

ARRETE N° 2008-04992
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE

- VU** la loi d'orientation agricole n°80.502 du 4 juill et 1980, la loi n°84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
- VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
- VU** le décret n°99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
- VU** le décret n°95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n°99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n°2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2000-9570 et n°2000-95 71 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 portant délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0800135 en date du 25/02/2008 présentée par LE GAEC DE LA PEROUSE (CUZIN Thierry - CUZIN Philippe) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 mai 2008 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

- LE GAEC DE LA PEROUSE (CUZIN Thierry - CUZIN Philippe) demeurant à VIRIVILLE, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 26 ha 03 a 62 ca sises commune(s) de VIRIVILLE et THODURE.

Cette autorisation lui est accordée au(x) motif(s) suivant(s) : Absence de concurrence.

- Le reste de la demande 1 ha 68 a (parcelle ZE 45) commune de VIRIVILLE est refusé, cette demande étant en concurrence avec celle d'un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles : M. RENEVIER Claude (C0800169), car :

- ▶ l'exploitation RENEVIER est beaucoup plus petite que celle du GAEC DE LA PEROUSE,
- ▶ La parcelle ZE 45 permet la restructuration d'un îlot biologique d'environ 5 ha,
- ▶ L'un des membres du GAEC de la PEROUSE exerce une double activité.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 20 juin 2008
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

ARRETE N°2008-05041
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SILLANS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 portant création de la réserve de chasse de SILLANS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SILLANS en date du 4 février 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- **ARRETE** -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de SILLANS et délimités selon le plan au 1/20 000 annexé au présent arrêté :

1^{ère} Réserve dite Les Blaches-La Garenne.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SILLANS	147 ha	ZA	14 et 110	NORD : Route communale de St Etienne de St Geoirs et limites des terrains de M. JOYEU-BOUILLON. EST : Route communale du village de Sillans à Bevenais. SUD : Chemin communal de Silmlans à St Etienne de St Geoirs.(Route de la Garenne) OUEST : Limite communale de St Etienne de St Geoirs
		ZK	9; 11; 12 et 65	

2^{ème} Réserve dite La Carrière.

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST JUST DE CLaix	32 ha	ZD	29 à 34; 36; 37; 45 à 50 et 58 à 67	<p>NORD : Route nationale 85.</p> <p>EST : Limite communale de Izeaux.</p> <p>SUD: Chemin rural de la vie gondran.</p> <p>OUEST : Voie communale N° 1 de Sillans et chemin rural du Grand Lemps.</p>

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SILLANS.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'A.C.C.A. qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SILLANS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

GRENOBLE, le 30 juin 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRÊTÉ n° 2008-05767

fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de l'Isère

- VU le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) ;
- VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU les articles D 113-18 à D 113-26 du Code Rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;
- VU l'article R. 725-2 du Code Rural pris pour l'application de l'article L. 725-2 du Code Rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;
- VU le décret n°2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et modifiant le Code Rural ;
- VU l'arrêté préfectoral de classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Isère n°2004-10 690 du 18 août 2004 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n°91-2421 du 29 mai 1991, n°94-955 du 4 mars 1994, n°97-340 du 17 janvier 1997, n°2001-5822 du 20 juillet 2001, n°2002-11 230 du 30 octobre 2002 et n°2004-02056 du 20 février 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de l'année 2008, le département est divisé en 4 zones défavorisées et une zone non défavorisée. Les zones défavorisées suivantes sont elles-mêmes découpées en sous-zones.

L'ensemble des zones et sous-zones défavorisées est précisé dans l'arrêté préfectoral n°90-1196 du 19 mars 1990 modifié par les arrêtés n°91-2421 du 29 mai 1991, n°94-955 du 4 mars 1994, n°97-340 du 17 janvier 1997, n°2001-5822 du 20 juillet 2001, n°2002-11 230 du 30 octobre 2002, n°2004-02056 du 20 février 2004 et n°2004-10 690 du 18 août 2004 .

ARTICLE 2 -

Dans chacune des zones et sous-zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, les montants indicatifs des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels rapportés à l'hectare de surface fourragère sont précisés dans l'annexe du présent arrêté..

En fonction de l'enveloppe financière attribuée au département, il sera calculé un stabilisateur départemental (réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire, et qui sera publié par arrêté préfectoral ultérieur.

ARTICLE 4

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles du département.

ARTICLE 5

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Directeur Général du C.N.A.S.E.A., M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

Grenoble, le
Le Préfet,



ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LES MONTANTS DES INDÉMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2008

Ces indemnités varient en fonction des taux de chargement (%), elles pourront être ajustées par un taux de réduction fixé ultérieurement.

41 - ZONE DE HAUTE MONTAGNE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,15 et 0,3 UGB/ha	90 %	198,9 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,31 et 1,4 UGB/ha	100 %	221 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 1,9 UGB/ha	90 %	198,9 €

34 - ZONE DE MONTAGNE DIFFICILE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	140,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	156 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	140,4 €

33 - ZONE DE MONTAGNE 1	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	122,4 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	136 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	122,4 €

32 - ZONE DE MONTAGNE 2	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,25 et 0,6 UGB/ha	90 %	108 €

Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	120 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	108 €

23 - ZONE DE PIEDMONT LAIT	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	49,5 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	55 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	49,5 €

11 - ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE	Coefficient appliqué	Montant de base
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,35 et 0,6 UGB/ha	90 %	44,1 €
Taux plein pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,61 et 1,4 UGB/ha	100 %	49 €
Taux réduit de 10 % pour les exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1,41 et 2 UGB/ha	90 %	44,1 €

A R R E T E n°2008 - 05617

Communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU Société VICAT Autorisation de défrichement

- VU** le Code Forestier, notamment les articles L 311-1, R 311-1 et suivants, et l'article L.311-5,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment l'exploitation de carrières autorisées en application du titre 1^{er} du livre V (notamment l'article L 515-I),
- VU** le décret n°2003-16 du 2 janvier 2003 relatif à la procédure de contrôle des défrichements et modifiant le code forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15/1/07 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, pour la signature de tous les actes concernant la forêt,
- VU** le dossier de demande d'autorisation reçu complet à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) de l'Isère le 3 septembre 2007, par laquelle le Directeur de la cimenterie VICAT de Montalieu-Vercieu, mandaté par la Société VICAT, manifeste l'intention de défricher 41 hectares de bois situés sur les communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU (Isère) en vue du renouvellement et de l'extension de la carrière dite « d'Enieu » (dossier déposé à la DRIRE au titre des Installations classées pour l'Environnement),
- VU** l'étude d'impact jointe à la demande et le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 25 septembre 2007, transmis à la société VICAT et n'ayant pas fait l'objet d'observations de sa part,
- VU** la désignation du commissaire-enquêteur, Michel BADEL, par le Tribunal administratif en date du 20 août 2007,
- VU** les arrêtés préfectoraux informant de l'ouverture des enquêtes publiques respectivement n°2007-11003 pour la demande d'autorisation d'exploitation de carrière et n°2007-10233 pour la demande d'autorisation de défrichement,
- VU** l'enquête publique sur la demande d'autorisation de défrichement qui s'est déroulée du 21 janvier au 21 février 2008 inclus sur le territoire des communes de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU (Isère),
- VU** le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23 avril 2008,
- CONSIDERANT** qu'à la demande de la DDAF, la société VICAT s'engage à classer en périphérie de l'emprise de la carrière des boisements en réserves boisées au titre de l'article L.311-4 et ce en vue de préserver les zones humides présentes en périphérie et la qualité de leurs eaux ;

A R R E T E

- ARTICLE 1 -** Le défrichement de **40,9959** hectares de bois situés à **BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU** est autorisé ; les références et le phasage figurent ci-dessous.
La durée de validité de cet arrêté est de 30 ans à compter de sa délivrance.
La présente autorisation est subordonnée à l'autorisation de l'extension de la carrière au titre des Installations Classées pour l'Environnement et au respect de la condition suivante : le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de l'étude d'impact.
- ARTICLE 2 -** Le phasage des opérations est présenté dans les tableaux ci-dessous :

Parcelles à défricher dans les 5 ans suivant l'autorisation :

Commune	Parcelles	surface à défricher
Bouvesse-Quirieu, section B	240p à 246p, 261p, 296p, 297p, 299p, 300p, 305p, 306p,	10,9453 ha
Montalieu-Vercieu, section A	95p	2,4615 ha

	Surface totale à défricher	13,4068 ha
--	----------------------------	------------

Parcelles à défricher dans la période 6 – 10 ans suivant l'autorisation :

Commune	Parcelles	surface à défricher
Bouvesse-Quirieu, section B	260, 297	4,8240 ha
Montalieu-Vercieu, section A	17, 18p à 20p, 38p, 39p, 41p, 46p, 92p, 93p, 94p	7,4162 ha
	Surface totale à défricher	12,2402 ha

Parcelles à défricher dans la période 11-20 ans suivant l'autorisation :

Commune	Parcelles	surface à défricher
Bouvesse-Quirieu, section A	18p, 21p à 24p, 36p, 37p, 38p, 47p, 92p, 93p, 94p	6,1545 ha
Charette, section C	222 à 224, 225p à 228p, 234, 517	5,4338 ha
	Surface totale à défricher	11,5883 ha

Parcelles à défricher dans la période 21-30 ans suivant l'autorisation :

Commune	Parcelles	surface à défricher
Charette, section C	208, 209p, 225 à 231, 243	3,7606 ha

ARTICLE 3 - En application de l'article L.311-3 alinéas 3 et 8 du code forestier, l'autorisation définie à l'article 1^{er} est subordonnée au classement de **39 hectares** de boisements en réserves boisées

Ces boisements situés en périphérie de l'enceinte de la carrière devront protéger l'approvisionnement en eau et la qualité des eaux :

- des étangs de la Bryne et de Montclus,
- du marais de Taillipied.

Ainsi que visée dans l'étude d'impact, la remise en état après extraction est orientée sur un schéma d'aménagement naturel reboisant 20 hectares sous forme de haies et bosquets autour de zones humides et en continuité avec les boisements périphériques pour assurer des corridors biologiques.

ARTICLE 4 - La société VICAT transmettra à la DDAF un compte-rendu des surfaces effectivement défrichées tous les 5 ans, dans les 6 mois suivant la date anniversaire de la délivrance de l'arrêté.

L'autorisation de défrichement est suspendue, après mise en demeure, restée sans effet, en cas de non-respect de l'échéancier prévu.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Cet arrêté sera affiché en mairies de BOUVESSE-QUIRIEU, CHARETTE et MONTALIEU-VERCIEU.

L'autorisation devra être affichée par le demandeur sur le terrain pendant la durée du défrichement.

Grenoble, le 24 juin 2008
LE PREFET de l'ISERE
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 – 06025
Relatif à la sécurité publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n°95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-04952 du 19 juin 2007 modifiant le volet sécurité du schéma départemental de gestion cynégétique,

VU les arrêtés préfectoraux n°61-3841 du 16 octobre 1961, n°74-9103 du 15 juin 1974 et n°82-8315 du 29 novembre 1982 relatifs à la sécurité publique,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est interdit de porter une arme chargée et de faire usage d'armes à feu sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique et de leurs supports.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 2 - L'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long Rifle est interdit hors des stands homologués.

Cette disposition ne s'applique pas aux Lieutenants de Louveterie et aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans le cadre des missions spécifiques de destruction qui leur sont confiées par l'autorité administrative ainsi qu'aux piégeurs agréés pour la mise à mort des animaux classés nuisibles capturés.

ARTICLE 3 - Par exception aux dispositions interdisant le transport d'une arme de chasse à bord d'un véhicule non placée sous étui et déchargée ou non démontée, pour les deux roues, l'arme déchargée peut être portée en bandoulière.

ARTICLE 4- Les arrêtés préfectoraux n°61-3841 du 16 octobre 1961, n°74-9103 du 15 juin 1974 et n° 82-8315 du 29 novembre 1982 sont abrogés.

ARTICLE 5 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Le Directeur de l'Agence ONF Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Grenoble, le 15 juillet 2008

Le Préfet,

Michel MORIN

ARRETE PREFECTORAL N°2008-06092
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU TITRE DES L'ARTICLE L214-1 A L214-6 DU CODE
DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA CREATION ET A L'ALIMENTATION EN EAU D'UNE RESERVE
D'EAU A DES FINS D'ENNEIGEMENT DE CULTURE dit BARRAGE d'ALTITUDE DE PIEGUT sur la
COMMUNE DE AURIS EN OISANS

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.214-1 à R. 214-60, R. 214-112 à R. 214-147;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de l'Isère ;

VU le dossier de déclaration daté du 27 juin 2007 indice B, déposé le 4 juillet 2007 à la MISE de l'Isère par la commune de Auris en Oisans, complété le 3 avril 2008, indice C ;

VU l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

VU l'avis des services consultés ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 juin 2008

CONSIDERANT que le barrage de Piégut a une hauteur de 5 mètres et un volume de 37 500 mètres cubes au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique à l'aval de l'ouvrage ;

CONSIDERANT que la pérennité de l'ouvrage repose sur un suivi et une auscultation régulière de ses organes ;

CONSIDERANT que le dossier déposé par le pétitionnaire indique que la retenue sera remplie d'une part par les eaux de Font Bernard pour un volume de 37 500 mètres cubes maximum et d'autre part par un prélèvement sur le réseau d'eau potable pour un volume de 37 500 mètres cubes maximum ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET DE LA DECLARATION

Les travaux d'aménagement relatifs au barrage d'altitude dit de PIEGUT à des fins d'enneigement de culture sur la commune de AURIS EN OISANS, décrits dans le présent arrêté, sont déclarés au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

La Commune de Auris en Oisans – 38142 Auris en Oisans – dénommée ci-après le permissionnaire, est tenu de respecter les prescriptions particulières édictées dans le présent arrêté.

Les rubriques concernées annexées à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé</i>	<i>Régime</i>
1.2.2.0	Prélèvements issus d'un forage, prélèvement permanent ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain par pompage ou drainage, le volume prélevé étant supérieur à 10000 m ³ /an mais inférieur à 200000 m ³ /an (<i>ici 74000 m³</i>).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (<i>ici environ 6590 m²</i>).	Déclaration
3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la surface de plan d'eau est supérieure à 0.1 hectare.	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue de classe D	Déclaration

Article 2 : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE

Le barrage de Piégut relève de la **classe D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

Le barrage de Piégut doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-119 à R. 214-125, R. 214-136 et R. 214-146 R. à 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier de l'ouvrage **dès le début de la construction** ;
- constitution du registre de l'ouvrage **dès l'achèvement de l'ouvrage** ;
- transmission au Préfet du programme de première mise en eau **au minimum 15 jours avant le début de cette phase et au plus tard le 30 septembre 2008**
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage **dès la fin de la première mise en eau**;
- production et transmission au préfet des consignes écrites avant le **30 septembre 2008** ;
- transmission du rapport de première mise en eau **dans les 6 mois suivant la fin de cette phase**,
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le **30 septembre 2009**, puis tous les 5 ans ;

- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le **30 septembre 2014** puis tous les 10 ans.

Article 4 : AMENAGEMENTS DECLARES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'aménagement déclaré comporte :

- ✓ un barrage au lieu-dit Piégut
- ✓ une prise d'eau au niveau du captage de Font Bernard
- ✓ une adduction entre la prise d'eau et la retenue de Piégut

La conception et la réalisation des ouvrages respecteront scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur. En outre, vu l'implantation de l'ouvrage en altitude, toutes dispositions seront prises afin de tenir compte des conséquences du gel et de la neige, notamment dans le fonctionnement des organes de vidange ou des dispositifs d'auscultation et d'alarme.

4.1-Calages altimétriques

- **Niveau normal des eaux : 1721,00 m NGF**
- Niveau maximum de l'eau (pour la crue millénale) : 1721,65 m NGF
- Cote du seuil de l'évacuateur de crue : 1721,30 m NGF
- Niveau de la crête du barrage : 1722,30 m NGF

4.2-Caractéristiques dimensionnelles de la réserve en eau

- Capacité totale de la retenue au niveau normal : 37 500 m³
- Superficie en eau au niveau normal : 6 590 m²
- Cote du fond de la retenue : 1711,00 m NGF

4.3-Barrage

Création d'un barrage en matériaux compactés prélevés sur le site :

- Largeur en crête : 5 m minimum
- Hauteur maximale du barrage sur terrain naturel : 5 m environ
- Pente des talus extérieurs de la digue : 1V/2H
- Pente des talus intérieurs de la digue : 2V/3H en déblai dans les schistes et 1V/2H en déblai dans les limons schisteux et en remblai.

En début de travaux, une planche d'essai sera réalisée. Elle permettra notamment de définir les critères (teneur en eau et granulométrie) pour le rejet des matériaux trop humides.

4.4-Ouvrage évacuateur de crue

Un évacuateur de crue à surface libre sera aménagé sur la digue du plan d'eau. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue millénale estimée à 3,3 m³/s vers le thalweg du ruisseau de la Grande Combe.

4.5-Ouvrages de prise d'eau

Une prise d'eau sera réalisée sur le captage de Font Bernard. Une canalisation rejoindra le réservoir des Cours puis une canalisation d'adduction alimentera la retenue.

Un prélèvement de **25 m³/h maximum** sera réalisé pour un volume annuel maximal de **37 500 m³**. Le prélèvement est autorisé **du 1^{er} avril au 30 septembre**. Aucun prélèvement ne sera fait en dehors de cette période.

Dès que le débit baissera à **3,6 m³/h** (1 l/s) au niveau du regard de captage tout prélèvement sera interrompu.

Les installations permettant le prélèvement seront munis d'un dispositif efficace permettant de mesurer le débit journalier de la source de Font Bernard ainsi que les volumes prélevés. Un bilan annuel des débits naturels de Font Bernard et des quantités d'eau prélevées, de l'utilisation et du remplissage des réserves (au pas de temps au moins mensuel) sera transmis à la CLE du SAGE Drac-Romanche et au service police de l'eau avant le 31 octobre de chaque année.

4.6-Conduite de vidange et d'alimentation du réseau neige

La vidange de fond sera réalisée par la conduite de vidange ϕ 250 jusqu'à la salle des machines de pied de lac puis jusqu'au talweg qui rejoint la Combe Frery par une conduite ϕ 200.

4.7-Dispositif d'étanchéité et système de drainage

4.7.1-Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité de la retenue sera assurée par un Dispositif d'Etanchéité par Géomembrane (DEG).

4.7.2-Système de drainage

A ce complexe d'étanchéité, sera associé un système de drainage.

L'étanchéité du corps de la digue et de la cuvette sera assurée par la mise en place d'une géomembrane protégée en sous-face par un géotextile antipoinçonnant.

La couche de pose et de drainage de la membrane fera l'objet d'un soin tout particulier avec notamment mise en place d'une couche de matériaux drainants sous la membrane et d'une couche de matériaux de transition, assurant le respect des règles de filtre.

Des éperons drainants et masques drainants seront mis en œuvre dans les talus de déblais pour capter et canaliser les venues d'eau du terrain naturel si nécessaire. Ces réseaux seront totalement distincts et isolés du dispositif de drainage prévu sous le dispositif d'étanchéité.

Un réseau de drainage sera mis en place en fond de retenue et sur les talus des déblais. Il sera séparé en quatre réseaux distincts. La conduite d'évacuation se rejettera dans un regard visitable implanté dans l'usine à neige en aval de la digue et rendu accessible en permanence. Ce regard sera aménagé de manière à

faciliter les mesures manuelles du débit des drains. Ces mesures manuelles seront complétées par un dispositif automatisé déclenchant une alarme téléphonique en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue.

Un fossé périphérique étanche sera réalisé en amont de l'ouvrage afin d'évacuer les eaux superficielles.

4.8-Autres ouvrages

Les différentes conduites mises en place sous le barrage et fonctionnant en charge seront enrobées dans un massif béton coulé en pleine fouille.

Un marquage sur la géomembrane permettra de lire le niveau d'eau (sauf indication contraire du fournisseur).

Un dispositif de détection des fuites sur le réseau d'adduction neige sera mis en place et permettra l'interruption automatique de l'alimentation du réseau à partir de la retenue pour tout débit de fuite excédant un débit à déterminer en fonction de la capacité de l'usine à neige. Ce débit sera défini avant la première mise en eau et transmis au service chargé du contrôle. En tout état de cause, toute disposition sera prise afin de fermer dans les plus brefs délais la vanne mise en place sur la conduite de départ en cas de fuite totale ou partielle détectée en aval.

Une vanne manuelle sera mise en place sur le réseau neige à la sortie immédiate de l'ouvrage. En dehors des périodes d'exploitation de l'installation de neige de culture, cette vanne sera maintenue en position fermée et l'ensemble des canalisations de neige sera vidé.

Article 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

5.1-Généralités

Une mission de maîtrise d'œuvre complète sera confiée à un organisme d'ingénierie compétent. Cette mission intégrera notamment les études et suivis géotechniques nécessaires (notamment missions G2 et G4).

Les travaux seront conduits conformément aux règles de l'art en vigueur pour ce type d'ouvrage et dans le plus strict respect des dispositions exposées dans le dossier déposé.

La réception des fouilles constituera un point d'arrêt du chantier et sera obligatoirement formalisée par le géotechnicien en présence du maître d'œuvre, du maître d'ouvrage et de l'entrepreneur. Le service chargé du contrôle sera informé des conclusions du géotechnicien.

Le maître d'œuvre s'assurera de la qualité de la mise en œuvre des remblais et de l'étanchéité artificielle et procédera à toutes les investigations permettant de s'assurer que le projet respecte les règles de l'art en proposant le cas échéant l'adaptation du projet initial en fonction des observations effectuées in situ pendant le chantier (et notamment sur la nature exacte des matériaux terrassés). Une attention toute particulière devra être accordée en cours de chantier à la réception des fouilles par un géologue expérimenté. Dans le cadre de cette mission, le maître d'œuvre devra également justifier de la stabilité des remblais et déblais dans l'emprise du projet.

Cette mission donnera lieu, **avant première mise en eau, à l'établissement d'un rapport géotechnique** relatant le déroulement de la mission durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des règles de l'art et à un **rapport décrivant l'exécution du dispositif d'étanchéité et la vérification des joints. Ces rapports seront adressés au service chargé du contrôle avant le début de la première mise en eau.**

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Les matériaux excédentaires seront déposés sur des sites qui seront choisis après s'être assuré de l'absence d'impact sur la stabilité des sols. Les dépôts devront être faits en dehors de zones naturelles, zones humides ou zones inondables.

5.2-Prévention des risques de pollution

Le permissionnaire prendra toute disposition utile pour prévenir tout risque de pollution des eaux notamment par hydrocarbures, ciment et matières en suspension.

Indépendamment des prescriptions relatives à la conception des aménagements, le permissionnaire prendra toutes dispositions utiles afin de minimiser l'impact du chantier proprement dit sur l'état de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

5.3 Remise en état des lieux

Le permissionnaire remettra en état, après travaux, les terrains concernés par le chantier. Toutes les zones terrassées seront revégétalisées au plus vite.

Il sera tenu de réparer sans délai les dégradations ou dommages (en particulier à l'environnement) occasionnés du fait de l'exécution des travaux.

5.4-Carences du permissionnaire

En cas de défaillance du permissionnaire dans la mise en œuvre des dispositions décrites au présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être diligentées, celui-ci sera mis en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai déterminé.

5.5-Police de l'Eau

Les agents du service chargé du contrôle ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier.

Le permissionnaire sera tenu d'informer le service de l'Etat chargé du contrôle des principales étapes d'avancement du chantier et en particulier de l'opération de réception des fouilles.

Il l'informer également sans délai de tout incident ou de toute sujétion particulière susceptible de rendre nécessaire des modifications dans la conception des ouvrages.

Article 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

6.1-Remplissage

Le remplissage de la retenue sera assuré par un prélèvement dans le captage de Font Bernard conformément aux prescriptions de l'article 4.5.

Le remplissage sera également assuré par un prélèvement dans le Lac Blanc conformément à la convention du 1^{er} décembre 1973 entre les communes de Huez et de Auris en Oisans. Le permissionnaire sera abonné au service des eaux et payera sa consommation comme tout autre usager bénéficiant d'un même service. La priorité sera donnée à l'alimentation en eau potable de la population.

Toute disposition sera prise afin d'assurer l'arrêt de l'alimentation de la retenue dès que la cote de la retenue normale sera atteinte. Toutes les constatations et mesures réalisées dans ce cadre seront consignées dans le registre du barrage.

Le remplissage de la retenue après l'examen visuel annuel ne pourra débuter que si l'ensemble des ouvrages est en parfait état de service.

D'une manière générale, la détection d'anomalie devra entraîner l'arrêt immédiat du remplissage de la retenue dans l'attente de la réalisation d'un diagnostic de la situation. Le service de contrôle devra en être immédiatement averti.

6.2-Vidange de la retenue

Le dispositif de vidange permet la vidange totale de la retenue en 10 jours au maximum :

- avec un débit de 200 m³/h par le réseau de vidange en ϕ 200 se rejetant dans la Combe Frery,
- avec un débit de 36 m³/h par le réseau d'adduction en provenance du réservoir des Cours,
- par le réseau d'enneigeurs.
- en cas d'extrême urgence, justifiant une vidange plus rapide, ce débit pourra être augmenté.

Une visite de surveillance de la Combe Frery et du torrent de la Grande Combe sera réalisé après chaque vidange d'urgence. En cas de désordre des travaux de stabilisation seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage après avis du service police de l'eau.

Les vidanges ordinaires de la retenue avec rejet dans le milieu naturel (torrent de la Grande Combe) seront effectuées les deux premiers printemps puis tous les 5 ans pour examen de la membrane d'étanchéité. Elles seront réalisées avec un débit maximum de quelques l/s dans le torrent de la Grande Combe. Elles seront effectuées par temps sec. Les produits de curage seront exportés, ils ne devront en aucun cas être évacués au fil de l'eau.

En cas de diffusion par Météo France d'une carte de vigilance rouge avec risque de fortes précipitations pour au moins l'un des trois départements des Hautes-Alpes, de l'Isère ou de la Savoie, l'exploitant devra procéder à la vidange partielle de la retenue pour disposer d'une tranche de sécurité de 1,5 m sous le déversoir de sécurité. En cas de vigilance orange l'exploitant placera ses services en vigilance locale renforcée (suivre les informations météorologiques, se tenir informé des précipitations observées dans le bassin versant amont en particulier à l'Alpe d'Huez et aux Deux Alpes, informer son personnel des conseils de Météo France, se tenir prêt à procéder à la vidange partielle préventive).

Article 7 : SURVEILLANCE, SUIVI, AUSCULTATION

Les consignes écrites définissent :

- Les visites de surveillance,
- Les mesures d'auscultation,
- Les visites techniques approfondies,
- La surveillance en cas de crue,
- Le contenu du rapport d'auscultation.

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement et d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

L'auscultation portera au minimum sur les points indiqués ci-après.

7.1-Surveillance et auscultation normale des ouvrages

Surveillance visuelle de l'ouvrage

Une surveillance périodique et au minimum tous les 15 jours du barrage, de son parement aval, de la partie visible de son parement amont, de sa crête et de l'évacuateur de crue sera réalisée afin de détecter toute anomalie telle que suintement, apparition de zone humide, tassement excessif, glissement, fissuration, etc.... Pendant le premier remplissage et la première vidange, les visites de surveillance seront journalières.

Mesure du niveau de l'eau dans la retenue

Une mesure manuelle du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée tous les mois, hors période enneigée, par lecture sur un marquage mis en place à cet effet sur la membrane.

Ces mesures manuelles seront complétées par une mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue par l'intermédiaire de capteur de pression sur la conduite de départ du réseau neige ou sur la conduite de vidange.

La mesure manuelle et la mesure par capteur de pression seront corrélées tous les mois pour éviter un dérèglement du capteur de pression.

Suivi topographique

Des repères topographiques scellés dans des plots installés dans des regards en béton seront mis en place en crête du barrage et au pied du talus aval du barrage, ainsi que sur les ouvrages annexes (seuil de l'évacuateur, conduites).

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Le nivellement de ces repères sera effectué 1 fois par an pendant 5 ans et ensuite de façon triennale - si aucune anomalie n'apparaît - avec l'accord du service de contrôle.

Mesures piézométriques

Des piézomètres seront mis en place selon l'implantation définie par le géotechnicien.

Les mesures seront effectuées tous les 15 jours au moyen d'une sonde électrique. Les piézomètres seront déneigés ou équipés d'un système adéquat (réhausse, ...) pour permettre les mesures en tout temps.

Mesures de débits de fuite

Des mesures manuelles des débits des drains seront réalisées tous les 15 jours au minimum. Chaque drain sera mesuré individuellement.

- Les mesures manuelles visées ci-dessus seront complétées par un dispositif d'alarme téléphonique se déclenchant en cas d'augmentation du débit des drains au-delà d'un seuil qui sera déterminé après la première mise en eau de la retenue. La liste des personnes référentes sera affichée dans la salle des machines avec le numéro de téléphone correspondant.

Vérification des organes particuliers

Une fois par an, le permissionnaire procédera au suivi du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme notamment l'alarme du débit de fuite du système de drainage.

Mesure des débits entrants et sortants

La mesure en continu des débits entrants dans la retenue et des débits sortants par l'intermédiaire du réseau d'enneigement sera réalisée pendant la période d'exploitation de l'installation du 1^{er} novembre au 15 avril. Le logiciel de gestion de l'installation de la neige de culture enregistrera tous les jours les volumes entrants éventuels (pompage de Font Bernard, AEP Lac Blanc) et sortants (réseau de neige). L'ensemble de ces données sera réuni dans un tableau, les calculs et comparaisons seront faits à un rythme hebdomadaire pour détecter un éventuel débit de fuite.

Du 16 avril au 31 octobre, un relevé manuel sera réalisé tous les 15 jours.

Surveillance du dispositif d'étanchéité

Chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, une inspection détaillée des parties habituellement immergées sera réalisée afin de déceler toute anomalie. Cette visite sera réalisée avec la retenue la plus vide possible, sans vidange. La retenue sera vidangée les deux premiers printemps. Cette inspection donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu écrit.

Surveillance du talweg à l'aval du déversoir

L'évolution du talweg situé à l'aval du déversoir de crue sera surveillée annuellement par le permissionnaire et après chaque crue importante. Le merlon permettant l'expansion de l'eau sera surveillé et entretenu.

7.2-Dispositions spécifiques au premier remplissage

La première mise en eau du barrage sera conduite selon une procédure adressée au préfet et préalablement portée à la connaissance des personnels intéressés et comportant au moins :

- les consignes à suivre en cas d'anomalie grave, notamment les manœuvres d'urgence des organes d'évacuation, et précisant les autorités publiques à avertir sans délai.
- le rythme et les éventuels paliers de mise en eau ;
- les moyens mis en place pour maîtriser le remplissage de la retenue ;
- le programme de surveillance prévu aux différents paliers et, le cas échéant, les modalités d'auscultation renforcée

Pendant tout le déroulement de la première mise en eau, le propriétaire ou l'exploitant assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoirs suffisants de décision. Cette surveillance sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération.

Elle portera au minimum sur les points suivants :

- surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau),
- surveillance journalière des débits des drains,
- suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage.

Ces relevés topographiques précis ne seront pas espacés de plus d'un mois et seront réalisés au minimum :

- retenue vide avant tout remplissage
- niveau d'eau à la cote 1718 m NGF
- retenue pleine : cote 1721.00 m NGF

A l'issue de ces campagnes de mesures, le permissionnaire arrêtera la liste des repères qui serviront à la réalisation du suivi topographique ultérieur tel que décrit à l'article 7.1.

Un essai du système de vidange rapide sera effectué lors de ce premier remplissage dès que le niveau d'eau le permettra.

Le propriétaire ou l'exploitant remet au préfet, dans les six mois suivant l'achèvement de cette phase, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, une analyse détaillée du comportement de l'ouvrage au cours

de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ce rapport précisera notamment la valeur du débit de fuite retenue pour le déclenchement de l'alarme prévue à l'article 7.1.

7.3-Périodicité des surveillances visuelles et des mesures d'auscultation manuelles

Le permissionnaire respectera le tableau suivant :

Opération de suivi	1 ^{er} remplissage	
	1 ^{er} remplissage	Suivi ultérieur
Visite de surveillance	Journalière	2 fois par mois
Mesure du niveau de l'eau	En continu	En continu par capteur de pression Tous les mois (hors neige) par lecture sur la membrane
Débits de fuite	Journalière	2 fois par mois
Mesures piézométriques	Hebdomadaire	2 fois par mois
Topographie	- 1 retenue vide, - 1 à la cote 1718.00 m, - 1 cote d'exploitation.	<ul style="list-style-type: none"> o 1 fois par an pendant 5 ans o tous les 3 ans ensuite sauf si mouvement apparent
Débits prélevés à Font Bernard	En continu	Automatique en continu du 1 ^{er} novembre au 15 mai Manuellement tous les 15 jours du 16 mai au 31 octobre
Débits prélevés au Lac Blanc	En continu	Automatique en continu du 1 ^{er} novembre au 15 mai Manuellement tous les 15 jours du 16 mai au 31 octobre
Débit sortant	En continu	Automatique en continu du 1 ^{er} novembre au 15 mai Manuellement tous les 15 jours du 16 mai au 31 octobre
Surveillance du dispositif d'étanchéité	-	Annuelle (chaque printemps)
Essai des ouvrages de vidange	Dès que le niveau de l'eau le permet	Annuelle
Surveillance du thalweg à l'aval du déversoir	Avant le début du remplissage	Annuelle

7.4-Suivi et auscultation ultérieure : EXPLOITATION des données - Détection d'anomalie

L'exploitation des données sera conduite selon les instructions de surveillance définies dans les consignes écrites.

Article 8 : MESURES CORRECTRICES ET COMPENSATOIRES

8.1-Préservation des espèces protégées.

Les zones d'évolution du chantier seront délimitées au moyen d'un balisage.

Les zones comportant des espèces protégées seront mises en défens.

8.2-suivi.

- a) un suivi qualitatif sur la Combe Bernard/Gillarde sera réalisé grâce à des prélèvements de macro-invertébrés. Trois prélèvements seront réalisés : octobre novembre à l'étiage, avril mai durant la fonte, juin juillet en hautes eaux. Les déterminations seront réalisées au genre sur trois groupes taxonomiques (éphéméroptères, trichoptères et plécoptères). Ce suivi sera fait en 2008 , 2009, 2010, 2011 et 2012.
- b) Un suivi de l'évolution de la végétation sera mis en place sur les zones réensemencées dans le cadre de l'aménagement. Sur une période de 5 ans, à partir du printemps suivant les travaux, des inventaires phytosociologiques seront réalisés au sein de quadrats fixes. Un quadrat témoin sera réalisé sur une zone de prairie non touchée par les travaux.
- c) Un suivi de la présence des pieds de tulipe sauvage sera réalisé et cartographié.
- d) Un suivi des papillons présents sur le site et à proximité sera réalisé afin de mieux cerner le peuplement en place et de s'assurer que le site est toujours fréquenté par le semi-apollon. Ce suivi comportera deux passages, un en juin pour les espèces printanières et un en juillet pour les espèces estivales.
- e) La présence de l'alouette lulu sera recherchée.

Ces mesures de suivi feront l'objet d'un rapport de synthèse qui sera transmis avant le 31 octobre de l'année du suivi au service police de l'eau.

8.3-Prise en compte des activités pastorales

Le permissionnaire veillera à ce que les émissions de poussières soient réduites au minimum afin de ne pas perturber la production fromagère pendant les travaux.

8.4- Destruction des ouvrages en fin d'exploitation

En cas de cessation de l'activité et sans repreneur de la gestion des ouvrages, le permissionnaire sera tenu de détruire ses ouvrages de façon à ce qu'ils ne présentent plus aucun risque pour la sécurité publique. Il démontera en particulier le barrage et le complexe d'étanchéité.

Article 9 : CARACTERES GENERAUX

9.1-Clauses de précarité

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, en application des articles L210-1 et L211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

9.2-Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

9.3-Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

9.4-Arrêtés complémentaires

Des prescriptions complémentaires, modificatives ou additives à celles prévues par le présent arrêté pourront être édictées à tout moment pour améliorer la sécurité des ouvrages, suite ou non à un événement extérieur, ou l'insertion des aménagements dans le milieu aquatique.

Il en sera de même pour définir le cas échéant des précautions relatives à certains aménagements annexes au chantier et qui se révéleraient insuffisamment pris en compte dans le présent arrêté.

Il en sera également ainsi s'agissant des dispositions relatives à la surveillance de l'ouvrage.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou à quelconque dédommagement à ce titre.

9.5-Conformité des aménagements

Les travaux et ouvrages concernés par le présent arrêté sont ceux présentés par le permissionnaire dans son dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau indice C du 3 avril 2008.

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions prévues dans son dossier.

Tout changement susceptible de modifier de manière notable les caractéristiques, la consistance des travaux et des aménagements déclarés devra être au préalable porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas où les modifications à apporter aux aménagements ne sont pas incompatibles avec les objectifs initiaux fixés par l'arrêté en ce qui concerne la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ou ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, celles-ci pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire dans les conditions prévues par les articles R214-39 et R214-40 du code de l'environnement.

Dans les cas contraires, celles-ci seront soumises aux mêmes formalités que pour l'arrêté initial.

Article 10: AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles ce projet est soumis sera affiché dans la mairie de Auris en Oisans pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Une copie de cet arrêté à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Un exemplaire du dossier de déclaration ainsi que du récépissé et des prescriptions particulières seront adressés à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Isère, ainsi qu'à la mairie de la commune de Auris en Oisans.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Auris en Oisans dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

Article 13: EXECUTION ET NOTIFICATION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Le Maire de la commune de Auris en Oisans,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au permissionnaire.

Grenoble, le 4 juillet 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

Pièces jointes : Arrêté ministériel rubrique 3.2.3.0
Arrêté ministériel rubrique 3.2.4.0
Arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques
Lecture expliquée du décret 2007-1735 et arrêté du 29 février 2008 pour les barrages de classe D

ARRETE N°2008 - 06618

Réintégrant des parcelles de terrains dans l'A.C.C.A. de ROYBON

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1978 autorisant le retrait des terrains appartenant à M. BOISSIEUX Lucien, du territoire soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROYBON ;

VU le courrier du avril 2008 du Président de l'A.C.C.A de ROYBON, tendant à ce que les parcelles mises en opposition par M. BOISSIEUX Lucien soient réintégréées dans le territoire de son association ;

VU mes courriers du 16 avril 2008 restés sans réponse, informant Mesdames CARRA Françoise et CHANCRIN Josiane du projet d'intégration des parcelles dont M. BOISSIEUX Lucien, leur père, était propriétaire, dans le territoire de l'ACCA de ROYBON, suite à leur morcellement ;

VU l'attestation sur l'honneur de M. SERVONNET Lionel, acquéreur de parcelles appartenant à la famille BOISSIEUX et du justificatif de propriété de M. ORCEL Jean Paul concernant la parcelle AR 78 achetée à M. BOISSIEUX Lucien le 16 mars 1988 ;

VU le relevé de propriété et le plan cadastral fournis à l'appui du dossier ;

CONSIDERANT que l'acquisition de terrains par Messieurs SERVONNET et ORCEL a constitué un morcellement du territoire de M. BOISSIEUX Lucien, dont la surface opposable à l'ACCA a été réduite en raison de l'urbanisation de certaines parcelles.

Que dans le cadre de la succession des biens terriens de M. BOISSIEUX, le tènement a connu un nouveau morcellement.

Qu'en conséquence les parcelles retirées du territoire soumis à action de l'ACCA de ROYBON par l'arrêté préfectoral du 18 août 1978 ne justifient plus à elles seules d'un tènement d'une surface minimum de 20 hectares et d'un seul tenant ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles 13; 15; 18; 26; 28 à 37; 39; 158; 161; 186 et 187 de la section AS, ainsi que la parcelle 78 de la section AR sont réintégréées dans le territoire de l'A.C.C.A de ROYBON ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ROYBON ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de ROYBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de ROYBON ainsi qu'à Mesdames CARRA Françoise et CHANCRIN Josiane , Messieurs SERVONNET Lionel et ORCEL Jean Paul et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008-06619

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHATEAUVILLAIN

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant création de la réserve de chasse de CHATEAUVILLAIN ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHATEAUVILLAIN en date du 17 avril 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de CHATEAUVILLAIN et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHATEAUVILLAIN	43 ha 54 a	<p><u>NORD</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Chemin Neuf.◆ Voie communale. <p><u>EST</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Chemin vicinal reliant le calvaire 515 au Sibuet. <p><u>SUD</u>:</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Chemin vicinal.◆ Route départementale 56 A <p><u>OUEST</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">◆ Limites communales de Badinières.◆ Limites communales d'Eclose.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHATEAUVILLAIN.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHATEAUVILLAIN, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06458
Délimitation des unités d'action du plan loup 2008

VU l'arrêté interministériel du 23 mai 2008 autorisant des opérations de prélèvement de loups (Canis lupus) pour la période 2008-2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-01441 du 20 février 2008 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) ;

VU le rapport de l'ONCFS relatif à la répartition communale du loup pour l'exercice 2008 ;

Considérant la liste des communes de l'Isère sur lesquelles des prédatons sur cheptel ovin ou bovin ont été constatées au cours des deux dernières années par des agents mandatés et ont donné lieu à indemnisation ;

Considérant que l'espèce loup est présente, de façon régulière ou occasionnelle, sur l'ensemble des massifs montagneux de l'Isère (Beaumont, Belledonne, Chartreuse, Grandes Rousses, Obiou, Oisans, Taillefer, Trièves, Vercors) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

Pour l'application dans le département de l'Isère de l'arrêté interministériel du 23 mai 2008 autorisant les opérations de prélèvement sur le loup (Canis Lupus) pour la période 2008-2009, les unités d'action qui comprennent une zone de présence permanente depuis au moins 5 ans (UA 1) et les autres unités d'action (UA) sont celles indiquées sur la carte jointe en annexe.

- 1 – UA1 : massifs du Vercors et de Belledonne : 27 communes,
- 2 – UA : divers massifs : 80 communes.

ARTICLE 2 -

Les parties des communes incluses dans le cœur du Parc National des Ecrins ou dans les réserves naturelles nationales des Hauts plateaux du Vercors et des Hauts de Chartreuse sont exclues de ces unités d'action.

ARTICLE 3 -

Les parties des communes situées dans la zone d'adhésion du Parc national des Ecrins font partie des unités d'action.

ARTICLE 4 -

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Isère.

Grenoble, le 15/07/2008
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
Michel CRECHET

ARRETE N°2008-06604**Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de PRESLES**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-5376 du 14 août 1998 portant création de la réserve de chasse de PRESLES ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de PRESLES en date du 3 mars 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°98-5376 du 14 août 1998 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de PRESLES et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
PRESLES	127 ha	<p>NORD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Territoire communale de St Pierre de Cherennes. - Ruisseau (réserve de l'ACCA de St Pierre de Cherennes). - Parcelles extérieures de la réserve 19-21-22 et 23. <p>EST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie communale de Presles au Faz. - Parcelles extérieures de la réserve 273p; 238p; 12p et 236. - Ancien chemin de Presles au Faz. - Parcelles extérieures de la réserve 239; 238p; 248; 262 et 263. <p>SUD:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie communale N°1 de Presles à St Pierre de Cherennes. - Parcelles extérieures de la réserve 98 à 101; 80; 79 et 78. <p>OUEST :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chemin dit de St André. - Ancien chemin de St Pierre de Cherennes à Rencurel. - Parcelles extérieures de la réserve 98 à 365; 80; 93 et 334. - Voie communale N°1 de Presles à St Pierre de Cherennes.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de PRESLES.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les

mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de PRESLES, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06605

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de TULLINS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 20 07 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-08160 du 20 juillet 20 05 portant création de la réserve de chasse de TULLINS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de TULLINS en date du 22 mai 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2005-08160 du 20 juillet 2005 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les territoires désignés ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de TULLINS et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1^{ère} Réserve dite du Pré Borel.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TULLINS	82 ha	<p>NORD : Voie communale du Vert au Tizin. EST : Limites de la chasse privée Ile Barbier. SUD: Limites communales de St Quentin sur Isère et Poliénas OUEST : R.N.92.</p>

2^{ème} Réserve dite de l'Isère.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TULLINS	39 ha 50 a	<p>NORD : Commune de St Quentin. EST : Voie communale N°23 du Pont de la Planche à Vourey. SUD: Ruisseau de Salamot. OUEST : Chemin du Vernet au Port et au Massons.</p>

ve dite du Côteau.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
---------	------------	-----------------------

TULLINS	60 ha	<p><u>NORD</u> : Agglomération de Fures et chemin d'exploitation. <u>EST</u> : Voie communale N°43 entre Fures et Huretières. <u>SUD</u> : Limite de la section AM entre Huretières et la voie communale N°11 des Arrons. <u>OUEST</u> : Voie communale N°11 des Arrons.</p>
----------------	--------------	---

4^{ème} Réserve dite Troussalière.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TULLINS	92 ha 60 a	<p><u>NORD</u> : Route départementale 153. <u>EST</u> : Chemin rural de Pinet – Chemin de Tullins à la Roche – Chemin de la Clarette. <u>SUD</u> : Chemin rural des étangs. <u>OUEST</u> : Limite communales de Morotte.</p>

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
TULLINS	215 ha	<p><u>NORD</u> : Agglomération de Tullins et voie communale N°5 de Fures à St Quentin. <u>EST</u> : Voie communale N°5 et chemins d'exploitations reliant cette voie à la départementale 45 – Chemins ruraux entre la voie communale N°3, le chemin rural N°7 et le chemin rural des Mouilles. <u>SUD</u> : Chemin rural des Mouilles. <u>OUEST</u> : La voie communale N°8 du Vert.</p>

serve dite de la Plaine.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de TULLINS.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de TULLINS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau

et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06856
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de VERNA

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1972 portant création de la réserve de chasse de VERNA ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de VERNA en date du 21 avril 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 25 mai 1972 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de VERNA et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
VERNA	41 ha	Chemin de l'Epinette, reliant Verna à la route départementale 65 – Chemin de l'Eglise – Chemin du Tavolet – Limites chasse privée BARGE.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de VERNA.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de VERNA, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 25 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06620

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SEYSSINET-PARISSET

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1971 portant création de la réserve de chasse de SEYSSINET-PARISSET ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SEYSSINET-PARISSET en date du 22 mai 2007 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral 8 novembre 1971 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les territoires désignés ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de SEYSSINET-PARISSET et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SEYSSINET-PARISSET	62 ha 60 a	B	<ul style="list-style-type: none">➤ 94 et 95.➤ 103 à 108.➤ 111 et 112.➤ 117 à 136.➤ 139 et 140.➤ 150 à 153.	<p>NORD : Chemin communal.</p> <p>EST : Crêtes et courbes.</p> <p>SUD: Route et chemin.</p>

		C	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 212 à 225. ➤ 227 à 231. ➤ 245 à 247. ➤ 249 à 253. 	OUEST : Chemin communal.
--	--	----------	--	---------------------------------

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SEYSSINET-PARISSET.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SEYSSINET-PARISSET, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 23 juillet 2008
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Chef du Service Eau
 et Patrimoine Nature.

Laurent CYROT.

ARRETE N°2008/06757
subvention fonctionnement AVENIR

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-3579 du 22 avril 2008, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
- VU** les crédits reçus en 2008 sur le chapitre 181 article 2 action 36 du Programme 181 BOP Région,
- VU** le dossier de demande de subvention présenté par AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur le chapitre 181, article 2 action 36 du BOP 181 Région du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, une subvention de fonctionnement d'un montant de **15 750 €** est accordée à AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère – 10 rue Raspail 38000 GRENOBLE,

pour l'opération suivante :

- Animation du DOCOB du site Natura 2000 de l'Etang et Tourbières du Grand-Lemps/Chabons.

ARTICLE 2 - Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

ARTICLE 3 - Cette subvention sera versée en une fois à la notification du présent arrêté. Les pièces justificatives (chartes, DOCOB) et un compte rendu d'exécution devront être présentés dans les six mois qui suivent la fin de la mission.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

AVENIR – Banque Populaire des Alpes

Code établissement : 16807

Code guichet : 00115

N°de compte : 01519063381

Clé : 66

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

ARTICLE 4 - Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

ARTICLE 5- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 22 juillet 2008
Pour Le Préfet,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRETE N°2008-06882

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHAMP SUR DRAC

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°87-3603 du 1^{er} septembre 1987 portant création et modification de la réserve de chasse de CHAMP SUR DRAC ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHAMP SUR DRAC en date du 22 avril 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;
- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°87-3603 du 1^{er} septembre 1987 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA CHAMP SUR DRAC et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHAMP SUR DRAC	63 ha	NORD : Central électrique de Champ. EST : Canal EDF. SUD : Réserve de chasse de St Georges de Commiers. OUEST : Chasse privée Barbier et réserve de la ville de Grenoble jusqu'à Malissol.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHAMP SUR DRAC.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les

mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHAMP SUR DRAC, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 29 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06883

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ST PIERRE D'ENTREMONT

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-08901 du 1^{er} août 2003 portant création de la réserve de chasse de ST PIERRE D'ENTREMONT ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ST PIERRE D'ENTREMONT en date du 15 mai 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2003-08901 du 1^{er} août 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ST PIERRE D'ENTREMONT et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserves N°1 dite le Guiers et N°3 dite du Ruisse au.

COMMUNE	RESERVES	SUPERFICIES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST PIERRE D'ENTREMONT	R Le Guiers	179 ha	<u>NORD</u> : Ruisseau de la Combe et rivière du Guiers
	Du Ruisseau	210 ha	<u>EST</u> : Route Nationale N°512. <u>SUD</u> : Route communale N°5. <u>OUEST</u> : Route communale N°1 – Rocher Voirfont et voies vicinales N°1 et 2.

4 dite Rochers de Fontanieu.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ST PIERRE D'ENTREMONT	19 ha	<u>NORD</u> : Rocher de Pointe Blonnière. <u>EST</u> : Haut de la crête de la forêt Fendues (limite communale avec St Bernard du Touvet et RBDI ONF en réserve de chasse). <u>SUD</u> : Limite avec la forêt domaniale de la grande Chartreuse. <u>OUEST</u> : Bas des rochers et sentier de la Cheminée de Fontanieu.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ST PIERRE D'ENTREMONT.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ST PIERRE D'ENTREMONT, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 30 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06854
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ASSIEU

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°98-3603 du 9 juin 1998 portant création de la réserve de chasse de ASSIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ASSIEU en date du 7 avril 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°98-3603 du 9 juin 1998 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de ASSIEU et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

Réserve N°1 dite les Roussières.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ASSIEU	94 ha	NORD : - Rivière la Varèze. EST : - Route départementale N°131. - Rue de la Chavinas. SUD: - Rue de St Jean de Compostelle. - Rue de la Chavinas. OUEST : - Chemin Escarlat.

Réserve N°2 dite du Lagunage.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
---------	------------	-----------------------

ASSIEU	15 ha	Tas de pierres (Chira) – limite propriété communale (clôture) – voie communale N°1 de Louze et chemin à l'ouest
---------------	--------------	---

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ASSIEU.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ASSIEU, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 25 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHABONS

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°95-3936 du 3 juillet 1995 portant création de la réserve de chasse de CHABONS ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHABONS en date du 4 avril 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°95-3936 du 3 juillet 1995 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de CHABONS et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHABONS	400 ha 60 a	Voie Ferrée –Chemin de Breillière – Chemin de la grand-vie – Chemin du lac – Chemin de la blache – Chemin de la Bourbe – Limites des communes de Chabons et Burcin – Autoroute.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHABONS.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHABONS, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 25 juillet 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau

et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06857**Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de CHAPAREILLAN**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2003-08346 du 29 juillet 2003 portant création de la réserve de chasse de CHAPAREILLAN ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de CHAPAREILLAN en date du 27 mai 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2003-08346 du 29 juillet 2003 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de CHAPAREILLAN et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1^{ère} Réserve dite du Plateau du Granier.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHAPAREILLAN	160 ha	NORD : Sentier du Pas de la Porte à la Croix. EST : Sentier du Pas de la Porte au Pas des Barres. SUD : Bas de la falaise du pas des Barres. OUEST : Haut de la falaise du Granier – Limite communale et réserve d'Entremont le Vieux.

ve dite de la Combe du Pinet.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHAPAREILLAN	74 ha	NORD : Sentier balisé G.R. EST : Sentier balisé G.R. SUD : Limite communale avec Ste Marie du Mont – Limite réserve de la chasse privée Indivis de l'Alpes. OUEST : Haut de la falaise des Rochers du Biolet – Limite communale avec Entremont le Vieux.

e dite des Chataigniers.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHAPAREILLAN	250 ha	NORD : Ruisseau le Romanon – Limite communale de Bellecombe. EST : Route nationale 90. SUD : Ruisseau le Cernon. OUEST : Route de Bellecombe – Chemin de Lamartine.

4^{ème} Réserve dite St Martin.

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CHAPAREILLAN	62 ha 70 a	<u>NORD</u> : Ruisseau le Blandon. <u>EST</u> : Béal de l'Ornet - Ruisseau le Blandon. <u>SUD</u> : Béal de l'Ornet. <u>OUEST</u> : Route du lac St André.

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de CHAPAREILLAN.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de CHAPAREILLAN, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 25 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

MODIFIANT LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER

- VU le Code Rural, notamment les articles L 121-8 et L 121-9, R 121-7 à 9 ;
 VU l'arrêté préfectoral n°2007-07690 du 2 octobre 2007 fixant la composition de la Commission départementale d'aménagement foncier ;
 VU les propositions du Centre départemental des jeunes agriculteurs de l'Isère en date du 31 mars 2008 ;
 VU les propositions du Conseil général de l'Isère en date du 3 juillet 2008 ;
 VU les propositions de M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Isère en date du 10 septembre 2007 ;
 VU les propositions de l'Association départementale des maires de l'Isère en date du 28 juillet 2008 ;
 SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture et du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARRETE**Article 1**

Les points 2) et 6) de l'article 2 ainsi que l'article 3 (alinéa relatif aux représentants des maires des communes forestières) de l'arrêté n°2007-07690 du 02 octobre 2007 sont modifiés comme suit :
 Sont désignés membres de la Commission départementale d'aménagement foncier :

Article 2 - 2)

Conseillers générauxTitulaires

M. Christian NUCCI
 M. Charles GALVIN
 M. Georges BESCHER
 M. Bernard PERAZIO

Suppléants

M. Alain MISTRAL
 M. Charles BICH
 M. Didier RAMBAUD
 M. René VETTE

Maires des communes ruralesTitulaires

M. Alain GELAS
 M. Jean LAVAUDANT

Suppléants

M. Bernard GILLET
 M. Jean-Pierre AGRESTI
 6) M. Stéphane VIAL, Président des jeunes agriculteurs de l'Isère
 (suppléant : M. Nicolas TRAYNARD)

Article 3 – Représentants des Maires des communes forestièresTitulaires

M. Roger COINTE
 M. Léon BOUCHET-BERT-PEILLARD

Suppléants

M. Guy CHARRON
 M. Christophe SESTIER

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et M. le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Grenoble, le 31 juillet 2008

Le Préfet,

ARRETE N°2008-06858
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de COGIN LES GORGES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N°2001-1106 du 15 février 2001 portant création de la réserve de chasse de COGNIN LES GORGES ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de COGNIN LES GORGES en date du 15 mai 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2001-1106 du 15 février 2001 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA de COGNIN LES GORGES et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
COGNIN LES GORGES	128 ha	NORD : Chemin de la Vorcière. EST : Chemin de la Vorcière et gorges du Nan. SUD : Le Nan – Chaponnière. OUEST : R.N.532..

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de COGNIN LES GORGES.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les

mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de COGNIN LES GORGES, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 29 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06881
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de ROUSSILLON

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU Les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1972 et 9 septembre 1988 portant création et modification de la réserve de chasse de ROUSSILLON ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de ROUSSILLON en date du 5 mai 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux des 5 septembre 1972 et 9 septembre 1988 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA ROUSSILLON et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
ROUSSILLON	79 ha	NORD : Chemin de la Grande Borne perpendiculaire à l'autoroute et la route départementale 131b. EST : Route départementale 131b. SUD : Desserte privée "des cailloux" et chemin communal des Grandes Bruyères. OUEST : Autoroute A7..

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de ROUSSILLON.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de ROUSSILLON, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 29 juillet 2008
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau
et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N2008-06921
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES A LA Création de LA station d'épuration « Basse Romanche » COMMUNE DE LIVET ET GAVET

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1-1 et 372-3 du Code des Communes .

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 novembre 2007, complétée le 31 mars et le 30 mai 2008, présentée par le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans, enregistrée sous le n°38-20 07-00343 et relative à la création de la station d'épuration « Basse Romanche » ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 19 juin 2008 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président du Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant.

la création de la station d'épuration « Basse Romanche » de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité de 9 400 Équivalents-habitants, située sur la Commune de Livet et Gavet en bordure de la Romanche.

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales <ul style="list-style-type: none">o Supérieure à 600 kg de DBO5 (A).o Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	déclaration	Arrêté du 22 Juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions spécifiques de l'annexe jointe.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Livet et Gavet, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Livet et Gavet dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
Le Maire de la Commune de Livet et Gavet,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 juillet 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008-06999

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de SEREZIN DE LA TOUR

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-23; L.422-27; R.422-65 et R.422-82 à R.422-91 ;

VU le décret N°2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 20 07 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU Les arrêtés préfectoraux N°93-231 du 18 janvier 19 93 et N°93-632 du 10 février 1993 portant création et modification de la réserve de chasse de SEREZIN DE LA TOUR ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SEREZIN DE LA TOUR en date du 20 juin 2008 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux N°93-231 du 18 janvier 1993 et N°93-632 du 10 février 1993 sont abrogés ;

ARTICLE 2 : Est érigé en réserves de chasse et de faune sauvage le territoire désigné ci-dessous faisant partie du terrain d'action de l'ACCA SEREZIN DE LA TOUR et délimité selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

COMMUNE	SUPERFICIE	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SEREZIN DE LA TOUR	173 ha	NORD : Autoroute A48 – Limite communales de Cessieu. EST : Route de Charavines – Voies communales N°5 du Vernay et N°3 de Succieu. SUD : Route de St Victor – Chemin rural de Fichallion. OUEST : Route de Coiranne – Voies communale N°10; 14 et 7 (du Platier)

ARTICLE 3 : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée de SEREZIN DE LA TOUR.

ARTICLE 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5 : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6 : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7 : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8 : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SEREZIN DE LA TOUR, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Grenoble, le 30 juillet 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Eau

et Patrimoine Naturel

Laurent CYROT.

ARRETE N°2008 - 07000
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de SERPAIZE.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°; L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SERPAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1972 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2 007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 11 août 2007 par M. DE RIVIERE Jacques concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de SERPAIZE ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 11 février 2008 au Président de l'A.C.C.A. de SERPAIZE et sa réponse du 26 février 2008 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. DE RIVIERE Jacques a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée SERPAIZE , les terrains appartenant à M. DE RIVIERE Jacques, d'une superficie de 32 ha 12 a et 59 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
E	<ul style="list-style-type: none">➤ 77 à 85; 90 et 92.➤ 554; 555 et 576.➤ 701.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de SERPAIZE ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 5 août 2008 ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de SERPAIZE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de SERPAIZE , ainsi qu'à M. DE RIVIERE Jacques et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 07001
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de SEPTEME.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3° L.422-13; L.422-15; L.422-18 et R.422-42 à R.422-52 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1971 modifié, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de SEPTEME ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1972 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral N°2007-00320 du 15 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

VU la demande de retrait de parcelles présentée le 11 août 2007 par M. DE RIVIERE Jacques concernant les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de SEPTEME ;

VU le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000^e localisant ces parcelles concernées, fourni par l'intéressé ;

VU la lettre recommandée adressée le 11 février 2008 au Président de l'A.C.C.A. de SEPTEME, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que la demande de retrait présentée par M. DE RIVIERE Jacques a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée SEPTEME , les terrains appartenant à M. DE RIVIERE Jacques, d'une superficie de 29 ha 07 a et 15 ca, ainsi désignés :

SECTION	PARCELLE CADASTRALE
AB	16; 17 et 206
AT	1 à 6; 20 à 28.
AV	101 à 103.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de SEPTEME ;

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 31 juillet 2008 ;

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6 : MM le Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Maire de SEPTEME , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au président de l'A.C.C.A. de SEPTEME , ainsi qu'à M. DE RIVIERE Jacques et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 30 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N°2008 - 04360
DISTRACTION DU REGIME FORESTIER Forêt communale de CLAIX

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n°2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CLAIX en date du 26 février 2008, sollicitant la distraction,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 6 mars 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007-00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du G.R.E.F. Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel,

CONSIDERANT l'optique environnementale de la demande,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Est distraite du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de CLAIX, sises sur le territoire communal de CLAIX et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)	Surface relevant du R.F (ha)
B1	79	Punay	0,0780	0,0780	0
B1	81p	Punay	20,7280	0,4800	20,2480
J1	14	Punay	0,4770	0,4770	0
J1	16	Punay	0,1980	0,1980	0
			21,4810	1,2330	20,2480

ARTICLE 2 - La surface de la forêt communale de CLAIX sise sur le territoire communal de CLAIX relevant du régime forestier est ramenée à **535 ha 22 a 26 ca.**

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de CLAIX et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de CLAIX et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 19 mai 2008
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau
et du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

ARRÊTE N°2008-00169
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE CULIN

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 13 Septembre 2007, présentée par Monsieur le Maire de Culin, enregistrée sous le n°38-2007-00226 et relative à la réalisation d'une station d'épuration ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, Monsieur Thierry Monier, en date du 2 Novembre 2007,

VU le récépissé de déclaration n°38-2007-00226 en date du 23 Novembre 2007,

VU la lettre en date du 26 Novembre 2007 transmettant à Monsieur le Maire de Culin le projet d'arrêté de prescriptions particulières,

CONSIDERANT que cette opération nécessite, en application du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 et de l'article R.214-39 du Code de l'Environnement, des prescriptions particulières,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER : Les prescriptions techniques particulières applicables à la station d'épuration de Culin de 500 équivalents-habitants sont celles annexées au présent arrêté. Ces prescriptions devront être strictement respectées par le déclarant. Elles complètent les prescriptions générales fixées par l'arrêté du 22 Juin 2007 susvisé.

ARTICLE DEUX : Conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'exercice de l'activité doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

ARTICLE TROIS : Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois. De même, en cas de cessation d'activité définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE QUATRE : Des nouvelles prescriptions pourront être imposées, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE CINQ : Le déclarant n'est pas dispensé de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et d'urbanisme.

ARTICLE SIX : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE SEPT : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de Culin pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE NEUF : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Culin et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Culin.

Ampliation du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 8 Janvier 2008
Pour le Préfet de l'Isère
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

**ANNEXE À L'ARRÊTE PREFERORAL
N°2008-00169**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : ETANCHEITE DES BASSINS

Les bassins devront être étanches grâce à une géomembrane à la fois résistante à la traction et ductile.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DE CONTROLE

Deux points de prélèvement seront aménagés au niveau de la station d'épuration : un à l'entrée au niveau du regard de chasse et un à la sortie des filtres plantés de roseaux, avant infiltration.

Le pétitionnaire devra assurer chaque année le contrôle de l'efficacité du système selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence de mesures (nombre de jours par an)	
	Entrée station	Rejet station
pH	1	1
Débit	1	1
MES	1	1
DBO5	1	1
DCO	1	1
Nitrates	-	1
Nitrites	-	1
Ammonium	-	1
Azote total	1	1

Afin de permettre un suivi de l'influence du rejet sur les eaux de la nappe, deux piézomètres seront implantés sur l'emprise de la station d'épuration à 5 mètres en aval conformément au plan joint.

Le pétitionnaire devra mesurer le niveau piézométrique de la nappe quatre fois avant la mise en eau de la station d'épuration et ensuite deux fois par an (en Mai et en Novembre).

Le pétitionnaire devra également assurer le contrôle de la qualité de la nappe selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence de prélèvements (nombre de jours par an) au niveau de chaque piézomètre
MES	1

DBO5	1
DCO	1
Matières Oxydables	1
Nitrates	1
Nitrites	1
Azote total	1
Phosphates	1
Bactériologie complète	1

Une première campagne d'analyses servant de point zéro devra être réalisée avant la mise en eau de la station d'épuration. Ensuite, un prélèvement sur les deux piézomètres devra être réalisé à la mise en service de la station d'épuration puis une fois par an dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de la surveillance de la station et du milieu seront transmis dans le mois qui suit par le maître d'ouvrage au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'Agence de l'Eau.

Ce suivi est destiné à mesurer en situation réelle les modifications induites par le traitement et l'impact réel du rejet ainsi traité.

ARRETE PREFECTORAL N2008-00170
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE
CURAGE DU RUISSEAU D'AILLAT COMMUNE DE VILLEFONTAINE

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 26 Septembre 2007, présentée par RCP Immobilier, enregistrée sous le n°38-2007-00314 et relative aux travaux d'entretien et de curage du ruisseau d'Aillat ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 6 Décembre 2007 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à RCP Immobilier de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien et de curage du ruisseau d'Aillat et situé sur la Commune de Villefontaine.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1°Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2°Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- ↪ afin d'éviter les zones de dépôts d'alluvions (et d'éviter de nouveaux curages) le reprofilage devra limiter la lame d'eau d'étiage à une largeur de 2 m maximum, les tronçons étroits ne devant pas être élargis ;
- ↪ le curage proprement dit devra être très limité, avec pour but d'obtenir un profil en long régulier. En effet, le profil est bloqué en aval par des ouvrages en « dur » et un approfondissement du lit conduirait à accélérer le problème d'envasement existant ;

- ↳ la constitution d'une piste d'entretien est admise dans la mesure où elle permet de délimiter un lit moyen. Les remblais qu'elle occasionne doivent être compensés par les déblais liés à la mise en forme du lit moyen.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Villefontaine, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Villefontaine dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Villefontaine,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 Janvier 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE PREFECTORAL N2008-01420
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'ENTRETIEN DU DRAC – ZONE
AMONT COMMUNES DE VIF, SAINT-GEORGES DE COMMIERS ET NOTRE DAME DE
COMMIERS

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 6 décembre 2007, présentée par Monsieur le directeur d'Electricité de France, Unité de production Alpes, enregistrée sous le n°38-2007-00355 et relative à l'entretien du Drac- zone amont,

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier en date du 8 Février 2008 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le directeur d'Electricité de France, Unité de production Alpes, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'entretien du Drac- zone amont, COMMUNES DE VIF, SAINT-GEORGES DE COMMIERS ET NOTRE DAME DE COMMIERS
Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

- ↪ période des travaux : du 18 février au 31 mars 2008,
- ↪ pas de circulation d'engins en dehors du chantier.

- ↳ les 6 (six) zones de franchissement du Drac, lit principal ou bras, dont les emplacements ont été déterminés avec l'ONEMA, ne seront pas équipés de passages busés sauf si la sécurité des personnels intervenants était susceptible d'être mise en cause. Ces traversées devront être strictement balisées et constituer les seuls lieux de traversée du lit en eau par les engins ; en cas de nécessité impérative de créer une traversée supplémentaire, celle-ci serait soumise aux mêmes prescriptions.
- ↳ le broyage des roselières à phragmitaies présentes dans le lit du cours d'eau, notamment au niveau de la zone d'intervention, et présentant un intérêt dans le domaine de la biodiversité (amphibiens, insectes et avifaune pour tout ou partie de leur cycle biologique) est interdit. Ces zones ont été définies sur place le 15 février 2008 avec l'agent de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en charge du secteur.
- ↳ toutes dispositions seront prises au titre de la sécurité publique vis-à-vis notamment de tous les intervenants qui devront être protégés contre les risques potentiels en aval des ouvrages hydroélectriques. La convention avec l'exploitant de ces ouvrages (EDF Saint-Georges-de-Commiers, ...) pour l'accès au lit du Drac devra en particulier être signée **préalablement** au commencement des travaux.

Vous devez également prévenir l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par fax (04 38 37 21 39) au moins 8 jours avant le début des travaux.

Monsieur le directeur d'Electricité de France, Unité de production Alpes

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie des Communes de Champagnier, Claix et Pont-de-Claix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie des Communes de Champagnier, Claix et Pont-de-Claix dans

un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Vif,
Le Maire de la Commune de St Georges de Commiers,
Le Maire de la Commune de Notre Dame de Commiers
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 Février 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

**ARRETE PREFECTORAL N2008-01681
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'EXTENSION DE LA ZA MAS DE
PERRIERE COMMUNE DE VIRIEU-SUR-BOURBRE**

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités territoriales :

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le Décret n°94-469 du 3 Juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1-1 et 372-3 du Code des Communes .

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 5 Juin 2007, présentée par la Communauté de Communes Virieu Vallée de la Bourbre, enregistrée sous le n°38-2007-00182 et relative à l'extension de la ZA Mas de Perrière ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↪ identification du demandeur,
- ↪ localisation du projet,
- ↪ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↪ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↪ document d'incidences,
- ↪ moyens de surveillance et d'intervention
- ↪ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date des 18 Décembre 2007 et 1^{er} Février 2008 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Virieu Vallée de la Bourbre de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'extension de la ZA Mas de Perrière et situé sur la Commune de Virieu-sur-Bourbre.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

La rubrique du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1°Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2°Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

La compensation de la suppression du bois d'Aulnes (2 280 m²) sera effectuée par la préservation d'une zone humide proche de la Bourbre, par acquisition des terrains et gestion « douce » permettant la reconstruction d'un boisement humide d'une superficie au moins équivalente sur les parcelles 73, 74, 85, 75 et 76.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Virieu-sur-Bourbre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Virieu-sur-Bourbre dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Virieu-sur-Bourbre,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 3 Mars 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

**ARRETE PREFECTORAL N2008-02092
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA REALISATION ET L'EXPLOITATION
D'UN FORAGE D'ALIMENTATION EN EAU COMMUNE DE CHAMP-SUR-DRAC**

VU le Code de l'Environnement;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçue le 31 Janvier 2008, présentée par Monsieur le Maire de Champ-sur-Drac, enregistrée sous le n°38-2008-00016 et relative à la réalisation et l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↺ identification du demandeur,
- ↺ localisation du projet,
- ↺ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↺ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↺ document d'incidences,
- ↺ moyens de surveillance et d'intervention
- ↺ éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 6 Février 2008 ;

CONSIDERANT la protection du milieu aquatique

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Maire de Champ-sur-Drac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation et l'exploitation d'un forage d'alimentation en eau et situé sur la Commune de Champ-sur-Drac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Outre les mesures prescrites page 54 du dossier, le permissionnaire devra réaliser au cours de la première année d'exploitation des mesures de suivi de la qualité du milieu récepteur (ruisseau) en un point situé à l'aval immédiat du rejet dans le cours d'eau.

Ce suivi portera sur les mêmes paramètres prévus pour le suivi de la qualité du plan d'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Mairie de la Commune de Champ-sur-Drac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de Drac-Romanche pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la Mairie de la Commune de Champ-sur-Drac dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ,
Le Maire de la Commune de Champ-sur-Drac,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 13 Mars 2008
Pour le Préfet
Le Chef du Service
de l'Eau et du Patrimoine Naturel,
Laurent CYROT.

ARRETE N°2008 - 04356
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET COMMUNALE de LAVARS

- VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,
- VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU** l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de LAVARS en date du 14 décembre 2007, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,
- VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 7 avril 2008,
- VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2007- 00320 du 15 janvier 2007 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, et à Monsieur Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Chef du Service de l'Eau et du Patrimoine Naturel.

ARRETE

ARTICLE 1er : Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de LAVARS, sises sur le territoire communal de LAVARS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface déjà intégrée au R.F. (ha)	Surface à intégrer au R.F. (ha)
B	477	Pra Soubera	0,3760	0	0,3760
B	478	Pra Soubera	2,1320	0	2,1320
B	479	Pra Soubera	2,8300	0	2,8300
			5,3380	0	5,3380

ARTICLE 2 : La surface de la forêt communale de LAVARS sur le territoire communal de LAVARS, relevant du régime forestier, est portée à **86 ha 12 a 09 ca.**

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de LAVARS, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de LAVARS et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

GRENOBLE, le 14 mai 2008
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et
du Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRETE N°2008-06552

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-6942 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-3352 du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-4570 du 30 juin 2000 relatif à la désignation de M. Jacques FIGAROL, Inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN ;

Vu la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE est dissoute à compter du 27 août 2008 ;

Article 2 – l'arrêté N°2000-4570 du 30 juin 2000 portant désignation de M. Jacques FIGAROL, Inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de SAINT-MARCELLIN, est abrogé à la même date ;

Article 3 – le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2008
Le Préfet
Michel MORIN

ARRETE N°2008-06553

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-6940 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-3355 du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-05139 du 4 août 2006 relatif à la désignation de Madame Martine MOIROUD, Inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE ;

Vu la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de VIENNE relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE est dissoute à compter du 29 août 2008 ;

Article 2 – l'arrêté N°2006-05139 du 4 août 2006 portant désignation de Madame Martine MOIROUD, Inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de VIENNE, est abrogé à la même date ;

Article 3 – le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2008
Le Préfet
Michel MAURIN

Arrêté n° 2008-01119
portant délégation de signature

Le Trésorier-Payeur Général de l'Isère

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

Mme Michèle CANDIL, Receveur Percepteur, adjointe au chef de la Division France Domaine,

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 février 2008

Le Trésorier-Payeur Général

Alain BONEL

ARRETE N°2008-06550

**relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de
GRENOBLE I relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE**

Vu le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'État auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-6947 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-3351 du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-06809 du 3 septembre 2007 relatif à la désignation de M. Michel MAUREL en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu la demande formulée par M. le Directeur des Services fiscaux en date du 15 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère en date du 22 juillet 2008.

ARRETE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n°2007-06809 susvisé est abrogé.

Article 2 – M. Pierre JULLIEN, Inspecteur départemental des Impôts, est désigné en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE I relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à compter du 1^{er} septembre 2008, en remplacement de M. Michel MAUREL, Inspecteur départemental des Impôts.

Article 3 – Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2008
Le Préfet,
Michel MORIN

ARRETE N°2008-06551

portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des Services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°82-385 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs, modifié par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-6945 du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE, modifié par l'arrêté préfectoral n°2002-3353 du 18 avril 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-8158 du 29 septembre 2001 relatif à la désignation de M. Bruno DUCRET, Inspecteur des impôts, en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II ;

Vu la proposition de M. le Directeur des Services fiscaux relative à la dissolution de la régie de recettes auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE ;

Vu l'avis favorable de M. le Trésorier Payeur Général de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1^{er} – la régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II relevant de la Direction des services fiscaux de l'Isère à GRENOBLE est dissoute à compter du 2 septembre 2008 ;

Article 2 – l'arrêté N°2001-8158 du 29 septembre 2001 portant désignation de M. Bruno DUCRET, Inspecteur, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du centre des impôts foncier de GRENOBLE II, est abrogé à la même date ;

Article 3 – le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux à GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 juillet 2008

Le Préfet
Michel MAURIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Grenoble, le 2 juillet 2008

ARRETE N° 2008- 05854
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Mme Martine CRESTANI en date du 12 mai 2008 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – Mme Martine CRESTANI est autorisée à exploiter, sous le n°E 03 038 0740 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AMC CONDUITE et situé 126, Grande Rue, 38340 VOREPPE;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

ARRETE N°2008-05855
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Frédéric MOLTO en date du 5 juin 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 3 juillet 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Frédéric MOLTO est autorisé, **à compter du 1er août 2008**, à exploiter, sous le n°E 08 038 0804 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé EURL GP ECOLE DE CONDUITE et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- **B/B1 – AAC** -
- **A/A1 – BSR** -
- **E(B)** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 4 juillet 2008

ARRETE N2008- 05999

Cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R 213-1 à 213-6;

Vu le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-07633 du 29 octobre 2007 autorisant M. Daniel GIRAUD à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE DANYMIC et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON sous le numéro E 02 038 0508 0;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Daniel GIRAUD en date du 21 mai 2008, faisant part de sa cessation d'activité en qualité d'exploitant de l'établissement précité à compter du 1er août 2008;

A R R E T E

Article 1^{er} L'arrêté préfectoral n° 2007-07633 du 29 octobre 2007 autorisant Monsieur Daniel GIRAUD à exploiter sous le n° E 02 038 0508 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO-ECOLE DANYMIC et situé 11 bis, Avenue Gabriel Péri, 38150 ROUSSILLON est abrogé à compter du 1er août 2008.

Article 2 M le Secrétaire Général de la Préfecture et le M. Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 4 juillet 2008

ARRETE N°2008-06000
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;
Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yves TAVERNA en date du 4 juin 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'attestation sur l'honneur signée par le demandeur, de la conformité du local aux diverses réglementations en vigueur ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée en matière d'agrément d'exploitation d'établissements d'enseignement de la conduite de véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, réunie le 3 juillet 2008;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Yves TAVERNA est autorisé, à compter du **1er août 2008**, à exploiter, sous le n°E 08 038 0803 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ARCADIE et situé Résidence Arcadie, Place de la Mairie, 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté .

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– **B/B1 – AAC** -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté .

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 2 juillet 2008

ARRETE MODIFICATIF N° 2008-05852
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-01694 du 9 février 2006 autorisant M. Anthony LANOTTE à exploiter sous le n°E 06 038 0768 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU ROYANS et situé Côte Rouge, 38600 SAINT JUST DE CLAIX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement ;

Considérant la lettre adressée par M. Anthony LANOTTE en date du 25 juin 2008 demandant l'agrément pour les mentions « **A1/A** » et « **BSR** », et que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-01694 en date du 9 février 2006 agréant sous le n°E 06 038 0768 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU ROYANS et situé Côte Rouge, 38600 SAINT JUST DE CLAIX, exploité par M. Anthony LANOTTE est complété comme suit .

La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par les formations à la conduite suivantes :

- « **A1/A** » - « **BSR** » -

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Équipement
Charles ARATHOON

Délimitation des secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant l'isolation acoustique des points noirs bruit du réseau routier et ferroviaire nationaux

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles D 571-53 à 57, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D 571-53 à 57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux ;

Vu la circulaire du 23 mai 2002 relative au financement des opérations d'insonorisation des logements privés et des locaux d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale ;

Vu le décret no 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le rapport de la direction départementale de l'Equipement du 21 juillet 2008, concernant la politique iséroire de résorption des points noirs bruit du réseau routier national ;

Considérant que l'article D 571-55 du code de l'environnement précise que, dans le cas où il n'existe pas d'opération programmée d'amélioration de l'habitat engagée ou projetée sur le secteur éligible aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux, le préfet définit par arrêté les secteurs éligibles, les actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires concernés, ainsi que les conditions d'attribution de cette subvention ;

Considérant que les études acoustiques concernant l'élaboration de l'observatoire du bruit des transports terrestres de l'Isère et les études préliminaires réalisées sur les routes nationales 7 et 85 sud ont défini les points noirs bruit éligibles ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} - Définition des secteurs éligibles

Les secteurs éligibles aux subventions accordées par l'Etat concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux sont, le long de la route nationale 85 sud, les secteurs subissant une nuisance sonore dépassant les valeurs limites définies par l'arrêté du 3 mai 2002 sus-visé, sur les communes de Champagnier, Vizille, Notre Dame de Mésage et Laffrey.

Article 2 - Information des propriétaires concernés

L'information et l'assistance des propriétaires concernés sont intégrées dans la mission globale du bureau d'études qui sera choisi, après mise en concurrence, pour réaliser les diagnostics, les dossiers techniques et administratif, la consultation des entreprises, le suivi et la réception des travaux.

La direction départementale de l'Equipement réalisera une plaquette informative et organisera au moins une réunion d'information.

Article 3 – Conditions d'attribution de la subvention

Une convention sera signée entre l'Etat -directeur départemental de l'Equipement, par délégation du préfet de l'Isère- et chaque propriétaire concerné.

Elle définira le montant des travaux subventionnés et le taux de subvention applicable, le montant de la subvention et les exigences acoustiques à respecter.

Article 4 - Contrôle

Le bureau d'études assistera les propriétaires pour la réception des travaux et réalisera le contrôle de leur

conformité vis-à-vis des exigences règlementaires.

Article 9 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental de l'Équipement de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les maires des communes de Champagnier, Vizille, Notre Dame de Mésage et Laffrey pour être tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de 1 mois.

A Grenoble, le 28 juillet 2008

LE PREFET,

Michel MORIN

La Commission d'amélioration de l'habitat du département de l'Isère.
Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 et suivants,

Article 1^{er}

Convocation

La Commission pour l'amélioration de l'Habitat (CAH) composée conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du CCH, se réunit à l'initiative de son président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire, au moins une fois par trimestre.

Elle est obligatoirement convoquée par son président sur la demande écrite soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué local de l'Anah.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, elle peut être adressée par courrier électronique ou par téléphone.

Pour l'exécution de ses missions, la CAH peut faire appel, en tant que de besoin, aux hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister à toutes les séances, mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2

Règles de majorité

La CAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut délibérer valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistant aux séances et prennent part aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, chaque membre disposant d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission, mentionnées à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3

Procès-verbal

Le secrétariat de la Commission d'amélioration de l'habitat est assuré à la diligence du délégué.

Les délibérations de la CAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées par l'agence pour lesquelles un membre de la CAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la décision de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 4

Disposition d'urgence

Dans les cas d'urgence, lorsque la CAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, ses membres peuvent être consultés et amenés à prendre une décision par écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 5

Groupe de travail

A l'initiative de la commission, des groupes de travail comprenant des membres de la CAH et des personnes qualifiées en raison de leur compétence peuvent être constitués pour l'étude de questions déterminées.

Article 6

Règles de confidentialité

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CAH ou qui a accès par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenu au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toute information tenant à la vie privée des demandeurs.

Article 7

Adoption et publication

Le présent règlement intérieur adopté par la CAH réunie à Grenoble le 21 mai 2008 est annexé au procès-verbal de la séance, et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Président de la CAH,
Signé Bernard IMBERTON

Un membre de la CAH,
Signé Jérôme AUBRETON
FNAIM

Grenoble, le 2 juillet 2008
ARRETE N° 2008- 05301
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Sylvain CLOT en date du 7 mai 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Sylvain CLOT est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 038 0741 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AUTO ECOLE RIVE GAUCHE et situé 17, rue Nationale, 38370 LES ROCHES DE CONDRIEU;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- A/A1 – BSR -
- B/B1 – AAC -
- E(B) – POST PERMIS -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

Grenoble, le 16 juillet 2008

ARRETE N° 2008- 05853
AGREMENT D'UNE AUTO-ECOLE
(RENOUVELLEMENT)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Gérard FERROUD en date du 19 juin 2008 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir délivrer l'agrément sont remplies ;

A R R E T E

Article 1er – M. Gérard FERROUD est autorisé à exploiter, sous le n°E 03 038 0747 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CIRCUIT AUTO ECOLE et situé Avenue du Tirignon, 38570 GONCELIN;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

– B/B1 – AAC -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Charles ARATHOON

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

ARRÊTÉ N° 2008-07008**portant tarification à compter du 1^{er} août 2008 du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » implanté à La Motte – 38 650 Sinard géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte**

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2006 autorisant la création d'un Centre Educatif Fermé dénommé « Le Relais du Trièves », sis à La Motte – 38 650 Sinard et géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère (A.D.S.E.A.) ;

Vu les courriers par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Fermé dénommé « Le Relais du Trièves » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère en date du 17 juillet 2008 ;

Sur rapport de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Le Relais du Trièves » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 290	1 635 290
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	932 000	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	520 000	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	1 635 290	1 635 290
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2008, la tarification des prestations du Centre Educatif Fermé dénommé « Le Relais du Trièves » est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	1 336,02 □

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe – 69 427 Lyon Cedex 03 dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 25 juillet 2008

Le Préfet de l'Isère,

Michel MORIN

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte de l'Isère, gestionnaire du dispositif « Rose Pelletier » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : Le dispositif « Rose Pelletier », situé 4 rue Paul Langevin 38 400 Saint-Martin d'Hères, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de l'Isère, est habilité à recevoir des garçons et des filles de 13 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 32 places.

Article 4 : La durée de placement au titre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs est limitée à six mois, renouvelable une fois sur rapport circonstancié adressé au Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère.

Article 5 : L'association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 6 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

ARRÊTÉ N° 2008-06270
portant renouvellement d'habilitation Justice de l'établissement « Espace Adolescents » 78, avenue Jean Perrot - 38 100 Grenoble

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance et notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 ;
Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions et services recevant des mineurs délinquants ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
Vu le décret n° 2003-180 du 5 mars 2003 modifiant le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
Vu la demande formulée par l'association CODASE, gestionnaire de l'établissement « Espace Adolescents » ;
Vu l'avis du Président du Tribunal pour Enfants de Grenoble ;
Vu l'avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble ;
Vu l'avis du Président du Conseil Général de l'Isère ;
Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et de Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne :

ARRÊTE :

Article 1 : L'établissement « Espace Adolescents », situé 78 avenue Jean Perrot à Grenoble, géré par le Comité Dauphinois d'Action Socio-Educative, est habilité à recevoir des garçons et des filles de 14 à 21 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et du décret n° 75-96 du 18 février 1975 modifié relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs.

Article 2 : L'établissement a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif.

Article 3 : La capacité globale de l'établissement est fixée à 91 places, réparties suivant les modalités ci-après :

- cinq unités d'hébergement autonomes totalisant 51 places (deux unités disposant chacune d'une place d'accueil d'urgence).
- un réseau d'appartements éducatifs de 24 places.
- une unité pédagogique secondaire et un modules ateliers chantiers de 16 places.

Article 4 : La durée de placement au titre du décret n° 75-96 du 18 février 1975 relatif à la protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs est limitée à six mois, renouvelable une fois sur rapport circonstancié adressé au Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère.

Article 5 : L'Association et l'établissement s'engagent à négocier avec l'administration, en cas de besoin, toute évolution consécutive à l'élaboration du schéma départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Article 6 : La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 5 mars 2003 susvisé.

Article 7 : Tout recrutement de personnel affecté dans la structure, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne gestionnaire doit être porté à la connaissance du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère, notamment pour permettre la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 4 juillet 2008
Le Préfet de l'Isère,
Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n°2008-06125

accord d'entreprises pour l'emploi des personnes handicapées

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (articles L 5212-1 et suivants du code du travail),

VU le décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005 relatif à la procédure d'agrément des accords de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement concernant l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées (articles R 5212-16 du Code du Travail),

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-7119 du 4 septembre 2006, relatif aux délégations de signatures consenties au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-06295 du 17 juillet 2007 portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes handicapées signé le 7 mai 2008 entre la Direction de la société SOITEC et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CGT, et FO,

VU l'avis favorable de la Commission en date du 26 juin 2008,

VU l'article 86 de la loi du n°2005-102 du 11 février 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1 : L'accord précité du 7 mai 2008 est agréé pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 2 : Les bilans annuels énonçant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers des actions réalisées au titre de cet accord seront transmis au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère.

Article 3 : Le programme pluriannuel qu'il contient se substitue, sous réserve qu'il soit effectivement respecté, à l'obligation d'emploi instituée par l'article L 5212-1 du Code du Travail pour les années 2008, 2009 et 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Grenoble, le 7 juillet 2008
Pour le Préfet de l'Isère et par Délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul BEAUD

N°Arrêté Préfecture 2008-06335
ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « QUALITE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-05554 en date du 30 juin 2006 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'agrément qualité de la structure « DOMIDILE SERVICES » en date du 15 juin 2008

<p>« DOMIDILE SERVICES » Madame Magali GANDOLFO 155-157 Cours Berriat 38028 GRENOBLE</p>

- Vu l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 21 juillet 2008

DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2006-05554 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

Les activités pour lesquelles est agréée la structure « DOMIDILE SERVICES » en qualité de **prestataire** sont étendues aux activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et aux transports de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel pour les personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 juillet 2008

P / Le Préfet de l'Isère, Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de
l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 – 02692 du 27 mars 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure « SERVICES PLUS PERSONNE » - Monsieur CHANAS – 20 Rue Comboire – 38170 SEYSSINET
- Vu la décision de rejet en date du 24 avril 2008,
- Vu le Recours Gracieux en date du 6 mai 2008 déposé par :

<p>SERVICES PLUS PERSONNE Monsieur Lionel CHANAS 20 Rue Comboire 38170 SEYSSINET</p>

CONSIDERANT

- Que la structure « SERVICES PLUS PERSONNE » - Monsieur Lionel CHANAS a présenté le 25 mars 2008 une demande d'agrément simple exercer les activités « petits travaux de jardinage et petits travaux d'intérieur et d'extérieur » en mode prestataire,
- Que cette demande a été refusée par décision du 24 avril 2008 en raison du non respect de l'obligation d'activité exclusive de services à la personne,
- Que le Recours Gracieux en date du 6 mai 2008 présente les rectifications nécessaires au respect de l'obligation d'activité exclusive.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

La structure « SERVICES PLUS PERSONNE ». est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du Code du Travail (ancien) devenu R 7232-5 du code du travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » *
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage **

- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire*****

** Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.*

*** Ces travaux sont définis comme des travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L 722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.*

D'autre part, dans le cadre d'interventions en mode prestataire, le matériel devra être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire. En revanche, dans le cas d'un organisme intervenant en mode mandataire, de même que dans celui de l'emploi direct, les matériels utilisés doivent être mis à la disposition du salarié par le particulier employeur.

**** Cette activité consiste à assurer, au domicile et pendant l'absence de son occupant habituel, les prestations telles que l'ouverture et la fermeture des volets, l'arrosage et l'entretien des plantes, la relève du courrier, les travaux ménagers à l'intérieur du domicile. Ne peuvent être proposées, des prestations de rondes ou de télésurveillance autour du domicile.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend du lieu de résidence, principale ou secondaire, sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 2 juillet 2008

P / Le Préfet de l'Isère

Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-10805 du 1^{er} décembre 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande du repreneur de la structure

**SARL «VOTRE JARDINIER»
ZI les Cordées
ACTI NORD
38113 VEUREY VOROIZE**

Présentée le 15 juillet 2008

A R R E T E :

La structure **SARL « VIVIER SERVICES »**
ZI les Cordées – ACTI NORD
38113 VEUREY VOROIZE

Devient

SARL« VOTRE JARDINIER »
ZI les Cordées – ACTI NORD
38113 VEUREY VOROIZE

ARTICLE 1 :

Le reste sans changement

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture 2008-06741
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" et « QUALITE » D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-00800 du 25 janvier 2007 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de l'agrément qualité au territoire du département du Rhône déposée le 18 mars 2008 à la DDTEFP de l'Isère par la :

SARL DOMCARE – AGE D'OR SERViCES 6 Avenue Aristide Briand 38300 BOURGOIN JALLIEU

- Vu la saisine de la DDTEFP du Rhône pour recueil de l'avis du Conseil Général du Rhône en date du 25 mars 2008
- Vu le silence gardé au terme du délai d'instruction de 3 mois

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2007-00800 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 7 bis :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le territoire du département de l'Isère et du département du Rhône

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date suivant l'expiration du délai d'instruction.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère
Grenoble, le

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

ARRÊTÉ N° 2008- 06770
agrément SCOP ATIDMA

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

Vu le nouveau code des marchés publics,

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

Vu la demande, datée du 28 avril 2008, formulée par la société **ATIDMA**, sise 13 rue de l'Abbé Vincent à Fontaine (38600), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative de Production,

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 24 juin 2008,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative de Production,

ARRÊTE

Article 1 : La société **ATIDMA**, sise 13 rue de l'Abbé Vincent à Fontaine (38600), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-09816 du 3 novembre 2006 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de la structure

<p>EI «D SOLUTIONS» Monsieur Denis SAUMABERE 42 Avenue Jeanne d'Arc 38100 GRENOBLE</p>

Présentée le 10 juillet 2008 auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2006-09816 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

L'activité de soutien scolaire à domicile en tant que **prestataire** pour laquelle est agréée la structure D SOLUTIONS, représentée par Monsieur SAUMABERE», est étendue au *mode mandataire*.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 24 juillet 2008

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture 2008 - 05738
ARRETE PORTANT RETRAIT D'UN AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE
SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu l'article 14 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de Sécurité Sociale
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-11174 portant agrément simple (n° 2006-1-38.077) de la structure « PB Micro KC » Monsieur BRENDLE Patrick – 186 Chemin de la Bouvresse – 38290 LA VERPILLIERE
- Vu la lettre de mise en demeure de retrait d'agrément en date du 16 juin 2008 et notifiée par courrier recommandée avec accusé de réception en date du 16 juin 2008
 - Vu le courrier daté du 26/06/2008 adressé à la DDTEFP par « PB Micro KC »
 -

D E C I D E :

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté a pour objet de retirer l'agrément simple n°2006-1.38.077 pris par arrêté préfectoral n°2006-11174 du 6/12/2006 à l'entreprise PB Micro KC (M. Patrick BRENDLE) - 186 Chemin de la Bouvresse – 38290 LA VERPILLIERE, au motif du non respect de la condition d'activité exclusive de services à la personne prévu à l'article R 129-5 du code du travail devenu R 7232-13 du Code du Travail.

ARTICLE 2 :

Le présent retrait d'agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Monsieur Patrick BRENDLE, responsable de la structure PB Micro KC, ne peut bénéficier des avantages fiscaux et sociaux afférents à l'agrément de l'Etat pour les services suivants : Assistance informatique et Internet à domicile

ARTICLE 4 :

Monsieur Patrick BRENDLE – PB Micro KC a pour obligation d'informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'entreprise, sa décision dans les journaux locaux

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 1^{er} juillet 2008

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi – Direction Générale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle – 7 square Max Hymans – 75741 PARIS Cedex 15
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-03042 du 8 avril 2008 portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de la structure

<p style="text-align: center;">SARL «DO.SER.PA» Monsieur POLIZZI Frédéric 18, rue de la Tuilerie 38170 SEYSSINET PARISET</p>
--

Présentée le 17 juin 2008

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008- 03042 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

Les activités pour lesquelles est agréé La SARL « DO.SER.PA » en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Assistance Administrative à domicile,**
- **Assistance Informatique et internet à domicile,**
- **Préparation des repas à domicile.**

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 1^{er} juillet 2008

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

N° Arrêté Préfecture : 2008- 06002
**ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT "SIMPLE ET QUALITE" D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2006-7119 du 4 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2007-00769 du 24 janvier 2007 portant agrément simple et qualité d'un organisme de services aux personnes
- Vu la demande d'extension de la structure

**AI «ACTY SERVICES»
ZA de Clermont
82, chemin des Pâquerettes
38480 PONT DE BEAUVOISIN**

Présentée le 12 juin 2008

A R R E T E :

La structure **AI « AMOF SERVICES »**
25 RUE DE Belley
38480 PONT DE BEAUVOISIN

Devient

« ACTY SERVICES »
ZA de Clermont
82 Chemin des Pâquerettes
38480 PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°,2007-00769 est complété comme suit :

ARTICLE 1 bis :

Les activités pour lesquelles est agréé l'Association Intermédiaire « **ACTY SERVICES** » sont étendues à l'activité suivante :

- **Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.**

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 1^{er} juillet 2008

**P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER**

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

Désignation du collège Olympique de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements scolaires appartenant au dispositif REP de Grenoble Olympique-Villeneuve



ARRETE n° 2008-6c

VU la circulaire n° 97-233 du 31 octobre 1997 relative aux zones d'éducation prioritaire;
VU la circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006 relative aux principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire;
VU l'arrêté SG n° 2008-06 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 1er avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'académie de l'Isère;
VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de l'Isère en date du 29 février 2008 relative à l'attribution de subvention;

ARRETE

Inspection académique
de l'Isère

Division
de la Communication et de
la Logistique (D.C.L.)

Bureau des Affaires
Juridiques

Télécopie
04.76.74.79.95

Mail
Ce.38i-dcl-aff-jur@iac-grenoble.fr

Adresse
Cité administrative
Rue Joseph Chanrlon
38032 Grenoble Cedex

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

Article 1er : désignation du collège Olympique de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements scolaires appartenant au dispositif REP de Grenoble Olympique – Villeneuve qui sont :

Pour le 1er degré :

- l'école maternelle La Fontaine (2290H);
- l'école maternelle La Rampe (2158P);
- l'école maternelle Le Lac (2142X);
- l'école maternelle Les Frênes (0129J);
- l'école maternelle Alphonse Daudet (0557Z) associée;
- l'école maternelle Marie Reynoard (3235K) associée;
- l'école élémentaire La Fontaine (2291J);
- l'école élémentaire Le Lac (2140V);
- l'école élémentaire Le Verderet (2935J);
- l'école élémentaire Les Buttes (2059G);
- l'école élémentaire Les Genêts (2293L);
- l'école élémentaire Les Trembles (2534Y);
- l'école élémentaire Alphonse Daudet (2693W) associée;
- l'école élémentaire Christophe Turc (2005Y) associée.

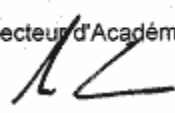
Pour le 2e degré :

- collège Olympique (0381780D);
- collège Villeneuve (0382032C) associé.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 juillet 2008.

L'Inspecteur d'Académie,


Jacques AUBRY

Désignation du collège Eaux Claires de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les écoles appartenant au dispositif REP de Grenoble Bachelard



ARRETE n° 2008-6a

Inspection académique
de l'Isère

Division
de la Communication et de
la Logistique (D.C.L.)

Bureau des Affaires
Juridiques

Télécopie
04.76.74.79.85

Mall
Ce.38i-dci-aff-jur@ac-grenoble.fr

Adresse
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

VU la circulaire n° 97-233 du 31 octobre 1997 relative aux zones d'éducation prioritaire;

VU la circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006 relative aux principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire;

VU l'arrêté SG n° 2008-06 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 1er avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur l'inspecteur d'académie de l'Isère;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de l'Isère en date du 29 février 2008 relative à l'attribution de subvention;

ARRETE

Article 1er : désignation du collège Eaux Claires de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les écoles appartenant au dispositif REP de Grenoble Bachelard qui sont :

- l'école maternelle Anatole France (0549R);
- l'école maternelle Paul Mistral (1636X);
- l'école élémentaire Anatole France (0113S);
- l'école élémentaire Libération (2616M);
- l'école élémentaire Paul Mistral (2692V).

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Inspection académique de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 juillet 2008.

L'Inspecteur d'Académie,


Jacques AUBRY /

Désignation du collège Vercors de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements appartenant au dispositif REP de Grenoble Vercors



ARRETE n° 2008-6b

Inspection académique
de l'Isère

Division
de la Communication et de
la Logistique (D.C.L.)

Bureau des Affaires
Juridiques

Télécopie
04.76.74.79.95

Mail
Ce.38i-dcl-aff-jur@ac-grenoble.fr

Adresse
Cité administrative
Rue Joseph Chanrion
38032 Grenoble Cedex

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h
et de 13h30 à 17h

VU la circulaire n° 97-233 du 31 octobre 1997 relative aux zones d'éducation prioritaire;

VU la circulaire n° 2006-058 du 30 mars 2006 relative aux principes et modalités de la politique de l'éducation prioritaire;

VU l'arrêté SG n° 2008-06 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble en date du 1er avril 2008 relatif à la délégation de signature à Monsieur l'Inspecteur d'académie de l'Isère;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil général de l'Isère en date du 29 février 2008 relative à l'attribution de subvention;

ARRETE

Article 1er : désignation du collège Vercors de Grenoble comme établissement support administratif et financier pour les établissements scolaires appartenant au dispositif REP de Grenoble Vercors qui sont :

Pour le 1er degré :

- l'école maternelle Léon Jouhaux (1574E);
- l'école maternelle Jean Racine (0567K);
- l'école élémentaire Grand Châtelet (0580Z);
- l'école élémentaire Léon Jouhaux (2457P);
- l'école élémentaire Jean Racine (2076A).

Pour le 2e degré :

- collège Vercors (0381604M);
- collège Les Saules (0382507U) associé.

Article 2 : Le Secrétaire général de l'Inspection Académique de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 9 juillet 2008.

L'Inspecteur d'Académie,


Jacques AUBRY

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N°2008-05493

2008/SDIS/VOL/DISSOLUTION ST EGREVE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le centre d'incendie et de secours de Saint-Egrève est dissous juridiquement à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Saint-Egrève constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Grenoble.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Fontaine, le 19 juin 2008

Michel MORIN

ARRETE N°2008-03705

2008/SDIS/VOL/BREVET DES CADETS 2008

VU le décret n°2000-825 du 20 août 2000 modifié relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

A R R E T E

Article 1. - Un examen pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers est organisé ainsi qu'il suit :

- Samedi 17 mai 2008 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Chef ;
- Dimanche 18 mai 2008 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Chef.

Article 2. - Le jury d'examen, présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, comprend les membres suivants :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le lieutenant-colonel Jacques COLOMBIER, officier de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de sapeurs-pompiers de l'Isère
- le lieutenant-colonel Jacques PERRIN, président de l'union départementale des sapeurs-pompiers de l'Isère ou son représentant
- le lieutenant Pierre RIBEYRON, officier de sapeurs-pompiers volontaires au centre d'incendie et de secours de St-Martin d'Hères
- le sergent Manuel COULLET, responsable de l'équipe pédagogique départementale
- le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère avec voix consultative

Article 3. – Une session de rattrapage pour l'obtention du brevet de jeunes sapeurs-pompiers, présidée par le même jury sera organisée ainsi qu'il suit :

Samedi 11 octobre 2008 : épreuves athlétiques, théoriques et pratiques à Saint-Chef.

Article 4. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Grenoble, le 25 avril 2008

Le Préfet de l'Isère,
Michel Morin

ARRETE N°2008-04286
2008/SDIS/VOL/DISSOLUTION CIS LAVAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

VU le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le centre d'incendie et de secours de Laval est dissous juridiquement à compter du 1^{er} juillet 2008.

ARTICLE 2 : Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours de Laval constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Villard-Bonnot.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Fontaine, le 13 mai 2008

Michel MORIN

SERVICES DE L'ÉTAT

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Préfecture de l'Isère N°2008-06347
CONSEIL D'ADMINISTRATION - SEANCE DU 25 JUIN 2008 - DELIBERATION RELATIVE A LA
MODIFICATION DU DISPOSITIF D' INDEMNISATION DES TRANSPORTEURS DE
MARCHANDISES EN CAS D'IMMOBILISATION - méthode de calcul et taux -

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu la délibération du 27 juin 2007 fixant les conditions d'indemnisation des transporteurs et plaisanciers en cas d'interruption de navigation due à l'établissement,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Les tableaux 1 et 2 concernant l'indemnisation pour immobilisation figurant à l'article 1^{er} de la délibération du 27 juin 2007 susvisée sont remplacés par les tableaux figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} août 2008.

Article 3 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Le président du conseil d'administration

La secrétaire du conseil d'administration

François BORDRY

Jeanne-Marie ROGER

Annexe : taux journaliers d'indemnisation en cas d'immobilisation

Taux journaliers sur les voies de catégorie 1	
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 3
Cale générale / Barge supplémentaire sans moteur	Page 10
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 17
Cale spécialisée / Barge supplémentaire sans moteur	Page 24
Taux journaliers sur les voies de catégorie 2, 3 & 4	
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 31
Cale générale / Barge supplémentaire sans moteur	Page 38
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge	Page 45
Cale spécialisée / Barge supplémentaire sans moteur	Page 52

Voies de catégories 1
Cale générale / Automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	71	141	212	282	353	423	494	564	635	705	776	846	917	987
	201 à 210	73	147	220	294	367	441	514	588	661	734	808	881	955	1028
	211 à 220	76	153	229	305	382	458	534	611	687	763	840	916	992	1069
	221 à 230	79	158	238	317	396	475	554	633	713	792	871	950	1029	1108
	231 à 240	82	164	246	328	410	492	574	656	738	820	902	983	1065	1147
	241 à 250	85	169	254	339	424	508	593	678	762	847	932	1016	1101	1186
	251 à 260	87	175	262	350	437	524	612	699	787	874	961	1049	1136	1224
	261 à 270	90	180	270	360	450	540	630	721	811	901	991	1081	1171	1261
	271 à 280	93	185	278	371	463	556	649	741	834	927	1019	1112	1205	1298
	281 à 290	95	191	286	381	476	572	667	762	857	953	1048	1143	1238	1334
	291 à 300	98	196	293	391	489	587	685	782	880	978	1076	1173	1271	1369
	301 à 310	100	201	301	401	501	602	702	802	903	1003	1103	1203	1304	1404
	311 à 320	103	205	308	411	514	616	719	822	925	1027	1130	1233	1336	1438
	321 à 330	105	210	316	421	526	631	736	841	947	1052	1157	1262	1367	1472
	331 à 340	108	215	323	430	538	645	753	860	968	1076	1183	1291	1398	1506
	341 à 350	110	220	330	440	550	659	769	879	989	1099	1209	1319	1429	1539
	351 à 360	112	224	337	449	561	673	786	898	1010	1122	1234	1347	1459	1571
	361 à 370	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	371 à 380	117	233	350	467	584	700	817	934	1051	1167	1284	1401	1518	1634
	381 à 390	119	238	357	476	595	714	833	952	1071	1190	1309	1427	1546	1665
	391 à 400	121	242	363	485	606	727	848	969	1090	1211	1333	1454	1575	1696
	401 à 410	123	247	370	493	616	740	863	986	1110	1233	1356	1480	1603	1726
	411 à 420	125	251	376	502	627	752	878	1003	1129	1254	1380	1505	1630	1756
	421 à 430	128	255	383	510	638	765	893	1020	1148	1275	1403	1530	1658	1785
	431 à 440	130	259	389	518	648	777	907	1037	1166	1296	1425	1555	1684	1814
	441 à 450	132	263	395	526	658	790	921	1053	1184	1316	1448	1579	1711	1842
	451 à 460	134	267	401	534	668	802	935	1069	1203	1336	1470	1603	1737	1871
	461 à 470	136	271	407	542	678	814	949	1085	1220	1356	1492	1627	1763	1898
	471 à 480	138	275	413	550	688	825	963	1100	1238	1376	1513	1651	1788	1926
	481 à 490	139	279	418	558	697	837	976	1116	1255	1395	1534	1674	1813	1953
	491 à 500	141	283	424	566	707	848	990	1131	1272	1414	1555	1697	1838	1979
	501 à 510	143	287	430	573	716	860	1003	1146	1289	1433	1576	1719	1862	2006
	511 à 520	145	290	435	580	726	871	1016	1161	1306	1451	1596	1741	1887	2032
	521 à 530	147	294	441	588	735	882	1029	1176	1323	1470	1617	1763	1910	2057
	531 à 540	149	298	446	595	744	893	1041	1190	1339	1488	1636	1785	1934	2083
	541 à 550	151	301	452	602	753	903	1054	1204	1355	1506	1656	1807	1957	2108
	551 à 560	152	305	457	609	762	914	1066	1219	1371	1523	1676	1828	1980	2133
	561 à 570	154	308	462	616	770	924	1079	1233	1387	1541	1695	1849	2003	2157
	571 à 580	156	312	467	623	779	935	1091	1246	1402	1558	1714	1870	2025	2181
	581 à 590	158	315	473	630	788	945	1103	1260	1418	1575	1733	1890	2048	2205
591 à 600	159	318	478	637	796	955	1114	1274	1433	1592	1751	1910	2070	2229	
601 à 610	161	322	483	643	804	965	1126	1287	1448	1609	1770	1930	2091	2252	
611 à 620	163	325	488	650	813	975	1138	1300	1463	1625	1788	1950	2113	2275	
621 à 630	164	328	492	657	821	985	1149	1313	1477	1642	1806	1970	2134	2298	
631 à 640	166	332	497	663	829	995	1160	1326	1492	1658	1823	1989	2155	2321	
641 à 650	167	335	502	669	837	1004	1172	1339	1506	1674	1841	2008	2176	2343	
651 à 660	169	338	507	676	845	1014	1183	1352	1521	1689	1858	2027	2196	2365	
661 à 670	171	341	512	682	853	1023	1194	1364	1535	1705	1876	2046	2217	2387	
671 à 680	172	344	516	688	860	1032	1204	1377	1549	1721	1893	2065	2237	2409	
681 à 690	174	347	521	694	868	1042	1215	1389	1562	1736	1910	2083	2257	2430	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
691 à 700	175	350	525	700	876	1051	1226	1401	1576	1751	1926	2101	2277	2452
701 à 710	177	353	530	707	883	1060	1236	1413	1590	1766	1943	2120	2296	2473
711 à 720	178	356	534	712	891	1069	1247	1425	1603	1781	1959	2137	2316	2494
721 à 730	180	359	539	718	898	1078	1257	1437	1616	1796	1976	2155	2335	2514
731 à 740	181	362	543	724	905	1086	1267	1449	1630	1811	1992	2173	2354	2535
741 à 750	183	365	548	730	913	1095	1278	1460	1643	1825	2008	2190	2373	2555
751 à 760	184	368	552	736	920	1104	1288	1472	1656	1840	2024	2208	2392	2576
761 à 770	185	371	556	742	927	1112	1298	1483	1669	1854	2039	2225	2410	2596
771 à 780	187	374	560	747	934	1121	1308	1494	1681	1868	2055	2242	2429	2615
781 à 790	188	376	565	753	941	1129	1318	1506	1694	1882	2070	2259	2447	2635
791 à 800	190	379	569	758	948	1138	1327	1517	1707	1896	2086	2275	2465	2655
801 à 810	191	382	573	764	955	1146	1337	1528	1719	1910	2101	2292	2483	2674
811 à 820	192	385	577	769	962	1154	1347	1539	1731	1924	2116	2308	2501	2693
821 à 830	194	387	581	775	969	1162	1356	1550	1744	1937	2131	2325	2519	2712
831 à 840	195	390	585	780	975	1171	1366	1561	1756	1951	2146	2341	2536	2731
841 à 850	196	393	589	786	982	1179	1375	1571	1768	1964	2161	2357	2554	2750
851 à 860	198	396	593	791	989	1187	1384	1582	1780	1978	2175	2373	2571	2769
861 à 870	199	398	597	796	995	1195	1394	1593	1792	1991	2190	2389	2588	2787
871 à 880	200	401	601	802	1002	1202	1403	1603	1804	2004	2205	2405	2605	2806
881 à 890	202	403	605	807	1009	1210	1412	1614	1816	2017	2219	2421	2622	2824
891 à 900	203	406	609	812	1015	1218	1421	1624	1827	2030	2233	2436	2639	2842
901 à 950	209	419	628	838	1047	1257	1466	1675	1885	2094	2304	2513	2722	2932
951 à 1000	216	431	647	863	1078	1294	1510	1725	1941	2157	2372	2588	2804	3019
1001 à 1050	222	443	665	887	1109	1330	1552	1774	1996	2217	2439	2661	2883	3104
1051 à 1100	228	455	683	911	1139	1366	1594	1822	2050	2277	2505	2733	2961	3188
1101 à 1150	234	467	701	934	1168	1402	1635	1869	2103	2336	2570	2803	3037	3271
1151 à 1200	239	479	718	958	1197	1437	1676	1916	2155	2394	2634	2873	3113	3352
1201 à 1250	245	490	736	981	1226	1471	1716	1962	2207	2452	2697	2943	3188	3433
1251 à 1300	251	502	753	1004	1255	1506	1757	2007	2258	2509	2760	3011	3262	3513
1301 à 1350	257	513	770	1027	1283	1540	1796	2053	2310	2566	2823	3080	3336	3593
1351 à 1400	262	525	787	1049	1312	1574	1836	2099	2361	2623	2886	3148	3410	3673
1401 à 1450	268	536	804	1072	1340	1608	1876	2144	2412	2680	2948	3216	3484	3752
1051 à 1500	274	547	821	1095	1368	1642	1916	2190	2463	2737	3011	3284	3558	3832
1501 à 1550	279	559	838	1118	1397	1676	1956	2235	2515	2794	3073	3353	3632	3912
1501 à 1600	285	570	855	1140	1426	1711	1996	2281	2566	2851	3136	3421	3707	3992
1601 à 1700	297	593	890	1187	1483	1780	2076	2373	2670	2966	3263	3560	3856	4153
1701 à 1800	308	617	925	1233	1541	1850	2158	2466	2775	3083	3391	3700	4008	4316
1801 à 1900	320	640	960	1280	1601	1921	2241	2561	2881	3201	3521	3841	4162	4482
1901 à 2000	332	664	996	1328	1661	1993	2325	2657	2989	3321	3653	3985	4317	4650
2001 à 2100	344	689	1033	1377	1721	2066	2410	2754	3099	3443	3787	4131	4476	4820
2101 à 2200	357	713	1070	1427	1783	2140	2497	2853	3210	3566	3923	4280	4636	4993
2201 à 2300	369	738	1108	1477	1846	2215	2584	2954	3323	3692	4061	4430	4800	5169
2301 à 2400	382	764	1146	1528	1910	2292	2674	3055	3437	3819	4201	4583	4965	5347
2401 à 2500	395	790	1185	1579	1974	2369	2764	3159	3554	3948	4343	4738	5133	5528
2501 à 2600	408	816	1224	1632	2040	2448	2855	3263	3671	4079	4487	4895	5303	5711
2601 à 2700	421	842	1264	1685	2106	2527	2948	3369	3791	4212	4633	5054	5475	5896
2701 à 2800	435	869	1304	1738	2173	2607	3042	3477	3911	4346	4780	5215	5649	6084
2801 à 2900	448	896	1344	1792	2241	2689	3137	3585	4033	4481	4929	5377	5825	6273
2901 à 3000	462	924	1385	1847	2309	2771	3232	3694	4156	4618	5080	5541	6003	6465

Port en lourd en Tonnes

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1058	1128	1199	1269	1340	1410	1481	1551	1622	1692	1763	1833	1904	1974
	201 à 210	1102	1175	1249	1322	1396	1469	1542	1616	1689	1763	1836	1910	1983	2057
	211 à 220	1145	1221	1298	1374	1450	1527	1603	1679	1756	1832	1908	1985	2061	2137
	221 à 230	1188	1267	1346	1425	1504	1583	1663	1742	1821	1900	1979	2058	2138	2217
	231 à 240	1229	1311	1393	1475	1557	1639	1721	1803	1885	1967	2049	2131	2213	2295
	241 à 250	1271	1355	1440	1525	1609	1694	1779	1863	1948	2033	2118	2202	2287	2372
	251 à 260	1311	1398	1486	1573	1661	1748	1835	1923	2010	2098	2185	2273	2360	2447
	261 à 270	1351	1441	1531	1621	1711	1801	1891	1981	2071	2162	2252	2342	2432	2522
	271 à 280	1390	1483	1576	1668	1761	1854	1946	2039	2132	2224	2317	2410	2502	2595
	281 à 290	1429	1524	1619	1715	1810	1905	2000	2096	2191	2286	2381	2477	2572	2667
	291 à 300	1467	1565	1662	1760	1858	1956	2054	2151	2249	2347	2445	2543	2640	2738
	301 à 310	1504	1605	1705	1805	1905	2006	2106	2206	2307	2407	2507	2607	2708	2808
	311 à 320	1541	1644	1747	1849	1952	2055	2158	2260	2363	2466	2569	2671	2774	2877
	321 à 330	1578	1683	1788	1893	1998	2103	2209	2314	2419	2524	2629	2734	2840	2945
	331 à 340	1613	1721	1828	1936	2043	2151	2259	2366	2474	2581	2689	2796	2904	3011
	341 à 350	1649	1758	1868	1978	2088	2198	2308	2418	2528	2638	2748	2857	2967	3077
	351 à 360	1683	1795	1908	2020	2132	2244	2357	2469	2581	2693	2805	2918	3030	3142
	361 à 370	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	371 à 380	1751	1868	1985	2101	2218	2335	2452	2568	2685	2802	2919	3035	3152	3269
	381 à 390	1784	1903	2022	2141	2260	2379	2498	2617	2736	2855	2974	3093	3212	3331
	391 à 400	1817	1938	2059	2181	2302	2423	2544	2665	2786	2907	3029	3150	3271	3392
	401 à 410	1849	1973	2096	2219	2343	2466	2589	2712	2836	2959	3082	3206	3329	3452
	411 à 420	1881	2007	2132	2257	2383	2508	2634	2759	2885	3010	3135	3261	3386	3512
	421 à 430	1913	2040	2168	2295	2423	2550	2678	2805	2933	3060	3188	3315	3443	3570
	431 à 440	1944	2073	2203	2332	2462	2591	2721	2851	2980	3110	3239	3369	3498	3628
	441 à 450	1974	2106	2237	2369	2501	2632	2764	2895	3027	3159	3290	3422	3553	3685
	451 à 460	2004	2138	2271	2405	2539	2672	2806	2940	3073	3207	3340	3474	3608	3741
	461 à 470	2034	2170	2305	2441	2576	2712	2848	2983	3119	3254	3390	3525	3661	3797
	471 à 480	2063	2201	2338	2476	2613	2751	2889	3026	3164	3301	3439	3576	3714	3851
	481 à 490	2092	2232	2371	2511	2650	2790	2929	3069	3208	3348	3487	3626	3766	3905
	491 à 500	2121	2262	2404	2545	2686	2828	2969	3110	3252	3393	3535	3676	3817	3959
	501 à 510	2149	2292	2436	2579	2722	2865	3009	3152	3295	3438	3582	3725	3868	4011
	511 à 520	2177	2322	2467	2612	2757	2902	3048	3193	3338	3483	3628	3773	3918	4063
	521 à 530	2204	2351	2498	2645	2792	2939	3086	3233	3380	3527	3674	3821	3968	4115
	531 à 540	2232	2380	2529	2678	2827	2975	3124	3273	3422	3570	3719	3868	4017	4166
	541 à 550	2258	2409	2559	2710	2861	3011	3162	3312	3463	3613	3764	3915	4065	4216
	551 à 560	2285	2437	2590	2742	2894	3047	3199	3351	3504	3656	3808	3960	4113	4265
	561 à 570	2311	2465	2619	2773	2927	3081	3236	3390	3544	3698	3852	4006	4160	4314
	571 à 580	2337	2493	2649	2804	2960	3116	3272	3428	3583	3739	3895	4051	4207	4362
	581 à 590	2363	2520	2678	2835	2993	3150	3308	3465	3623	3780	3938	4095	4253	4410
591 à 600	2388	2547	2706	2866	3025	3184	3343	3502	3662	3821	3980	4139	4298	4458	
601 à 610	2413	2574	2735	2896	3056	3217	3378	3539	3700	3861	4022	4183	4343	4504	
611 à 620	2438	2600	2763	2925	3088	3250	3413	3575	3738	3900	4063	4225	4388	4550	
621 à 630	2462	2626	2791	2955	3119	3283	3447	3611	3775	3940	4104	4268	4432	4596	
631 à 640	2486	2652	2818	2984	3150	3315	3481	3647	3813	3978	4144	4310	4476	4641	
641 à 650	2510	2678	2845	3013	3180	3347	3515	3682	3849	4017	4184	4352	4519	4686	
651 à 660	2534	2703	2872	3041	3210	3379	3548	3717	3886	4055	4224	4393	4562	4731	
661 à 670	2558	2728	2899	3069	3240	3410	3581	3751	3922	4092	4263	4433	4604	4774	
671 à 680	2581	2753	2925	3097	3269	3441	3613	3785	3958	4130	4302	4474	4646	4818	
681 à 690	2604	2778	2951	3125	3298	3472	3646	3819	3993	4166	4340	4514	4687	4861	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
691 à 700	2627	2802	2977	3152	3327	3502	3678	3853	4028	4203	4378	4553	4728	4903
701 à 710	2649	2826	3003	3179	3356	3533	3709	3886	4063	4239	4416	4592	4769	4946
711 à 720	2672	2850	3028	3206	3384	3562	3741	3919	4097	4275	4453	4631	4809	4987
721 à 730	2694	2874	3053	3233	3412	3592	3772	3951	4131	4310	4490	4670	4849	5029
731 à 740	2716	2897	3078	3259	3440	3621	3802	3984	4165	4346	4527	4708	4889	5070
741 à 750	2738	2920	3103	3285	3468	3650	3833	4016	4198	4381	4563	4746	4928	5111
751 à 760	2759	2943	3127	3311	3495	3679	3863	4047	4231	4415	4599	4783	4967	5151
761 à 770	2781	2966	3152	3337	3522	3708	3893	4079	4264	4449	4635	4820	5006	5191
771 à 780	2802	2989	3176	3363	3549	3736	3923	4110	4297	4483	4670	4857	5044	5231
781 à 790	2823	3011	3200	3388	3576	3764	3953	4141	4329	4517	4705	4894	5082	5270
791 à 800	2844	3034	3223	3413	3603	3792	3982	4171	4361	4551	4740	4930	5120	5309
801 à 810	2865	3056	3247	3438	3629	3820	4011	4202	4393	4584	4775	4966	5157	5348
811 à 820	2886	3078	3270	3463	3655	3847	4040	4232	4425	4617	4809	5002	5194	5386
821 à 830	2906	3100	3293	3487	3681	3875	4068	4262	4456	4650	4843	5037	5231	5425
831 à 840	2926	3121	3317	3512	3707	3902	4097	4292	4487	4682	4877	5072	5267	5462
841 à 850	2947	3143	3339	3536	3732	3929	4125	4322	4518	4714	4911	5107	5304	5500
851 à 860	2967	3164	3362	3560	3758	3955	4153	4351	4549	4746	4944	5142	5340	5538
861 à 870	2986	3186	3385	3584	3783	3982	4181	4380	4579	4778	4977	5177	5376	5575
871 à 880	3006	3207	3407	3607	3808	4008	4209	4409	4610	4810	5010	5211	5411	5612
881 à 890	3026	3228	3429	3631	3833	4034	4236	4438	4640	4841	5043	5245	5447	5648
891 à 900	3045	3248	3451	3654	3857	4061	4264	4467	4670	4873	5076	5279	5482	5685
901 à 950	3141	3351	3560	3770	3979	4188	4398	4607	4817	5026	5236	5445	5654	5864
951 à 1000	3235	3450	3666	3882	4097	4313	4529	4744	4960	5176	5391	5607	5823	6038
1001 à 1050	3326	3548	3770	3991	4213	4435	4657	4878	5100	5322	5544	5765	5987	6209
1051 à 1100	3416	3644	3871	4099	4327	4555	4782	5010	5238	5466	5693	5921	6149	6376
1101 à 1150	3504	3738	3972	4205	4439	4672	4906	5140	5373	5607	5841	6074	6308	6541
1151 à 1200	3592	3831	4071	4310	4549	4789	5028	5268	5507	5747	5986	6226	6465	6704
1201 à 1250	3678	3923	4169	4414	4659	4904	5149	5395	5640	5885	6130	6375	6621	6866
1251 à 1300	3764	4015	4266	4517	4768	5019	5270	5521	5772	6022	6273	6524	6775	7026
1301 à 1350	3850	4106	4363	4619	4876	5133	5389	5646	5903	6159	6416	6673	6929	7186
1351 à 1400	3935	4197	4460	4722	4984	5247	5509	5771	6033	6296	6558	6820	7083	7345
1401 à 1450	4020	4288	4556	4824	5092	5360	5628	5896	6164	6432	6700	6968	7236	7504
1051 à 1500	4105	4379	4653	4927	5200	5474	5748	6021	6295	6569	6842	7116	7390	7664
1501 à 1550	4191	4470	4750	5029	5309	5588	5867	6147	6426	6706	6985	7264	7544	7823
1501 à 1600	4277	4562	4847	5132	5417	5702	5988	6273	6558	6843	7128	7413	7698	7983
1601 à 1700	4450	4746	5043	5340	5636	5933	6229	6526	6823	7119	7416	7713	8009	8306
1701 à 1800	4624	4933	5241	5549	5858	6166	6474	6783	7091	7399	7707	8016	8324	8632
1801 à 1900	4802	5122	5442	5762	6082	6402	6722	7043	7363	7683	8003	8323	8643	8963
1901 à 2000	4982	5314	5646	5978	6310	6642	6974	7306	7638	7971	8303	8635	8967	9299
2001 à 2100	5164	5509	5853	6197	6541	6886	7230	7574	7919	8263	8607	8951	9296	9640
2101 à 2200	5350	5706	6063	6420	6776	7133	7490	7846	8203	8560	8916	9273	9629	9986
2201 à 2300	5538	5907	6276	6646	7015	7384	7753	8122	8492	8861	9230	9599	9968	10338
2301 à 2400	5729	6111	6493	6875	7257	7639	8021	8403	8784	9166	9548	9930	10312	10694
2401 à 2500	5923	6318	6712	7107	7502	7897	8292	8687	9081	9476	9871	10266	10661	11056
2501 à 2600	6119	6527	6935	7343	7751	8159	8566	8974	9382	9790	10198	10606	11014	11422
2601 à 2700	6318	6739	7160	7581	8002	8423	8845	9266	9687	10108	10529	10950	11372	11793
2701 à 2800	6519	6953	7388	7822	8257	8691	9126	9560	9995	10430	10864	11299	11733	12168
2801 à 2900	6722	7170	7618	8066	8514	8962	9410	9858	10306	10755	11203	11651	12099	12547
2901 à 3000	6927	7388	7850	8312	8774	9236	9697	10159	10621	11083	11544	12006	12468	12930

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	2045	2116	2186	2257	2327	2398	2468	2539	2609	2680	2750	2821
	201 à 210	2130	2203	2277	2350	2424	2497	2571	2644	2718	2791	2864	2938
	211 à 220	2214	2290	2366	2443	2519	2595	2672	2748	2824	2901	2977	3053
	221 à 230	2296	2375	2454	2533	2613	2692	2771	2850	2929	3008	3088	3167
	231 à 240	2377	2459	2541	2623	2705	2787	2868	2950	3032	3114	3196	3278
	241 à 250	2456	2541	2626	2710	2795	2880	2965	3049	3134	3219	3303	3388
	251 à 260	2535	2622	2710	2797	2884	2972	3059	3147	3234	3321	3409	3496
	261 à 270	2612	2702	2792	2882	2972	3062	3152	3242	3332	3422	3512	3603
	271 à 280	2688	2780	2873	2966	3058	3151	3244	3336	3429	3522	3614	3707
	281 à 290	2762	2858	2953	3048	3143	3239	3334	3429	3524	3620	3715	3810
	291 à 300	2836	2934	3032	3129	3227	3325	3423	3520	3618	3716	3814	3912
	301 à 310	2908	3009	3109	3209	3310	3410	3510	3610	3711	3811	3911	4012
	311 à 320	2980	3082	3185	3288	3391	3493	3596	3699	3802	3904	4007	4110
	321 à 330	3050	3155	3260	3365	3471	3576	3681	3786	3891	3996	4102	4207
	331 à 340	3119	3227	3334	3442	3549	3657	3764	3872	3979	4087	4195	4302
	341 à 350	3187	3297	3407	3517	3627	3737	3847	3956	4066	4176	4286	4396
	351 à 360	3254	3366	3479	3591	3703	3815	3928	4040	4152	4264	4376	4489
	361 à 370	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	371 à 380	3386	3502	3619	3736	3853	3969	4086	4203	4319	4436	4553	4670
	381 à 390	3450	3569	3688	3807	3926	4045	4164	4282	4401	4520	4639	4758
	391 à 400	3513	3634	3755	3877	3998	4119	4240	4361	4482	4603	4724	4846
	401 à 410	3575	3699	3822	3945	4069	4192	4315	4439	4562	4685	4808	4932
	411 à 420	3637	3762	3888	4013	4139	4264	4390	4515	4640	4766	4891	5017
	421 à 430	3698	3825	3953	4080	4208	4335	4463	4590	4718	4845	4973	5100
	431 à 440	3758	3887	4017	4146	4276	4405	4535	4665	4794	4924	5053	5183
	441 à 450	3817	3948	4080	4211	4343	4475	4606	4738	4869	5001	5133	5264
	451 à 460	3875	4008	4142	4276	4409	4543	4676	4810	4944	5077	5211	5345
	461 à 470	3932	4068	4203	4339	4475	4610	4746	4881	5017	5153	5288	5424
	471 à 480	3989	4127	4264	4402	4539	4677	4814	4952	5089	5227	5364	5502
	481 à 490	4045	4184	4324	4463	4603	4742	4882	5021	5161	5300	5440	5579
	491 à 500	4100	4242	4383	4524	4666	4807	4948	5090	5231	5373	5514	5655
	501 à 510	4155	4298	4441	4585	4728	4871	5014	5158	5301	5444	5587	5731
	511 à 520	4209	4354	4499	4644	4789	4934	5079	5224	5370	5515	5660	5805
	521 à 530	4262	4409	4556	4703	4850	4997	5144	5290	5437	5584	5731	5878
531 à 540	4314	4463	4612	4761	4909	5058	5207	5356	5504	5653	5802	5951	
541 à 550	4366	4517	4667	4818	4968	5119	5270	5420	5571	5721	5872	6022	
551 à 560	4417	4570	4722	4874	5027	5179	5331	5484	5636	5788	5941	6093	
561 à 570	4468	4622	4776	4930	5084	5239	5393	5547	5701	5855	6009	6163	
571 à 580	4518	4674	4830	4986	5141	5297	5453	5609	5765	5920	6076	6232	
581 à 590	4568	4725	4883	5040	5198	5355	5513	5670	5828	5985	6143	6300	
591 à 600	4617	4776	4935	5094	5253	5413	5572	5731	5890	6049	6209	6368	
601 à 610	4665	4826	4987	5148	5309	5469	5630	5791	5952	6113	6274	6435	
611 à 620	4713	4876	5038	5201	5363	5526	5688	5851	6013	6176	6338	6501	
621 à 630	4760	4925	5089	5253	5417	5581	5745	5909	6074	6238	6402	6566	
631 à 640	4807	4973	5139	5305	5470	5636	5802	5968	6133	6299	6465	6631	
641 à 650	4854	5021	5188	5356	5523	5690	5858	6025	6193	6360	6527	6695	
651 à 660	4900	5068	5237	5406	5575	5744	5913	6082	6251	6420	6589	6758	
661 à 670	4945	5115	5286	5456	5627	5798	5968	6139	6309	6480	6650	6821	
671 à 680	4990	5162	5334	5506	5678	5850	6022	6194	6366	6539	6711	6883	
681 à 690	5034	5208	5382	5555	5729	5902	6076	6250	6423	6597	6770	6944	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation											
	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
691 à 700	5079	5254	5429	5604	5779	5954	6129	6304	6480	6655	6830	7005
701 à 710	5122	5299	5476	5652	5829	6005	6182	6359	6535	6712	6889	7065
711 à 720	5166	5344	5522	5700	5878	6056	6234	6412	6591	6769	6947	7125
721 à 730	5208	5388	5568	5747	5927	6107	6286	6466	6645	6825	7005	7184
731 à 740	5251	5432	5613	5794	5975	6156	6337	6519	6700	6881	7062	7243
741 à 750	5293	5476	5658	5841	6023	6206	6388	6571	6753	6936	7118	7301
751 à 760	5335	5519	5703	5887	6071	6255	6439	6623	6807	6991	7175	7359
761 à 770	5376	5562	5747	5933	6118	6303	6489	6674	6860	7045	7230	7416
771 à 780	5418	5604	5791	5978	6165	6352	6538	6725	6912	7099	7286	7472
781 à 790	5458	5647	5835	6023	6211	6399	6588	6776	6964	7152	7340	7529
791 à 800	5499	5688	5878	6068	6257	6447	6636	6826	7016	7205	7395	7585
801 à 810	5539	5730	5921	6112	6303	6494	6685	6876	7067	7258	7449	7640
811 à 820	5579	5771	5964	6156	6348	6541	6733	6925	7118	7310	7502	7695
821 à 830	5618	5812	6006	6200	6393	6587	6781	6974	7168	7362	7556	7749
831 à 840	5658	5853	6048	6243	6438	6633	6828	7023	7218	7413	7608	7804
841 à 850	5697	5893	6089	6286	6482	6679	6875	7072	7268	7464	7661	7857
851 à 860	5735	5933	6131	6329	6526	6724	6922	7120	7317	7515	7713	7911
861 à 870	5774	5973	6172	6371	6570	6769	6968	7167	7367	7566	7765	7964
871 à 880	5812	6012	6213	6413	6614	6814	7014	7215	7415	7616	7816	8017
881 à 890	5850	6052	6253	6455	6657	6859	7060	7262	7464	7666	7867	8069
891 à 900	5888	6091	6294	6497	6700	6903	7106	7309	7512	7715	7918	8121
901 à 950	6073	6283	6492	6702	6911	7120	7330	7539	7749	7958	8167	8377
951 à 1000	6254	6470	6685	6901	7117	7332	7548	7764	7979	8195	8411	8626
1001 à 1050	6431	6652	6874	7096	7318	7539	7761	7983	8205	8426	8648	8870
1051 à 1100	6604	6832	7060	7287	7515	7743	7971	8198	8426	8654	8882	9109
1101 à 1150	6775	7009	7242	7476	7710	7943	8177	8410	8644	8878	9111	9345
1151 à 1200	6944	7183	7423	7662	7902	8141	8381	8620	8859	9099	9338	9578
1201 à 1250	7111	7356	7602	7847	8092	8337	8582	8828	9073	9318	9563	9808
1251 à 1300	7277	7528	7779	8030	8281	8532	8783	9034	9285	9536	9787	10037
1301 à 1350	7443	7699	7956	8212	8469	8726	8982	9239	9496	9752	10009	10266
1351 à 1400	7607	7870	8132	8394	8657	8919	9181	9444	9706	9968	10231	10493
1401 à 1450	7772	8040	8308	8576	8844	9112	9380	9648	9916	10184	10452	10720
1051 à 1500	7937	8211	8485	8758	9032	9306	9579	9853	10127	10401	10674	10948
1501 à 1550	8103	8382	8661	8941	9220	9500	9779	10058	10338	10617	10897	11176
1501 à 1600	8268	8554	8839	9124	9409	9694	9979	10264	10549	10835	11120	11405
1601 à 1700	8603	8899	9196	9493	9789	10086	10382	10679	10976	11272	11569	11866
1701 à 1800	8941	9249	9557	9866	10174	10482	10790	11099	11407	11715	12024	12332
1801 à 1900	9283	9603	9924	10244	10564	10884	11204	11524	11844	12164	12485	12805
1901 à 2000	9631	9963	10295	10627	10960	11292	11624	11956	12288	12620	12952	13284
2001 à 2100	9984	10329	10673	11017	11361	11706	12050	12394	12739	13083	13427	13771
2101 à 2200	10343	10699	11056	11413	11769	12126	12483	12839	13196	13553	13909	14266
2201 à 2300	10707	11076	11445	11814	12184	12553	12922	13291	13660	14030	14399	14768
2301 à 2400	11076	11458	11840	12222	12604	12986	13368	13750	14132	14513	14895	15277
2401 à 2500	11451	11845	12240	12635	13030	13425	13820	14214	14609	15004	15399	15794
2501 à 2600	11830	12238	12646	13054	13462	13870	14277	14685	15093	15501	15909	16317
2601 à 2700	12214	12635	13056	13478	13899	14320	14741	15162	15583	16005	16426	16847
2701 à 2800	12602	13037	13472	13906	14341	14775	15210	15644	16079	16514	16948	17383
2801 à 2900	12995	13443	13891	14339	14787	15236	15684	16132	16580	17028	17476	17924
2901 à 3000	13392	13853	14315	14777	15239	15700	16162	16624	17086	17548	18009	18471

Voies de catégories 1
Cale générale / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes														
<200	35	71	106	141	176	212	247	282	317	353	388	423	458	494
201 à 210	37	73	110	147	184	220	257	294	331	367	404	441	477	514
211 à 220	38	76	114	153	191	229	267	305	343	382	420	458	496	534
221 à 230	40	79	119	158	198	238	277	317	356	396	435	475	515	554
231 à 240	41	82	123	164	205	246	287	328	369	410	451	492	533	574
241 à 250	42	85	127	169	212	254	296	339	381	424	466	508	551	593
251 à 260	44	87	131	175	219	262	306	350	393	437	481	524	568	612
261 à 270	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	540	585	630
271 à 280	46	93	139	185	232	278	324	371	417	463	510	556	602	649
281 à 290	48	95	143	191	238	286	333	381	429	476	524	572	619	667
291 à 300	49	98	147	196	244	293	342	391	440	489	538	587	636	685
301 à 310	50	100	150	201	251	301	351	401	451	501	552	602	652	702
311 à 320	51	103	154	205	257	308	360	411	462	514	565	616	668	719
321 à 330	53	105	158	210	263	316	368	421	473	526	578	631	684	736
331 à 340	54	108	161	215	269	323	376	430	484	538	592	645	699	753
341 à 350	55	110	165	220	275	330	385	440	495	550	604	659	714	769
351 à 360	56	112	168	224	281	337	393	449	505	561	617	673	729	786
361 à 370	57	114	172	229	286	343	401	458	515	572	630	687	744	801
371 à 380	58	117	175	233	292	350	409	467	525	584	642	700	759	817
381 à 390	59	119	178	238	297	357	416	476	535	595	654	714	773	833
391 à 400	61	121	182	242	303	363	424	485	545	606	666	727	787	848
401 à 410	62	123	185	247	308	370	432	493	555	616	678	740	801	863
411 à 420	63	125	188	251	314	376	439	502	564	627	690	752	815	878
421 à 430	64	128	191	255	319	383	446	510	574	638	701	765	829	893
431 à 440	65	130	194	259	324	389	453	518	583	648	713	777	842	907
441 à 450	66	132	197	263	329	395	461	526	592	658	724	790	855	921
451 à 460	67	134	200	267	334	401	468	534	601	668	735	802	868	935
461 à 470	68	136	203	271	339	407	475	542	610	678	746	814	881	949
471 à 480	69	138	206	275	344	413	481	550	619	688	757	825	894	963
481 à 490	70	139	209	279	349	418	488	558	628	697	767	837	907	976
491 à 500	71	141	212	283	353	424	495	566	636	707	778	848	919	990
501 à 510	72	143	215	287	358	430	501	573	645	716	788	860	931	1003
511 à 520	73	145	218	290	363	435	508	580	653	726	798	871	943	1016
521 à 530	73	147	220	294	367	441	514	588	661	735	808	882	955	1029
531 à 540	74	149	223	298	372	446	521	595	669	744	818	893	967	1041
541 à 550	75	151	226	301	376	452	527	602	678	753	828	903	979	1054
551 à 560	76	152	228	305	381	457	533	609	685	762	838	914	990	1066
561 à 570	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	924	1001	1079
571 à 580	78	156	234	312	390	467	545	623	701	779	857	935	1013	1091
581 à 590	79	158	236	315	394	473	551	630	709	788	866	945	1024	1103
591 à 600	80	159	239	318	398	478	557	637	716	796	876	955	1035	1114
601 à 610	80	161	241	322	402	483	563	643	724	804	885	965	1046	1126
611 à 620	81	163	244	325	406	488	569	650	731	813	894	975	1056	1138
621 à 630	82	164	246	328	410	492	575	657	739	821	903	985	1067	1149
631 à 640	83	166	249	332	414	497	580	663	746	829	912	995	1077	1160
641 à 650	84	167	251	335	418	502	586	669	753	837	921	1004	1088	1172
651 à 660	84	169	253	338	422	507	591	676	760	845	929	1014	1098	1183
661 à 670	85	171	256	341	426	512	597	682	767	853	938	1023	1108	1194
671 à 680	86	172	258	344	430	516	602	688	774	860	946	1032	1118	1204
681 à 690	87	174	260	347	434	521	608	694	781	868	955	1042	1128	1215

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	88	175	263	350	438	525	613	700	788	876	963	1051	1138	1226
	701 à 710	88	177	265	353	442	530	618	707	795	883	971	1060	1148	1236
	711 à 720	89	178	267	356	445	534	623	712	802	891	980	1069	1158	1247
	721 à 730	90	180	269	359	449	539	629	718	808	898	988	1078	1167	1257
	731 à 740	91	181	272	362	453	543	634	724	815	905	996	1086	1177	1267
	741 à 750	91	183	274	365	456	548	639	730	821	913	1004	1095	1186	1278
	751 à 760	92	184	276	368	460	552	644	736	828	920	1012	1104	1196	1288
	761 à 770	93	185	278	371	463	556	649	742	834	927	1020	1112	1205	1298
	771 à 780	93	187	280	374	467	560	654	747	841	934	1027	1121	1214	1308
	781 à 790	94	188	282	376	471	565	659	753	847	941	1035	1129	1223	1318
	791 à 800	95	190	284	379	474	569	664	758	853	948	1043	1138	1232	1327
	801 à 810	95	191	286	382	477	573	668	764	859	955	1050	1146	1241	1337
	811 à 820	96	192	289	385	481	577	673	769	866	962	1058	1154	1250	1347
	821 à 830	97	194	291	387	484	581	678	775	872	969	1066	1162	1259	1356
	831 à 840	98	195	293	390	488	585	683	780	878	975	1073	1171	1268	1366
	841 à 850	98	196	295	393	491	589	688	786	884	982	1080	1179	1277	1375
	851 à 860	99	198	297	396	494	593	692	791	890	989	1088	1187	1286	1384
	861 à 870	100	199	299	398	498	597	697	796	896	995	1095	1195	1294	1394
	871 à 880	100	200	301	401	501	601	701	802	902	1002	1102	1202	1303	1403
	881 à 890	101	202	303	403	504	605	706	807	908	1009	1109	1210	1311	1412
	891 à 900	102	203	305	406	508	609	711	812	914	1015	1117	1218	1320	1421
	901 à 950	105	209	314	419	524	628	733	838	942	1047	1152	1257	1361	1466
	951 à 1000	108	216	323	431	539	647	755	863	970	1078	1186	1294	1402	1510
	1001 à 1050	111	222	333	443	554	665	776	887	998	1109	1220	1330	1441	1552
	1051 à 1100	114	228	342	455	569	683	797	911	1025	1139	1253	1366	1480	1594
	1101 à 1150	117	234	350	467	584	701	818	934	1051	1168	1285	1402	1519	1635
	1151 à 1200	120	239	359	479	599	718	838	958	1077	1197	1317	1437	1556	1676
	1201 à 1250	123	245	368	490	613	736	858	981	1103	1226	1349	1471	1594	1716
	1251 à 1300	125	251	376	502	627	753	878	1004	1129	1255	1380	1506	1631	1757
	1301 à 1350	128	257	385	513	642	770	898	1027	1155	1283	1412	1540	1668	1796
1351 à 1400	131	262	393	525	656	787	918	1049	1180	1312	1443	1574	1705	1836	
1401 à 1450	134	268	402	536	670	804	938	1072	1206	1340	1474	1608	1742	1876	
1051 à 1500	137	274	411	547	684	821	958	1095	1232	1368	1505	1642	1779	1916	
1501 à 1550	140	279	419	559	698	838	978	1118	1257	1397	1537	1676	1816	1956	
1501 à 1600	143	285	428	570	713	855	998	1140	1283	1426	1568	1711	1853	1996	
1601 à 1700	148	297	445	593	742	890	1038	1187	1335	1483	1632	1780	1928	2076	
1701 à 1800	154	308	462	617	771	925	1079	1233	1387	1541	1696	1850	2004	2158	
1801 à 1900	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1441	1601	1761	1921	2081	2241	
1901 à 2000	166	332	498	664	830	996	1162	1328	1494	1661	1827	1993	2159	2325	
2001 à 2100	172	344	516	689	861	1033	1205	1377	1549	1721	1894	2066	2238	2410	
2101 à 2200	178	357	535	713	892	1070	1248	1427	1605	1783	1962	2140	2318	2497	
2201 à 2300	185	369	554	738	923	1108	1292	1477	1661	1846	2031	2215	2400	2584	
2301 à 2400	191	382	573	764	955	1146	1337	1528	1719	1910	2101	2292	2483	2674	
2401 à 2500	197	395	592	790	987	1185	1382	1579	1777	1974	2172	2369	2567	2764	
2501 à 2600	204	408	612	816	1020	1224	1428	1632	1836	2040	2244	2448	2652	2855	
2601 à 2700	211	421	632	842	1053	1264	1474	1685	1895	2106	2316	2527	2738	2948	
2701 à 2800	217	435	652	869	1086	1304	1521	1738	1956	2173	2390	2607	2825	3042	
2801 à 2900	224	448	672	896	1120	1344	1568	1792	2016	2241	2465	2689	2913	3137	
2901 à 3000	231	462	693	924	1154	1385	1616	1847	2078	2309	2540	2771	3002	3232	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	529	564	599	635	670	705	740	776	811	846	881	917	952	987
	201 à 210	551	588	624	661	698	734	771	808	845	881	918	955	992	1028
	211 à 220	572	611	649	687	725	763	801	840	878	916	954	992	1030	1069
	221 à 230	594	633	673	713	752	792	831	871	910	950	990	1029	1069	1108
	231 à 240	615	656	697	738	779	820	861	902	943	983	1024	1065	1106	1147
	241 à 250	635	678	720	762	805	847	889	932	974	1016	1059	1101	1143	1186
	251 à 260	656	699	743	787	830	874	918	961	1005	1049	1093	1136	1180	1224
	261 à 270	675	721	766	811	856	901	946	991	1036	1081	1126	1171	1216	1261
	271 à 280	695	741	788	834	880	927	973	1019	1066	1112	1158	1205	1251	1298
	281 à 290	714	762	810	857	905	953	1000	1048	1095	1143	1191	1238	1286	1334
	291 à 300	733	782	831	880	929	978	1027	1076	1125	1173	1222	1271	1320	1369
	301 à 310	752	802	852	903	953	1003	1053	1103	1153	1203	1254	1304	1354	1404
	311 à 320	771	822	873	925	976	1027	1079	1130	1182	1233	1284	1336	1387	1438
	321 à 330	789	841	894	947	999	1052	1104	1157	1209	1262	1315	1367	1420	1472
	331 à 340	807	860	914	968	1022	1076	1129	1183	1237	1291	1344	1398	1452	1506
	341 à 350	824	879	934	989	1044	1099	1154	1209	1264	1319	1374	1429	1484	1539
	351 à 360	842	898	954	1010	1066	1122	1178	1234	1290	1347	1403	1459	1515	1571
	361 à 370	859	916	973	1030	1088	1145	1202	1259	1317	1374	1431	1488	1546	1603
	371 à 380	876	934	992	1051	1109	1167	1226	1284	1343	1401	1459	1518	1576	1634
	381 à 390	892	952	1011	1071	1130	1190	1249	1309	1368	1427	1487	1546	1606	1665
	391 à 400	909	969	1030	1090	1151	1211	1272	1333	1393	1454	1514	1575	1635	1696
	401 à 410	925	986	1048	1110	1171	1233	1295	1356	1418	1480	1541	1603	1664	1726
	411 à 420	941	1003	1066	1129	1191	1254	1317	1380	1442	1505	1568	1630	1693	1756
	421 à 430	956	1020	1084	1148	1211	1275	1339	1403	1466	1530	1594	1658	1721	1785
	431 à 440	972	1037	1101	1166	1231	1296	1360	1425	1490	1555	1620	1684	1749	1814
	441 à 450	987	1053	1119	1184	1250	1316	1382	1448	1513	1579	1645	1711	1777	1842
	451 à 460	1002	1069	1136	1203	1269	1336	1403	1470	1537	1603	1670	1737	1804	1871
	461 à 470	1017	1085	1153	1220	1288	1356	1424	1492	1559	1627	1695	1763	1831	1898
	471 à 480	1032	1100	1169	1238	1307	1376	1444	1513	1582	1651	1719	1788	1857	1926
	481 à 490	1046	1116	1186	1255	1325	1395	1465	1534	1604	1674	1744	1813	1883	1953
	491 à 500	1060	1131	1202	1272	1343	1414	1485	1555	1626	1697	1767	1838	1909	1979
	501 à 510	1074	1146	1218	1289	1361	1433	1504	1576	1648	1719	1791	1862	1934	2006
	511 à 520	1088	1161	1234	1306	1379	1451	1524	1596	1669	1741	1814	1887	1959	2032
	521 à 530	1102	1176	1249	1323	1396	1470	1543	1617	1690	1763	1837	1910	1984	2057
	531 à 540	1116	1190	1265	1339	1413	1488	1562	1636	1711	1785	1860	1934	2008	2083
	541 à 550	1129	1204	1280	1355	1430	1506	1581	1656	1731	1807	1882	1957	2033	2108
	551 à 560	1142	1219	1295	1371	1447	1523	1599	1676	1752	1828	1904	1980	2056	2133
	561 à 570	1156	1233	1310	1387	1464	1541	1618	1695	1772	1849	1926	2003	2080	2157
	571 à 580	1169	1246	1324	1402	1480	1558	1636	1714	1792	1870	1948	2025	2103	2181
	581 à 590	1181	1260	1339	1418	1496	1575	1654	1733	1811	1890	1969	2048	2126	2205
591 à 600	1194	1274	1353	1433	1512	1592	1672	1751	1831	1910	1990	2070	2149	2229	
601 à 610	1206	1287	1367	1448	1528	1609	1689	1770	1850	1930	2011	2091	2172	2252	
611 à 620	1219	1300	1381	1463	1544	1625	1706	1788	1869	1950	2031	2113	2194	2275	
621 à 630	1231	1313	1395	1477	1559	1642	1724	1806	1888	1970	2052	2134	2216	2298	
631 à 640	1243	1326	1409	1492	1575	1658	1741	1823	1906	1989	2072	2155	2238	2321	
641 à 650	1255	1339	1423	1506	1590	1674	1757	1841	1925	2008	2092	2176	2259	2343	
651 à 660	1267	1352	1436	1521	1605	1689	1774	1858	1943	2027	2112	2196	2281	2365	
661 à 670	1279	1364	1449	1535	1620	1705	1790	1876	1961	2046	2131	2217	2302	2387	
671 à 680	1290	1377	1463	1549	1635	1721	1807	1893	1979	2065	2151	2237	2323	2409	
681 à 690	1302	1389	1476	1562	1649	1736	1823	1910	1996	2083	2170	2257	2344	2430	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
691 à 700	1313	1401	1489	1576	1664	1751	1839	1926	2014	2101	2189	2277	2364	2452
701 à 710	1325	1413	1501	1590	1678	1766	1855	1943	2031	2120	2208	2296	2385	2473
711 à 720	1336	1425	1514	1603	1692	1781	1870	1959	2048	2137	2227	2316	2405	2494
721 à 730	1347	1437	1527	1616	1706	1796	1886	1976	2065	2155	2245	2335	2425	2514
731 à 740	1358	1449	1539	1630	1720	1811	1901	1992	2082	2173	2263	2354	2444	2535
741 à 750	1369	1460	1551	1643	1734	1825	1916	2008	2099	2190	2282	2373	2464	2555
751 à 760	1380	1472	1564	1656	1748	1840	1932	2024	2116	2208	2300	2392	2484	2576
761 à 770	1390	1483	1576	1669	1761	1854	1947	2039	2132	2225	2317	2410	2503	2596
771 à 780	1401	1494	1588	1681	1775	1868	1962	2055	2148	2242	2335	2429	2522	2615
781 à 790	1412	1506	1600	1694	1788	1882	1976	2070	2165	2259	2353	2447	2541	2635
791 à 800	1422	1517	1612	1707	1801	1896	1991	2086	2181	2275	2370	2465	2560	2655
801 à 810	1432	1528	1623	1719	1814	1910	2005	2101	2196	2292	2387	2483	2578	2674
811 à 820	1443	1539	1635	1731	1828	1924	2020	2116	2212	2308	2405	2501	2597	2693
821 à 830	1453	1550	1647	1744	1840	1937	2034	2131	2228	2325	2422	2519	2615	2712
831 à 840	1463	1561	1658	1756	1853	1951	2048	2146	2244	2341	2439	2536	2634	2731
841 à 850	1473	1571	1670	1768	1866	1964	2063	2161	2259	2357	2455	2554	2652	2750
851 à 860	1483	1582	1681	1780	1879	1978	2077	2175	2274	2373	2472	2571	2670	2769
861 à 870	1493	1593	1692	1792	1891	1991	2091	2190	2290	2389	2489	2588	2688	2787
871 à 880	1503	1603	1704	1804	1904	2004	2104	2205	2305	2405	2505	2605	2706	2806
881 à 890	1513	1614	1715	1816	1916	2017	2118	2219	2320	2421	2522	2622	2723	2824
891 à 900	1523	1624	1726	1827	1929	2030	2132	2233	2335	2436	2538	2639	2741	2842
901 à 950	1571	1675	1780	1885	1990	2094	2199	2304	2408	2513	2618	2722	2827	2932
951 à 1000	1617	1725	1833	1941	2049	2157	2264	2372	2480	2588	2696	2804	2911	3019
1001 à 1050	1663	1774	1885	1996	2107	2217	2328	2439	2550	2661	2772	2883	2994	3104
1051 à 1100	1708	1822	1936	2050	2163	2277	2391	2505	2619	2733	2847	2961	3074	3188
1101 à 1150	1752	1869	1986	2103	2219	2336	2453	2570	2687	2803	2920	3037	3154	3271
1151 à 1200	1796	1916	2035	2155	2275	2394	2514	2634	2754	2873	2993	3113	3232	3352
1201 à 1250	1839	1962	2084	2207	2329	2452	2575	2697	2820	2943	3065	3188	3310	3433
1251 à 1300	1882	2007	2133	2258	2384	2509	2635	2760	2886	3011	3137	3262	3388	3513
1301 à 1350	1925	2053	2181	2310	2438	2566	2695	2823	2951	3080	3208	3336	3465	3593
1351 à 1400	1967	2099	2230	2361	2492	2623	2754	2886	3017	3148	3279	3410	3541	3673
1401 à 1450	2010	2144	2278	2412	2546	2680	2814	2948	3082	3216	3350	3484	3618	3752
1051 à 1500	2053	2190	2326	2463	2600	2737	2874	3011	3148	3284	3421	3558	3695	3832
1501 à 1550	2095	2235	2375	2515	2654	2794	2934	3073	3213	3353	3492	3632	3772	3912
1501 à 1600	2138	2281	2424	2566	2709	2851	2994	3136	3279	3421	3564	3707	3849	3992
1601 à 1700	2225	2373	2521	2670	2818	2966	3115	3263	3411	3560	3708	3856	4005	4153
1701 à 1800	2312	2466	2621	2775	2929	3083	3237	3391	3545	3700	3854	4008	4162	4316
1801 à 1900	2401	2561	2721	2881	3041	3201	3361	3521	3681	3841	4001	4162	4322	4482
1901 à 2000	2491	2657	2823	2989	3155	3321	3487	3653	3819	3985	4151	4317	4483	4650
2001 à 2100	2582	2754	2926	3099	3271	3443	3615	3787	3959	4131	4304	4476	4648	4820
2101 à 2200	2675	2853	3032	3210	3388	3566	3745	3923	4101	4280	4458	4636	4815	4993
2201 à 2300	2769	2954	3138	3323	3507	3692	3877	4061	4246	4430	4615	4800	4984	5169
2301 à 2400	2865	3055	3246	3437	3628	3819	4010	4201	4392	4583	4774	4965	5156	5347
2401 à 2500	2961	3159	3356	3554	3751	3948	4146	4343	4541	4738	4936	5133	5330	5528
2501 à 2600	3059	3263	3467	3671	3875	4079	4283	4487	4691	4895	5099	5303	5507	5711
2601 à 2700	3159	3369	3580	3791	4001	4212	4422	4633	4843	5054	5265	5475	5686	5896
2701 à 2800	3259	3477	3694	3911	4128	4346	4563	4780	4998	5215	5432	5649	5867	6084
2801 à 2900	3361	3585	3809	4033	4257	4481	4705	4929	5153	5377	5601	5825	6049	6273
2901 à 3000	3463	3694	3925	4156	4387	4618	4849	5080	5310	5541	5772	6003	6234	6465

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1022	1058	1093	1128	1164	1199	1234	1269	1305	1340	1375	1410
	201 à 210	1065	1102	1138	1175	1212	1249	1285	1322	1359	1396	1432	1469
	211 à 220	1107	1145	1183	1221	1259	1298	1336	1374	1412	1450	1488	1527
	221 à 230	1148	1188	1227	1267	1306	1346	1385	1425	1465	1504	1544	1583
	231 à 240	1188	1229	1270	1311	1352	1393	1434	1475	1516	1557	1598	1639
	241 à 250	1228	1271	1313	1355	1398	1440	1482	1525	1567	1609	1652	1694
	251 à 260	1267	1311	1355	1398	1442	1486	1530	1573	1617	1661	1704	1748
	261 à 270	1306	1351	1396	1441	1486	1531	1576	1621	1666	1711	1756	1801
	271 à 280	1344	1390	1437	1483	1529	1576	1622	1668	1715	1761	1807	1854
	281 à 290	1381	1429	1476	1524	1572	1619	1667	1715	1762	1810	1857	1905
	291 à 300	1418	1467	1516	1565	1614	1662	1711	1760	1809	1858	1907	1956
	301 à 310	1454	1504	1554	1605	1655	1705	1755	1805	1855	1905	1956	2006
	311 à 320	1490	1541	1593	1644	1695	1747	1798	1849	1901	1952	2004	2055
	321 à 330	1525	1578	1630	1683	1735	1788	1840	1893	1946	1998	2051	2103
	331 à 340	1560	1613	1667	1721	1775	1828	1882	1936	1990	2043	2097	2151
	341 à 350	1594	1649	1703	1758	1813	1868	1923	1978	2033	2088	2143	2198
	351 à 360	1627	1683	1739	1795	1852	1908	1964	2020	2076	2132	2188	2244
	361 à 370	1660	1717	1775	1832	1889	1946	2004	2061	2118	2175	2233	2290
	371 à 380	1693	1751	1810	1868	1926	1985	2043	2101	2160	2218	2276	2335
	381 à 390	1725	1784	1844	1903	1963	2022	2082	2141	2201	2260	2320	2379
	391 à 400	1757	1817	1878	1938	1999	2059	2120	2181	2241	2302	2362	2423
	401 à 410	1788	1849	1911	1973	2034	2096	2158	2219	2281	2343	2404	2466
	411 à 420	1819	1881	1944	2007	2069	2132	2195	2257	2320	2383	2446	2508
	421 à 430	1849	1913	1976	2040	2104	2168	2231	2295	2359	2423	2486	2550
	431 à 440	1879	1944	2008	2073	2138	2203	2267	2332	2397	2462	2527	2591
	441 à 450	1908	1974	2040	2106	2172	2237	2303	2369	2435	2501	2566	2632
	451 à 460	1937	2004	2071	2138	2205	2271	2338	2405	2472	2539	2605	2672
	461 à 470	1966	2034	2102	2170	2237	2305	2373	2441	2509	2576	2644	2712
	471 à 480	1994	2063	2132	2201	2270	2338	2407	2476	2545	2613	2682	2751
	481 à 490	2022	2092	2162	2232	2301	2371	2441	2511	2580	2650	2720	2790
	491 à 500	2050	2121	2191	2262	2333	2404	2474	2545	2616	2686	2757	2828
	501 à 510	2077	2149	2221	2292	2364	2436	2507	2579	2650	2722	2794	2865
	511 à 520	2104	2177	2249	2322	2395	2467	2540	2612	2685	2757	2830	2902
	521 à 530	2131	2204	2278	2351	2425	2498	2572	2645	2719	2792	2866	2939
531 à 540	2157	2232	2306	2380	2455	2529	2603	2678	2752	2827	2901	2975	
541 à 550	2183	2258	2334	2409	2484	2559	2635	2710	2785	2861	2936	3011	
551 à 560	2209	2285	2361	2437	2513	2590	2666	2742	2818	2894	2970	3047	
561 à 570	2234	2311	2388	2465	2542	2619	2696	2773	2850	2927	3004	3081	
571 à 580	2259	2337	2415	2493	2571	2649	2727	2804	2882	2960	3038	3116	
581 à 590	2284	2363	2441	2520	2599	2678	2756	2835	2914	2993	3071	3150	
591 à 600	2308	2388	2468	2547	2627	2706	2786	2866	2945	3025	3104	3184	
601 à 610	2333	2413	2493	2574	2654	2735	2815	2896	2976	3056	3137	3217	
611 à 620	2357	2438	2519	2600	2682	2763	2844	2925	3007	3088	3169	3250	
621 à 630	2380	2462	2544	2626	2708	2791	2873	2955	3037	3119	3201	3283	
631 à 640	2404	2486	2569	2652	2735	2818	2901	2984	3067	3150	3232	3315	
641 à 650	2427	2510	2594	2678	2762	2845	2929	3013	3096	3180	3264	3347	
651 à 660	2450	2534	2619	2703	2788	2872	2957	3041	3126	3210	3294	3379	
661 à 670	2472	2558	2643	2728	2813	2899	2984	3069	3155	3240	3325	3410	
671 à 680	2495	2581	2667	2753	2839	2925	3011	3097	3183	3269	3355	3441	
681 à 690	2517	2604	2691	2778	2864	2951	3038	3125	3212	3298	3385	3472	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	2539	2627	2714	2802	2890	2977	3065	3152	3240	3327	3415	3502
	701 à 710	2561	2649	2738	2826	2914	3003	3091	3179	3268	3356	3444	3533
	711 à 720	2583	2672	2761	2850	2939	3028	3117	3206	3295	3384	3473	3562
	721 à 730	2604	2694	2784	2874	2963	3053	3143	3233	3323	3412	3502	3592
	731 à 740	2626	2716	2807	2897	2988	3078	3169	3259	3350	3440	3531	3621
	741 à 750	2647	2738	2829	2920	3012	3103	3194	3285	3377	3468	3559	3650
	751 à 760	2667	2759	2851	2943	3035	3127	3219	3311	3403	3495	3587	3679
	761 à 770	2688	2781	2874	2966	3059	3152	3244	3337	3430	3522	3615	3708
	771 à 780	2709	2802	2896	2989	3082	3176	3269	3363	3456	3549	3643	3736
	781 à 790	2729	2823	2917	3011	3106	3200	3294	3388	3482	3576	3670	3764
	791 à 800	2749	2844	2939	3034	3129	3223	3318	3413	3508	3603	3697	3792
	801 à 810	2769	2865	2960	3056	3151	3247	3342	3438	3533	3629	3724	3820
	811 à 820	2789	2886	2982	3078	3174	3270	3366	3463	3559	3655	3751	3847
	821 à 830	2809	2906	3003	3100	3197	3293	3390	3487	3584	3681	3778	3875
	831 à 840	2829	2926	3024	3121	3219	3317	3414	3512	3609	3707	3804	3902
	841 à 850	2848	2947	3045	3143	3241	3339	3438	3536	3634	3732	3830	3929
	851 à 860	2868	2967	3065	3164	3263	3362	3461	3560	3659	3758	3857	3955
	861 à 870	2887	2986	3086	3186	3285	3385	3484	3584	3683	3783	3882	3982
	871 à 880	2906	3006	3106	3207	3307	3407	3507	3607	3708	3808	3908	4008
	881 à 890	2925	3026	3127	3228	3328	3429	3530	3631	3732	3833	3934	4034
	891 à 900	2944	3045	3147	3248	3350	3451	3553	3654	3756	3857	3959	4061
	901 à 950	3037	3141	3246	3351	3455	3560	3665	3770	3874	3979	4084	4188
	951 à 1000	3127	3235	3343	3450	3558	3666	3774	3882	3990	4097	4205	4313
	1001 à 1050	3215	3326	3437	3548	3659	3770	3881	3991	4102	4213	4324	4435
	1051 à 1100	3302	3416	3530	3644	3758	3871	3985	4099	4213	4327	4441	4555
	1101 à 1150	3388	3504	3621	3738	3855	3972	4088	4205	4322	4439	4556	4672
	1151 à 1200	3472	3592	3711	3831	3951	4071	4190	4310	4430	4549	4669	4789
	1201 à 1250	3556	3678	3801	3923	4046	4169	4291	4414	4536	4659	4782	4904
	1251 à 1300	3639	3764	3890	4015	4140	4266	4391	4517	4642	4768	4893	5019
	1301 à 1350	3721	3850	3978	4106	4235	4363	4491	4619	4748	4876	5004	5133
1351 à 1400	3804	3935	4066	4197	4328	4460	4591	4722	4853	4984	5115	5247	
1401 à 1450	3886	4020	4154	4288	4422	4556	4690	4824	4958	5092	5226	5360	
1051 à 1500	3969	4105	4242	4379	4516	4653	4790	4927	5063	5200	5337	5474	
1501 à 1550	4051	4191	4331	4470	4610	4750	4889	5029	5169	5309	5448	5588	
1501 à 1600	4134	4277	4419	4562	4704	4847	4990	5132	5275	5417	5560	5702	
1601 à 1700	4301	4450	4598	4746	4895	5043	5191	5340	5488	5636	5785	5933	
1701 à 1800	4470	4624	4779	4933	5087	5241	5395	5549	5704	5858	6012	6166	
1801 à 1900	4642	4802	4962	5122	5282	5442	5602	5762	5922	6082	6242	6402	
1901 à 2000	4816	4982	5148	5314	5480	5646	5812	5978	6144	6310	6476	6642	
2001 à 2100	4992	5164	5336	5509	5681	5853	6025	6197	6369	6541	6714	6886	
2101 à 2200	5171	5350	5528	5706	5885	6063	6241	6420	6598	6776	6955	7133	
2201 à 2300	5353	5538	5723	5907	6092	6276	6461	6646	6830	7015	7199	7384	
2301 à 2400	5538	5729	5920	6111	6302	6493	6684	6875	7066	7257	7448	7639	
2401 à 2500	5725	5923	6120	6318	6515	6712	6910	7107	7305	7502	7700	7897	
2501 à 2600	5915	6119	6323	6527	6731	6935	7139	7343	7547	7751	7955	8159	
2601 à 2700	6107	6318	6528	6739	6949	7160	7371	7581	7792	8002	8213	8423	
2701 à 2800	6301	6519	6736	6953	7170	7388	7605	7822	8040	8257	8474	8691	
2801 à 2900	6498	6722	6946	7170	7394	7618	7842	8066	8290	8514	8738	8962	
2901 à 3000	6696	6927	7158	7388	7619	7850	8081	8312	8543	8774	9005	9236	

Voies de catégories 1
Cale spécialisée / automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation														
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0	
Port en lourd en Tonnes	<200	106	212	317	423	529	635	740	846	952	1058	1164	1269	1375	1481
	201 à 210	110	220	331	441	551	661	771	881	992	1102	1212	1322	1432	1542
	211 à 220	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	221 à 230	119	238	356	475	594	713	831	950	1069	1188	1306	1425	1544	1663
	231 à 240	123	246	369	492	615	738	861	983	1106	1229	1352	1475	1598	1721
	241 à 250	127	254	381	508	635	762	889	1016	1143	1271	1398	1525	1652	1779
	251 à 260	131	262	393	524	656	787	918	1049	1180	1311	1442	1573	1704	1835
	261 à 270	135	270	405	540	675	811	946	1081	1216	1351	1486	1621	1756	1891
	271 à 280	139	278	417	556	695	834	973	1112	1251	1390	1529	1668	1807	1946
	281 à 290	143	286	429	572	714	857	1000	1143	1286	1429	1572	1715	1857	2000
	291 à 300	147	293	440	587	733	880	1027	1173	1320	1467	1614	1760	1907	2054
	301 à 310	150	301	451	602	752	903	1053	1203	1354	1504	1655	1805	1956	2106
	311 à 320	154	308	462	616	771	925	1079	1233	1387	1541	1695	1849	2004	2158
	321 à 330	158	316	473	631	789	947	1104	1262	1420	1578	1735	1893	2051	2209
	331 à 340	161	323	484	645	807	968	1129	1291	1452	1613	1775	1936	2097	2259
	341 à 350	165	330	495	659	824	989	1154	1319	1484	1649	1813	1978	2143	2308
	351 à 360	168	337	505	673	842	1010	1178	1347	1515	1683	1852	2020	2188	2357
	361 à 370	172	343	515	687	859	1030	1202	1374	1546	1717	1889	2061	2233	2404
	371 à 380	175	350	525	700	876	1051	1226	1401	1576	1751	1926	2101	2276	2452
	381 à 390	178	357	535	714	892	1071	1249	1427	1606	1784	1963	2141	2320	2498
	391 à 400	182	363	545	727	909	1090	1272	1454	1635	1817	1999	2181	2362	2544
	401 à 410	185	370	555	740	925	1110	1295	1480	1664	1849	2034	2219	2404	2589
	411 à 420	188	376	564	752	941	1129	1317	1505	1693	1881	2069	2257	2446	2634
	421 à 430	191	383	574	765	956	1148	1339	1530	1721	1913	2104	2295	2486	2678
	431 à 440	194	389	583	777	972	1166	1360	1555	1749	1944	2138	2332	2527	2721
	441 à 450	197	395	592	790	987	1184	1382	1579	1777	1974	2172	2369	2566	2764
	451 à 460	200	401	601	802	1002	1203	1403	1603	1804	2004	2205	2405	2605	2806
	461 à 470	203	407	610	814	1017	1220	1424	1627	1831	2034	2237	2441	2644	2848
	471 à 480	206	413	619	825	1032	1238	1444	1651	1857	2063	2270	2476	2682	2889
	481 à 490	209	418	628	837	1046	1255	1465	1674	1883	2092	2301	2511	2720	2929
	491 à 500	212	424	636	848	1060	1272	1485	1697	1909	2121	2333	2545	2757	2969
	501 à 510	215	430	645	860	1074	1289	1504	1719	1934	2149	2364	2579	2794	3009
	511 à 520	218	435	653	871	1088	1306	1524	1741	1959	2177	2395	2612	2830	3048
	521 à 530	220	441	661	882	1102	1323	1543	1763	1984	2204	2425	2645	2866	3086
	531 à 540	223	446	669	893	1116	1339	1562	1785	2008	2232	2455	2678	2901	3124
	541 à 550	226	452	678	903	1129	1355	1581	1807	2033	2258	2484	2710	2936	3162
	551 à 560	228	457	685	914	1142	1371	1599	1828	2056	2285	2513	2742	2970	3199
	561 à 570	231	462	693	924	1156	1387	1618	1849	2080	2311	2542	2773	3004	3236
	571 à 580	234	467	701	935	1169	1402	1636	1870	2103	2337	2571	2804	3038	3272
	581 à 590	236	473	709	945	1181	1418	1654	1890	2126	2363	2599	2835	3071	3308
	591 à 600	239	478	716	955	1194	1433	1672	1910	2149	2388	2627	2866	3104	3343
	601 à 610	241	483	724	965	1206	1448	1689	1930	2172	2413	2654	2896	3137	3378
	611 à 620	244	488	731	975	1219	1463	1706	1950	2194	2438	2682	2925	3169	3413
	621 à 630	246	492	739	985	1231	1477	1724	1970	2216	2462	2708	2955	3201	3447
	631 à 640	249	497	746	995	1243	1492	1741	1989	2238	2486	2735	2984	3232	3481
	641 à 650	251	502	753	1004	1255	1506	1757	2008	2259	2510	2762	3013	3264	3515
	651 à 660	253	507	760	1014	1267	1521	1774	2027	2281	2534	2788	3041	3294	3548
	661 à 670	256	512	767	1023	1279	1535	1790	2046	2302	2558	2813	3069	3325	3581
	671 à 680	258	516	774	1032	1290	1549	1807	2065	2323	2581	2839	3097	3355	3613
	681 à 690	260	521	781	1042	1302	1562	1823	2083	2344	2604	2864	3125	3385	3646

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	263	525	788	1051	1313	1576	1839	2101	2364	2627	2890	3152	3415	3678
	701 à 710	265	530	795	1060	1325	1590	1855	2120	2385	2649	2914	3179	3444	3709
	711 à 720	267	534	802	1069	1336	1603	1870	2137	2405	2672	2939	3206	3473	3741
	721 à 730	269	539	808	1078	1347	1616	1886	2155	2425	2694	2963	3233	3502	3772
	731 à 740	272	543	815	1086	1358	1630	1901	2173	2444	2716	2988	3259	3531	3802
	741 à 750	274	548	821	1095	1369	1643	1916	2190	2464	2738	3012	3285	3559	3833
	751 à 760	276	552	828	1104	1380	1656	1932	2208	2484	2759	3035	3311	3587	3863
	761 à 770	278	556	834	1112	1390	1669	1947	2225	2503	2781	3059	3337	3615	3893
	771 à 780	280	560	841	1121	1401	1681	1962	2242	2522	2802	3082	3363	3643	3923
	781 à 790	282	565	847	1129	1412	1694	1976	2259	2541	2823	3106	3388	3670	3953
	791 à 800	284	569	853	1138	1422	1707	1991	2275	2560	2844	3129	3413	3697	3982
	801 à 810	286	573	859	1146	1432	1719	2005	2292	2578	2865	3151	3438	3724	4011
	811 à 820	289	577	866	1154	1443	1731	2020	2308	2597	2886	3174	3463	3751	4040
	821 à 830	291	581	872	1162	1453	1744	2034	2325	2615	2906	3197	3487	3778	4068
	831 à 840	293	585	878	1171	1463	1756	2048	2341	2634	2926	3219	3512	3804	4097
	841 à 850	295	589	884	1179	1473	1768	2063	2357	2652	2947	3241	3536	3830	4125
	851 à 860	297	593	890	1187	1483	1780	2077	2373	2670	2967	3263	3560	3857	4153
	861 à 870	299	597	896	1195	1493	1792	2091	2389	2688	2986	3285	3584	3882	4181
	871 à 880	301	601	902	1202	1503	1804	2104	2405	2706	3006	3307	3607	3908	4209
	881 à 890	303	605	908	1210	1513	1816	2118	2421	2723	3026	3328	3631	3934	4236
	891 à 900	305	609	914	1218	1523	1827	2132	2436	2741	3045	3350	3654	3959	4264
	901 à 950	314	628	942	1257	1571	1885	2199	2513	2827	3141	3455	3770	4084	4398
	951 à 1000	323	647	970	1294	1617	1941	2264	2588	2911	3235	3558	3882	4205	4529
	1001 à 1050	333	665	998	1330	1663	1996	2328	2661	2994	3326	3659	3991	4324	4657
	1051 à 1100	342	683	1025	1366	1708	2050	2391	2733	3074	3416	3758	4099	4441	4782
	1101 à 1150	350	701	1051	1402	1752	2103	2453	2803	3154	3504	3855	4205	4556	4906
	1151 à 1200	359	718	1077	1437	1796	2155	2514	2873	3232	3592	3951	4310	4669	5028
	1201 à 1250	368	736	1103	1471	1839	2207	2575	2943	3310	3678	4046	4414	4782	5149
	1251 à 1300	376	753	1129	1506	1882	2258	2635	3011	3388	3764	4140	4517	4893	5270
	1301 à 1350	385	770	1155	1540	1925	2310	2695	3080	3465	3850	4235	4619	5004	5389
	1351 à 1400	393	787	1180	1574	1967	2361	2754	3148	3541	3935	4328	4722	5115	5509
	1401 à 1450	402	804	1206	1608	2010	2412	2814	3216	3618	4020	4422	4824	5226	5628
1051 à 1500	411	821	1232	1642	2053	2463	2874	3284	3695	4105	4516	4927	5337	5748	
1501 à 1550	419	838	1257	1676	2095	2515	2934	3353	3772	4191	4610	5029	5448	5867	
1501 à 1600	428	855	1283	1711	2138	2566	2994	3421	3849	4277	4704	5132	5560	5988	
1601 à 1700	445	890	1335	1780	2225	2670	3115	3560	4005	4450	4895	5340	5785	6229	
1701 à 1800	462	925	1387	1850	2312	2775	3237	3700	4162	4624	5087	5549	6012	6474	
1801 à 1900	480	960	1441	1921	2401	2881	3361	3841	4322	4802	5282	5762	6242	6722	
1901 à 2000	498	996	1494	1993	2491	2989	3487	3985	4483	4982	5480	5978	6476	6974	
2001 à 2100	516	1033	1549	2066	2582	3099	3615	4131	4648	5164	5681	6197	6714	7230	
2101 à 2200	535	1070	1605	2140	2675	3210	3745	4280	4815	5350	5885	6420	6955	7490	
2201 à 2300	554	1108	1661	2215	2769	3323	3877	4430	4984	5538	6092	6646	7199	7753	
2301 à 2400	573	1146	1719	2292	2865	3437	4010	4583	5156	5729	6302	6875	7448	8021	
2401 à 2500	592	1185	1777	2369	2961	3554	4146	4738	5330	5923	6515	7107	7700	8292	
2501 à 2600	612	1224	1836	2448	3059	3671	4283	4895	5507	6119	6731	7343	7955	8566	
2601 à 2700	632	1264	1895	2527	3159	3791	4422	5054	5686	6318	6949	7581	8213	8845	
2701 à 2800	652	1304	1956	2607	3259	3911	4563	5215	5867	6519	7170	7822	8474	9126	
2801 à 2900	672	1344	2016	2689	3361	4033	4705	5377	6049	6722	7394	8066	8738	9410	
2901 à 3000	693	1385	2078	2771	3463	4156	4849	5541	6234	6927	7619	8312	9005	9697	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1587	1692	1798	1904	2010	2116	2221	2327	2433	2539	2644	2750	2856	2962
	201 à 210	1653	1763	1873	1983	2093	2203	2314	2424	2534	2644	2754	2864	2975	3085
	211 à 220	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	221 à 230	1781	1900	2019	2138	2256	2375	2494	2613	2731	2850	2969	3088	3206	3325
	231 à 240	1844	1967	2090	2213	2336	2459	2582	2705	2828	2950	3073	3196	3319	3442
	241 à 250	1906	2033	2160	2287	2414	2541	2668	2795	2922	3049	3176	3303	3430	3557
	251 à 260	1967	2098	2229	2360	2491	2622	2753	2884	3015	3147	3278	3409	3540	3671
	261 à 270	2026	2162	2297	2432	2567	2702	2837	2972	3107	3242	3377	3512	3648	3783
	271 à 280	2085	2224	2363	2502	2641	2780	2919	3058	3197	3336	3475	3614	3754	3893
	281 à 290	2143	2286	2429	2572	2715	2858	3001	3143	3286	3429	3572	3715	3858	4001
	291 à 300	2200	2347	2494	2640	2787	2934	3080	3227	3374	3520	3667	3814	3961	4107
	301 à 310	2256	2407	2557	2708	2858	3009	3159	3310	3460	3610	3761	3911	4062	4212
	311 à 320	2312	2466	2620	2774	2928	3082	3237	3391	3545	3699	3853	4007	4161	4315
	321 à 330	2366	2524	2682	2840	2997	3155	3313	3471	3628	3786	3944	4102	4259	4417
	331 à 340	2420	2581	2743	2904	3065	3227	3388	3549	3711	3872	4033	4195	4356	4517
	341 à 350	2473	2638	2802	2967	3132	3297	3462	3627	3792	3956	4121	4286	4451	4616
	351 à 360	2525	2693	2862	3030	3198	3366	3535	3703	3871	4040	4208	4376	4545	4713
	361 à 370	2576	2748	2920	3091	3263	3435	3607	3778	3950	4122	4294	4465	4637	4809
	371 à 380	2627	2802	2977	3152	3327	3502	3677	3853	4028	4203	4378	4553	4728	4903
	381 à 390	2677	2855	3033	3212	3390	3569	3747	3926	4104	4282	4461	4639	4818	4996
	391 à 400	2726	2907	3089	3271	3453	3634	3816	3998	4179	4361	4543	4724	4906	5088
	401 à 410	2774	2959	3144	3329	3514	3699	3884	4069	4254	4439	4623	4808	4993	5178
	411 à 420	2822	3010	3198	3386	3574	3762	3951	4139	4327	4515	4703	4891	5079	5267
	421 à 430	2869	3060	3251	3443	3634	3825	4016	4208	4399	4590	4782	4973	5164	5355
	431 à 440	2915	3110	3304	3498	3693	3887	4081	4276	4470	4665	4859	5053	5248	5442
	441 à 450	2961	3159	3356	3553	3751	3948	4146	4343	4540	4738	4935	5133	5330	5527
	451 à 460	3006	3207	3407	3608	3808	4008	4209	4409	4610	4810	5011	5211	5411	5612
	461 à 470	3051	3254	3458	3661	3864	4068	4271	4475	4678	4881	5085	5288	5492	5695
	471 à 480	3095	3301	3508	3714	3920	4127	4333	4539	4746	4952	5158	5364	5571	5777
	481 à 490	3138	3348	3557	3766	3975	4184	4394	4603	4812	5021	5231	5440	5649	5858
	491 à 500	3181	3393	3605	3817	4029	4242	4454	4666	4878	5090	5302	5514	5726	5938
	501 à 510	3223	3438	3653	3868	4083	4298	4513	4728	4943	5158	5372	5587	5802	6017
	511 à 520	3265	3483	3701	3918	4136	4354	4571	4789	5007	5224	5442	5660	5877	6095
	521 à 530	3307	3527	3747	3968	4188	4409	4629	4850	5070	5290	5511	5731	5952	6172
531 à 540	3347	3570	3794	4017	4240	4463	4686	4909	5133	5356	5579	5802	6025	6248	
541 à 550	3388	3613	3839	4065	4291	4517	4743	4968	5194	5420	5646	5872	6098	6323	
551 à 560	3427	3656	3884	4113	4341	4570	4798	5027	5255	5484	5712	5941	6169	6398	
561 à 570	3467	3698	3929	4160	4391	4622	4853	5084	5316	5547	5778	6009	6240	6471	
571 à 580	3506	3739	3973	4207	4440	4674	4908	5141	5375	5609	5843	6076	6310	6544	
581 à 590	3544	3780	4016	4253	4489	4725	4962	5198	5434	5670	5907	6143	6379	6615	
591 à 600	3582	3821	4060	4298	4537	4776	5015	5253	5492	5731	5970	6209	6447	6686	
601 à 610	3619	3861	4102	4343	4585	4826	5067	5309	5550	5791	6032	6274	6515	6756	
611 à 620	3657	3900	4144	4388	4632	4876	5119	5363	5607	5851	6094	6338	6582	6826	
621 à 630	3693	3940	4186	4432	4678	4925	5171	5417	5663	5909	6156	6402	6648	6894	
631 à 640	3730	3978	4227	4476	4724	4973	5222	5470	5719	5968	6216	6465	6714	6962	
641 à 650	3766	4017	4268	4519	4770	5021	5272	5523	5774	6025	6276	6527	6778	7029	
651 à 660	3801	4055	4308	4562	4815	5068	5322	5575	5829	6082	6336	6589	6842	7096	
661 à 670	3837	4092	4348	4604	4860	5115	5371	5627	5883	6139	6394	6650	6906	7162	
671 à 680	3871	4130	4388	4646	4904	5162	5420	5678	5936	6194	6452	6711	6969	7227	
681 à 690	3906	4166	4427	4687	4948	5208	5468	5729	5989	6250	6510	6770	7031	7291	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3940	4203	4466	4728	4991	5254	5516	5779	6042	6304	6567	6830	7093	7355
	701 à 710	3974	4239	4504	4769	5034	5299	5564	5829	6094	6359	6624	6889	7154	7418
	711 à 720	4008	4275	4542	4809	5077	5344	5611	5878	6145	6412	6680	6947	7214	7481
	721 à 730	4041	4310	4580	4849	5119	5388	5658	5927	6196	6466	6735	7005	7274	7543
	731 à 740	4074	4346	4617	4889	5160	5432	5704	5975	6247	6519	6790	7062	7333	7605
	741 à 750	4107	4381	4654	4928	5202	5476	5749	6023	6297	6571	6845	7118	7392	7666
	751 à 760	4139	4415	4691	4967	5243	5519	5795	6071	6347	6623	6899	7175	7451	7727
	761 à 770	4171	4449	4728	5006	5284	5562	5840	6118	6396	6674	6952	7230	7508	7787
	771 à 780	4203	4483	4764	5044	5324	5604	5885	6165	6445	6725	7005	7286	7566	7846
	781 à 790	4235	4517	4800	5082	5364	5647	5929	6211	6494	6776	7058	7340	7623	7905
	791 à 800	4266	4551	4835	5120	5404	5688	5973	6257	6542	6826	7110	7395	7679	7964
	801 à 810	4297	4584	4870	5157	5443	5730	6016	6303	6589	6876	7162	7449	7735	8022
	811 à 820	4328	4617	4905	5194	5483	5771	6060	6348	6637	6925	7214	7502	7791	8080
	821 à 830	4359	4650	4940	5231	5521	5812	6103	6393	6684	6974	7265	7556	7846	8137
	831 à 840	4390	4682	4975	5267	5560	5853	6145	6438	6731	7023	7316	7608	7901	8194
	841 à 850	4420	4714	5009	5304	5598	5893	6188	6482	6777	7072	7366	7661	7956	8250
	851 à 860	4450	4746	5043	5340	5636	5933	6230	6526	6823	7120	7416	7713	8010	8306
	861 à 870	4480	4778	5077	5376	5674	5973	6272	6570	6869	7167	7466	7765	8063	8362
	871 à 880	4509	4810	5111	5411	5712	6012	6313	6614	6914	7215	7516	7816	8117	8417
	881 à 890	4539	4841	5144	5447	5749	6052	6354	6657	6959	7262	7565	7867	8170	8472
	891 à 900	4568	4873	5177	5482	5786	6091	6395	6700	7004	7309	7613	7918	8223	8527
	901 à 950	4712	5026	5340	5654	5969	6283	6597	6911	7225	7539	7853	8167	8482	8796
	951 à 1000	4852	5176	5499	5823	6146	6470	6793	7117	7440	7764	8087	8411	8734	9057
	1001 à 1050	4989	5322	5655	5987	6320	6652	6985	7318	7650	7983	8316	8648	8981	9313
	1051 à 1100	5124	5466	5807	6149	6490	6832	7174	7515	7857	8198	8540	8882	9223	9565
	1101 à 1150	5257	5607	5957	6308	6658	7009	7359	7710	8060	8410	8761	9111	9462	9812
	1151 à 1200	5387	5747	6106	6465	6824	7183	7542	7902	8261	8620	8979	9338	9697	10057
	1201 à 1250	5517	5885	6253	6621	6988	7356	7724	8092	8460	8828	9195	9563	9931	10299
	1251 à 1300	5646	6022	6399	6775	7152	7528	7905	8281	8657	9034	9410	9787	10163	10539
	1301 à 1350	5774	6159	6544	6929	7314	7699	8084	8469	8854	9239	9624	10009	10394	10779
1351 à 1400	5902	6296	6689	7083	7476	7870	8263	8657	9050	9444	9837	10231	10624	11018	
1401 à 1450	6030	6432	6834	7236	7638	8040	8442	8844	9246	9648	10050	10452	10854	11256	
1051 à 1500	6158	6569	6979	7390	7800	8211	8621	9032	9443	9853	10264	10674	11085	11495	
1501 à 1550	6286	6706	7125	7544	7963	8382	8801	9220	9639	10058	10477	10897	11316	11735	
1501 à 1600	6415	6843	7271	7698	8126	8554	8981	9409	9837	10264	10692	11120	11547	11975	
1601 à 1700	6674	7119	7564	8009	8454	8899	9344	9789	10234	10679	11124	11569	12014	12459	
1701 à 1800	6937	7399	7862	8324	8787	9249	9711	10174	10636	11099	11561	12024	12486	12949	
1801 à 1900	7203	7683	8163	8643	9123	9603	10084	10564	11044	11524	12004	12485	12965	13445	
1901 à 2000	7472	7971	8469	8967	9465	9963	10461	10960	11458	11956	12454	12952	13450	13949	
2001 à 2100	7746	8263	8779	9296	9812	10329	10845	11361	11878	12394	12911	13427	13944	14460	
2101 à 2200	8025	8560	9095	9629	10164	10699	11234	11769	12304	12839	13374	13909	14444	14979	
2201 à 2300	8307	8861	9415	9968	10522	11076	11630	12184	12737	13291	13845	14399	14953	15506	
2301 à 2400	8594	9166	9739	10312	10885	11458	12031	12604	13177	13750	14323	14895	15468	16041	
2401 à 2500	8884	9476	10069	10661	11253	11845	12438	13030	13622	14214	14807	15399	15991	16584	
2501 à 2600	9178	9790	10402	11014	11626	12238	12850	13462	14074	14685	15297	15909	16521	17133	
2601 à 2700	9476	10108	10740	11372	12003	12635	13267	13899	14530	15162	15794	16426	17057	17689	
2701 à 2800	9778	10430	11081	11733	12385	13037	13689	14341	14993	15644	16296	16948	17600	18252	
2801 à 2900	10082	10755	11427	12099	12771	13443	14115	14787	15460	16132	16804	17476	18148	18820	
2901 à 3000	10390	11083	11775	12468	13161	13853	14546	15239	15931	16624	17317	18009	18702	19395	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	3067	3173	3279	3385	3491	3596	3702	3808	3914	4019	4125	4231
	201 à 210	3195	3305	3415	3525	3636	3746	3856	3966	4076	4187	4297	4407
	211 à 220	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	221 à 230	3444	3563	3681	3800	3919	4038	4156	4275	4394	4513	4631	4750
	231 à 240	3565	3688	3811	3934	4057	4180	4303	4426	4549	4672	4794	4917
	241 à 250	3685	3812	3939	4066	4193	4320	4447	4574	4701	4828	4955	5082
	251 à 260	3802	3933	4064	4195	4326	4458	4589	4720	4851	4982	5113	5244
	261 à 270	3918	4053	4188	4323	4458	4593	4728	4863	4998	5134	5269	5404
	271 à 280	4032	4171	4310	4449	4588	4727	4866	5005	5144	5283	5422	5561
	281 à 290	4144	4286	4429	4572	4715	4858	5001	5144	5287	5430	5572	5715
	291 à 300	4254	4401	4547	4694	4841	4987	5134	5281	5427	5574	5721	5867
	301 à 310	4363	4513	4663	4814	4964	5115	5265	5416	5566	5716	5867	6017
	311 à 320	4469	4624	4778	4932	5086	5240	5394	5548	5702	5857	6011	6165
	321 à 330	4575	4733	4890	5048	5206	5364	5521	5679	5837	5995	6152	6310
	331 à 340	4679	4840	5001	5163	5324	5485	5647	5808	5969	6130	6292	6453
	341 à 350	4781	4946	5110	5275	5440	5605	5770	5935	6100	6264	6429	6594
	351 à 360	4881	5050	5218	5386	5555	5723	5891	6060	6228	6396	6565	6733
	361 à 370	4981	5152	5324	5496	5668	5839	6011	6183	6355	6526	6698	6870
	371 à 380	5078	5253	5429	5604	5779	5954	6129	6304	6479	6654	6829	7005
	381 à 390	5175	5353	5532	5710	5888	6067	6245	6424	6602	6781	6959	7137
	391 à 400	5270	5451	5633	5815	5996	6178	6360	6542	6723	6905	7087	7268
	401 à 410	5363	5548	5733	5918	6103	6288	6473	6658	6843	7028	7213	7398
	411 à 420	5456	5644	5832	6020	6208	6396	6584	6772	6961	7149	7337	7525
	421 à 430	5547	5738	5929	6120	6312	6503	6694	6885	7077	7268	7459	7650
	431 à 440	5636	5831	6025	6219	6414	6608	6802	6997	7191	7386	7580	7774
	441 à 450	5725	5922	6120	6317	6515	6712	6909	7107	7304	7502	7699	7896
	451 à 460	5812	6013	6213	6413	6614	6814	7015	7215	7416	7616	7816	8017
	461 à 470	5898	6102	6305	6509	6712	6915	7119	7322	7526	7729	7932	8136
	471 à 480	5983	6190	6396	6602	6809	7015	7221	7428	7634	7840	8047	8253
	481 à 490	6067	6277	6486	6695	6904	7114	7323	7532	7741	7950	8160	8369
	491 à 500	6150	6362	6574	6787	6999	7211	7423	7635	7847	8059	8271	8483
	501 à 510	6232	6447	6662	6877	7092	7307	7521	7736	7951	8166	8381	8596
	511 à 520	6313	6531	6748	6966	7184	7401	7619	7837	8054	8272	8490	8707
	521 à 530	6393	6613	6834	7054	7274	7495	7715	7936	8156	8377	8597	8817
531 à 540	6471	6695	6918	7141	7364	7587	7810	8034	8257	8480	8703	8926	
541 à 550	6549	6775	7001	7227	7453	7678	7904	8130	8356	8582	8808	9034	
551 à 560	6626	6855	7083	7312	7540	7769	7997	8226	8454	8683	8911	9140	
561 à 570	6702	6933	7164	7396	7627	7858	8089	8320	8551	8782	9013	9244	
571 à 580	6777	7011	7245	7478	7712	7946	8180	8413	8647	8881	9114	9348	
581 à 590	6852	7088	7324	7560	7797	8033	8269	8505	8742	8978	9214	9451	
591 à 600	6925	7164	7403	7641	7880	8119	8358	8597	8835	9074	9313	9552	
601 à 610	6998	7239	7480	7722	7963	8204	8445	8687	8928	9169	9411	9652	
611 à 620	7070	7313	7557	7801	8045	8288	8532	8776	9020	9263	9507	9751	
621 à 630	7141	7387	7633	7879	8125	8372	8618	8864	9110	9357	9603	9849	
631 à 640	7211	7459	7708	7957	8205	8454	8703	8951	9200	9449	9697	9946	
641 à 650	7280	7531	7783	8034	8285	8536	8787	9038	9289	9540	9791	10042	
651 à 660	7349	7603	7856	8110	8363	8616	8870	9123	9377	9630	9883	10137	
661 à 670	7417	7673	7929	8185	8440	8696	8952	9208	9464	9719	9975	10231	
671 à 680	7485	7743	8001	8259	8517	8775	9033	9292	9550	9808	10066	10324	
681 à 690	7552	7812	8073	8333	8593	8854	9114	9375	9635	9895	10156	10416	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation											
	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
691 à 700	7618	7881	8143	8406	8669	8931	9194	9457	9719	9982	10245	10507
701 à 710	7683	7948	8213	8478	8743	9008	9273	9538	9803	10068	10333	10598
711 à 720	7748	8016	8283	8550	8817	9084	9351	9619	9886	10153	10420	10687
721 à 730	7813	8082	8352	8621	8890	9160	9429	9699	9968	10237	10507	10776
731 à 740	7877	8148	8420	8691	8963	9235	9506	9778	10049	10321	10593	10864
741 à 750	7940	8214	8487	8761	9035	9309	9582	9856	10130	10404	10678	10951
751 à 760	8002	8278	8554	8830	9106	9382	9658	9934	10210	10486	10762	11038
761 à 770	8065	8343	8621	8899	9177	9455	9733	10011	10289	10567	10846	11124
771 à 780	8126	8407	8687	8967	9247	9527	9808	10088	10368	10648	10928	11209
781 à 790	8187	8470	8752	9034	9317	9599	9881	10164	10446	10728	11011	11293
791 à 800	8248	8533	8817	9101	9386	9670	9955	10239	10524	10808	11092	11377
801 à 810	8308	8595	8881	9168	9454	9741	10027	10314	10600	10887	11173	11460
811 à 820	8368	8657	8945	9234	9522	9811	10099	10388	10677	10965	11254	11542
821 à 830	8427	8718	9009	9299	9590	9880	10171	10462	10752	11043	11334	11624
831 à 840	8486	8779	9072	9364	9657	9950	10242	10535	10827	11120	11413	11705
841 à 850	8545	8840	9134	9429	9723	10018	10313	10607	10902	11197	11491	11786
851 à 860	8603	8900	9196	9493	9790	10086	10383	10680	10976	11273	11570	11866
861 à 870	8661	8959	9258	9557	9855	10154	10453	10751	11050	11348	11647	11946
871 à 880	8718	9019	9319	9620	9921	10221	10522	10822	11123	11424	11724	12025
881 à 890	8775	9078	9380	9683	9985	10288	10591	10893	11196	11498	11801	12103
891 à 900	8832	9136	9441	9745	10050	10354	10659	10963	11268	11572	11877	12182
901 à 950	9110	9424	9738	10052	10366	10681	10995	11309	11623	11937	12251	12565
951 à 1000	9381	9704	10028	10351	10675	10998	11322	11645	11969	12292	12616	12939
1001 à 1050	9646	9979	10311	10644	10977	11309	11642	11974	12307	12640	12972	13305
1051 à 1100	9906	10248	10590	10931	11273	11614	11956	12298	12639	12981	13322	13664
1101 à 1150	10163	10513	10863	11214	11564	11915	12265	12616	12966	13317	13667	14017
1151 à 1200	10416	10775	11134	11493	11852	12212	12571	12930	13289	13648	14007	14367
1201 à 1250	10667	11034	11402	11770	12138	12506	12874	13241	13609	13977	14345	14713
1251 à 1300	10916	11292	11669	12045	12421	12798	13174	13551	13927	14303	14680	15056
1301 à 1350	11164	11549	11934	12319	12704	13089	13474	13858	14243	14628	15013	15398
1351 à 1400	11411	11805	12198	12592	12985	13379	13772	14166	14559	14953	15346	15740
1401 à 1450	11658	12060	12462	12864	13266	13668	14070	14473	14875	15277	15679	16081
1051 à 1500	11906	12316	12727	13138	13548	13959	14369	14780	15190	15601	16011	16422
1501 à 1550	12154	12573	12992	13411	13830	14249	14668	15088	15507	15926	16345	16764
1501 à 1600	12403	12830	13258	13686	14113	14541	14969	15396	15824	16252	16680	17107
1601 à 1700	12904	13349	13794	14239	14684	15129	15574	16019	16464	16909	17354	17799
1701 à 1800	13411	13873	14336	14798	15261	15723	16186	16648	17111	17573	18035	18498
1801 à 1900	13925	14405	14885	15366	15846	16326	16806	17286	17766	18247	18727	19207
1901 à 2000	14447	14945	15443	15941	16439	16937	17436	17934	18432	18930	19428	19926
2001 à 2100	14976	15493	16009	16526	17042	17558	18075	18591	19108	19624	20141	20657
2101 à 2200	15514	16049	16584	17119	17654	18189	18724	19259	19794	20329	20864	21399
2201 à 2300	16060	16614	17168	17722	18275	18829	19383	19937	20491	21044	21598	22152
2301 à 2400	16614	17187	17760	18333	18906	19479	20052	20624	21197	21770	22343	22916
2401 à 2500	17176	17768	18360	18953	19545	20137	20729	21322	21914	22506	23099	23691
2501 à 2600	17745	18357	18969	19581	20192	20804	21416	22028	22640	23252	23864	24476
2601 à 2700	18321	18953	19585	20216	20848	21480	22112	22743	23375	24007	24639	25270
2701 à 2800	18904	19556	20207	20859	21511	22163	22815	23467	24119	24770	25422	26074
2801 à 2900	19493	20165	20837	21509	22181	22853	23526	24198	24870	25542	26214	26886
2901 à 3000	20087	20780	21473	22165	22858	23551	24243	24936	25629	26321	27014	27707

Voies de catégories 1
Cale spécialisée / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes														
<200	53	106	159	212	264	317	370	423	476	529	582	635	688	740
201 à 210	55	110	165	220	275	331	386	441	496	551	606	661	716	771
211 à 220	57	114	172	229	286	343	401	458	515	572	630	687	744	801
221 à 230	59	119	178	238	297	356	416	475	534	594	653	713	772	831
231 à 240	61	123	184	246	307	369	430	492	553	615	676	738	799	861
241 à 250	64	127	191	254	318	381	445	508	572	635	699	762	826	889
251 à 260	66	131	197	262	328	393	459	524	590	656	721	787	852	918
261 à 270	68	135	203	270	338	405	473	540	608	675	743	811	878	946
271 à 280	70	139	209	278	348	417	487	556	626	695	765	834	904	973
281 à 290	71	143	214	286	357	429	500	572	643	714	786	857	929	1000
291 à 300	73	147	220	293	367	440	513	587	660	733	807	880	953	1027
301 à 310	75	150	226	301	376	451	527	602	677	752	827	903	978	1053
311 à 320	77	154	231	308	385	462	539	616	694	771	848	925	1002	1079
321 à 330	79	158	237	316	394	473	552	631	710	789	868	947	1025	1104
331 à 340	81	161	242	323	403	484	565	645	726	807	887	968	1049	1129
341 à 350	82	165	247	330	412	495	577	659	742	824	907	989	1072	1154
351 à 360	84	168	252	337	421	505	589	673	757	842	926	1010	1094	1178
361 à 370	86	172	258	343	429	515	601	687	773	859	945	1030	1116	1202
371 à 380	88	175	263	350	438	525	613	700	788	876	963	1051	1138	1226
381 à 390	89	178	268	357	446	535	625	714	803	892	981	1071	1160	1249
391 à 400	91	182	273	363	454	545	636	727	818	909	999	1090	1181	1272
401 à 410	92	185	277	370	462	555	647	740	832	925	1017	1110	1202	1295
411 à 420	94	188	282	376	470	564	658	752	847	941	1035	1129	1223	1317
421 à 430	96	191	287	383	478	574	669	765	861	956	1052	1148	1243	1339
431 à 440	97	194	292	389	486	583	680	777	875	972	1069	1166	1263	1360
441 à 450	99	197	296	395	494	592	691	790	888	987	1086	1184	1283	1382
451 à 460	100	200	301	401	501	601	701	802	902	1002	1102	1203	1303	1403
461 à 470	102	203	305	407	508	610	712	814	915	1017	1119	1220	1322	1424
471 à 480	103	206	309	413	516	619	722	825	928	1032	1135	1238	1341	1444
481 à 490	105	209	314	418	523	628	732	837	941	1046	1151	1255	1360	1465
491 à 500	106	212	318	424	530	636	742	848	954	1060	1166	1272	1379	1485
501 à 510	107	215	322	430	537	645	752	860	967	1074	1182	1289	1397	1504
511 à 520	109	218	327	435	544	653	762	871	980	1088	1197	1306	1415	1524
521 à 530	110	220	331	441	551	661	772	882	992	1102	1212	1323	1433	1543
531 à 540	112	223	335	446	558	669	781	893	1004	1116	1227	1339	1450	1562
541 à 550	113	226	339	452	565	678	790	903	1016	1129	1242	1355	1468	1581
551 à 560	114	228	343	457	571	685	800	914	1028	1142	1257	1371	1485	1599
561 à 570	116	231	347	462	578	693	809	924	1040	1156	1271	1387	1502	1618
571 à 580	117	234	351	467	584	701	818	935	1052	1169	1285	1402	1519	1636
581 à 590	118	236	354	473	591	709	827	945	1063	1181	1299	1418	1536	1654
591 à 600	119	239	358	478	597	716	836	955	1075	1194	1313	1433	1552	1672
601 à 610	121	241	362	483	603	724	845	965	1086	1206	1327	1448	1568	1689
611 à 620	122	244	366	488	609	731	853	975	1097	1219	1341	1463	1585	1706
621 à 630	123	246	369	492	616	739	862	985	1108	1231	1354	1477	1600	1724
631 à 640	124	249	373	497	622	746	870	995	1119	1243	1368	1492	1616	1741
641 à 650	126	251	377	502	628	753	879	1004	1130	1255	1381	1506	1632	1757
651 à 660	127	253	380	507	634	760	887	1014	1140	1267	1394	1521	1647	1774
661 à 670	128	256	384	512	639	767	895	1023	1151	1279	1407	1535	1663	1790
671 à 680	129	258	387	516	645	774	903	1032	1161	1290	1420	1549	1678	1807
681 à 690	130	260	391	521	651	781	911	1042	1172	1302	1432	1562	1693	1823

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	131	263	394	525	657	788	919	1051	1182	1313	1445	1576	1707	1839
	701 à 710	132	265	397	530	662	795	927	1060	1192	1325	1457	1590	1722	1855
	711 à 720	134	267	401	534	668	802	935	1069	1202	1336	1470	1603	1737	1870
	721 à 730	135	269	404	539	674	808	943	1078	1212	1347	1482	1616	1751	1886
	731 à 740	136	272	407	543	679	815	951	1086	1222	1358	1494	1630	1765	1901
	741 à 750	137	274	411	548	684	821	958	1095	1232	1369	1506	1643	1780	1916
	751 à 760	138	276	414	552	690	828	966	1104	1242	1380	1518	1656	1794	1932
	761 à 770	139	278	417	556	695	834	973	1112	1251	1390	1530	1669	1808	1947
	771 à 780	140	280	420	560	701	841	981	1121	1261	1401	1541	1681	1821	1962
	781 à 790	141	282	423	565	706	847	988	1129	1270	1412	1553	1694	1835	1976
	791 à 800	142	284	427	569	711	853	995	1138	1280	1422	1564	1707	1849	1991
	801 à 810	143	286	430	573	716	859	1003	1146	1289	1432	1576	1719	1862	2005
	811 à 820	144	289	433	577	721	866	1010	1154	1299	1443	1587	1731	1876	2020
	821 à 830	145	291	436	581	727	872	1017	1162	1308	1453	1598	1744	1889	2034
	831 à 840	146	293	439	585	732	878	1024	1171	1317	1463	1609	1756	1902	2048
	841 à 850	147	295	442	589	737	884	1031	1179	1326	1473	1621	1768	1915	2063
	851 à 860	148	297	445	593	742	890	1038	1187	1335	1483	1632	1780	1928	2077
	861 à 870	149	299	448	597	747	896	1045	1195	1344	1493	1643	1792	1941	2091
	871 à 880	150	301	451	601	752	902	1052	1202	1353	1503	1653	1804	1954	2104
	881 à 890	151	303	454	605	756	908	1059	1210	1362	1513	1664	1816	1967	2118
	891 à 900	152	305	457	609	761	914	1066	1218	1370	1523	1675	1827	1980	2132
	901 à 950	157	314	471	628	785	942	1099	1257	1414	1571	1728	1885	2042	2199
	951 à 1000	162	323	485	647	809	970	1132	1294	1456	1617	1779	1941	2103	2264
	1001 à 1050	166	333	499	665	832	998	1164	1330	1497	1663	1829	1996	2162	2328
	1051 à 1100	171	342	512	683	854	1025	1196	1366	1537	1708	1879	2050	2220	2391
	1101 à 1150	175	350	526	701	876	1051	1227	1402	1577	1752	1927	2103	2278	2453
	1151 à 1200	180	359	539	718	898	1077	1257	1437	1616	1796	1975	2155	2335	2514
	1201 à 1250	184	368	552	736	920	1103	1287	1471	1655	1839	2023	2207	2391	2575
	1251 à 1300	188	376	565	753	941	1129	1317	1506	1694	1882	2070	2258	2447	2635
	1301 à 1350	192	385	577	770	962	1155	1347	1540	1732	1925	2117	2310	2502	2695
1351 à 1400	197	393	590	787	984	1180	1377	1574	1771	1967	2164	2361	2558	2754	
1401 à 1450	201	402	603	804	1005	1206	1407	1608	1809	2010	2211	2412	2613	2814	
1051 à 1500	205	411	616	821	1026	1232	1437	1642	1847	2053	2258	2463	2669	2874	
1501 à 1550	210	419	629	838	1048	1257	1467	1676	1886	2095	2305	2515	2724	2934	
1501 à 1600	214	428	642	855	1069	1283	1497	1711	1925	2138	2352	2566	2780	2994	
1601 à 1700	222	445	667	890	1112	1335	1557	1780	2002	2225	2447	2670	2892	3115	
1701 à 1800	231	462	694	925	1156	1387	1619	1850	2081	2312	2543	2775	3006	3237	
1801 à 1900	240	480	720	960	1200	1441	1681	1921	2161	2401	2641	2881	3121	3361	
1901 à 2000	249	498	747	996	1245	1494	1744	1993	2242	2491	2740	2989	3238	3487	
2001 à 2100	258	516	775	1033	1291	1549	1807	2066	2324	2582	2840	3099	3357	3615	
2101 à 2200	267	535	802	1070	1337	1605	1872	2140	2407	2675	2942	3210	3477	3745	
2201 à 2300	277	554	831	1108	1384	1661	1938	2215	2492	2769	3046	3323	3600	3877	
2301 à 2400	286	573	859	1146	1432	1719	2005	2292	2578	2865	3151	3437	3724	4010	
2401 à 2500	296	592	888	1185	1481	1777	2073	2369	2665	2961	3257	3554	3850	4146	
2501 à 2600	306	612	918	1224	1530	1836	2142	2448	2754	3059	3365	3671	3977	4283	
2601 à 2700	316	632	948	1264	1579	1895	2211	2527	2843	3159	3475	3791	4106	4422	
2701 à 2800	326	652	978	1304	1630	1956	2281	2607	2933	3259	3585	3911	4237	4563	
2801 à 2900	336	672	1008	1344	1680	2016	2353	2689	3025	3361	3697	4033	4369	4705	
2901 à 3000	346	693	1039	1385	1732	2078	2424	2771	3117	3463	3810	4156	4502	4849	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	793	846	899	952	1005	1058	1111	1164	1216	1269	1322	1375	1428	1481
	201 à 210	826	881	936	992	1047	1102	1157	1212	1267	1322	1377	1432	1487	1542
	211 à 220	859	916	973	1030	1088	1145	1202	1259	1317	1374	1431	1488	1546	1603
	221 à 230	891	950	1009	1069	1128	1188	1247	1306	1366	1425	1484	1544	1603	1663
	231 à 240	922	983	1045	1106	1168	1229	1291	1352	1414	1475	1537	1598	1660	1721
	241 à 250	953	1016	1080	1143	1207	1271	1334	1398	1461	1525	1588	1652	1715	1779
	251 à 260	983	1049	1114	1180	1246	1311	1377	1442	1508	1573	1639	1704	1770	1835
	261 à 270	1013	1081	1148	1216	1283	1351	1418	1486	1554	1621	1689	1756	1824	1891
	271 à 280	1043	1112	1182	1251	1321	1390	1460	1529	1599	1668	1738	1807	1877	1946
	281 à 290	1072	1143	1215	1286	1357	1429	1500	1572	1643	1715	1786	1857	1929	2000
	291 à 300	1100	1173	1247	1320	1394	1467	1540	1614	1687	1760	1834	1907	1980	2054
	301 à 310	1128	1203	1279	1354	1429	1504	1580	1655	1730	1805	1880	1956	2031	2106
	311 à 320	1156	1233	1310	1387	1464	1541	1618	1695	1772	1849	1926	2004	2081	2158
	321 à 330	1183	1262	1341	1420	1499	1578	1656	1735	1814	1893	1972	2051	2130	2209
	331 à 340	1210	1291	1371	1452	1533	1613	1694	1775	1855	1936	2017	2097	2178	2259
	341 à 350	1236	1319	1401	1484	1566	1649	1731	1813	1896	1978	2061	2143	2226	2308
	351 à 360	1262	1347	1431	1515	1599	1683	1767	1852	1936	2020	2104	2188	2272	2357
	361 à 370	1288	1374	1460	1546	1632	1717	1803	1889	1975	2061	2147	2233	2319	2404
	371 à 380	1313	1401	1488	1576	1664	1751	1839	1926	2014	2101	2189	2276	2364	2452
	381 à 390	1338	1427	1517	1606	1695	1784	1874	1963	2052	2141	2230	2320	2409	2498
	391 à 400	1363	1454	1545	1635	1726	1817	1908	1999	2090	2181	2271	2362	2453	2544
	401 à 410	1387	1480	1572	1664	1757	1849	1942	2034	2127	2219	2312	2404	2497	2589
	411 à 420	1411	1505	1599	1693	1787	1881	1975	2069	2163	2257	2352	2446	2540	2634
	421 à 430	1434	1530	1626	1721	1817	1913	2008	2104	2199	2295	2391	2486	2582	2678
	431 à 440	1458	1555	1652	1749	1846	1944	2041	2138	2235	2332	2429	2527	2624	2721
	441 à 450	1481	1579	1678	1777	1875	1974	2073	2172	2270	2369	2468	2566	2665	2764
	451 à 460	1503	1603	1704	1804	1904	2004	2104	2205	2305	2405	2505	2605	2706	2806
	461 à 470	1525	1627	1729	1831	1932	2034	2136	2237	2339	2441	2542	2644	2746	2848
	471 à 480	1547	1651	1754	1857	1960	2063	2166	2270	2373	2476	2579	2682	2785	2889
	481 à 490	1569	1674	1778	1883	1988	2092	2197	2301	2406	2511	2615	2720	2824	2929
	491 à 500	1591	1697	1803	1909	2015	2121	2227	2333	2439	2545	2651	2757	2863	2969
	501 à 510	1612	1719	1827	1934	2042	2149	2256	2364	2471	2579	2686	2794	2901	3009
	511 à 520	1633	1741	1850	1959	2068	2177	2286	2395	2503	2612	2721	2830	2939	3048
	521 à 530	1653	1763	1874	1984	2094	2204	2315	2425	2535	2645	2755	2866	2976	3086
	531 à 540	1674	1785	1897	2008	2120	2232	2343	2455	2566	2678	2789	2901	3013	3124
	541 à 550	1694	1807	1920	2033	2145	2258	2371	2484	2597	2710	2823	2936	3049	3162
	551 à 560	1714	1828	1942	2056	2171	2285	2399	2513	2628	2742	2856	2970	3085	3199
	561 à 570	1733	1849	1964	2080	2196	2311	2427	2542	2658	2773	2889	3004	3120	3236
	571 à 580	1753	1870	1986	2103	2220	2337	2454	2571	2688	2804	2921	3038	3155	3272
	581 à 590	1772	1890	2008	2126	2244	2363	2481	2599	2717	2835	2953	3071	3190	3308
591 à 600	1791	1910	2030	2149	2269	2388	2507	2627	2746	2866	2985	3104	3224	3343	
601 à 610	1810	1930	2051	2172	2292	2413	2534	2654	2775	2896	3016	3137	3258	3378	
611 à 620	1828	1950	2072	2194	2316	2438	2560	2682	2803	2925	3047	3169	3291	3413	
621 à 630	1847	1970	2093	2216	2339	2462	2585	2708	2832	2955	3078	3201	3324	3447	
631 à 640	1865	1989	2114	2238	2362	2486	2611	2735	2859	2984	3108	3232	3357	3481	
641 à 650	1883	2008	2134	2259	2385	2510	2636	2762	2887	3013	3138	3264	3389	3515	
651 à 660	1901	2027	2154	2281	2408	2534	2661	2788	2914	3041	3168	3294	3421	3548	
661 à 670	1918	2046	2174	2302	2430	2558	2686	2813	2941	3069	3197	3325	3453	3581	
671 à 680	1936	2065	2194	2323	2452	2581	2710	2839	2968	3097	3226	3355	3484	3613	
681 à 690	1953	2083	2213	2344	2474	2604	2734	2864	2995	3125	3255	3385	3515	3646	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1970	2101	2233	2364	2496	2627	2758	2890	3021	3152	3284	3415	3546	3678
	701 à 710	1987	2120	2252	2385	2517	2649	2782	2914	3047	3179	3312	3444	3577	3709
	711 à 720	2004	2137	2271	2405	2538	2672	2805	2939	3073	3206	3340	3473	3607	3741
	721 à 730	2021	2155	2290	2425	2559	2694	2829	2963	3098	3233	3368	3502	3637	3772
	731 à 740	2037	2173	2309	2444	2580	2716	2852	2988	3123	3259	3395	3531	3667	3802
	741 à 750	2053	2190	2327	2464	2601	2738	2875	3012	3149	3285	3422	3559	3696	3833
	751 à 760	2070	2208	2346	2484	2621	2759	2897	3035	3173	3311	3449	3587	3725	3863
	761 à 770	2086	2225	2364	2503	2642	2781	2920	3059	3198	3337	3476	3615	3754	3893
	771 à 780	2102	2242	2382	2522	2662	2802	2942	3082	3222	3363	3503	3643	3783	3923
	781 à 790	2117	2259	2400	2541	2682	2823	2964	3106	3247	3388	3529	3670	3811	3953
	791 à 800	2133	2275	2418	2560	2702	2844	2986	3129	3271	3413	3555	3697	3840	3982
	801 à 810	2149	2292	2435	2578	2722	2865	3008	3151	3295	3438	3581	3724	3868	4011
	811 à 820	2164	2308	2453	2597	2741	2886	3030	3174	3318	3463	3607	3751	3896	4040
	821 à 830	2180	2325	2470	2615	2761	2906	3051	3197	3342	3487	3633	3778	3923	4068
	831 à 840	2195	2341	2487	2634	2780	2926	3073	3219	3365	3512	3658	3804	3951	4097
	841 à 850	2210	2357	2505	2652	2799	2947	3094	3241	3388	3536	3683	3830	3978	4125
	851 à 860	2225	2373	2522	2670	2818	2967	3115	3263	3412	3560	3708	3857	4005	4153
	861 à 870	2240	2389	2538	2688	2837	2986	3136	3285	3434	3584	3733	3882	4032	4181
	871 à 880	2255	2405	2555	2706	2856	3006	3157	3307	3457	3607	3758	3908	4058	4209
	881 à 890	2269	2421	2572	2723	2875	3026	3177	3328	3480	3631	3782	3934	4085	4236
	891 à 900	2284	2436	2589	2741	2893	3045	3198	3350	3502	3654	3807	3959	4111	4264
	901 à 950	2356	2513	2670	2827	2984	3141	3298	3455	3613	3770	3927	4084	4241	4398
	951 à 1000	2426	2588	2750	2911	3073	3235	3397	3558	3720	3882	4044	4205	4367	4529
	1001 à 1050	2495	2661	2827	2994	3160	3326	3493	3659	3825	3991	4158	4324	4490	4657
	1051 à 1100	2562	2733	2904	3074	3245	3416	3587	3758	3928	4099	4270	4441	4612	4782
	1101 à 1150	2628	2803	2979	3154	3329	3504	3680	3855	4030	4205	4380	4556	4731	4906
	1151 à 1200	2694	2873	3053	3232	3412	3592	3771	3951	4130	4310	4490	4669	4849	5028
	1201 à 1250	2759	2943	3126	3310	3494	3678	3862	4046	4230	4414	4598	4782	4966	5149
	1251 à 1300	2823	3011	3199	3388	3576	3764	3952	4140	4329	4517	4705	4893	5081	5270
	1301 à 1350	2887	3080	3272	3465	3657	3850	4042	4235	4427	4619	4812	5004	5197	5389
1351 à 1400	2951	3148	3345	3541	3738	3935	4132	4328	4525	4722	4919	5115	5312	5509	
1401 à 1450	3015	3216	3417	3618	3819	4020	4221	4422	4623	4824	5025	5226	5427	5628	
1051 à 1500	3079	3284	3490	3695	3900	4105	4311	4516	4721	4927	5132	5337	5542	5748	
1501 à 1550	3143	3353	3562	3772	3981	4191	4401	4610	4820	5029	5239	5448	5658	5867	
1501 à 1600	3208	3421	3635	3849	4063	4277	4491	4704	4918	5132	5346	5560	5774	5988	
1601 à 1700	3337	3560	3782	4005	4227	4450	4672	4895	5117	5340	5562	5785	6007	6229	
1701 à 1800	3468	3700	3931	4162	4393	4624	4856	5087	5318	5549	5781	6012	6243	6474	
1801 à 1900	3601	3841	4081	4322	4562	4802	5042	5282	5522	5762	6002	6242	6482	6722	
1901 à 2000	3736	3985	4234	4483	4733	4982	5231	5480	5729	5978	6227	6476	6725	6974	
2001 à 2100	3873	4131	4390	4648	4906	5164	5422	5681	5939	6197	6455	6714	6972	7230	
2101 à 2200	4012	4280	4547	4815	5082	5350	5617	5885	6152	6420	6687	6955	7222	7490	
2201 à 2300	4153	4430	4707	4984	5261	5538	5815	6092	6369	6646	6922	7199	7476	7753	
2301 à 2400	4297	4583	4870	5156	5443	5729	6015	6302	6588	6875	7161	7448	7734	8021	
2401 à 2500	4442	4738	5034	5330	5627	5923	6219	6515	6811	7107	7403	7700	7996	8292	
2501 à 2600	4589	4895	5201	5507	5813	6119	6425	6731	7037	7343	7649	7955	8261	8566	
2601 à 2700	4738	5054	5370	5686	6002	6318	6633	6949	7265	7581	7897	8213	8529	8845	
2701 à 2800	4889	5215	5541	5867	6193	6519	6844	7170	7496	7822	8148	8474	8800	9126	
2801 à 2900	5041	5377	5713	6049	6386	6722	7058	7394	7730	8066	8402	8738	9074	9410	
2901 à 3000	5195	5541	5888	6234	6580	6927	7273	7619	7966	8312	8658	9005	9351	9697	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1534	1587	1640	1692	1745	1798	1851	1904	1957	2010	2063	2116
	201 à 210	1597	1653	1708	1763	1818	1873	1928	1983	2038	2093	2148	2203
	211 à 220	1660	1717	1775	1832	1889	1946	2004	2061	2118	2175	2233	2290
	221 à 230	1722	1781	1841	1900	1959	2019	2078	2138	2197	2256	2316	2375
	231 à 240	1783	1844	1906	1967	2028	2090	2151	2213	2274	2336	2397	2459
	241 à 250	1842	1906	1969	2033	2096	2160	2223	2287	2350	2414	2478	2541
	251 à 260	1901	1967	2032	2098	2163	2229	2294	2360	2425	2491	2557	2622
	261 à 270	1959	2026	2094	2162	2229	2297	2364	2432	2499	2567	2634	2702
	271 à 280	2016	2085	2155	2224	2294	2363	2433	2502	2572	2641	2711	2780
	281 à 290	2072	2143	2215	2286	2358	2429	2500	2572	2643	2715	2786	2858
	291 à 300	2127	2200	2274	2347	2420	2494	2567	2640	2714	2787	2860	2934
	301 à 310	2181	2256	2332	2407	2482	2557	2633	2708	2783	2858	2933	3009
	311 à 320	2235	2312	2389	2466	2543	2620	2697	2774	2851	2928	3005	3082
	321 à 330	2287	2366	2445	2524	2603	2682	2761	2840	2918	2997	3076	3155
	331 à 340	2339	2420	2501	2581	2662	2743	2823	2904	2985	3065	3146	3227
	341 à 350	2390	2473	2555	2638	2720	2802	2885	2967	3050	3132	3215	3297
	351 à 360	2441	2525	2609	2693	2777	2862	2946	3030	3114	3198	3282	3366
	361 à 370	2490	2576	2662	2748	2834	2920	3006	3091	3177	3263	3349	3435
	371 à 380	2539	2627	2714	2802	2889	2977	3065	3152	3240	3327	3415	3502
	381 à 390	2587	2677	2766	2855	2944	3033	3123	3212	3301	3390	3480	3569
	391 à 400	2635	2726	2817	2907	2998	3089	3180	3271	3362	3453	3543	3634
	401 à 410	2682	2774	2867	2959	3051	3144	3236	3329	3421	3514	3606	3699
	411 à 420	2728	2822	2916	3010	3104	3198	3292	3386	3480	3574	3668	3762
	421 à 430	2773	2869	2965	3060	3156	3251	3347	3443	3538	3634	3730	3825
	431 à 440	2818	2915	3013	3110	3207	3304	3401	3498	3596	3693	3790	3887
	441 à 450	2862	2961	3060	3159	3257	3356	3455	3553	3652	3751	3849	3948
	451 à 460	2906	3006	3107	3207	3307	3407	3507	3608	3708	3808	3908	4008
	461 à 470	2949	3051	3153	3254	3356	3458	3559	3661	3763	3864	3966	4068
	471 à 480	2992	3095	3198	3301	3404	3508	3611	3714	3817	3920	4023	4127
	481 à 490	3034	3138	3243	3348	3452	3557	3661	3766	3871	3975	4080	4184
	491 à 500	3075	3181	3287	3393	3499	3605	3711	3817	3923	4029	4136	4242
	501 à 510	3116	3223	3331	3438	3546	3653	3761	3868	3976	4083	4191	4298
	511 à 520	3156	3265	3374	3483	3592	3701	3809	3918	4027	4136	4245	4354
	521 à 530	3196	3307	3417	3527	3637	3747	3858	3968	4078	4188	4298	4409
531 à 540	3236	3347	3459	3570	3682	3794	3905	4017	4128	4240	4351	4463	
541 à 550	3275	3388	3500	3613	3726	3839	3952	4065	4178	4291	4404	4517	
551 à 560	3313	3427	3542	3656	3770	3884	3999	4113	4227	4341	4456	4570	
561 à 570	3351	3467	3582	3698	3813	3929	4044	4160	4276	4391	4507	4622	
571 à 580	3389	3506	3622	3739	3856	3973	4090	4207	4323	4440	4557	4674	
581 à 590	3426	3544	3662	3780	3898	4016	4135	4253	4371	4489	4607	4725	
591 à 600	3463	3582	3701	3821	3940	4060	4179	4298	4418	4537	4657	4776	
601 à 610	3499	3619	3740	3861	3981	4102	4223	4343	4464	4585	4705	4826	
611 à 620	3535	3657	3779	3900	4022	4144	4266	4388	4510	4632	4754	4876	
621 à 630	3570	3693	3817	3940	4063	4186	4309	4432	4555	4678	4801	4925	
631 à 640	3605	3730	3854	3978	4103	4227	4351	4476	4600	4724	4849	4973	
641 à 650	3640	3766	3891	4017	4142	4268	4393	4519	4644	4770	4895	5021	
651 à 660	3675	3801	3928	4055	4181	4308	4435	4562	4688	4815	4942	5068	
661 à 670	3709	3837	3964	4092	4220	4348	4476	4604	4732	4860	4988	5115	
671 à 680	3742	3871	4001	4130	4259	4388	4517	4646	4775	4904	5033	5162	
681 à 690	3776	3906	4036	4166	4297	4427	4557	4687	4817	4948	5078	5208	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation											
	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
691 à 700	3809	3940	4072	4203	4334	4466	4597	4728	4860	4991	5122	5254
701 à 710	3842	3974	4107	4239	4372	4504	4637	4769	4902	5034	5166	5299
711 à 720	3874	4008	4141	4275	4409	4542	4676	4809	4943	5077	5210	5344
721 à 730	3906	4041	4176	4310	4445	4580	4715	4849	4984	5119	5253	5388
731 à 740	3938	4074	4210	4346	4481	4617	4753	4889	5025	5160	5296	5432
741 à 750	3970	4107	4244	4381	4517	4654	4791	4928	5065	5202	5339	5476
751 à 760	4001	4139	4277	4415	4553	4691	4829	4967	5105	5243	5381	5519
761 à 770	4032	4171	4310	4449	4589	4728	4867	5006	5145	5284	5423	5562
771 à 780	4063	4203	4343	4483	4624	4764	4904	5044	5184	5324	5464	5604
781 à 790	4094	4235	4376	4517	4658	4800	4941	5082	5223	5364	5505	5647
791 à 800	4124	4266	4408	4551	4693	4835	4977	5120	5262	5404	5546	5688
801 à 810	4154	4297	4441	4584	4727	4870	5014	5157	5300	5443	5587	5730
811 à 820	4184	4328	4473	4617	4761	4905	5050	5194	5338	5483	5627	5771
821 à 830	4214	4359	4504	4650	4795	4940	5086	5231	5376	5521	5667	5812
831 à 840	4243	4390	4536	4682	4828	4975	5121	5267	5414	5560	5706	5853
841 à 850	4272	4420	4567	4714	4862	5009	5156	5304	5451	5598	5746	5893
851 à 860	4301	4450	4598	4746	4895	5043	5191	5340	5488	5636	5785	5933
861 à 870	4330	4480	4629	4778	4928	5077	5226	5376	5525	5674	5824	5973
871 à 880	4359	4509	4660	4810	4960	5111	5261	5411	5561	5712	5862	6012
881 à 890	4387	4539	4690	4841	4993	5144	5295	5447	5598	5749	5900	6052
891 à 900	4416	4568	4720	4873	5025	5177	5329	5482	5634	5786	5939	6091
901 à 950	4555	4712	4869	5026	5183	5340	5497	5654	5811	5969	6126	6283
951 à 1000	4690	4852	5014	5176	5337	5499	5661	5823	5984	6146	6308	6470
1001 à 1050	4823	4989	5156	5322	5488	5655	5821	5987	6154	6320	6486	6652
1051 à 1100	4953	5124	5295	5466	5636	5807	5978	6149	6320	6490	6661	6832
1101 à 1150	5081	5257	5432	5607	5782	5957	6133	6308	6483	6658	6833	7009
1151 à 1200	5208	5387	5567	5747	5926	6106	6285	6465	6645	6824	7004	7183
1201 à 1250	5333	5517	5701	5885	6069	6253	6437	6621	6805	6988	7172	7356
1251 à 1300	5458	5646	5834	6022	6211	6399	6587	6775	6964	7152	7340	7528
1301 à 1350	5582	5774	5967	6159	6352	6544	6737	6929	7122	7314	7507	7699
1351 à 1400	5706	5902	6099	6296	6493	6689	6886	7083	7280	7476	7673	7870
1401 à 1450	5829	6030	6231	6432	6633	6834	7035	7236	7437	7638	7839	8040
1051 à 1500	5953	6158	6363	6569	6774	6979	7185	7390	7595	7800	8006	8211
1501 à 1550	6077	6286	6496	6706	6915	7125	7334	7544	7753	7963	8172	8382
1501 à 1600	6201	6415	6629	6843	7057	7271	7484	7698	7912	8126	8340	8554
1601 à 1700	6452	6674	6897	7119	7342	7564	7787	8009	8232	8454	8677	8899
1701 à 1800	6706	6937	7168	7399	7630	7862	8093	8324	8555	8787	9018	9249
1801 à 1900	6963	7203	7443	7683	7923	8163	8403	8643	8883	9123	9363	9603
1901 à 2000	7223	7472	7722	7971	8220	8469	8718	8967	9216	9465	9714	9963
2001 à 2100	7488	7746	8005	8263	8521	8779	9037	9296	9554	9812	10070	10329
2101 à 2200	7757	8025	8292	8560	8827	9095	9362	9629	9897	10164	10432	10699
2201 à 2300	8030	8307	8584	8861	9138	9415	9691	9968	10245	10522	10799	11076
2301 à 2400	8307	8594	8880	9166	9453	9739	10026	10312	10599	10885	11172	11458
2401 à 2500	8588	8884	9180	9476	9772	10069	10365	10661	10957	11253	11549	11845
2501 à 2600	8872	9178	9484	9790	10096	10402	10708	11014	11320	11626	11932	12238
2601 à 2700	9160	9476	9792	10108	10424	10740	11056	11372	11688	12003	12319	12635
2701 à 2800	9452	9778	10104	10430	10756	11081	11407	11733	12059	12385	12711	13037
2801 à 2900	9746	10082	10418	10755	11091	11427	11763	12099	12435	12771	13107	13443
2901 à 3000	10044	10390	10736	11083	11429	11775	12122	12468	12814	13161	13507	13853

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale générale / automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	60	120	180	240	300	360	420	480	539	599	659	719	779	839
	201 à 210	62	125	187	250	312	375	437	499	562	624	687	749	812	874
	211 à 220	65	130	195	260	324	389	454	519	584	649	714	779	843	908
	221 à 230	67	135	202	269	336	404	471	538	606	673	740	808	875	942
	231 à 240	70	139	209	279	348	418	488	557	627	697	766	836	906	975
	241 à 250	72	144	216	288	360	432	504	576	648	720	792	864	936	1008
	251 à 260	74	149	223	297	371	446	520	594	669	743	817	892	966	1040
	261 à 270	77	153	230	306	383	459	536	612	689	766	842	919	995	1072
	271 à 280	79	158	236	315	394	473	551	630	709	788	867	945	1024	1103
	281 à 290	81	162	243	324	405	486	567	648	729	810	891	972	1053	1134
	291 à 300	83	166	249	332	416	499	582	665	748	831	914	997	1081	1164
	301 à 310	85	170	256	341	426	511	597	682	767	852	938	1023	1108	1193
	311 à 320	87	175	262	349	437	524	611	699	786	873	961	1048	1135	1223
	321 à 330	89	179	268	358	447	536	626	715	805	894	983	1073	1162	1251
	331 à 340	91	183	274	366	457	549	640	731	823	914	1006	1097	1188	1280
	341 à 350	93	187	280	374	467	560	654	747	841	934	1028	1121	1214	1308
	351 à 360	95	191	286	382	477	572	668	763	858	954	1049	1145	1240	1335
	361 à 370	97	195	292	389	487	584	681	779	876	973	1071	1168	1265	1363
	371 à 380	99	198	298	397	496	595	695	794	893	992	1092	1191	1290	1389
	381 à 390	101	202	303	404	506	607	708	809	910	1011	1112	1213	1314	1416
	391 à 400	103	206	309	412	515	618	721	824	927	1030	1133	1236	1339	1442
	401 à 410	105	210	314	419	524	629	734	838	943	1048	1153	1258	1362	1467
	411 à 420	107	213	320	426	533	640	746	853	959	1066	1173	1279	1386	1492
	421 à 430	108	217	325	434	542	650	759	867	975	1084	1192	1301	1409	1517
	431 à 440	110	220	330	441	551	661	771	881	991	1101	1211	1322	1432	1542
	441 à 450	112	224	336	447	559	671	783	895	1007	1119	1231	1342	1454	1566
	451 à 460	114	227	341	454	568	681	795	909	1022	1136	1249	1363	1476	1590
	461 à 470	115	231	346	461	576	692	807	922	1037	1153	1268	1383	1498	1614
	471 à 480	117	234	351	468	585	702	818	935	1052	1169	1286	1403	1520	1637
	481 à 490	119	237	356	474	593	711	830	948	1067	1186	1304	1423	1541	1660
	491 à 500	120	240	361	481	601	721	841	961	1082	1202	1322	1442	1562	1682
	501 à 510	122	244	365	487	609	731	852	974	1096	1218	1340	1461	1583	1705
	511 à 520	123	247	370	493	617	740	863	987	1110	1234	1357	1480	1604	1727
	521 à 530	125	250	375	500	625	749	874	999	1124	1249	1374	1499	1624	1749
	531 à 540	126	253	379	506	632	759	885	1012	1138	1265	1391	1517	1644	1770
	541 à 550	128	256	384	512	640	768	896	1024	1152	1280	1408	1536	1664	1792
	551 à 560	129	259	388	518	647	777	906	1036	1165	1295	1424	1554	1683	1813
	561 à 570	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1833
	571 à 580	132	265	397	530	662	795	927	1059	1192	1324	1457	1589	1722	1854
	581 à 590	134	268	402	536	669	803	937	1071	1205	1339	1473	1607	1740	1874
591 à 600	135	271	406	541	677	812	947	1083	1218	1353	1488	1624	1759	1894	
601 à 610	137	273	410	547	684	820	957	1094	1231	1367	1504	1641	1778	1914	
611 à 620	138	276	414	553	691	829	967	1105	1243	1381	1520	1658	1796	1934	
621 à 630	140	279	419	558	698	837	977	1116	1256	1395	1535	1674	1814	1953	
631 à 640	141	282	423	564	705	845	986	1127	1268	1409	1550	1691	1832	1973	
641 à 650	142	285	427	569	711	854	996	1138	1280	1423	1565	1707	1849	1992	
651 à 660	144	287	431	574	718	862	1005	1149	1292	1436	1580	1723	1867	2010	
661 à 670	145	290	435	580	725	870	1015	1160	1304	1449	1594	1739	1884	2029	
671 à 680	146	293	439	585	731	878	1024	1170	1316	1463	1609	1755	1901	2048	
681 à 690	148	295	443	590	738	885	1033	1180	1328	1476	1623	1771	1918	2066	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	149	298	447	595	744	893	1042	1191	1340	1489	1637	1786	1935	2084
	701 à 710	150	300	450	601	751	901	1051	1201	1351	1501	1651	1802	1952	2102
	711 à 720	151	303	454	606	757	908	1060	1211	1363	1514	1665	1817	1968	2120
	721 à 730	153	305	458	611	763	916	1069	1221	1374	1527	1679	1832	1985	2137
	731 à 740	154	308	462	616	770	923	1077	1231	1385	1539	1693	1847	2001	2155
	741 à 750	155	310	465	621	776	931	1086	1241	1396	1551	1707	1862	2017	2172
	751 à 760	156	313	469	625	782	938	1095	1251	1407	1564	1720	1876	2033	2189
	761 à 770	158	315	473	630	788	946	1103	1261	1418	1576	1733	1891	2049	2206
	771 à 780	159	318	476	635	794	953	1112	1270	1429	1588	1747	1905	2064	2223
	781 à 790	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1440	1600	1760	1920	2080	2240
	791 à 800	161	322	484	645	806	967	1128	1289	1451	1612	1773	1934	2095	2256
	801 à 810	162	325	487	649	812	974	1136	1299	1461	1623	1786	1948	2111	2273
	811 à 820	164	327	491	654	818	981	1145	1308	1472	1635	1799	1962	2126	2289
	821 à 830	165	329	494	659	823	988	1153	1317	1482	1647	1811	1976	2141	2305
	831 à 840	166	332	497	663	829	995	1161	1327	1492	1658	1824	1990	2156	2322
	841 à 850	167	334	501	668	835	1002	1169	1336	1503	1670	1837	2004	2171	2338
	851 à 860	168	336	504	672	841	1009	1177	1345	1513	1681	1849	2017	2185	2353
	861 à 870	169	338	508	677	846	1015	1185	1354	1523	1692	1862	2031	2200	2369
	871 à 880	170	341	511	681	852	1022	1192	1363	1533	1704	1874	2044	2215	2385
	881 à 890	171	343	514	686	857	1029	1200	1372	1543	1715	1886	2058	2229	2401
	891 à 900	173	345	518	690	863	1035	1208	1381	1553	1726	1898	2071	2243	2416
	901 à 950	178	356	534	712	890	1068	1246	1424	1602	1780	1958	2136	2314	2492
	951 à 1000	183	367	550	733	917	1100	1283	1466	1650	1833	2016	2200	2383	2566
	1001 à 1050	188	377	565	754	942	1131	1319	1508	1696	1885	2073	2262	2450	2639
	1051 à 1100	194	387	581	774	968	1161	1355	1549	1742	1936	2129	2323	2516	2710
	1101 à 1150	199	397	596	794	993	1191	1390	1589	1787	1986	2184	2383	2582	2780
	1151 à 1200	204	407	611	814	1018	1221	1425	1628	1832	2035	2239	2442	2646	2849
	1201 à 1250	208	417	625	834	1042	1251	1459	1667	1876	2084	2293	2501	2710	2918
	1251 à 1300	213	427	640	853	1066	1280	1493	1706	1920	2133	2346	2560	2773	2986
	1301 à 1350	218	436	654	873	1091	1309	1527	1745	1963	2181	2400	2618	2836	3054
1351 à 1400	223	446	669	892	1115	1338	1561	1784	2007	2230	2453	2676	2899	3122	
1401 à 1450	228	456	683	911	1139	1367	1595	1822	2050	2278	2506	2734	2962	3189	
1051 à 1500	233	465	698	931	1163	1396	1629	1861	2094	2326	2559	2792	3024	3257	
1501 à 1550	237	475	712	950	1187	1425	1662	1900	2137	2375	2612	2850	3087	3325	
1501 à 1600	242	485	727	969	1212	1454	1696	1939	2181	2424	2666	2908	3151	3393	
1601 à 1700	252	504	756	1009	1261	1513	1765	2017	2269	2521	2774	3026	3278	3530	
1701 à 1800	262	524	786	1048	1310	1572	1834	2096	2358	2621	2883	3145	3407	3669	
1801 à 1900	272	544	816	1088	1360	1633	1905	2177	2449	2721	2993	3265	3537	3809	
1901 à 2000	282	565	847	1129	1411	1694	1976	2258	2541	2823	3105	3387	3670	3952	
2001 à 2100	293	585	878	1171	1463	1756	2048	2341	2634	2926	3219	3512	3804	4097	
2101 à 2200	303	606	909	1213	1516	1819	2122	2425	2728	3032	3335	3638	3941	4244	
2201 à 2300	314	628	941	1255	1569	1883	2197	2511	2824	3138	3452	3766	4080	4393	
2301 à 2400	325	649	974	1299	1623	1948	2273	2597	2922	3246	3571	3896	4220	4545	
2401 à 2500	336	671	1007	1342	1678	2014	2349	2685	3021	3356	3692	4027	4363	4699	
2501 à 2600	347	693	1040	1387	1734	2080	2427	2774	3121	3467	3814	4161	4508	4854	
2601 à 2700	358	716	1074	1432	1790	2148	2506	2864	3222	3580	3938	4296	4654	5012	
2701 à 2800	369	739	1108	1478	1847	2216	2586	2955	3324	3694	4063	4433	4802	5171	
2801 à 2900	381	762	1143	1524	1904	2285	2666	3047	3428	3809	4190	4571	4952	5332	
2901 à 3000	393	785	1178	1570	1963	2355	2748	3140	3533	3925	4318	4710	5103	5495	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	899	959	1019	1079	1139	1199	1259	1319	1379	1439	1498	1558	1618	1678
	201 à 210	936	999	1061	1124	1186	1249	1311	1373	1436	1498	1561	1623	1686	1748
	211 à 220	973	1038	1103	1168	1233	1298	1363	1427	1492	1557	1622	1687	1752	1817
	221 à 230	1009	1077	1144	1211	1279	1346	1413	1480	1548	1615	1682	1750	1817	1884
	231 à 240	1045	1115	1184	1254	1324	1393	1463	1533	1602	1672	1742	1811	1881	1951
	241 à 250	1080	1152	1224	1296	1368	1440	1512	1584	1656	1728	1800	1872	1944	2016
	251 à 260	1114	1189	1263	1337	1412	1486	1560	1634	1709	1783	1857	1932	2006	2080
	261 à 270	1148	1225	1301	1378	1455	1531	1608	1684	1761	1837	1914	1990	2067	2143
	271 à 280	1182	1260	1339	1418	1497	1576	1654	1733	1812	1891	1969	2048	2127	2206
	281 à 290	1215	1295	1376	1457	1538	1619	1700	1781	1862	1943	2024	2105	2186	2267
	291 à 300	1247	1330	1413	1496	1579	1662	1746	1829	1912	1995	2078	2161	2244	2327
	301 à 310	1279	1364	1449	1534	1620	1705	1790	1875	1961	2046	2131	2216	2302	2387
	311 à 320	1310	1397	1485	1572	1659	1747	1834	1921	2009	2096	2183	2271	2358	2445
	321 à 330	1341	1430	1520	1609	1698	1788	1877	1967	2056	2145	2235	2324	2414	2503
	331 à 340	1371	1463	1554	1646	1737	1828	1920	2011	2103	2194	2285	2377	2468	2560
	341 à 350	1401	1495	1588	1681	1775	1868	1962	2055	2149	2242	2335	2429	2522	2616
	351 à 360	1431	1526	1622	1717	1812	1908	2003	2098	2194	2289	2385	2480	2575	2671
	361 à 370	1460	1557	1654	1752	1849	1946	2044	2141	2238	2336	2433	2530	2628	2725
	371 à 380	1488	1588	1687	1786	1885	1985	2084	2183	2282	2382	2481	2580	2679	2778
	381 à 390	1517	1618	1719	1820	1921	2022	2123	2225	2326	2427	2528	2629	2730	2831
	391 à 400	1545	1648	1750	1853	1956	2059	2162	2265	2368	2471	2574	2677	2780	2883
	401 à 410	1572	1677	1782	1886	1991	2096	2201	2306	2410	2515	2620	2725	2830	2934
	411 à 420	1599	1706	1812	1919	2025	2132	2239	2345	2452	2558	2665	2772	2878	2985
	421 à 430	1626	1734	1842	1951	2059	2168	2276	2384	2493	2601	2710	2818	2926	3035
	431 à 440	1652	1762	1872	1982	2093	2203	2313	2423	2533	2643	2753	2864	2974	3084
	441 à 450	1678	1790	1902	2014	2125	2237	2349	2461	2573	2685	2797	2908	3020	3132
	451 à 460	1704	1817	1931	2044	2158	2271	2385	2499	2612	2726	2839	2953	3066	3180
	461 à 470	1729	1844	1959	2075	2190	2305	2420	2536	2651	2766	2881	2997	3112	3227
	471 à 480	1754	1871	1988	2105	2221	2338	2455	2572	2689	2806	2923	3040	3157	3274
	481 à 490	1778	1897	2015	2134	2253	2371	2490	2608	2727	2845	2964	3083	3201	3320
	491 à 500	1803	1923	2043	2163	2283	2404	2524	2644	2764	2884	3004	3125	3245	3365
	501 à 510	1827	1948	2070	2192	2314	2436	2557	2679	2801	2923	3044	3166	3288	3410
511 à 520	1850	1974	2097	2220	2344	2467	2590	2714	2837	2961	3084	3207	3331	3454	
521 à 530	1874	1999	2124	2248	2373	2498	2623	2748	2873	2998	3123	3248	3373	3498	
531 à 540	1897	2023	2150	2276	2403	2529	2656	2782	2908	3035	3161	3288	3414	3541	
541 à 550	1920	2048	2176	2304	2432	2559	2687	2815	2943	3071	3199	3327	3455	3583	
551 à 560	1942	2072	2201	2331	2460	2590	2719	2849	2978	3107	3237	3366	3496	3625	
561 à 570	1964	2095	2226	2357	2488	2619	2750	2881	3012	3143	3274	3405	3536	3667	
571 à 580	1986	2119	2251	2384	2516	2649	2781	2913	3046	3178	3311	3443	3576	3708	
581 à 590	2008	2142	2276	2410	2544	2678	2812	2945	3079	3213	3347	3481	3615	3749	
591 à 600	2030	2165	2300	2436	2571	2706	2842	2977	3112	3248	3383	3518	3654	3789	
601 à 610	2051	2188	2325	2461	2598	2735	2871	3008	3145	3282	3418	3555	3692	3829	
611 à 620	2072	2210	2348	2487	2625	2763	2901	3039	3177	3315	3453	3592	3730	3868	
621 à 630	2093	2232	2372	2512	2651	2791	2930	3070	3209	3349	3488	3628	3767	3907	
631 à 640	2114	2254	2395	2536	2677	2818	2959	3100	3241	3382	3523	3663	3804	3945	
641 à 650	2134	2276	2418	2561	2703	2845	2987	3130	3272	3414	3557	3699	3841	3983	
651 à 660	2154	2298	2441	2585	2729	2872	3016	3159	3303	3447	3590	3734	3877	4021	
661 à 670	2174	2319	2464	2609	2754	2899	3044	3189	3334	3479	3623	3768	3913	4058	
671 à 680	2194	2340	2486	2633	2779	2925	3071	3218	3364	3510	3656	3803	3949	4095	
681 à 690	2213	2361	2509	2656	2804	2951	3099	3246	3394	3541	3689	3837	3984	4132	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation													
	7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
691 à 700	2233	2382	2531	2679	2828	2977	3126	3275	3424	3573	3721	3870	4019	4168
701 à 710	2252	2402	2552	2702	2853	3003	3153	3303	3453	3603	3753	3904	4054	4204
711 à 720	2271	2422	2574	2725	2877	3028	3180	3331	3482	3634	3785	3937	4088	4239
721 à 730	2290	2443	2595	2748	2901	3053	3206	3359	3511	3664	3817	3969	4122	4275
731 à 740	2309	2463	2616	2770	2924	3078	3232	3386	3540	3694	3848	4002	4156	4309
741 à 750	2327	2482	2637	2793	2948	3103	3258	3413	3568	3723	3879	4034	4189	4344
751 à 760	2346	2502	2658	2815	2971	3127	3284	3440	3597	3753	3909	4066	4222	4378
761 à 770	2364	2521	2679	2837	2994	3152	3309	3467	3624	3782	3940	4097	4255	4412
771 à 780	2382	2541	2699	2858	3017	3176	3335	3493	3652	3811	3970	4129	4287	4446
781 à 790	2400	2560	2720	2880	3040	3200	3360	3520	3680	3840	4000	4160	4320	4480
791 à 800	2418	2579	2740	2901	3062	3223	3385	3546	3707	3868	4029	4190	4352	4513
801 à 810	2435	2598	2760	2922	3085	3247	3409	3572	3734	3896	4059	4221	4383	4546
811 à 820	2453	2616	2780	2943	3107	3270	3434	3597	3761	3924	4088	4251	4415	4578
821 à 830	2470	2635	2799	2964	3129	3293	3458	3623	3788	3952	4117	4282	4446	4611
831 à 840	2487	2653	2819	2985	3151	3317	3482	3648	3814	3980	4146	4311	4477	4643
841 à 850	2505	2672	2838	3005	3172	3339	3506	3673	3840	4007	4174	4341	4508	4675
851 à 860	2522	2690	2858	3026	3194	3362	3530	3698	3866	4034	4203	4371	4539	4707
861 à 870	2538	2708	2877	3046	3215	3385	3554	3723	3892	4062	4231	4400	4569	4738
871 à 880	2555	2726	2896	3066	3237	3407	3577	3748	3918	4088	4259	4429	4600	4770
881 à 890	2572	2743	2915	3086	3258	3429	3601	3772	3944	4115	4287	4458	4630	4801
891 à 900	2589	2761	2934	3106	3279	3451	3624	3797	3969	4142	4314	4487	4659	4832
901 à 950	2670	2848	3026	3204	3382	3560	3738	3916	4094	4272	4450	4628	4806	4984
951 à 1000	2750	2933	3116	3300	3483	3666	3849	4033	4216	4399	4583	4766	4949	5133
1001 à 1050	2827	3016	3204	3393	3581	3770	3958	4147	4335	4524	4712	4901	5089	5278
1051 à 1100	2904	3097	3291	3484	3678	3871	4065	4259	4452	4646	4839	5033	5226	5420
1101 à 1150	2979	3177	3376	3574	3773	3972	4170	4369	4567	4766	4964	5163	5362	5560
1151 à 1200	3053	3256	3460	3663	3867	4071	4274	4478	4681	4885	5088	5292	5495	5699
1201 à 1250	3126	3335	3543	3752	3960	4169	4377	4585	4794	5002	5211	5419	5628	5836
1251 à 1300	3199	3413	3626	3839	4053	4266	4479	4693	4906	5119	5332	5546	5759	5972
1301 à 1350	3272	3490	3708	3927	4145	4363	4581	4799	5017	5235	5454	5672	5890	6108
1351 à 1400	3345	3568	3791	4014	4237	4460	4683	4905	5128	5351	5574	5797	6020	6243
1401 à 1450	3417	3645	3873	4101	4328	4556	4784	5012	5240	5467	5695	5923	6151	6379
1051 à 1500	3490	3722	3955	4188	4420	4653	4886	5118	5351	5583	5816	6049	6281	6514
1501 à 1550	3562	3800	4037	4275	4512	4750	4987	5225	5462	5700	5937	6175	6412	6650
1501 à 1600	3635	3878	4120	4362	4605	4847	5089	5332	5574	5816	6059	6301	6544	6786
1601 à 1700	3782	4034	4286	4539	4791	5043	5295	5547	5799	6051	6304	6556	6808	7060
1701 à 1800	3931	4193	4455	4717	4979	5241	5503	5765	6027	6289	6551	6813	7075	7338
1801 à 1900	4081	4354	4626	4898	5170	5442	5714	5986	6258	6530	6802	7075	7347	7619
1901 à 2000	4234	4517	4799	5081	5364	5646	5928	6210	6493	6775	7057	7340	7622	7904
2001 à 2100	4390	4682	4975	5268	5560	5853	6145	6438	6731	7023	7316	7609	7901	8194
2101 à 2200	4547	4850	5154	5457	5760	6063	6366	6669	6972	7276	7579	7882	8185	8488
2201 à 2300	4707	5021	5335	5649	5963	6276	6590	6904	7218	7532	7845	8159	8473	8787
2301 à 2400	4870	5194	5519	5844	6168	6493	6818	7142	7467	7791	8116	8441	8765	9090
2401 à 2500	5034	5370	5706	6041	6377	6712	7048	7384	7719	8055	8390	8726	9062	9397
2501 à 2600	5201	5548	5895	6241	6588	6935	7282	7628	7975	8322	8668	9015	9362	9709
2601 à 2700	5370	5728	6086	6444	6802	7160	7518	7876	8234	8592	8950	9308	9666	10024
2701 à 2800	5541	5910	6280	6649	7018	7388	7757	8126	8496	8865	9235	9604	9973	10343
2801 à 2900	5713	6094	6475	6856	7237	7618	7999	8380	8760	9141	9522	9903	10284	10665
2901 à 3000	5888	6280	6673	7065	7458	7850	8243	8635	9028	9420	9813	10205	10598	10990

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1738	1798	1858	1918	1978	2038	2098	2158	2218	2278	2338	2398
	201 à 210	1810	1873	1935	1998	2060	2123	2185	2248	2310	2372	2435	2497
	211 à 220	1882	1946	2011	2076	2141	2206	2271	2336	2401	2465	2530	2595
	221 à 230	1951	2019	2086	2153	2221	2288	2355	2423	2490	2557	2624	2692
	231 à 240	2020	2090	2160	2229	2299	2369	2438	2508	2578	2647	2717	2787
	241 à 250	2088	2160	2232	2304	2376	2448	2520	2592	2664	2736	2808	2880
	251 à 260	2155	2229	2303	2377	2452	2526	2600	2675	2749	2823	2897	2972
	261 à 270	2220	2297	2373	2450	2526	2603	2679	2756	2832	2909	2986	3062
	271 à 280	2285	2363	2442	2521	2600	2678	2757	2836	2915	2994	3072	3151
	281 à 290	2348	2429	2510	2591	2672	2753	2834	2915	2996	3077	3158	3239
	291 à 300	2411	2494	2577	2660	2743	2826	2909	2992	3076	3159	3242	3325
	301 à 310	2472	2557	2643	2728	2813	2898	2984	3069	3154	3239	3325	3410
	311 à 320	2533	2620	2707	2795	2882	2969	3057	3144	3231	3319	3406	3493
	321 à 330	2592	2682	2771	2861	2950	3039	3129	3218	3308	3397	3486	3576
	331 à 340	2651	2743	2834	2925	3017	3108	3200	3291	3383	3474	3565	3657
	341 à 350	2709	2802	2896	2989	3083	3176	3270	3363	3456	3550	3643	3737
	351 à 360	2766	2862	2957	3052	3148	3243	3338	3434	3529	3625	3720	3815
	361 à 370	2822	2920	3017	3114	3212	3309	3406	3504	3601	3698	3796	3893
	371 à 380	2878	2977	3076	3175	3275	3374	3473	3572	3672	3771	3870	3969
	381 à 390	2932	3033	3135	3236	3337	3438	3539	3640	3741	3842	3943	4045
	391 à 400	2986	3089	3192	3295	3398	3501	3604	3707	3810	3913	4016	4119
	401 à 410	3039	3144	3249	3354	3458	3563	3668	3773	3878	3982	4087	4192
	411 à 420	3091	3198	3305	3411	3518	3624	3731	3838	3944	4051	4157	4264
	421 à 430	3143	3251	3360	3468	3577	3685	3793	3902	4010	4118	4227	4335
	431 à 440	3194	3304	3414	3524	3634	3745	3855	3965	4075	4185	4295	4405
	441 à 450	3244	3356	3468	3580	3692	3803	3915	4027	4139	4251	4363	4475
	451 à 460	3294	3407	3521	3634	3748	3861	3975	4089	4202	4316	4429	4543
	461 à 470	3342	3458	3573	3688	3803	3919	4034	4149	4264	4380	4495	4610
	471 à 480	3391	3508	3624	3741	3858	3975	4092	4209	4326	4443	4560	4677
	481 à 490	3438	3557	3675	3794	3912	4031	4150	4268	4387	4505	4624	4742
	491 à 500	3485	3605	3726	3846	3966	4086	4206	4326	4447	4567	4687	4807
	501 à 510	3532	3653	3775	3897	4019	4140	4262	4384	4506	4627	4749	4871
	511 à 520	3577	3701	3824	3947	4071	4194	4317	4441	4564	4687	4811	4934
	521 à 530	3622	3747	3872	3997	4122	4247	4372	4497	4622	4747	4872	4997
531 à 540	3667	3794	3920	4047	4173	4299	4426	4552	4679	4805	4932	5058	
541 à 550	3711	3839	3967	4095	4223	4351	4479	4607	4735	4863	4991	5119	
551 à 560	3755	3884	4014	4143	4273	4402	4532	4661	4791	4920	5050	5179	
561 à 570	3798	3929	4060	4191	4322	4453	4584	4715	4846	4977	5108	5239	
571 à 580	3841	3973	4105	4238	4370	4503	4635	4768	4900	5032	5165	5297	
581 à 590	3883	4016	4150	4284	4418	4552	4686	4820	4954	5088	5221	5355	
591 à 600	3924	4060	4195	4330	4465	4601	4736	4871	5007	5142	5277	5413	
601 à 610	3965	4102	4239	4376	4512	4649	4786	4923	5059	5196	5333	5469	
611 à 620	4006	4144	4282	4420	4559	4697	4835	4973	5111	5249	5387	5526	
621 à 630	4046	4186	4325	4465	4604	4744	4883	5023	5163	5302	5442	5581	
631 à 640	4086	4227	4368	4509	4650	4791	4932	5072	5213	5354	5495	5636	
641 à 650	4126	4268	4410	4552	4695	4837	4979	5121	5264	5406	5548	5690	
651 à 660	4165	4308	4452	4595	4739	4883	5026	5170	5313	5457	5601	5744	
661 à 670	4203	4348	4493	4638	4783	4928	5073	5218	5363	5508	5653	5798	
671 à 680	4241	4388	4534	4680	4826	4973	5119	5265	5411	5558	5704	5850	
681 à 690	4279	4427	4574	4722	4870	5017	5165	5312	5460	5607	5755	5902	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation											
	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
691 à 700	4317	4466	4615	4763	4912	5061	5210	5359	5508	5656	5805	5954
701 à 710	4354	4504	4654	4804	4954	5105	5255	5405	5555	5705	5855	6005
711 à 720	4391	4542	4694	4845	4996	5148	5299	5451	5602	5753	5905	6056
721 à 730	4427	4580	4733	4885	5038	5191	5343	5496	5649	5801	5954	6107
731 à 740	4463	4617	4771	4925	5079	5233	5387	5541	5695	5849	6002	6156
741 à 750	4499	4654	4809	4965	5120	5275	5430	5585	5740	5896	6051	6206
751 à 760	4535	4691	4847	5004	5160	5317	5473	5629	5786	5942	6098	6255
761 à 770	4570	4728	4885	5043	5200	5358	5515	5673	5831	5988	6146	6303
771 à 780	4605	4764	4922	5081	5240	5399	5558	5716	5875	6034	6193	6352
781 à 790	4640	4800	4960	5120	5280	5439	5599	5759	5919	6079	6239	6399
791 à 800	4674	4835	4996	5157	5319	5480	5641	5802	5963	6124	6286	6447
801 à 810	4708	4870	5033	5195	5357	5520	5682	5845	6007	6169	6332	6494
811 à 820	4742	4905	5069	5232	5396	5560	5723	5887	6050	6214	6377	6541
821 à 830	4776	4940	5105	5270	5434	5599	5764	5928	6093	6258	6422	6587
831 à 840	4809	4975	5141	5306	5472	5638	5804	5970	6136	6301	6467	6633
841 à 850	4842	5009	5176	5343	5510	5677	5844	6011	6178	6345	6512	6679
851 à 860	4875	5043	5211	5379	5547	5716	5884	6052	6220	6388	6556	6724
861 à 870	4908	5077	5246	5415	5585	5754	5923	6092	6262	6431	6600	6769
871 à 880	4940	5111	5281	5451	5622	5792	5962	6133	6303	6473	6644	6814
881 à 890	4972	5144	5315	5487	5658	5830	6001	6173	6344	6516	6687	6859
891 à 900	5005	5177	5350	5522	5695	5867	6040	6213	6385	6558	6730	6903
901 à 950	5162	5340	5518	5696	5874	6052	6230	6408	6586	6764	6942	7120
951 à 1000	5316	5499	5682	5866	6049	6232	6416	6599	6782	6966	7149	7332
1001 à 1050	5466	5655	5843	6032	6220	6409	6597	6786	6974	7162	7351	7539
1051 à 1100	5614	5807	6001	6194	6388	6581	6775	6969	7162	7356	7549	7743
1101 à 1150	5759	5957	6156	6355	6553	6752	6950	7149	7347	7546	7745	7943
1151 à 1200	5902	6106	6309	6513	6716	6920	7123	7327	7531	7734	7938	8141
1201 à 1250	6044	6253	6461	6670	6878	7087	7295	7503	7712	7920	8129	8337
1251 à 1300	6186	6399	6612	6825	7039	7252	7465	7679	7892	8105	8319	8532
1301 à 1350	6326	6544	6762	6981	7199	7417	7635	7853	8071	8289	8508	8726
1351 à 1400	6466	6689	6912	7135	7358	7581	7804	8027	8250	8473	8696	8919
1401 à 1450	6606	6834	7062	7290	7518	7745	7973	8201	8429	8657	8885	9112
1051 à 1500	6747	6979	7212	7445	7677	7910	8143	8375	8608	8840	9073	9306
1501 à 1550	6887	7125	7362	7600	7837	8075	8312	8550	8787	9025	9262	9500
1501 à 1600	7028	7271	7513	7755	7998	8240	8482	8725	8967	9209	9452	9694
1601 à 1700	7312	7564	7817	8069	8321	8573	8825	9077	9329	9582	9834	10086
1701 à 1800	7600	7862	8124	8386	8648	8910	9172	9434	9696	9958	10220	10482
1801 à 1900	7891	8163	8435	8707	8979	9251	9523	9796	10068	10340	10612	10884
1901 à 2000	8186	8469	8751	9033	9316	9598	9880	10162	10445	10727	11009	11292
2001 à 2100	8487	8779	9072	9365	9657	9950	10242	10535	10828	11120	11413	11706
2101 à 2200	8791	9095	9398	9701	10004	10307	10610	10913	11217	11520	11823	12126
2201 à 2300	9101	9415	9728	10042	10356	10670	10984	11297	11611	11925	12239	12553
2301 à 2400	9415	9739	10064	10389	10713	11038	11363	11687	12012	12336	12661	12986
2401 à 2500	9733	10069	10404	10740	11075	11411	11747	12082	12418	12754	13089	13425
2501 à 2600	10055	10402	10749	11096	11442	11789	12136	12483	12829	13176	13523	13870
2601 à 2700	10382	10740	11098	11456	11814	12172	12530	12888	13246	13604	13962	14320
2701 à 2800	10712	11081	11451	11820	12190	12559	12928	13298	13667	14037	14406	14775
2801 à 2900	11046	11427	11808	12188	12569	12950	13331	13712	14093	14474	14855	15236
2901 à 3000	11383	11775	12168	12560	12953	13345	13738	14130	14523	14915	15308	15700

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale générale / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	30	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330	360	390	420
	201 à 210	31	62	94	125	156	187	219	250	281	312	343	375	406	437
	211 à 220	32	65	97	130	162	195	227	260	292	324	357	389	422	454
	221 à 230	34	67	101	135	168	202	236	269	303	336	370	404	437	471
	231 à 240	35	70	104	139	174	209	244	279	313	348	383	418	453	488
	241 à 250	36	72	108	144	180	216	252	288	324	360	396	432	468	504
	251 à 260	37	74	111	149	186	223	260	297	334	371	409	446	483	520
	261 à 270	38	77	115	153	191	230	268	306	344	383	421	459	498	536
	271 à 280	39	79	118	158	197	236	276	315	354	394	433	473	512	551
	281 à 290	40	81	121	162	202	243	283	324	364	405	445	486	526	567
	291 à 300	42	83	125	166	208	249	291	332	374	416	457	499	540	582
	301 à 310	43	85	128	170	213	256	298	341	384	426	469	511	554	597
	311 à 320	44	87	131	175	218	262	306	349	393	437	480	524	568	611
	321 à 330	45	89	134	179	223	268	313	358	402	447	492	536	581	626
	331 à 340	46	91	137	183	229	274	320	366	411	457	503	549	594	640
	341 à 350	47	93	140	187	234	280	327	374	420	467	514	560	607	654
	351 à 360	48	95	143	191	238	286	334	382	429	477	525	572	620	668
	361 à 370	49	97	146	195	243	292	341	389	438	487	535	584	633	681
	371 à 380	50	99	149	198	248	298	347	397	447	496	546	595	645	695
	381 à 390	51	101	152	202	253	303	354	404	455	506	556	607	657	708
	391 à 400	51	103	154	206	257	309	360	412	463	515	566	618	669	721
	401 à 410	52	105	157	210	262	314	367	419	472	524	576	629	681	734
	411 à 420	53	107	160	213	267	320	373	426	480	533	586	640	693	746
	421 à 430	54	108	163	217	271	325	379	434	488	542	596	650	704	759
	431 à 440	55	110	165	220	275	330	385	441	496	551	606	661	716	771
	441 à 450	56	112	168	224	280	336	392	447	503	559	615	671	727	783
	451 à 460	57	114	170	227	284	341	398	454	511	568	625	681	738	795
	461 à 470	58	115	173	231	288	346	403	461	519	576	634	692	749	807
	471 à 480	58	117	175	234	292	351	409	468	526	585	643	702	760	818
	481 à 490	59	119	178	237	296	356	415	474	534	593	652	711	771	830
	491 à 500	60	120	180	240	300	361	421	481	541	601	661	721	781	841
	501 à 510	61	122	183	244	304	365	426	487	548	609	670	731	792	852
	511 à 520	62	123	185	247	308	370	432	493	555	617	678	740	802	863
	521 à 530	62	125	187	250	312	375	437	500	562	625	687	749	812	874
	531 à 540	63	126	190	253	316	379	443	506	569	632	695	759	822	885
	541 à 550	64	128	192	256	320	384	448	512	576	640	704	768	832	896
	551 à 560	65	129	194	259	324	388	453	518	583	647	712	777	842	906
	561 à 570	65	131	196	262	327	393	458	524	589	655	720	786	851	917
	571 à 580	66	132	199	265	331	397	464	530	596	662	728	795	861	927
	581 à 590	67	134	201	268	335	402	469	536	602	669	736	803	870	937
591 à 600	68	135	203	271	338	406	474	541	609	677	744	812	880	947	
601 à 610	68	137	205	273	342	410	479	547	615	684	752	820	889	957	
611 à 620	69	138	207	276	345	414	483	553	622	691	760	829	898	967	
621 à 630	70	140	209	279	349	419	488	558	628	698	767	837	907	977	
631 à 640	70	141	211	282	352	423	493	564	634	705	775	845	916	986	
641 à 650	71	142	213	285	356	427	498	569	640	711	782	854	925	996	
651 à 660	72	144	215	287	359	431	503	574	646	718	790	862	933	1005	
661 à 670	72	145	217	290	362	435	507	580	652	725	797	870	942	1015	
671 à 680	73	146	219	293	366	439	512	585	658	731	804	878	951	1024	
681 à 690	74	148	221	295	369	443	516	590	664	738	812	885	959	1033	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	74	149	223	298	372	447	521	595	670	744	819	893	968	1042
	701 à 710	75	150	225	300	375	450	525	601	676	751	826	901	976	1051
	711 à 720	76	151	227	303	379	454	530	606	681	757	833	908	984	1060
	721 à 730	76	153	229	305	382	458	534	611	687	763	840	916	992	1069
	731 à 740	77	154	231	308	385	462	539	616	693	770	847	923	1000	1077
	741 à 750	78	155	233	310	388	465	543	621	698	776	853	931	1008	1086
	751 à 760	78	156	235	313	391	469	547	625	704	782	860	938	1016	1095
	761 à 770	79	158	236	315	394	473	552	630	709	788	867	946	1024	1103
	771 à 780	79	159	238	318	397	476	556	635	715	794	873	953	1032	1112
	781 à 790	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	880	960	1040	1120
	791 à 800	81	161	242	322	403	484	564	645	725	806	886	967	1048	1128
	801 à 810	81	162	244	325	406	487	568	649	731	812	893	974	1055	1136
	811 à 820	82	164	245	327	409	491	572	654	736	818	899	981	1063	1145
	821 à 830	82	165	247	329	412	494	576	659	741	823	906	988	1070	1153
	831 à 840	83	166	249	332	415	497	580	663	746	829	912	995	1078	1161
	841 à 850	83	167	250	334	417	501	584	668	751	835	918	1002	1085	1169
	851 à 860	84	168	252	336	420	504	588	672	756	841	925	1009	1093	1177
	861 à 870	85	169	254	338	423	508	592	677	762	846	931	1015	1100	1185
	871 à 880	85	170	256	341	426	511	596	681	767	852	937	1022	1107	1192
	881 à 890	86	171	257	343	429	514	600	686	772	857	943	1029	1115	1200
	891 à 900	86	173	259	345	431	518	604	690	777	863	949	1035	1122	1208
	901 à 950	89	178	267	356	445	534	623	712	801	890	979	1068	1157	1246
	951 à 1000	92	183	275	367	458	550	642	733	825	917	1008	1100	1191	1283
	1001 à 1050	94	188	283	377	471	565	660	754	848	942	1037	1131	1225	1319
	1051 à 1100	97	194	290	387	484	581	678	774	871	968	1065	1161	1258	1355
	1101 à 1150	99	199	298	397	496	596	695	794	894	993	1092	1191	1291	1390
	1151 à 1200	102	204	305	407	509	611	712	814	916	1018	1119	1221	1323	1425
	1201 à 1250	104	208	313	417	521	625	729	834	938	1042	1146	1251	1355	1459
	1251 à 1300	107	213	320	427	533	640	747	853	960	1066	1173	1280	1386	1493
	1301 à 1350	109	218	327	436	545	654	763	873	982	1091	1200	1309	1418	1527
1351 à 1400	111	223	334	446	557	669	780	892	1003	1115	1226	1338	1449	1561	
1401 à 1450	114	228	342	456	570	683	797	911	1025	1139	1253	1367	1481	1595	
1051 à 1500	116	233	349	465	582	698	814	931	1047	1163	1280	1396	1512	1629	
1501 à 1550	119	237	356	475	594	712	831	950	1069	1187	1306	1425	1544	1662	
1501 à 1600	121	242	364	485	606	727	848	969	1091	1212	1333	1454	1575	1696	
1601 à 1700	126	252	378	504	630	756	883	1009	1135	1261	1387	1513	1639	1765	
1701 à 1800	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1834	
1801 à 1900	136	272	408	544	680	816	952	1088	1224	1360	1497	1633	1769	1905	
1901 à 2000	141	282	423	565	706	847	988	1129	1270	1411	1553	1694	1835	1976	
2001 à 2100	146	293	439	585	732	878	1024	1171	1317	1463	1610	1756	1902	2048	
2101 à 2200	152	303	455	606	758	909	1061	1213	1364	1516	1667	1819	1970	2122	
2201 à 2300	157	314	471	628	785	941	1098	1255	1412	1569	1726	1883	2040	2197	
2301 à 2400	162	325	487	649	812	974	1136	1299	1461	1623	1786	1948	2110	2273	
2401 à 2500	168	336	503	671	839	1007	1175	1342	1510	1678	1846	2014	2182	2349	
2501 à 2600	173	347	520	693	867	1040	1214	1387	1560	1734	1907	2080	2254	2427	
2601 à 2700	179	358	537	716	895	1074	1253	1432	1611	1790	1969	2148	2327	2506	
2701 à 2800	185	369	554	739	923	1108	1293	1478	1662	1847	2032	2216	2401	2586	
2801 à 2900	190	381	571	762	952	1143	1333	1524	1714	1904	2095	2285	2476	2666	
2901 à 3000	196	393	589	785	981	1178	1374	1570	1766	1963	2159	2355	2551	2748	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	450	480	509	539	569	599	629	659	689	719	749	779	809	839
	201 à 210	468	499	531	562	593	624	656	687	718	749	780	812	843	874
	211 à 220	487	519	551	584	616	649	681	714	746	779	811	843	876	908
	221 à 230	505	538	572	606	639	673	707	740	774	808	841	875	908	942
	231 à 240	522	557	592	627	662	697	731	766	801	836	871	906	940	975
	241 à 250	540	576	612	648	684	720	756	792	828	864	900	936	972	1008
	251 à 260	557	594	631	669	706	743	780	817	854	892	929	966	1003	1040
	261 à 270	574	612	651	689	727	766	804	842	880	919	957	995	1033	1072
	271 à 280	591	630	670	709	748	788	827	867	906	945	985	1024	1063	1103
	281 à 290	607	648	688	729	769	810	850	891	931	972	1012	1053	1093	1134
	291 à 300	623	665	707	748	790	831	873	914	956	997	1039	1081	1122	1164
	301 à 310	639	682	725	767	810	852	895	938	980	1023	1066	1108	1151	1193
	311 à 320	655	699	742	786	830	873	917	961	1004	1048	1092	1135	1179	1223
	321 à 330	670	715	760	805	849	894	939	983	1028	1073	1117	1162	1207	1251
	331 à 340	686	731	777	823	868	914	960	1006	1051	1097	1143	1188	1234	1280
	341 à 350	701	747	794	841	887	934	981	1028	1074	1121	1168	1214	1261	1308
	351 à 360	715	763	811	858	906	954	1002	1049	1097	1145	1192	1240	1288	1335
	361 à 370	730	779	827	876	925	973	1022	1071	1119	1168	1217	1265	1314	1363
	371 à 380	744	794	843	893	943	992	1042	1092	1141	1191	1240	1290	1340	1389
	381 à 390	758	809	859	910	961	1011	1062	1112	1163	1213	1264	1314	1365	1416
	391 à 400	772	824	875	927	978	1030	1081	1133	1184	1236	1287	1339	1390	1442
	401 à 410	786	838	891	943	996	1048	1100	1153	1205	1258	1310	1362	1415	1467
	411 à 420	800	853	906	959	1013	1066	1119	1173	1226	1279	1333	1386	1439	1492
	421 à 430	813	867	921	975	1030	1084	1138	1192	1246	1301	1355	1409	1463	1517
	431 à 440	826	881	936	991	1046	1101	1156	1211	1267	1322	1377	1432	1487	1542
	441 à 450	839	895	951	1007	1063	1119	1175	1231	1286	1342	1398	1454	1510	1566
	451 à 460	852	909	965	1022	1079	1136	1193	1249	1306	1363	1420	1476	1533	1590
	461 à 470	864	922	980	1037	1095	1153	1210	1268	1325	1383	1441	1498	1556	1614
	471 à 480	877	935	994	1052	1111	1169	1228	1286	1345	1403	1461	1520	1578	1637
	481 à 490	889	948	1008	1067	1126	1186	1245	1304	1363	1423	1482	1541	1601	1660
	491 à 500	901	961	1022	1082	1142	1202	1262	1322	1382	1442	1502	1562	1622	1682
	501 à 510	913	974	1035	1096	1157	1218	1279	1340	1400	1461	1522	1583	1644	1705
	511 à 520	925	987	1049	1110	1172	1234	1295	1357	1419	1480	1542	1604	1665	1727
	521 à 530	937	999	1062	1124	1187	1249	1312	1374	1437	1499	1561	1624	1686	1749
531 à 540	948	1012	1075	1138	1201	1265	1328	1391	1454	1517	1581	1644	1707	1770	
541 à 550	960	1024	1088	1152	1216	1280	1344	1408	1472	1536	1600	1664	1728	1792	
551 à 560	971	1036	1101	1165	1230	1295	1360	1424	1489	1554	1618	1683	1748	1813	
561 à 570	982	1048	1113	1179	1244	1310	1375	1441	1506	1572	1637	1703	1768	1833	
571 à 580	993	1059	1126	1192	1258	1324	1391	1457	1523	1589	1655	1722	1788	1854	
581 à 590	1004	1071	1138	1205	1272	1339	1406	1473	1540	1607	1674	1740	1807	1874	
591 à 600	1015	1083	1150	1218	1286	1353	1421	1488	1556	1624	1691	1759	1827	1894	
601 à 610	1026	1094	1162	1231	1299	1367	1436	1504	1572	1641	1709	1778	1846	1914	
611 à 620	1036	1105	1174	1243	1312	1381	1450	1520	1589	1658	1727	1796	1865	1934	
621 à 630	1046	1116	1186	1256	1326	1395	1465	1535	1605	1674	1744	1814	1884	1953	
631 à 640	1057	1127	1198	1268	1339	1409	1479	1550	1620	1691	1761	1832	1902	1973	
641 à 650	1067	1138	1209	1280	1351	1423	1494	1565	1636	1707	1778	1849	1921	1992	
651 à 660	1077	1149	1221	1292	1364	1436	1508	1580	1651	1723	1795	1867	1939	2010	
661 à 670	1087	1160	1232	1304	1377	1449	1522	1594	1667	1739	1812	1884	1957	2029	
671 à 680	1097	1170	1243	1316	1389	1463	1536	1609	1682	1755	1828	1901	1974	2048	
681 à 690	1107	1180	1254	1328	1402	1476	1549	1623	1697	1771	1845	1918	1992	2066	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1116	1191	1265	1340	1414	1489	1563	1637	1712	1786	1861	1935	2010	2084
	701 à 710	1126	1201	1276	1351	1426	1501	1576	1651	1727	1802	1877	1952	2027	2102
	711 à 720	1136	1211	1287	1363	1438	1514	1590	1665	1741	1817	1893	1968	2044	2120
	721 à 730	1145	1221	1298	1374	1450	1527	1603	1679	1756	1832	1908	1985	2061	2137
	731 à 740	1154	1231	1308	1385	1462	1539	1616	1693	1770	1847	1924	2001	2078	2155
	741 à 750	1164	1241	1319	1396	1474	1551	1629	1707	1784	1862	1939	2017	2094	2172
	751 à 760	1173	1251	1329	1407	1486	1564	1642	1720	1798	1876	1955	2033	2111	2189
	761 à 770	1182	1261	1339	1418	1497	1576	1655	1733	1812	1891	1970	2049	2127	2206
	771 à 780	1191	1270	1350	1429	1509	1588	1667	1747	1826	1905	1985	2064	2144	2223
	781 à 790	1200	1280	1360	1440	1520	1600	1680	1760	1840	1920	2000	2080	2160	2240
	791 à 800	1209	1289	1370	1451	1531	1612	1692	1773	1853	1934	2015	2095	2176	2256
	801 à 810	1218	1299	1380	1461	1542	1623	1705	1786	1867	1948	2029	2111	2192	2273
	811 à 820	1226	1308	1390	1472	1553	1635	1717	1799	1880	1962	2044	2126	2207	2289
	821 à 830	1235	1317	1400	1482	1564	1647	1729	1811	1894	1976	2058	2141	2223	2305
	831 à 840	1244	1327	1410	1492	1575	1658	1741	1824	1907	1990	2073	2156	2239	2322
	841 à 850	1252	1336	1419	1503	1586	1670	1753	1837	1920	2004	2087	2171	2254	2338
	851 à 860	1261	1345	1429	1513	1597	1681	1765	1849	1933	2017	2101	2185	2269	2353
	861 à 870	1269	1354	1438	1523	1608	1692	1777	1862	1946	2031	2115	2200	2285	2369
	871 à 880	1278	1363	1448	1533	1618	1704	1789	1874	1959	2044	2129	2215	2300	2385
	881 à 890	1286	1372	1457	1543	1629	1715	1800	1886	1972	2058	2143	2229	2315	2401
	891 à 900	1294	1381	1467	1553	1639	1726	1812	1898	1985	2071	2157	2243	2330	2416
	901 à 950	1335	1424	1513	1602	1691	1780	1869	1958	2047	2136	2225	2314	2403	2492
	951 à 1000	1375	1466	1558	1650	1741	1833	1925	2016	2108	2200	2291	2383	2475	2566
	1001 à 1050	1414	1508	1602	1696	1791	1885	1979	2073	2168	2262	2356	2450	2545	2639
	1051 à 1100	1452	1549	1645	1742	1839	1936	2033	2129	2226	2323	2420	2516	2613	2710
	1101 à 1150	1489	1589	1688	1787	1887	1986	2085	2184	2284	2383	2482	2582	2681	2780
	1151 à 1200	1526	1628	1730	1832	1934	2035	2137	2239	2341	2442	2544	2646	2748	2849
	1201 à 1250	1563	1667	1772	1876	1980	2084	2188	2293	2397	2501	2605	2710	2814	2918
	1251 à 1300	1600	1706	1813	1920	2026	2133	2240	2346	2453	2560	2666	2773	2880	2986
	1301 à 1350	1636	1745	1854	1963	2072	2181	2290	2400	2509	2618	2727	2836	2945	3054
1351 à 1400	1672	1784	1895	2007	2118	2230	2341	2453	2564	2676	2787	2899	3010	3122	
1401 à 1450	1709	1822	1936	2050	2164	2278	2392	2506	2620	2734	2848	2962	3075	3189	
1051 à 1500	1745	1861	1977	2094	2210	2326	2443	2559	2675	2792	2908	3024	3141	3257	
1501 à 1550	1781	1900	2019	2137	2256	2375	2494	2612	2731	2850	2969	3087	3206	3325	
1501 à 1600	1818	1939	2060	2181	2302	2424	2545	2666	2787	2908	3029	3151	3272	3393	
1601 à 1700	1891	2017	2143	2269	2395	2521	2648	2774	2900	3026	3152	3278	3404	3530	
1701 à 1800	1965	2096	2227	2358	2490	2621	2752	2883	3014	3145	3276	3407	3538	3669	
1801 à 1900	2041	2177	2313	2449	2585	2721	2857	2993	3129	3265	3401	3537	3673	3809	
1901 à 2000	2117	2258	2399	2541	2682	2823	2964	3105	3246	3387	3529	3670	3811	3952	
2001 à 2100	2195	2341	2487	2634	2780	2926	3073	3219	3365	3512	3658	3804	3951	4097	
2101 à 2200	2274	2425	2577	2728	2880	3032	3183	3335	3486	3638	3789	3941	4093	4244	
2201 à 2300	2354	2511	2667	2824	2981	3138	3295	3452	3609	3766	3923	4080	4237	4393	
2301 à 2400	2435	2597	2759	2922	3084	3246	3409	3571	3733	3896	4058	4220	4383	4545	
2401 à 2500	2517	2685	2853	3021	3188	3356	3524	3692	3860	4027	4195	4363	4531	4699	
2501 à 2600	2601	2774	2947	3121	3294	3467	3641	3814	3988	4161	4334	4508	4681	4854	
2601 à 2700	2685	2864	3043	3222	3401	3580	3759	3938	4117	4296	4475	4654	4833	5012	
2701 à 2800	2770	2955	3140	3324	3509	3694	3879	4063	4248	4433	4617	4802	4987	5171	
2801 à 2900	2857	3047	3238	3428	3618	3809	3999	4190	4380	4571	4761	4952	5142	5332	
2901 à 3000	2944	3140	3336	3533	3729	3925	4121	4318	4514	4710	4906	5103	5299	5495	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	869	899	929	959	989	1019	1049	1079	1109	1139	1169	1199
	201 à 210	905	936	968	999	1030	1061	1093	1124	1155	1186	1217	1249
	211 à 220	941	973	1006	1038	1071	1103	1135	1168	1200	1233	1265	1298
	221 à 230	976	1009	1043	1077	1110	1144	1178	1211	1245	1279	1312	1346
	231 à 240	1010	1045	1080	1115	1149	1184	1219	1254	1289	1324	1358	1393
	241 à 250	1044	1080	1116	1152	1188	1224	1260	1296	1332	1368	1404	1440
	251 à 260	1077	1114	1152	1189	1226	1263	1300	1337	1374	1412	1449	1486
	261 à 270	1110	1148	1187	1225	1263	1301	1340	1378	1416	1455	1493	1531
	271 à 280	1142	1182	1221	1260	1300	1339	1379	1418	1457	1497	1536	1576
	281 à 290	1174	1215	1255	1295	1336	1376	1417	1457	1498	1538	1579	1619
	291 à 300	1205	1247	1288	1330	1372	1413	1455	1496	1538	1579	1621	1662
	301 à 310	1236	1279	1321	1364	1407	1449	1492	1534	1577	1620	1662	1705
	311 à 320	1266	1310	1354	1397	1441	1485	1528	1572	1616	1659	1703	1747
	321 à 330	1296	1341	1386	1430	1475	1520	1564	1609	1654	1698	1743	1788
	331 à 340	1326	1371	1417	1463	1508	1554	1600	1646	1691	1737	1783	1828
	341 à 350	1355	1401	1448	1495	1541	1588	1635	1681	1728	1775	1822	1868
	351 à 360	1383	1431	1478	1526	1574	1622	1669	1717	1765	1812	1860	1908
	361 à 370	1411	1460	1508	1557	1606	1654	1703	1752	1800	1849	1898	1946
	371 à 380	1439	1488	1538	1588	1637	1687	1737	1786	1836	1885	1935	1985
	381 à 390	1466	1517	1567	1618	1668	1719	1769	1820	1871	1921	1972	2022
	391 à 400	1493	1545	1596	1648	1699	1750	1802	1853	1905	1956	2008	2059
	401 à 410	1520	1572	1624	1677	1729	1782	1834	1886	1939	1991	2044	2096
	411 à 420	1546	1599	1652	1706	1759	1812	1866	1919	1972	2025	2079	2132
	421 à 430	1572	1626	1680	1734	1788	1842	1897	1951	2005	2059	2113	2168
	431 à 440	1597	1652	1707	1762	1817	1872	1927	1982	2037	2093	2148	2203
	441 à 450	1622	1678	1734	1790	1846	1902	1958	2014	2070	2125	2181	2237
	451 à 460	1647	1704	1760	1817	1874	1931	1988	2044	2101	2158	2215	2271
	461 à 470	1671	1729	1786	1844	1902	1959	2017	2075	2132	2190	2247	2305
	471 à 480	1695	1754	1812	1871	1929	1988	2046	2105	2163	2221	2280	2338
	481 à 490	1719	1778	1838	1897	1956	2015	2075	2134	2193	2253	2312	2371
	491 à 500	1743	1803	1863	1923	1983	2043	2103	2163	2223	2283	2343	2404
	501 à 510	1766	1827	1888	1948	2009	2070	2131	2192	2253	2314	2375	2436
	511 à 520	1789	1850	1912	1974	2035	2097	2159	2220	2282	2344	2405	2467
	521 à 530	1811	1874	1936	1999	2061	2124	2186	2248	2311	2373	2436	2498
531 à 540	1834	1897	1960	2023	2086	2150	2213	2276	2339	2403	2466	2529	
541 à 550	1856	1920	1984	2048	2112	2176	2240	2304	2368	2432	2496	2559	
551 à 560	1877	1942	2007	2072	2136	2201	2266	2331	2395	2460	2525	2590	
561 à 570	1899	1964	2030	2095	2161	2226	2292	2357	2423	2488	2554	2619	
571 à 580	1920	1986	2053	2119	2185	2251	2318	2384	2450	2516	2582	2649	
581 à 590	1941	2008	2075	2142	2209	2276	2343	2410	2477	2544	2611	2678	
591 à 600	1962	2030	2097	2165	2233	2300	2368	2436	2503	2571	2639	2706	
601 à 610	1983	2051	2119	2188	2256	2325	2393	2461	2530	2598	2666	2735	
611 à 620	2003	2072	2141	2210	2279	2348	2417	2487	2556	2625	2694	2763	
621 à 630	2023	2093	2163	2232	2302	2372	2442	2512	2581	2651	2721	2791	
631 à 640	2043	2114	2184	2254	2325	2395	2466	2536	2607	2677	2748	2818	
641 à 650	2063	2134	2205	2276	2347	2418	2490	2561	2632	2703	2774	2845	
651 à 660	2082	2154	2226	2298	2370	2441	2513	2585	2657	2729	2800	2872	
661 à 670	2102	2174	2247	2319	2391	2464	2536	2609	2681	2754	2826	2899	
671 à 680	2121	2194	2267	2340	2413	2486	2559	2633	2706	2779	2852	2925	
681 à 690	2140	2213	2287	2361	2435	2509	2582	2656	2730	2804	2877	2951	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

	Nombres de jours d'immobilisation											
	14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
691 à 700	2158	2233	2307	2382	2456	2531	2605	2679	2754	2828	2903	2977
701 à 710	2177	2252	2327	2402	2477	2552	2627	2702	2778	2853	2928	3003
711 à 720	2195	2271	2347	2422	2498	2574	2650	2725	2801	2877	2952	3028
721 à 730	2214	2290	2366	2443	2519	2595	2672	2748	2824	2901	2977	3053
731 à 740	2232	2309	2386	2463	2540	2616	2693	2770	2847	2924	3001	3078
741 à 750	2250	2327	2405	2482	2560	2637	2715	2793	2870	2948	3025	3103
751 à 760	2267	2346	2424	2502	2580	2658	2736	2815	2893	2971	3049	3127
761 à 770	2285	2364	2443	2521	2600	2679	2758	2837	2915	2994	3073	3152
771 à 780	2302	2382	2461	2541	2620	2699	2779	2858	2938	3017	3096	3176
781 à 790	2320	2400	2480	2560	2640	2720	2800	2880	2960	3040	3120	3200
791 à 800	2337	2418	2498	2579	2659	2740	2820	2901	2982	3062	3143	3223
801 à 810	2354	2435	2516	2598	2679	2760	2841	2922	3003	3085	3166	3247
811 à 820	2371	2453	2534	2616	2698	2780	2862	2943	3025	3107	3189	3270
821 à 830	2388	2470	2552	2635	2717	2799	2882	2964	3046	3129	3211	3293
831 à 840	2404	2487	2570	2653	2736	2819	2902	2985	3068	3151	3234	3317
841 à 850	2421	2505	2588	2672	2755	2838	2922	3005	3089	3172	3256	3339
851 à 860	2438	2522	2606	2690	2774	2858	2942	3026	3110	3194	3278	3362
861 à 870	2454	2538	2623	2708	2792	2877	2962	3046	3131	3215	3300	3385
871 à 880	2470	2555	2640	2726	2811	2896	2981	3066	3152	3237	3322	3407
881 à 890	2486	2572	2658	2743	2829	2915	3001	3086	3172	3258	3344	3429
891 à 900	2502	2589	2675	2761	2847	2934	3020	3106	3193	3279	3365	3451
901 à 950	2581	2670	2759	2848	2937	3026	3115	3204	3293	3382	3471	3560
951 à 1000	2658	2750	2841	2933	3025	3116	3208	3300	3391	3483	3574	3666
1001 à 1050	2733	2827	2922	3016	3110	3204	3299	3393	3487	3581	3675	3770
1051 à 1100	2807	2904	3000	3097	3194	3291	3388	3484	3581	3678	3775	3871
1101 à 1150	2879	2979	3078	3177	3277	3376	3475	3574	3674	3773	3872	3972
1151 à 1200	2951	3053	3155	3256	3358	3460	3562	3663	3765	3867	3969	4071
1201 à 1250	3022	3126	3231	3335	3439	3543	3647	3752	3856	3960	4064	4169
1251 à 1300	3093	3199	3306	3413	3519	3626	3733	3839	3946	4053	4159	4266
1301 à 1350	3163	3272	3381	3490	3599	3708	3817	3927	4036	4145	4254	4363
1351 à 1400	3233	3345	3456	3568	3679	3791	3902	4014	4125	4237	4348	4460
1401 à 1450	3303	3417	3531	3645	3759	3873	3987	4101	4214	4328	4442	4556
1051 à 1500	3373	3490	3606	3722	3839	3955	4071	4188	4304	4420	4537	4653
1501 à 1550	3444	3562	3681	3800	3919	4037	4156	4275	4394	4512	4631	4750
1501 à 1600	3514	3635	3756	3878	3999	4120	4241	4362	4484	4605	4726	4847
1601 à 1700	3656	3782	3908	4034	4160	4286	4413	4539	4665	4791	4917	5043
1701 à 1800	3800	3931	4062	4193	4324	4455	4586	4717	4848	4979	5110	5241
1801 à 1900	3945	4081	4218	4354	4490	4626	4762	4898	5034	5170	5306	5442
1901 à 2000	4093	4234	4376	4517	4658	4799	4940	5081	5222	5364	5505	5646
2001 à 2100	4243	4390	4536	4682	4829	4975	5121	5268	5414	5560	5707	5853
2101 à 2200	4396	4547	4699	4850	5002	5154	5305	5457	5608	5760	5911	6063
2201 à 2300	4550	4707	4864	5021	5178	5335	5492	5649	5806	5963	6119	6276
2301 à 2400	4707	4870	5032	5194	5357	5519	5681	5844	6006	6168	6331	6493
2401 à 2500	4866	5034	5202	5370	5538	5706	5873	6041	6209	6377	6545	6712
2501 à 2600	5028	5201	5374	5548	5721	5895	6068	6241	6415	6588	6761	6935
2601 à 2700	5191	5370	5549	5728	5907	6086	6265	6444	6623	6802	6981	7160
2701 à 2800	5356	5541	5725	5910	6095	6280	6464	6649	6834	7018	7203	7388
2801 à 2900	5523	5713	5904	6094	6285	6475	6666	6856	7046	7237	7427	7618
2901 à 3000	5691	5888	6084	6280	6476	6673	6869	7065	7261	7458	7654	7850

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale spécialisée / Automoteur ou pousseur + 1 barge

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	90	180	270	360	450	539	629	719	809	899	989	1079	1169	1259
	201 à 210	94	187	281	375	468	562	656	749	843	936	1030	1124	1217	1311
	211 à 220	97	195	292	389	487	584	681	779	876	973	1071	1168	1265	1363
	221 à 230	101	202	303	404	505	606	707	808	908	1009	1110	1211	1312	1413
	231 à 240	104	209	313	418	522	627	731	836	940	1045	1149	1254	1358	1463
	241 à 250	108	216	324	432	540	648	756	864	972	1080	1188	1296	1404	1512
	251 à 260	111	223	334	446	557	669	780	892	1003	1114	1226	1337	1449	1560
	261 à 270	115	230	344	459	574	689	804	919	1033	1148	1263	1378	1493	1608
	271 à 280	118	236	354	473	591	709	827	945	1063	1182	1300	1418	1536	1654
	281 à 290	121	243	364	486	607	729	850	972	1093	1215	1336	1457	1579	1700
	291 à 300	125	249	374	499	623	748	873	997	1122	1247	1372	1496	1621	1746
	301 à 310	128	256	384	511	639	767	895	1023	1151	1279	1407	1534	1662	1790
	311 à 320	131	262	393	524	655	786	917	1048	1179	1310	1441	1572	1703	1834
	321 à 330	134	268	402	536	670	805	939	1073	1207	1341	1475	1609	1743	1877
	331 à 340	137	274	411	549	686	823	960	1097	1234	1371	1508	1646	1783	1920
	341 à 350	140	280	420	560	701	841	981	1121	1261	1401	1541	1681	1822	1962
	351 à 360	143	286	429	572	715	858	1002	1145	1288	1431	1574	1717	1860	2003
	361 à 370	146	292	438	584	730	876	1022	1168	1314	1460	1606	1752	1898	2044
	371 à 380	149	298	447	595	744	893	1042	1191	1340	1488	1637	1786	1935	2084
	381 à 390	152	303	455	607	758	910	1062	1213	1365	1517	1668	1820	1972	2123
	391 à 400	154	309	463	618	772	927	1081	1236	1390	1545	1699	1853	2008	2162
	401 à 410	157	314	472	629	786	943	1100	1258	1415	1572	1729	1886	2044	2201
	411 à 420	160	320	480	640	800	959	1119	1279	1439	1599	1759	1919	2079	2239
	421 à 430	163	325	488	650	813	975	1138	1301	1463	1626	1788	1951	2113	2276
	431 à 440	165	330	496	661	826	991	1156	1322	1487	1652	1817	1982	2148	2313
	441 à 450	168	336	503	671	839	1007	1175	1342	1510	1678	1846	2014	2181	2349
	451 à 460	170	341	511	681	852	1022	1193	1363	1533	1704	1874	2044	2215	2385
	461 à 470	173	346	519	692	864	1037	1210	1383	1556	1729	1902	2075	2247	2420
	471 à 480	175	351	526	702	877	1052	1228	1403	1578	1754	1929	2105	2280	2455
	481 à 490	178	356	534	711	889	1067	1245	1423	1601	1778	1956	2134	2312	2490
	491 à 500	180	361	541	721	901	1082	1262	1442	1622	1803	1983	2163	2343	2524
	501 à 510	183	365	548	731	913	1096	1279	1461	1644	1827	2009	2192	2375	2557
	511 à 520	185	370	555	740	925	1110	1295	1480	1665	1850	2035	2220	2405	2590
521 à 530	187	375	562	749	937	1124	1312	1499	1686	1874	2061	2248	2436	2623	
531 à 540	190	379	569	759	948	1138	1328	1517	1707	1897	2086	2276	2466	2656	
541 à 550	192	384	576	768	960	1152	1344	1536	1728	1920	2112	2304	2496	2687	
551 à 560	194	388	583	777	971	1165	1360	1554	1748	1942	2136	2331	2525	2719	
561 à 570	196	393	589	786	982	1179	1375	1572	1768	1964	2161	2357	2554	2750	
571 à 580	199	397	596	795	993	1192	1391	1589	1788	1986	2185	2384	2582	2781	
581 à 590	201	402	602	803	1004	1205	1406	1607	1807	2008	2209	2410	2611	2812	
591 à 600	203	406	609	812	1015	1218	1421	1624	1827	2030	2233	2436	2639	2842	
601 à 610	205	410	615	820	1026	1231	1436	1641	1846	2051	2256	2461	2666	2871	
611 à 620	207	414	622	829	1036	1243	1450	1658	1865	2072	2279	2487	2694	2901	
621 à 630	209	419	628	837	1046	1256	1465	1674	1884	2093	2302	2512	2721	2930	
631 à 640	211	423	634	845	1057	1268	1479	1691	1902	2114	2325	2536	2748	2959	
641 à 650	213	427	640	854	1067	1280	1494	1707	1921	2134	2347	2561	2774	2987	
651 à 660	215	431	646	862	1077	1292	1508	1723	1939	2154	2370	2585	2800	3016	
661 à 670	217	435	652	870	1087	1304	1522	1739	1957	2174	2391	2609	2826	3044	
671 à 680	219	439	658	878	1097	1316	1536	1755	1974	2194	2413	2633	2852	3071	
681 à 690	221	443	664	885	1107	1328	1549	1771	1992	2213	2435	2656	2877	3099	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	223	447	670	893	1116	1340	1563	1786	2010	2233	2456	2679	2903	3126
	701 à 710	225	450	676	901	1126	1351	1576	1802	2027	2252	2477	2702	2928	3153
	711 à 720	227	454	681	908	1136	1363	1590	1817	2044	2271	2498	2725	2952	3180
	721 à 730	229	458	687	916	1145	1374	1603	1832	2061	2290	2519	2748	2977	3206
	731 à 740	231	462	693	923	1154	1385	1616	1847	2078	2309	2540	2770	3001	3232
	741 à 750	233	465	698	931	1164	1396	1629	1862	2094	2327	2560	2793	3025	3258
	751 à 760	235	469	704	938	1173	1407	1642	1876	2111	2346	2580	2815	3049	3284
	761 à 770	236	473	709	946	1182	1418	1655	1891	2127	2364	2600	2837	3073	3309
	771 à 780	238	476	715	953	1191	1429	1667	1905	2144	2382	2620	2858	3096	3335
	781 à 790	240	480	720	960	1200	1440	1680	1920	2160	2400	2640	2880	3120	3360
	791 à 800	242	484	725	967	1209	1451	1692	1934	2176	2418	2659	2901	3143	3385
	801 à 810	244	487	731	974	1218	1461	1705	1948	2192	2435	2679	2922	3166	3409
	811 à 820	245	491	736	981	1226	1472	1717	1962	2207	2453	2698	2943	3189	3434
	821 à 830	247	494	741	988	1235	1482	1729	1976	2223	2470	2717	2964	3211	3458
	831 à 840	249	497	746	995	1244	1492	1741	1990	2239	2487	2736	2985	3234	3482
	841 à 850	250	501	751	1002	1252	1503	1753	2004	2254	2505	2755	3005	3256	3506
	851 à 860	252	504	756	1009	1261	1513	1765	2017	2269	2522	2774	3026	3278	3530
	861 à 870	254	508	762	1015	1269	1523	1777	2031	2285	2538	2792	3046	3300	3554
	871 à 880	256	511	767	1022	1278	1533	1789	2044	2300	2555	2811	3066	3322	3577
	881 à 890	257	514	772	1029	1286	1543	1800	2058	2315	2572	2829	3086	3344	3601
	891 à 900	259	518	777	1035	1294	1553	1812	2071	2330	2589	2847	3106	3365	3624
	901 à 950	267	534	801	1068	1335	1602	1869	2136	2403	2670	2937	3204	3471	3738
	951 à 1000	275	550	825	1100	1375	1650	1925	2200	2475	2750	3025	3300	3574	3849
	1001 à 1050	283	565	848	1131	1414	1696	1979	2262	2545	2827	3110	3393	3675	3958
	1051 à 1100	290	581	871	1161	1452	1742	2033	2323	2613	2904	3194	3484	3775	4065
	1101 à 1150	298	596	894	1191	1489	1787	2085	2383	2681	2979	3277	3574	3872	4170
	1151 à 1200	305	611	916	1221	1526	1832	2137	2442	2748	3053	3358	3663	3969	4274
	1201 à 1250	313	625	938	1251	1563	1876	2188	2501	2814	3126	3439	3752	4064	4377
	1251 à 1300	320	640	960	1280	1600	1920	2240	2560	2880	3199	3519	3839	4159	4479
	1301 à 1350	327	654	982	1309	1636	1963	2290	2618	2945	3272	3599	3927	4254	4581
1351 à 1400	334	669	1003	1338	1672	2007	2341	2676	3010	3345	3679	4014	4348	4683	
1401 à 1450	342	683	1025	1367	1709	2050	2392	2734	3075	3417	3759	4101	4442	4784	
1051 à 1500	349	698	1047	1396	1745	2094	2443	2792	3141	3490	3839	4188	4537	4886	
1501 à 1550	356	712	1069	1425	1781	2137	2494	2850	3206	3562	3919	4275	4631	4987	
1501 à 1600	364	727	1091	1454	1818	2181	2545	2908	3272	3635	3999	4362	4726	5089	
1601 à 1700	378	756	1135	1513	1891	2269	2648	3026	3404	3782	4160	4539	4917	5295	
1701 à 1800	393	786	1179	1572	1965	2358	2752	3145	3538	3931	4324	4717	5110	5503	
1801 à 1900	408	816	1224	1633	2041	2449	2857	3265	3673	4081	4490	4898	5306	5714	
1901 à 2000	423	847	1270	1694	2117	2541	2964	3387	3811	4234	4658	5081	5505	5928	
2001 à 2100	439	878	1317	1756	2195	2634	3073	3512	3951	4390	4829	5268	5707	6145	
2101 à 2200	455	909	1364	1819	2274	2728	3183	3638	4093	4547	5002	5457	5911	6366	
2201 à 2300	471	941	1412	1883	2354	2824	3295	3766	4237	4707	5178	5649	6119	6590	
2301 à 2400	487	974	1461	1948	2435	2922	3409	3896	4383	4870	5357	5844	6331	6818	
2401 à 2500	503	1007	1510	2014	2517	3021	3524	4027	4531	5034	5538	6041	6545	7048	
2501 à 2600	520	1040	1560	2080	2601	3121	3641	4161	4681	5201	5721	6241	6761	7282	
2601 à 2700	537	1074	1611	2148	2685	3222	3759	4296	4833	5370	5907	6444	6981	7518	
2701 à 2800	554	1108	1662	2216	2770	3324	3879	4433	4987	5541	6095	6649	7203	7757	
2801 à 2900	571	1143	1714	2285	2857	3428	3999	4571	5142	5713	6285	6856	7427	7999	
2901 à 3000	589	1178	1766	2355	2944	3533	4121	4710	5299	5888	6476	7065	7654	8243	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1349	1439	1528	1618	1708	1798	1888	1978	2068	2158	2248	2338	2428	2517
	201 à 210	1405	1498	1592	1686	1779	1873	1967	2060	2154	2248	2341	2435	2528	2622
	211 à 220	1460	1557	1654	1752	1849	1946	2044	2141	2238	2336	2433	2530	2628	2725
	221 à 230	1514	1615	1716	1817	1918	2019	2120	2221	2322	2423	2523	2624	2725	2826
	231 à 240	1567	1672	1776	1881	1985	2090	2194	2299	2403	2508	2612	2717	2821	2926
	241 à 250	1620	1728	1836	1944	2052	2160	2268	2376	2484	2592	2700	2808	2916	3024
	251 à 260	1672	1783	1894	2006	2117	2229	2340	2452	2563	2675	2786	2897	3009	3120
	261 à 270	1722	1837	1952	2067	2182	2297	2411	2526	2641	2756	2871	2986	3100	3215
	271 à 280	1772	1891	2009	2127	2245	2363	2481	2600	2718	2836	2954	3072	3190	3309
	281 à 290	1822	1943	2065	2186	2308	2429	2550	2672	2793	2915	3036	3158	3279	3401
	291 à 300	1870	1995	2120	2244	2369	2494	2618	2743	2868	2992	3117	3242	3366	3491
	301 à 310	1918	2046	2174	2302	2429	2557	2685	2813	2941	3069	3197	3325	3452	3580
	311 à 320	1965	2096	2227	2358	2489	2620	2751	2882	3013	3144	3275	3406	3537	3668
	321 à 330	2011	2145	2280	2414	2548	2682	2816	2950	3084	3218	3352	3486	3620	3754
	331 à 340	2057	2194	2331	2468	2605	2743	2880	3017	3154	3291	3428	3565	3702	3840
	341 à 350	2102	2242	2382	2522	2662	2802	2943	3083	3223	3363	3503	3643	3783	3923
	351 à 360	2146	2289	2432	2575	2718	2862	3005	3148	3291	3434	3577	3720	3863	4006
	361 à 370	2190	2336	2482	2628	2774	2920	3066	3212	3358	3504	3650	3796	3942	4088
	371 à 380	2233	2382	2530	2679	2828	2977	3126	3275	3423	3572	3721	3870	4019	4168
	381 à 390	2275	2427	2578	2730	2882	3033	3185	3337	3488	3640	3792	3943	4095	4247
	391 à 400	2317	2471	2626	2780	2935	3089	3244	3398	3552	3707	3861	4016	4170	4325
	401 à 410	2358	2515	2672	2830	2987	3144	3301	3458	3616	3773	3930	4087	4244	4402
	411 à 420	2399	2558	2718	2878	3038	3198	3358	3518	3678	3838	3998	4157	4317	4477
	421 à 430	2439	2601	2764	2926	3089	3251	3414	3577	3739	3902	4064	4227	4389	4552
	431 à 440	2478	2643	2808	2974	3139	3304	3469	3634	3800	3965	4130	4295	4460	4626
	441 à 450	2517	2685	2853	3020	3188	3356	3524	3692	3859	4027	4195	4363	4531	4698
	451 à 460	2555	2726	2896	3066	3237	3407	3578	3748	3918	4089	4259	4429	4600	4770
	461 à 470	2593	2766	2939	3112	3285	3458	3631	3803	3976	4149	4322	4495	4668	4841
	471 à 480	2631	2806	2981	3157	3332	3508	3683	3858	4034	4209	4384	4560	4735	4911
	481 à 490	2668	2845	3023	3201	3379	3557	3735	3912	4090	4268	4446	4624	4802	4979
	491 à 500	2704	2884	3065	3245	3425	3605	3786	3966	4146	4326	4507	4687	4867	5047
	501 à 510	2740	2923	3105	3288	3471	3653	3836	4019	4201	4384	4567	4749	4932	5115
	511 à 520	2775	2961	3146	3331	3516	3701	3886	4071	4256	4441	4626	4811	4996	5181
	521 à 530	2811	2998	3185	3373	3560	3747	3935	4122	4310	4497	4684	4872	5059	5246
	531 à 540	2845	3035	3225	3414	3604	3794	3983	4173	4363	4552	4742	4932	5121	5311
	541 à 550	2879	3071	3263	3455	3647	3839	4031	4223	4415	4607	4799	4991	5183	5375
	551 à 560	2913	3107	3302	3496	3690	3884	4079	4273	4467	4661	4855	5050	5244	5438
	561 à 570	2947	3143	3340	3536	3732	3929	4125	4322	4518	4715	4911	5108	5304	5500
	571 à 580	2980	3178	3377	3576	3774	3973	4172	4370	4569	4768	4966	5165	5363	5562
	581 à 590	3012	3213	3414	3615	3816	4016	4217	4418	4619	4820	5021	5221	5422	5623
591 à 600	3045	3248	3451	3654	3857	4060	4262	4465	4668	4871	5074	5277	5480	5683	
601 à 610	3077	3282	3487	3692	3897	4102	4307	4512	4717	4923	5128	5333	5538	5743	
611 à 620	3108	3315	3523	3730	3937	4144	4351	4559	4766	4973	5180	5387	5595	5802	
621 à 630	3139	3349	3558	3767	3977	4186	4395	4604	4814	5023	5232	5442	5651	5860	
631 à 640	3170	3382	3593	3804	4016	4227	4438	4650	4861	5072	5284	5495	5707	5918	
641 à 650	3201	3414	3628	3841	4054	4268	4481	4695	4908	5121	5335	5548	5762	5975	
651 à 660	3231	3447	3662	3877	4093	4308	4524	4739	4954	5170	5385	5601	5816	6031	
661 à 670	3261	3479	3696	3913	4131	4348	4566	4783	5000	5218	5435	5653	5870	6087	
671 à 680	3291	3510	3730	3949	4168	4388	4607	4826	5046	5265	5485	5704	5923	6143	
681 à 690	3320	3541	3763	3984	4206	4427	4648	4870	5091	5312	5534	5755	5976	6198	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3349	3573	3796	4019	4242	4466	4689	4912	5136	5359	5582	5805	6029	6252
	701 à 710	3378	3603	3828	4054	4279	4504	4729	4954	5180	5405	5630	5855	6081	6306
	711 à 720	3407	3634	3861	4088	4315	4542	4769	4996	5223	5451	5678	5905	6132	6359
	721 à 730	3435	3664	3893	4122	4351	4580	4809	5038	5267	5496	5725	5954	6183	6412
	731 à 740	3463	3694	3925	4156	4386	4617	4848	5079	5310	5541	5772	6002	6233	6464
	741 à 750	3491	3723	3956	4189	4422	4654	4887	5120	5353	5585	5818	6051	6283	6516
	751 à 760	3518	3753	3987	4222	4457	4691	4926	5160	5395	5629	5864	6098	6333	6568
	761 à 770	3546	3782	4018	4255	4491	4728	4964	5200	5437	5673	5909	6146	6382	6619
	771 à 780	3573	3811	4049	4287	4526	4764	5002	5240	5478	5716	5955	6193	6431	6669
	781 à 790	3600	3840	4080	4320	4560	4800	5040	5280	5519	5759	5999	6239	6479	6719
	791 à 800	3626	3868	4110	4352	4593	4835	5077	5319	5560	5802	6044	6286	6527	6769
	801 à 810	3653	3896	4140	4383	4627	4870	5114	5357	5601	5845	6088	6332	6575	6819
	811 à 820	3679	3924	4170	4415	4660	4905	5151	5396	5641	5887	6132	6377	6622	6868
	821 à 830	3705	3952	4199	4446	4693	4940	5187	5434	5681	5928	6175	6422	6669	6916
	831 à 840	3731	3980	4229	4477	4726	4975	5224	5472	5721	5970	6218	6467	6716	6965
	841 à 850	3757	4007	4258	4508	4759	5009	5260	5510	5760	6011	6261	6512	6762	7013
	851 à 860	3782	4034	4287	4539	4791	5043	5295	5547	5800	6052	6304	6556	6808	7060
	861 à 870	3808	4062	4315	4569	4823	5077	5331	5585	5838	6092	6346	6600	6854	7108
	871 à 880	3833	4088	4344	4600	4855	5111	5366	5622	5877	6133	6388	6644	6899	7155
	881 à 890	3858	4115	4372	4630	4887	5144	5401	5658	5916	6173	6430	6687	6944	7202
	891 à 900	3883	4142	4401	4659	4918	5177	5436	5695	5954	6213	6471	6730	6989	7248
	901 à 950	4005	4272	4539	4806	5073	5340	5607	5874	6141	6408	6675	6942	7209	7476
	951 à 1000	4124	4399	4674	4949	5224	5499	5774	6049	6324	6599	6874	7149	7424	7699
	1001 à 1050	4241	4524	4806	5089	5372	5655	5937	6220	6503	6786	7068	7351	7634	7916
	1051 à 1100	4355	4646	4936	5226	5517	5807	6098	6388	6678	6969	7259	7549	7840	8130
	1101 à 1150	4468	4766	5064	5362	5660	5957	6255	6553	6851	7149	7447	7745	8042	8340
	1151 à 1200	4579	4885	5190	5495	5801	6106	6411	6716	7022	7327	7632	7938	8243	8548
	1201 à 1250	4690	5002	5315	5628	5940	6253	6565	6878	7191	7503	7816	8129	8441	8754
	1251 à 1300	4799	5119	5439	5759	6079	6399	6719	7039	7359	7679	7999	8319	8639	8958
	1301 à 1350	4908	5235	5563	5890	6217	6544	6871	7199	7526	7853	8180	8508	8835	9162
1351 à 1400	5017	5351	5686	6020	6355	6689	7024	7358	7693	8027	8362	8696	9031	9365	
1401 à 1450	5126	5467	5809	6151	6493	6834	7176	7518	7859	8201	8543	8885	9226	9568	
1051 à 1500	5234	5583	5932	6281	6630	6979	7328	7677	8026	8375	8724	9073	9422	9771	
1501 à 1550	5344	5700	6056	6412	6768	7125	7481	7837	8193	8550	8906	9262	9618	9975	
1501 à 1600	5453	5816	6180	6544	6907	7271	7634	7998	8361	8725	9088	9452	9815	10179	
1601 à 1700	5673	6051	6430	6808	7186	7564	7943	8321	8699	9077	9455	9834	10212	10590	
1701 à 1800	5896	6289	6682	7075	7469	7862	8255	8648	9041	9434	9827	10220	10613	11006	
1801 à 1900	6122	6530	6939	7347	7755	8163	8571	8979	9387	9796	10204	10612	11020	11428	
1901 à 2000	6352	6775	7198	7622	8045	8469	8892	9316	9739	10162	10586	11009	11433	11856	
2001 à 2100	6584	7023	7462	7901	8340	8779	9218	9657	10096	10535	10974	11413	11852	12291	
2101 à 2200	6821	7276	7730	8185	8640	9095	9549	10004	10459	10913	11368	11823	12278	12732	
2201 à 2300	7061	7532	8002	8473	8944	9415	9885	10356	10827	11297	11768	12239	12710	13180	
2301 à 2400	7304	7791	8278	8765	9252	9739	10226	10713	11200	11687	12174	12661	13148	13635	
2401 à 2500	7551	8055	8558	9062	9565	10069	10572	11075	11579	12082	12586	13089	13593	14096	
2501 à 2600	7802	8322	8842	9362	9882	10402	10922	11442	11963	12483	13003	13523	14043	14563	
2601 à 2700	8055	8592	9129	9666	10203	10740	11277	11814	12351	12888	13425	13962	14499	15036	
2701 à 2800	8311	8865	9419	9973	10527	11081	11636	12190	12744	13298	13852	14406	14960	15514	
2801 à 2900	8570	9141	9713	10284	10855	11427	11998	12569	13141	13712	14283	14855	15426	15997	
2901 à 3000	8831	9420	10009	10598	11187	11775	12364	12953	13542	14130	14719	15308	15897	16485	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	2607	2697	2787	2877	2967	3057	3147	3237	3327	3417	3506	3596
	201 à 210	2716	2809	2903	2997	3090	3184	3278	3371	3465	3559	3652	3746
	211 à 220	2822	2920	3017	3114	3212	3309	3406	3504	3601	3698	3796	3893
	221 à 230	2927	3028	3129	3230	3331	3432	3533	3634	3735	3836	3937	4038
	231 à 240	3030	3135	3239	3344	3448	3553	3657	3762	3866	3971	4075	4180
	241 à 250	3132	3240	3348	3456	3564	3672	3780	3888	3996	4104	4212	4320
	251 à 260	3232	3343	3455	3566	3678	3789	3900	4012	4123	4235	4346	4458
	261 à 270	3330	3445	3560	3675	3789	3904	4019	4134	4249	4364	4478	4593
	271 à 280	3427	3545	3663	3781	3899	4018	4136	4254	4372	4490	4608	4727
	281 à 290	3522	3644	3765	3886	4008	4129	4251	4372	4494	4615	4737	4858
	291 à 300	3616	3741	3865	3990	4115	4239	4364	4489	4613	4738	4863	4987
	301 à 310	3708	3836	3964	4092	4220	4347	4475	4603	4731	4859	4987	5115
	311 à 320	3799	3930	4061	4192	4323	4454	4585	4716	4847	4978	5109	5240
	321 à 330	3889	4023	4157	4291	4425	4559	4693	4827	4961	5095	5229	5364
	331 à 340	3977	4114	4251	4388	4525	4662	4800	4937	5074	5211	5348	5485
	341 à 350	4064	4204	4344	4484	4624	4764	4904	5044	5185	5325	5465	5605
	351 à 360	4149	4292	4435	4578	4721	4865	5008	5151	5294	5437	5580	5723
	361 à 370	4233	4379	4525	4671	4817	4963	5109	5255	5401	5547	5693	5839
	371 à 380	4317	4465	4614	4763	4912	5061	5210	5359	5507	5656	5805	5954
	381 à 390	4398	4550	4702	4853	5005	5157	5308	5460	5612	5764	5915	6067
	391 à 400	4479	4634	4788	4943	5097	5251	5406	5560	5715	5869	6024	6178
	401 à 410	4559	4716	4873	5030	5188	5345	5502	5659	5816	5974	6131	6288
	411 à 420	4637	4797	4957	5117	5277	5437	5597	5757	5916	6076	6236	6396
	421 à 430	4715	4877	5040	5202	5365	5527	5690	5853	6015	6178	6340	6503
	431 à 440	4791	4956	5121	5286	5452	5617	5782	5947	6112	6278	6443	6608
	441 à 450	4866	5034	5202	5370	5537	5705	5873	6041	6209	6376	6544	6712
	451 à 460	4940	5111	5281	5451	5622	5792	5963	6133	6303	6474	6644	6814
	461 à 470	5014	5187	5359	5532	5705	5878	6051	6224	6397	6570	6742	6915
	471 à 480	5086	5261	5437	5612	5787	5963	6138	6314	6489	6664	6840	7015
	481 à 490	5157	5335	5513	5691	5869	6046	6224	6402	6580	6758	6936	7114
	491 à 500	5228	5408	5588	5769	5949	6129	6309	6490	6670	6850	7030	7211
	501 à 510	5297	5480	5663	5845	6028	6211	6393	6576	6759	6941	7124	7307
	511 à 520	5366	5551	5736	5921	6106	6291	6476	6661	6846	7031	7216	7401
	521 à 530	5434	5621	5808	5996	6183	6371	6558	6745	6933	7120	7307	7495
531 à 540	5501	5690	5880	6070	6259	6449	6639	6828	7018	7208	7398	7587	
541 à 550	5567	5759	5951	6143	6335	6527	6719	6911	7103	7295	7487	7678	
551 à 560	5632	5826	6021	6215	6409	6603	6798	6992	7186	7380	7574	7769	
561 à 570	5697	5893	6090	6286	6483	6679	6876	7072	7268	7465	7661	7858	
571 à 580	5761	5959	6158	6357	6555	6754	6953	7151	7350	7549	7747	7946	
581 à 590	5824	6025	6226	6426	6627	6828	7029	7230	7430	7631	7832	8033	
591 à 600	5886	6089	6292	6495	6698	6901	7104	7307	7510	7713	7916	8119	
601 à 610	5948	6153	6358	6563	6768	6974	7179	7384	7589	7794	7999	8204	
611 à 620	6009	6216	6423	6631	6838	7045	7252	7460	7667	7874	8081	8288	
621 à 630	6069	6279	6488	6697	6907	7116	7325	7535	7744	7953	8162	8372	
631 à 640	6129	6341	6552	6763	6975	7186	7397	7609	7820	8031	8243	8454	
641 à 650	6188	6402	6615	6829	7042	7255	7469	7682	7895	8109	8322	8536	
651 à 660	6247	6462	6678	6893	7109	7324	7539	7755	7970	8186	8401	8616	
661 à 670	6305	6522	6740	6957	7174	7392	7609	7827	8044	8261	8479	8696	
671 à 680	6362	6582	6801	7020	7240	7459	7678	7898	8117	8337	8556	8775	
681 à 690	6419	6640	6862	7083	7304	7526	7747	7968	8190	8411	8632	8854	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	6475	6698	6922	7145	7368	7592	7815	8038	8261	8485	8708	8931
	701 à 710	6531	6756	6981	7207	7432	7657	7882	8107	8333	8558	8783	9008
	711 à 720	6586	6813	7040	7267	7495	7722	7949	8176	8403	8630	8857	9084
	721 à 730	6641	6870	7099	7328	7557	7786	8015	8244	8473	8702	8931	9160
	731 à 740	6695	6926	7157	7388	7619	7849	8080	8311	8542	8773	9004	9235
	741 à 750	6749	6982	7214	7447	7680	7912	8145	8378	8611	8843	9076	9309
	751 à 760	6802	7037	7271	7506	7740	7975	8209	8444	8679	8913	9148	9382
	761 à 770	6855	7091	7328	7564	7800	8037	8273	8510	8746	8982	9219	9455
	771 à 780	6907	7146	7384	7622	7860	8098	8336	8575	8813	9051	9289	9527
	781 à 790	6959	7199	7439	7679	7919	8159	8399	8639	8879	9119	9359	9599
	791 à 800	7011	7253	7494	7736	7978	8220	8461	8703	8945	9187	9428	9670
	801 à 810	7062	7306	7549	7793	8036	8280	8523	8767	9010	9254	9497	9741
	811 à 820	7113	7358	7603	7849	8094	8339	8585	8830	9075	9320	9566	9811
	821 à 830	7163	7410	7657	7904	8151	8398	8645	8892	9139	9386	9633	9880
	831 à 840	7213	7462	7711	7960	8208	8457	8706	8955	9203	9452	9701	9950
	841 à 850	7263	7514	7764	8015	8265	8515	8766	9016	9267	9517	9768	10018
	851 à 860	7313	7565	7817	8069	8321	8573	8825	9078	9330	9582	9834	10086
	861 à 870	7362	7615	7869	8123	8377	8631	8885	9139	9392	9646	9900	10154
	871 à 880	7410	7666	7921	8177	8432	8688	8943	9199	9455	9710	9966	10221
	881 à 890	7459	7716	7973	8230	8488	8745	9002	9259	9516	9774	10031	10288
	891 à 900	7507	7766	8025	8283	8542	8801	9060	9319	9578	9837	10095	10354
	901 à 950	7743	8010	8277	8544	8811	9078	9345	9612	9879	10147	10414	10681
	951 à 1000	7974	8249	8524	8799	9074	9349	9624	9899	10173	10448	10723	10998
	1001 à 1050	8199	8482	8765	9047	9330	9613	9896	10178	10461	10744	11026	11309
	1051 à 1100	8420	8711	9001	9291	9582	9872	10163	10453	10743	11034	11324	11614
	1101 à 1150	8638	8936	9234	9532	9830	10128	10425	10723	11021	11319	11617	11915
	1151 à 1200	8853	9159	9464	9769	10075	10380	10685	10990	11296	11601	11906	12212
	1201 à 1250	9067	9379	9692	10005	10317	10630	10942	11255	11568	11880	12193	12506
	1251 à 1300	9278	9598	9918	10238	10558	10878	11198	11518	11838	12158	12478	12798
	1301 à 1350	9489	9816	10144	10471	10798	11125	11452	11780	12107	12434	12761	13089
1351 à 1400	9700	10034	10368	10703	11037	11372	11706	12041	12375	12710	13044	13379	
1401 à 1450	9910	10251	10593	10935	11276	11618	11960	12302	12643	12985	13327	13668	
1051 à 1500	10120	10469	10818	11167	11516	11865	12214	12563	12912	13261	13610	13959	
1501 à 1550	10331	10687	11043	11400	11756	12112	12468	12824	13181	13537	13893	14249	
1501 à 1600	10542	10906	11269	11633	11996	12360	12723	13087	13451	13814	14178	14541	
1601 à 1700	10968	11347	11725	12103	12481	12859	13238	13616	13994	14372	14751	15129	
1701 à 1800	11399	11792	12186	12579	12972	13365	13758	14151	14544	14937	15330	15723	
1801 à 1900	11836	12244	12653	13061	13469	13877	14285	14693	15101	15510	15918	16326	
1901 à 2000	12280	12703	13127	13550	13973	14397	14820	15244	15667	16091	16514	16937	
2001 à 2100	12730	13169	13608	14047	14486	14925	15364	15803	16242	16681	17120	17558	
2101 à 2200	13187	13642	14097	14551	15006	15461	15915	16370	16825	17280	17734	18189	
2201 à 2300	13651	14122	14593	15063	15534	16005	16476	16946	17417	17888	18358	18829	
2301 à 2400	14122	14609	15096	15583	16070	16557	17044	17531	18018	18505	18992	19479	
2401 à 2500	14599	15103	15606	16110	16613	17117	17620	18123	18627	19130	19634	20137	
2501 à 2600	15083	15603	16123	16643	17164	17684	18204	18724	19244	19764	20284	20804	
2601 à 2700	15573	16110	16647	17184	17721	18258	18795	19332	19869	20406	20943	21480	
2701 à 2800	16068	16622	17176	17730	18284	18839	19393	19947	20501	21055	21609	22163	
2801 à 2900	16569	17140	17711	18283	18854	19425	19997	20568	21139	21711	22282	22853	
2901 à 3000	17074	17663	18252	18840	19429	20018	20607	21196	21784	22373	22962	23551	

Voies de catégories 2, 3 & 4
Cale spécialisée / barge supplémentaire sans moteur

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (1 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	<200	45	90	135	180	225	270	315	360	405	450	495	539	584	629
	201 à 210	47	94	140	187	234	281	328	375	421	468	515	562	609	656
	211 à 220	49	97	146	195	243	292	341	389	438	487	535	584	633	681
	221 à 230	50	101	151	202	252	303	353	404	454	505	555	606	656	707
	231 à 240	52	104	157	209	261	313	366	418	470	522	575	627	679	731
	241 à 250	54	108	162	216	270	324	378	432	486	540	594	648	702	756
	251 à 260	56	111	167	223	279	334	390	446	501	557	613	669	724	780
	261 à 270	57	115	172	230	287	344	402	459	517	574	632	689	746	804
	271 à 280	59	118	177	236	295	354	414	473	532	591	650	709	768	827
	281 à 290	61	121	182	243	304	364	425	486	547	607	668	729	789	850
	291 à 300	62	125	187	249	312	374	436	499	561	623	686	748	810	873
	301 à 310	64	128	192	256	320	384	448	511	575	639	703	767	831	895
	311 à 320	66	131	197	262	328	393	459	524	590	655	721	786	852	917
	321 à 330	67	134	201	268	335	402	469	536	603	670	737	805	872	939
	331 à 340	69	137	206	274	343	411	480	549	617	686	754	823	891	960
	341 à 350	70	140	210	280	350	420	490	560	631	701	771	841	911	981
	351 à 360	72	143	215	286	358	429	501	572	644	715	787	858	930	1002
	361 à 370	73	146	219	292	365	438	511	584	657	730	803	876	949	1022
	371 à 380	74	149	223	298	372	447	521	595	670	744	819	893	968	1042
	381 à 390	76	152	228	303	379	455	531	607	683	758	834	910	986	1062
	391 à 400	77	154	232	309	386	463	541	618	695	772	850	927	1004	1081
	401 à 410	79	157	236	314	393	472	550	629	707	786	865	943	1022	1100
	411 à 420	80	160	240	320	400	480	560	640	720	800	879	959	1039	1119
	421 à 430	81	163	244	325	406	488	569	650	732	813	894	975	1057	1138
	431 à 440	83	165	248	330	413	496	578	661	743	826	909	991	1074	1156
	441 à 450	84	168	252	336	419	503	587	671	755	839	923	1007	1091	1175
	451 à 460	85	170	256	341	426	511	596	681	767	852	937	1022	1107	1193
	461 à 470	86	173	259	346	432	519	605	692	778	864	951	1037	1124	1210
	471 à 480	88	175	263	351	438	526	614	702	789	877	965	1052	1140	1228
	481 à 490	89	178	267	356	445	534	622	711	800	889	978	1067	1156	1245
	491 à 500	90	180	270	361	451	541	631	721	811	901	991	1082	1172	1262
	501 à 510	91	183	274	365	457	548	639	731	822	913	1005	1096	1187	1279
	511 à 520	93	185	278	370	463	555	648	740	833	925	1018	1110	1203	1295
	521 à 530	94	187	281	375	468	562	656	749	843	937	1031	1124	1218	1312
531 à 540	95	190	285	379	474	569	664	759	854	948	1043	1138	1233	1328	
541 à 550	96	192	288	384	480	576	672	768	864	960	1056	1152	1248	1344	
551 à 560	97	194	291	388	486	583	680	777	874	971	1068	1165	1262	1360	
561 à 570	98	196	295	393	491	589	688	786	884	982	1080	1179	1277	1375	
571 à 580	99	199	298	397	497	596	695	795	894	993	1093	1192	1291	1391	
581 à 590	100	201	301	402	502	602	703	803	904	1004	1105	1205	1305	1406	
591 à 600	101	203	304	406	507	609	710	812	913	1015	1116	1218	1319	1421	
601 à 610	103	205	308	410	513	615	718	820	923	1026	1128	1231	1333	1436	
611 à 620	104	207	311	414	518	622	725	829	932	1036	1140	1243	1347	1450	
621 à 630	105	209	314	419	523	628	733	837	942	1046	1151	1256	1360	1465	
631 à 640	106	211	317	423	528	634	740	845	951	1057	1162	1268	1374	1479	
641 à 650	107	213	320	427	533	640	747	854	960	1067	1174	1280	1387	1494	
651 à 660	108	215	323	431	539	646	754	862	969	1077	1185	1292	1400	1508	
661 à 670	109	217	326	435	544	652	761	870	978	1087	1196	1304	1413	1522	
671 à 680	110	219	329	439	548	658	768	878	987	1097	1207	1316	1426	1536	
681 à 690	111	221	332	443	553	664	775	885	996	1107	1217	1328	1439	1549	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (2 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		0,5	1,0	1,5	2,0	2,5	3,0	3,5	4,0	4,5	5,0	5,5	6,0	6,5	7,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	112	223	335	447	558	670	781	893	1005	1116	1228	1340	1451	1563
	701 à 710	113	225	338	450	563	676	788	901	1013	1126	1239	1351	1464	1576
	711 à 720	114	227	341	454	568	681	795	908	1022	1136	1249	1363	1476	1590
	721 à 730	114	229	343	458	572	687	801	916	1030	1145	1259	1374	1488	1603
	731 à 740	115	231	346	462	577	693	808	923	1039	1154	1270	1385	1501	1616
	741 à 750	116	233	349	465	582	698	815	931	1047	1164	1280	1396	1513	1629
	751 à 760	117	235	352	469	586	704	821	938	1055	1173	1290	1407	1525	1642
	761 à 770	118	236	355	473	591	709	827	946	1064	1182	1300	1418	1536	1655
	771 à 780	119	238	357	476	595	715	834	953	1072	1191	1310	1429	1548	1667
	781 à 790	120	240	360	480	600	720	840	960	1080	1200	1320	1440	1560	1680
	791 à 800	121	242	363	484	604	725	846	967	1088	1209	1330	1451	1571	1692
	801 à 810	122	244	365	487	609	731	852	974	1096	1218	1339	1461	1583	1705
	811 à 820	123	245	368	491	613	736	858	981	1104	1226	1349	1472	1594	1717
	821 à 830	124	247	371	494	618	741	865	988	1112	1235	1359	1482	1606	1729
	831 à 840	124	249	373	497	622	746	871	995	1119	1244	1368	1492	1617	1741
	841 à 850	125	250	376	501	626	751	877	1002	1127	1252	1377	1503	1628	1753
	851 à 860	126	252	378	504	630	756	883	1009	1135	1261	1387	1513	1639	1765
	861 à 870	127	254	381	508	635	762	888	1015	1142	1269	1396	1523	1650	1777
	871 à 880	128	256	383	511	639	767	894	1022	1150	1278	1405	1533	1661	1789
	881 à 890	129	257	386	514	643	772	900	1029	1157	1286	1415	1543	1672	1800
	891 à 900	129	259	388	518	647	777	906	1035	1165	1294	1424	1553	1683	1812
	901 à 950	134	267	401	534	668	801	935	1068	1202	1335	1469	1602	1736	1869
	951 à 1000	137	275	412	550	687	825	962	1100	1237	1375	1512	1650	1787	1925
	1001 à 1050	141	283	424	565	707	848	990	1131	1272	1414	1555	1696	1838	1979
	1051 à 1100	145	290	436	581	726	871	1016	1161	1307	1452	1597	1742	1887	2033
	1101 à 1150	149	298	447	596	745	894	1043	1191	1340	1489	1638	1787	1936	2085
	1151 à 1200	153	305	458	611	763	916	1069	1221	1374	1526	1679	1832	1984	2137
	1201 à 1250	156	313	469	625	782	938	1094	1251	1407	1563	1720	1876	2032	2188
	1251 à 1300	160	320	480	640	800	960	1120	1280	1440	1600	1760	1920	2080	2240
	1301 à 1350	164	327	491	654	818	982	1145	1309	1472	1636	1800	1963	2127	2290
1351 à 1400	167	334	502	669	836	1003	1171	1338	1505	1672	1840	2007	2174	2341	
1401 à 1450	171	342	513	683	854	1025	1196	1367	1538	1709	1879	2050	2221	2392	
1051 à 1500	174	349	523	698	872	1047	1221	1396	1570	1745	1919	2094	2268	2443	
1501 à 1550	178	356	534	712	891	1069	1247	1425	1603	1781	1959	2137	2316	2494	
1501 à 1600	182	364	545	727	909	1091	1272	1454	1636	1818	1999	2181	2363	2545	
1601 à 1700	189	378	567	756	946	1135	1324	1513	1702	1891	2080	2269	2458	2648	
1701 à 1800	197	393	590	786	983	1179	1376	1572	1769	1965	2162	2358	2555	2752	
1801 à 1900	204	408	612	816	1020	1224	1429	1633	1837	2041	2245	2449	2653	2857	
1901 à 2000	212	423	635	847	1059	1270	1482	1694	1905	2117	2329	2541	2752	2964	
2001 à 2100	219	439	658	878	1097	1317	1536	1756	1975	2195	2414	2634	2853	3073	
2101 à 2200	227	455	682	909	1137	1364	1592	1819	2046	2274	2501	2728	2956	3183	
2201 à 2300	235	471	706	941	1177	1412	1648	1883	2118	2354	2589	2824	3060	3295	
2301 à 2400	243	487	730	974	1217	1461	1704	1948	2191	2435	2678	2922	3165	3409	
2401 à 2500	252	503	755	1007	1259	1510	1762	2014	2265	2517	2769	3021	3272	3524	
2501 à 2600	260	520	780	1040	1300	1560	1820	2080	2340	2601	2861	3121	3381	3641	
2601 à 2700	268	537	805	1074	1342	1611	1879	2148	2416	2685	2953	3222	3490	3759	
2701 à 2800	277	554	831	1108	1385	1662	1939	2216	2493	2770	3047	3324	3601	3879	
2801 à 2900	286	571	857	1143	1428	1714	2000	2285	2571	2857	3142	3428	3714	3999	
2901 à 3000	294	589	883	1178	1472	1766	2061	2355	2649	2944	3238	3533	3827	4121	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (3 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	<200	674	719	764	809	854	899	944	989	1034	1079	1124	1169	1214	1259
	201 à 210	702	749	796	843	890	936	983	1030	1077	1124	1171	1217	1264	1311
	211 à 220	730	779	827	876	925	973	1022	1071	1119	1168	1217	1265	1314	1363
	221 à 230	757	808	858	908	959	1009	1060	1110	1161	1211	1262	1312	1363	1413
	231 à 240	784	836	888	940	993	1045	1097	1149	1202	1254	1306	1358	1411	1463
	241 à 250	810	864	918	972	1026	1080	1134	1188	1242	1296	1350	1404	1458	1512
	251 à 260	836	892	947	1003	1059	1114	1170	1226	1282	1337	1393	1449	1504	1560
	261 à 270	861	919	976	1033	1091	1148	1206	1263	1321	1378	1435	1493	1550	1608
	271 à 280	886	945	1004	1063	1123	1182	1241	1300	1359	1418	1477	1536	1595	1654
	281 à 290	911	972	1032	1093	1154	1215	1275	1336	1397	1457	1518	1579	1640	1700
	291 à 300	935	997	1060	1122	1184	1247	1309	1372	1434	1496	1559	1621	1683	1746
	301 à 310	959	1023	1087	1151	1215	1279	1343	1407	1470	1534	1598	1662	1726	1790
	311 à 320	983	1048	1114	1179	1245	1310	1376	1441	1507	1572	1638	1703	1769	1834
	321 à 330	1006	1073	1140	1207	1274	1341	1408	1475	1542	1609	1676	1743	1810	1877
	331 à 340	1028	1097	1166	1234	1303	1371	1440	1508	1577	1646	1714	1783	1851	1920
	341 à 350	1051	1121	1191	1261	1331	1401	1471	1541	1611	1681	1752	1822	1892	1962
	351 à 360	1073	1145	1216	1288	1359	1431	1502	1574	1645	1717	1788	1860	1932	2003
	361 à 370	1095	1168	1241	1314	1387	1460	1533	1606	1679	1752	1825	1898	1971	2044
	371 à 380	1116	1191	1265	1340	1414	1488	1563	1637	1712	1786	1861	1935	2009	2084
	381 à 390	1138	1213	1289	1365	1441	1517	1593	1668	1744	1820	1896	1972	2048	2123
	391 à 400	1158	1236	1313	1390	1467	1545	1622	1699	1776	1853	1931	2008	2085	2162
	401 à 410	1179	1258	1336	1415	1493	1572	1651	1729	1808	1886	1965	2044	2122	2201
	411 à 420	1199	1279	1359	1439	1519	1599	1679	1759	1839	1919	1999	2079	2159	2239
	421 à 430	1219	1301	1382	1463	1544	1626	1707	1788	1870	1951	2032	2113	2195	2276
	431 à 440	1239	1322	1404	1487	1569	1652	1735	1817	1900	1982	2065	2148	2230	2313
	441 à 450	1258	1342	1426	1510	1594	1678	1762	1846	1930	2014	2097	2181	2265	2349
	451 à 460	1278	1363	1448	1533	1618	1704	1789	1874	1959	2044	2129	2215	2300	2385
	461 à 470	1297	1383	1470	1556	1642	1729	1815	1902	1988	2075	2161	2247	2334	2420
	471 à 480	1315	1403	1491	1578	1666	1754	1841	1929	2017	2105	2192	2280	2368	2455
	481 à 490	1334	1423	1512	1601	1689	1778	1867	1956	2045	2134	2223	2312	2401	2490
	491 à 500	1352	1442	1532	1622	1713	1803	1893	1983	2073	2163	2253	2343	2434	2524
	501 à 510	1370	1461	1553	1644	1735	1827	1918	2009	2101	2192	2283	2375	2466	2557
	511 à 520	1388	1480	1573	1665	1758	1850	1943	2035	2128	2220	2313	2405	2498	2590
	521 à 530	1405	1499	1593	1686	1780	1874	1967	2061	2155	2248	2342	2436	2530	2623
	531 à 540	1423	1517	1612	1707	1802	1897	1992	2086	2181	2276	2371	2466	2561	2656
	541 à 550	1440	1536	1632	1728	1824	1920	2016	2112	2208	2304	2400	2496	2591	2687
	551 à 560	1457	1554	1651	1748	1845	1942	2039	2136	2233	2331	2428	2525	2622	2719
	561 à 570	1473	1572	1670	1768	1866	1964	2063	2161	2259	2357	2456	2554	2652	2750
	571 à 580	1490	1589	1688	1788	1887	1986	2086	2185	2284	2384	2483	2582	2682	2781
	581 à 590	1506	1607	1707	1807	1908	2008	2109	2209	2309	2410	2510	2611	2711	2812
591 à 600	1522	1624	1725	1827	1928	2030	2131	2233	2334	2436	2537	2639	2740	2842	
601 à 610	1538	1641	1743	1846	1948	2051	2154	2256	2359	2461	2564	2666	2769	2871	
611 à 620	1554	1658	1761	1865	1968	2072	2176	2279	2383	2487	2590	2694	2797	2901	
621 à 630	1570	1674	1779	1884	1988	2093	2198	2302	2407	2512	2616	2721	2825	2930	
631 à 640	1585	1691	1796	1902	2008	2114	2219	2325	2431	2536	2642	2748	2853	2959	
641 à 650	1600	1707	1814	1921	2027	2134	2241	2347	2454	2561	2667	2774	2881	2987	
651 à 660	1616	1723	1831	1939	2046	2154	2262	2370	2477	2585	2693	2800	2908	3016	
661 à 670	1631	1739	1848	1957	2065	2174	2283	2391	2500	2609	2718	2826	2935	3044	
671 à 680	1645	1755	1865	1974	2084	2194	2304	2413	2523	2633	2742	2852	2962	3071	
681 à 690	1660	1771	1881	1992	2103	2213	2324	2435	2545	2656	2767	2877	2988	3099	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (4 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation													
		7,5	8,0	8,5	9,0	9,5	10,0	10,5	11,0	11,5	12,0	12,5	13,0	13,5	14,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	1675	1786	1898	2010	2121	2233	2344	2456	2568	2679	2791	2903	3014	3126
	701 à 710	1689	1802	1914	2027	2139	2252	2365	2477	2590	2702	2815	2928	3040	3153
	711 à 720	1703	1817	1930	2044	2158	2271	2385	2498	2612	2725	2839	2952	3066	3180
	721 à 730	1717	1832	1946	2061	2175	2290	2404	2519	2633	2748	2862	2977	3091	3206
	731 à 740	1731	1847	1962	2078	2193	2309	2424	2540	2655	2770	2886	3001	3117	3232
	741 à 750	1745	1862	1978	2094	2211	2327	2444	2560	2676	2793	2909	3025	3142	3258
	751 à 760	1759	1876	1994	2111	2228	2346	2463	2580	2697	2815	2932	3049	3166	3284
	761 à 770	1773	1891	2009	2127	2246	2364	2482	2600	2718	2837	2955	3073	3191	3309
	771 à 780	1786	1905	2025	2144	2263	2382	2501	2620	2739	2858	2977	3096	3215	3335
	781 à 790	1800	1920	2040	2160	2280	2400	2520	2640	2760	2880	3000	3120	3240	3360
	791 à 800	1813	1934	2055	2176	2297	2418	2538	2659	2780	2901	3022	3143	3264	3385
	801 à 810	1826	1948	2070	2192	2313	2435	2557	2679	2800	2922	3044	3166	3288	3409
	811 à 820	1840	1962	2085	2207	2330	2453	2575	2698	2821	2943	3066	3189	3311	3434
	821 à 830	1853	1976	2100	2223	2347	2470	2594	2717	2841	2964	3088	3211	3335	3458
	831 à 840	1866	1990	2114	2239	2363	2487	2612	2736	2860	2985	3109	3234	3358	3482
	841 à 850	1878	2004	2129	2254	2379	2505	2630	2755	2880	3005	3131	3256	3381	3506
	851 à 860	1891	2017	2143	2269	2395	2522	2648	2774	2900	3026	3152	3278	3404	3530
	861 à 870	1904	2031	2158	2285	2412	2538	2665	2792	2919	3046	3173	3300	3427	3554
	871 à 880	1916	2044	2172	2300	2428	2555	2683	2811	2939	3066	3194	3322	3450	3577
	881 à 890	1929	2058	2186	2315	2443	2572	2701	2829	2958	3086	3215	3344	3472	3601
	891 à 900	1941	2071	2200	2330	2459	2589	2718	2847	2977	3106	3236	3365	3495	3624
	901 à 950	2003	2136	2270	2403	2537	2670	2804	2937	3071	3204	3338	3471	3605	3738
	951 à 1000	2062	2200	2337	2475	2612	2750	2887	3025	3162	3300	3437	3574	3712	3849
	1001 à 1050	2120	2262	2403	2545	2686	2827	2969	3110	3251	3393	3534	3675	3817	3958
	1051 à 1100	2178	2323	2468	2613	2758	2904	3049	3194	3339	3484	3629	3775	3920	4065
	1101 à 1150	2234	2383	2532	2681	2830	2979	3128	3277	3426	3574	3723	3872	4021	4170
	1151 à 1200	2290	2442	2595	2748	2900	3053	3206	3358	3511	3663	3816	3969	4121	4274
	1201 à 1250	2345	2501	2657	2814	2970	3126	3283	3439	3595	3752	3908	4064	4221	4377
	1251 à 1300	2400	2560	2720	2880	3039	3199	3359	3519	3679	3839	3999	4159	4319	4479
	1301 à 1350	2454	2618	2781	2945	3109	3272	3436	3599	3763	3927	4090	4254	4417	4581
1351 à 1400	2508	2676	2843	3010	3177	3345	3512	3679	3846	4014	4181	4348	4515	4683	
1401 à 1450	2563	2734	2905	3075	3246	3417	3588	3759	3930	4101	4271	4442	4613	4784	
1051 à 1500	2617	2792	2966	3141	3315	3490	3664	3839	4013	4188	4362	4537	4711	4886	
1501 à 1550	2672	2850	3028	3206	3384	3562	3740	3919	4097	4275	4453	4631	4809	4987	
1501 à 1600	2726	2908	3090	3272	3454	3635	3817	3999	4181	4362	4544	4726	4908	5089	
1601 à 1700	2837	3026	3215	3404	3593	3782	3971	4160	4350	4539	4728	4917	5106	5295	
1701 à 1800	2948	3145	3341	3538	3734	3931	4127	4324	4520	4717	4914	5110	5307	5503	
1801 à 1900	3061	3265	3469	3673	3877	4081	4286	4490	4694	4898	5102	5306	5510	5714	
1901 à 2000	3176	3387	3599	3811	4023	4234	4446	4658	4870	5081	5293	5505	5716	5928	
2001 à 2100	3292	3512	3731	3951	4170	4390	4609	4829	5048	5268	5487	5707	5926	6145	
2101 à 2200	3410	3638	3865	4093	4320	4547	4775	5002	5229	5457	5684	5911	6139	6366	
2201 à 2300	3530	3766	4001	4237	4472	4707	4943	5178	5413	5649	5884	6119	6355	6590	
2301 à 2400	3652	3896	4139	4383	4626	4870	5113	5357	5600	5844	6087	6331	6574	6818	
2401 à 2500	3776	4027	4279	4531	4783	5034	5286	5538	5789	6041	6293	6545	6796	7048	
2501 à 2600	3901	4161	4421	4681	4941	5201	5461	5721	5981	6241	6501	6761	7021	7282	
2601 à 2700	4027	4296	4564	4833	5101	5370	5638	5907	6175	6444	6712	6981	7249	7518	
2701 à 2800	4156	4433	4710	4987	5264	5541	5818	6095	6372	6649	6926	7203	7480	7757	
2801 à 2900	4285	4571	4856	5142	5428	5713	5999	6285	6570	6856	7142	7427	7713	7999	
2901 à 3000	4416	4710	5005	5299	5593	5888	6182	6476	6771	7065	7360	7654	7948	8243	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (5 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	<200	1304	1349	1394	1439	1484	1528	1573	1618	1663	1708	1753	1798
	201 à 210	1358	1405	1452	1498	1545	1592	1639	1686	1732	1779	1826	1873
	211 à 220	1411	1460	1508	1557	1606	1654	1703	1752	1800	1849	1898	1946
	221 à 230	1464	1514	1565	1615	1665	1716	1766	1817	1867	1918	1968	2019
	231 à 240	1515	1567	1620	1672	1724	1776	1829	1881	1933	1985	2038	2090
	241 à 250	1566	1620	1674	1728	1782	1836	1890	1944	1998	2052	2106	2160
	251 à 260	1616	1672	1727	1783	1839	1894	1950	2006	2062	2117	2173	2229
	261 à 270	1665	1722	1780	1837	1895	1952	2010	2067	2124	2182	2239	2297
	271 à 280	1713	1772	1832	1891	1950	2009	2068	2127	2186	2245	2304	2363
	281 à 290	1761	1822	1882	1943	2004	2065	2125	2186	2247	2308	2368	2429
	291 à 300	1808	1870	1933	1995	2057	2120	2182	2244	2307	2369	2431	2494
	301 à 310	1854	1918	1982	2046	2110	2174	2238	2302	2366	2429	2493	2557
	311 à 320	1900	1965	2031	2096	2162	2227	2293	2358	2424	2489	2555	2620
	321 à 330	1944	2011	2078	2145	2212	2280	2347	2414	2481	2548	2615	2682
	331 à 340	1988	2057	2126	2194	2263	2331	2400	2468	2537	2605	2674	2743
	341 à 350	2032	2102	2172	2242	2312	2382	2452	2522	2592	2662	2732	2802
	351 à 360	2075	2146	2218	2289	2361	2432	2504	2575	2647	2718	2790	2862
	361 à 370	2117	2190	2263	2336	2409	2482	2555	2628	2701	2774	2847	2920
	371 à 380	2158	2233	2307	2382	2456	2530	2605	2679	2754	2828	2903	2977
	381 à 390	2199	2275	2351	2427	2503	2578	2654	2730	2806	2882	2958	3033
	391 à 400	2240	2317	2394	2471	2549	2626	2703	2780	2857	2935	3012	3089
	401 à 410	2279	2358	2437	2515	2594	2672	2751	2830	2908	2987	3065	3144
	411 à 420	2319	2399	2479	2558	2638	2718	2798	2878	2958	3038	3118	3198
	421 à 430	2357	2439	2520	2601	2682	2764	2845	2926	3008	3089	3170	3251
	431 à 440	2395	2478	2561	2643	2726	2808	2891	2974	3056	3139	3221	3304
	441 à 450	2433	2517	2601	2685	2769	2853	2936	3020	3104	3188	3272	3356
	451 à 460	2470	2555	2641	2726	2811	2896	2981	3066	3152	3237	3322	3407
	461 à 470	2507	2593	2680	2766	2853	2939	3025	3112	3198	3285	3371	3458
	471 à 480	2543	2631	2718	2806	2894	2981	3069	3157	3244	3332	3420	3508
	481 à 490	2579	2668	2756	2845	2934	3023	3112	3201	3290	3379	3468	3557
	491 à 500	2614	2704	2794	2884	2974	3065	3155	3245	3335	3425	3515	3605
	501 à 510	2649	2740	2831	2923	3014	3105	3197	3288	3379	3471	3562	3653
	511 à 520	2683	2775	2868	2961	3053	3146	3238	3331	3423	3516	3608	3701
	521 à 530	2717	2811	2904	2998	3092	3185	3279	3373	3466	3560	3654	3747
531 à 540	2750	2845	2940	3035	3130	3225	3319	3414	3509	3604	3699	3794	
541 à 550	2783	2879	2975	3071	3167	3263	3359	3455	3551	3647	3743	3839	
551 à 560	2816	2913	3010	3107	3205	3302	3399	3496	3593	3690	3787	3884	
561 à 570	2848	2947	3045	3143	3241	3340	3438	3536	3634	3732	3831	3929	
571 à 580	2880	2980	3079	3178	3278	3377	3476	3576	3675	3774	3874	3973	
581 à 590	2912	3012	3113	3213	3314	3414	3514	3615	3715	3816	3916	4016	
591 à 600	2943	3045	3146	3248	3349	3451	3552	3654	3755	3857	3958	4060	
601 à 610	2974	3077	3179	3282	3384	3487	3589	3692	3794	3897	4000	4102	
611 à 620	3005	3108	3212	3315	3419	3523	3626	3730	3833	3937	4041	4144	
621 à 630	3035	3139	3244	3349	3453	3558	3663	3767	3872	3977	4081	4186	
631 à 640	3065	3170	3276	3382	3487	3593	3699	3804	3910	4016	4121	4227	
641 à 650	3094	3201	3308	3414	3521	3628	3734	3841	3948	4054	4161	4268	
651 à 660	3123	3231	3339	3447	3554	3662	3770	3877	3985	4093	4200	4308	
661 à 670	3152	3261	3370	3479	3587	3696	3805	3913	4022	4131	4239	4348	
671 à 680	3181	3291	3400	3510	3620	3730	3839	3949	4059	4168	4278	4388	
681 à 690	3209	3320	3431	3541	3652	3763	3874	3984	4095	4206	4316	4427	

Tableau des montants d'indemnisation (en euros) en cas d'immobilisation (6 / 6)

		Nombres de jours d'immobilisation											
		14,5	15,0	15,5	16,0	16,5	17,0	17,5	18,0	18,5	19,0	19,5	20,0
Port en lourd en Tonnes	691 à 700	3238	3349	3461	3573	3684	3796	3907	4019	4131	4242	4354	4466
	701 à 710	3265	3378	3491	3603	3716	3828	3941	4054	4166	4279	4391	4504
	711 à 720	3293	3407	3520	3634	3747	3861	3974	4088	4201	4315	4429	4542
	721 à 730	3320	3435	3549	3664	3778	3893	4007	4122	4236	4351	4465	4580
	731 à 740	3348	3463	3578	3694	3809	3925	4040	4156	4271	4386	4502	4617
	741 à 750	3374	3491	3607	3723	3840	3956	4073	4189	4305	4422	4538	4654
	751 à 760	3401	3518	3636	3753	3870	3987	4105	4222	4339	4457	4574	4691
	761 à 770	3427	3546	3664	3782	3900	4018	4137	4255	4373	4491	4609	4728
	771 à 780	3454	3573	3692	3811	3930	4049	4168	4287	4406	4526	4645	4764
	781 à 790	3480	3600	3720	3840	3960	4080	4200	4320	4440	4560	4680	4800
	791 à 800	3505	3626	3747	3868	3989	4110	4231	4352	4472	4593	4714	4835
	801 à 810	3531	3653	3775	3896	4018	4140	4262	4383	4505	4627	4749	4870
	811 à 820	3556	3679	3802	3924	4047	4170	4292	4415	4538	4660	4783	4905
	821 à 830	3582	3705	3829	3952	4076	4199	4323	4446	4570	4693	4817	4940
	831 à 840	3607	3731	3855	3980	4104	4229	4353	4477	4602	4726	4850	4975
	841 à 850	3632	3757	3882	4007	4132	4258	4383	4508	4633	4759	4884	5009
	851 à 860	3656	3782	3908	4034	4161	4287	4413	4539	4665	4791	4917	5043
	861 à 870	3681	3808	3935	4062	4188	4315	4442	4569	4696	4823	4950	5077
	871 à 880	3705	3833	3961	4088	4216	4344	4472	4600	4727	4855	4983	5111
	881 à 890	3729	3858	3987	4115	4244	4372	4501	4630	4758	4887	5015	5144
	891 à 900	3753	3883	4012	4142	4271	4401	4530	4659	4789	4918	5048	5177
	901 à 950	3872	4005	4139	4272	4406	4539	4673	4806	4940	5073	5207	5340
	951 à 1000	3987	4124	4262	4399	4537	4674	4812	4949	5087	5224	5362	5499
	1001 à 1050	4100	4241	4382	4524	4665	4806	4948	5089	5231	5372	5513	5655
	1051 à 1100	4210	4355	4501	4646	4791	4936	5081	5226	5372	5517	5662	5807
	1101 à 1150	4319	4468	4617	4766	4915	5064	5213	5362	5511	5660	5808	5957
	1151 à 1200	4427	4579	4732	4885	5037	5190	5343	5495	5648	5801	5953	6106
	1201 à 1250	4533	4690	4846	5002	5159	5315	5471	5628	5784	5940	6097	6253
	1251 à 1300	4639	4799	4959	5119	5279	5439	5599	5759	5919	6079	6239	6399
	1301 à 1350	4745	4908	5072	5235	5399	5563	5726	5890	6053	6217	6381	6544
1351 à 1400	4850	5017	5184	5351	5519	5686	5853	6020	6188	6355	6522	6689	
1401 à 1450	4955	5126	5297	5467	5638	5809	5980	6151	6322	6493	6663	6834	
1051 à 1500	5060	5234	5409	5583	5758	5932	6107	6281	6456	6630	6805	6979	
1501 à 1550	5165	5344	5522	5700	5878	6056	6234	6412	6590	6768	6947	7125	
1501 à 1600	5271	5453	5635	5816	5998	6180	6362	6544	6725	6907	7089	7271	
1601 à 1700	5484	5673	5862	6051	6241	6430	6619	6808	6997	7186	7375	7564	
1701 à 1800	5700	5896	6093	6289	6486	6682	6879	7075	7272	7469	7665	7862	
1801 à 1900	5918	6122	6326	6530	6734	6939	7143	7347	7551	7755	7959	8163	
1901 à 2000	6140	6352	6563	6775	6987	7198	7410	7622	7834	8045	8257	8469	
2001 à 2100	6365	6584	6804	7023	7243	7462	7682	7901	8121	8340	8560	8779	
2101 à 2200	6594	6821	7048	7276	7503	7730	7958	8185	8412	8640	8867	9095	
2201 à 2300	6826	7061	7296	7532	7767	8002	8238	8473	8708	8944	9179	9415	
2301 à 2400	7061	7304	7548	7791	8035	8278	8522	8765	9009	9252	9496	9739	
2401 à 2500	7300	7551	7803	8055	8307	8558	8810	9062	9313	9565	9817	10069	
2501 à 2600	7542	7802	8062	8322	8582	8842	9102	9362	9622	9882	10142	10402	
2601 à 2700	7786	8055	8323	8592	8860	9129	9397	9666	9934	10203	10471	10740	
2701 à 2800	8034	8311	8588	8865	9142	9419	9696	9973	10250	10527	10804	11081	
2801 à 2900	8284	8570	8856	9141	9427	9713	9998	10284	10570	10855	11141	11427	
2901 à 3000	8537	8831	9126	9420	9715	10009	10303	10598	10892	11187	11481	11775	

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

ARRETE N2008-06788
Dotation ou forfait annuel du CH de Voiron

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE VOIRON n°FINESS : 380784751 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 6 519 574 €

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 636 776 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
3 369 660 €

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :
1 513 138 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	0 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 513 138 €

Article 5 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
3 364 410 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
5 250 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère,

Grenoble, le 21 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-06760
Dotation annuelle de financement du CM "Rocheplane-Anguisses"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-148 du 30 juin 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-148 du 30 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CM "ROCHEPLANE-ANGUISSES" n°FINESS : 380009928 est fixé pour l'année 2008, à : 17 980 975 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Budget principal	17 953 975 €	27 000 €	17 980 975 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Médical "Rocheplane - Anguisses" (n°Fines s : 380 009 928) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation à temps complet "site de Saint-Hilaire du Touvet Rocheplane Chartreuse"	30	415,09 €	455,09 €
site de Saint-Martin-d'Hères Les Anguisses"	32	213,21 €	243,21 €
"Hospitalisation à temps partiel (Rocheplane - annexe de Meylan)"			
"Journée Rocheplane Grésivaudan"	56	222,48 €	
"Demi-journée Rocheplane Grésivaudan"	58	148,32 €	

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N° 2008-06749

Montant de la dotation annuelle de financement de la clinique du Grésivaudan

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-149 du 30 juin 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 9 juillet 2008;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-149 du 30 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CLINIQUE DU GRESIVAUDAN n°FINESS :
380780312 est fixé pour l'année 2008, à : 21 172 720 €
Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
Dotation Annuelle de Financement (SSR) Dotation Annuelle de Financement (PSY)	12 775 959 € 8 376 761 €	0 € 20 000 €	12 775 959 € 8 396 761 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique du Grésivaudan (n° Finess : 380 780 312) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun

Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes - site Georges Dumas	13	520,00 €
Moyen séjour - site Daniel Douady	30	405,00 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (soins de suite) - site Daniel Douady	50	176,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	54	260,00 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes) - site Georges Dumas	60	130,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06747
Montant de la dotation annuelle de financement du CP du VION

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-125 du 11 juin 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs de prestations du Centre psychothérapique du Vion pour 2008 ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-125 du 11 juin 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement CP DU VION n°FINESS : 380780304 est fixé pour l'année 2008, à :

15 393 420 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures nouvelles	Nouveau financement arrêté
budget principal	15 376 420 €	17 000 €	15 393 420 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Psychothérapique du Vion (n°Finess : 380 780 304) fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 sont maintenus :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		

Psychiatrie adultes	13	629,82 €
Hospitalisation à temps partiel	33	195,25 €
Placement familial thérapeutique	34	251,92 €
Appartements thérapeutiques	54	472,36 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	60	346,40 €
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N2008-06746
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-157 du 10 juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie et les tarifs du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 09 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-157 du 10 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH de BOURGOIN JALLIEU n°FINESS :380 780049

est fixé pour l'année 2008 à :
et se décompose comme suit :

16 951 470 €

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	1 979 531 €		1 979 531 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)		20 000 €	
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	7 823 144 €		7 843 144 €
Budget annexe : USLD	4 591 995 €	95 094 €	4 687 089 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			
	2 441 706 €		2 441 706 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu, fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008, sont maintenus.

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 011,16 €
Chirurgie	12	1 022,41 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 105,18 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)	50	1 011,16 €
Pédo-psychiatrie	55	290,35 €
Hospitalisation de jour (chirurgie)	90	1 022,41 €
Tarifification d'intervention SMUR sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		670,50 €

Article 4: L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.

"Article 5 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2008, sont maintenus ainsi qu'il suit :

(GIR 1 et 2) : 57,51 €

(GIR 3 et 4) : 36,50 €

(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N° 2008-06761

Montant de la dotation annuelle de financement du CH de Saint-Egrève

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-152 du 1er juillet 2008 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2008-38-152 du 1er juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 380780247 est fixé pour l'année 2008, à :
73 184 594 €

Elle se décompose de la façon suivante :

Section	Dernier financement arrêté	Mesures	Nouveau
---------	----------------------------	---------	---------

		nouvelles	financement arrêté
budget principal	71 936 665 €	1 247 929 €	73 184594 €

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n° Finess : 380 780 247) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	418,10 €
Alcoologie	13	418,10 €
Hospitalisation complète adolescents	14	528,80 €
Accueil thérapeutique adultes	33	82,70 €
Placements familiaux enfants	37	89,70 €
Hospitalisation à temps partiel		
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	54	297,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	55	343,20 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	166,20 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 à l'hôpital
rhumatologique d'Uriage

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 236 350,33 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	232 913,64 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	229 575,13 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;		0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;		3 338,51 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	232 913,64 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	3 436,69 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-06748
Montant de la dotation annuelle de financement de la MECS "Le Foyer"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-076 du 17 avril 20 08 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de la MECSS Le Foyer - association Le Renouveau en date du 15 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-076 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : MECS "LE FOYER" n°FIN ESS : 380780551 est fixé pour l'année 2008, à : 1 207 697 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 207 697 €
budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à la MECS Le Foyer (n°Finess : 380 780 551) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2008 :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	191,00 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 16 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06615
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Marcellin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-068 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-068 du 17 avril 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT MARCELLIN nFINESS :380780171

est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à : 2 106 168 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;

pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

149 168 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

1 957 000 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

1 957 000 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

122 562 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

26 606 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont fixés, à compter du 15 juillet 2008, ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet :		
Médecine	11	597,00 €
Moyen séjour	30	360,00 €
Rééducation Fonctionnelle MPR	31	410,00 €
Hospitalisation incomplète :		
Accueil de jour SSR	56	310,00 €
Hôpital de jour Médecine	50	720,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 15 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Fixant composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève

VU le titre 1er du Livre VII du Code de la Santé Publique, et notamment l'Article L 6143-5 ;

VU l'ordonnance 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, et notamment le paragraphe VII de l'article 1 ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé ;

VU le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé pris en application de l'ordonnance n°2005/406 du 2 mai 2005 ;

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sociales de l'Isère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n2008-38-102 du 13 mai 2008 fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Égrève ;

VU la correspondance de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) en date du 24 mai 2008 ;

VU le courrier du Centre Hospitalier de Saint-Egrève en date du 30 mai 2008 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes n2008-38-102 du 13 mai 2008 est abrogé.

ARTICLE 2

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de **SAINT- EGREVE** est composé ainsi qu'il suit :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales :

➤ Président :

M. Pierre RIBEAUD

➤ Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de SAINT- EGREVE, siège de l'établissement :

Mme Catherine KAMOWSKI

➤ Membres désignés par le Conseil Général de l'Isère :

M. Yannick BELLE
Mme Catherine BRETTE
Mme Gisèle PEREZ
M. Jean-Claude PEYRIN
M. René PROBY

➤ Membre désigné par le Conseil Régional de Rhône-Alpes :

M. Patrice VOIR

2° Collège des représentants des personnels :

➤ Représentants de la commission Médicale d'Etablissement :

Président :
Monsieur le Docteur Pierre MURRY

Membres élus :
Monsieur le Docteur Michel DAUMAL
Monsieur le Docteur Vincent RAMEZ
Monsieur le Docteur Thierry RIZOUD

➤ Représentant de la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :

Mme Annie DAIDJ

➤ Représentants des personnels titulaires :

Mme Christine DEBROSSE
Mme Aline DOTTO
M. Pierre-Yves EMERAUD

3° Collège des représentants des personnels qualifiés et des représentants des usagers :

➤ Personnalités qualifiées :

Médecin non hospitalier n'exerçant pas dans l'Etablissement :
M. le Docteur Pierre CHALANDRE

Représentant non hospitalier des professions paramédicales :
Membre non désigné

Autre personnalité qualifiée :
Maître Jean BALESTAS

➤ Représentants des usagers :

M. Bernard BAUDRU (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)
Mme Françoise CHABERT (Représentation et Action des Patients en milieu Sanitaire et Hospitalier du Département de l'Isère)
Mme Marie-Françoise BERGER-ROURE (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de SAINT-EGREVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Isère. Une copie sera adressée à chacun des membres composant le Conseil d'Administration de l'Etablissement.

Fait à Grenoble, le 17/07/2008
Pour le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Tullins

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 122 359,44 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 122 359,44 €
soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	121 188,93 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;		0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	92,23 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 078,28 €	
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	122 359,44 €	
2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;		0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780031

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 404 252,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	402 465,66 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	328 926,63 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	12 328,44 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	2 035,98 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	58 299,10 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	75,51 €
Sous-total tarification de la production médicale	402 465,66 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	1 786,75 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 à la clinique mutualiste Eaux Claires

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE EAUX CLAIRES (fusion IPC)

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à :

4 244 516,24 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 671 537,80 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

3 434 909,94 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

4 253,71 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;

0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

39 952,99 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;

0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;

1 352,75 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

191 068,41 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;

0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale

3 671 537,80 €

2°) au titre des molécules onéreuses (MO) ;

498 940,95 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

74 037,49 €

4°) au titre de l'exercice précédent :

0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Voiron

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 2 736 021,31 € Ce montant se

décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 705 091,07 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 379 877,39 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

6 244,89 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;

0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

46 667,24 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;

0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;

343,59 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

271 957,96 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;

0,00 €

Sous-total tarification de la production médicale

2 705 091,07 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;

1 975,64 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

28 954,60 €

4) au titre de l'exercice précédent :

0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

0,00 €

- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16/07/2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Vienne

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380781435

Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à :

3 229 756,06 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 097 793,09 €

soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

2 769 525,86 €

au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;

0,00 €

au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;

7 535,23 €

au titre des forfaits dialyse (D) ;

0,00 €

au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

41 295,87 €

au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;

0,00 €

au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;

2 139,60 €

au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;

269 472,23 €

au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;

7 824,30 €

Sous-total tarification de la production médicale

3 097 793,09 €

2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;

84 879,85 €

3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;

47 083,12 €

4) au titre de l'exercice précédent :

0,00 €

soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;

0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Saint Marcellin

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 318 350,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	314 686,69 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	280 616,13 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	1 655,64 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	384,94 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	32 029,98 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	314 686,69 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	3 663,45 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de St Laurent du Pont

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS : 380780213 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER ST LAURENT DU PONT

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 333 281,69 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	333 281,69 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	320 859,99 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	12 421,70 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	333 281,69 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16-juil-08
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Vu les articles L.162-22-8, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Arrête

Article 1 :

Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et le traitement des urgences est fixé, pour l'année 2008, selon la liste jointe en annexe.

Ces forfaits sont versés par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 :

Les montants sus-visés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2007.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Lyon, le 10 juillet 2008
Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-569 du 10 juillet 2008

FINESS	Etablissements	Montants FAU 2008
010780195	Clinique Convert	431.282 €
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	593.082 €
070780424	Clinique Pasteur	512.182 €
380781450	Clinique St Charles	512.182 €
380785956	Clinique des Cèdres	593.082 €
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	431.282 €
420780504	Clinique du Parc (GCS UPAMUT)	460.057 €
420782310	Clinique du Renaison	512.182 €

690780382	Clinique du Grand Large	673.982 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593.082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593.082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593.082 €
690782834	Clinique du Tonkin	673.982 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	593.082 €
740780440	Clinique de l'Espérance	673.982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593.082 €

ARRETE N2008-06475

Fixant le montant de la dotation MIGAC pour l'année 2008 relative au financement de l'entretien individuel du 4^{ème} mois

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et la clinique Belledonne ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle d'un montant de 50.000 € est allouée, pour l'année 2008, au titre de l'aide à la contractualisation, à la clinique Belledonne pour la mise en place, par une sage femme, de l'entretien individuel du 4^{ème} mois.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 10 juillet 2008
Jean-Louis BONNET

Fixant pour l'année 2008 le montant de la dotation MIGAC relative au financement de la lutte contre la douleur pour les établissements de santé privés

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure en annexe pour leur permettre le financement des actions contribuant à la lutte contre la douleur.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-564 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	14.543	14.543
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	33.770	33.770
260003017	Clinique Kennedy	32.842	32.842
380786442	Clinique Belledonne	23.610	23.610
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	812	812
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	13.540	13.540
690780366	Clinique Charcot	28.500	28.500
690780390	Polyclinique de Rillieux	33.770	33.770
690793468	Infirmierie Protestante	1.000	1.000
730780384	Clinique Saint Joseph	33.770	33.770
730780459	Clinique Herbert	33.770	33.770
740780416	Clinique d'Argonay	29.316	29.316
740780424	Clinique Générale d'Annecy	33.770	33.770
740780440	Clinique de l'Espérance	25.000	25.000
740785357	Polyclinique de Savoie	30.000	30.000

ARRETE N2008-06473

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 pour le financement de vacations de médecins gériatres dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle au titre de l'aide à la contractualisation, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure en annexe afin de participer au financement de vacations de médecins gériatres.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008
Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-563 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine pour information</i>
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	35.000	35.000
380785956	Clinique des Cèdres	120.000	120.000
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	120.000	120.000
690780390	Polyclinique de Rillieux	60.000	60.000
690793468	Infirmierie Protestante	46.000	46.000

ARRETE N2008-06472

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris en application de l'article D. 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'accompagner la mise en œuvre des consultations d'annonce et des réunions de concertation pluridisciplinaires (RCP), dans le cadre de la mesure 40 du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-562 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	22.204	22.204
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	7.076	7.076
070780168	Clinique du Vivarais	13.870	13.870
070780408	Clinique des Cévennes	9.234	9.234
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	45.744	45.744
260000260	Clinique de la Parisière	15.963	15.963
260003017	Clinique Kennedy	25.379	25.379

380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	6.973	6.973
380781450	Clinique Saint Charles	8.078	8.078
380785170	Clinique d'Alembert	41.724	41.724
380785956	Clinique des Cèdres	28.060	28.060
380786442	Clinique Belledonne	41.210	41.210
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	22.140	22.140
420780504	Clinique le Parc	28.201	28.201
690003884	Clinique Sainte Anne Lumière	6.819	6.819
690780218	Clinique Jeanne d'Arc	59.215	59.215
690780275	Clinique saint Louis	13.132	13.132
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	18.352	18.352
690780366	Clinique Charcot	30.320	30.320
690780382	Clinique du Grand Large	7.782	7.782
690780390	Polyclinique de Rillieux	18.480	18.480
690780408	Polyclinique des Minguettes	11.828	11.828
690780440	Clinique Saint Jean	48.274	48.274
690780648	Clinique de la Sauvegarde	20.137	20.137
690780655	Clinique Pasteur	7.538	7.538
690780663	Clinique Trenel	20.920	20.920
690782834	Clinique du Tonkin	30.744	30.744
690782842	Clinique Monplaisir	9.439	9.439
690793468	Infirmierie Protestante	41.506	41.506
690807367	Polyclinique du Beaujolais	13.074	13.074
730780384	Clinique saint Joseph	12.791	12.791
730780459	Clinique Herbert	11.545	11.545
740780416	Clinique d'Argonay	29.267	29.267
740780424	Clinique générale d'Annecy	24.978	24.978
740785357	Polyclinique de Savoie	18.018	18.018

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris en application de l'article D. 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure en annexe afin de participer au financement de l'intervention de psycho-oncologues et/ou assistantes sociales, dans le cadre du plan cancer.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-560 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780195	Clinique Convert	30.000	30.000
010780203	Clinique Mutualiste d'Ambérieu	17.877	17.877
070780408	Clinique des Cévennes	14.100	14.100
070780424	Clinique Pasteur (HPDA)	33.000	33.000
260000260	Clinique de la Parisière	12.263	12.263
260003017	Clinique Kennedy	15.173	15.173
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	25.000	25.000
380780288	Clinique de Chartreuse	26.625	26.625
380781450	Clinique Saint Charles	7.050	7.050
380785170	Clinique d'Alembert	15.000	15.000

380785956	Clinique des Cèdres	30.000	30.000
380786442	Clinique Belledonne	39.770	39.770
420011413	Centre d'Hospitalisation Privée de la Loire	30.000	30.000
420782310	Clinique du Renaison	15.600	15.600
420788671	ARTIC 42	12.263	12.263
690024773	CALYDIAL	39.770	39.770
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	30.000	30.000
690780366	Clinique Charcot	50.000	50.000
690780390	Polyclinique de Rillieux	35.056	35.056
690780440	Clinique Saint Jean	25.000	25.000
690780648	Clinique de la Sauvegarde	12.263	12.263
690780655	Clinique Pasteur	9.500	9.500
690780663	Clinique Trenel	24.200	24.200
690782834	Clinique du Tonkin	30.000	30.000
690782842	Clinique Monplaisir	15.000	15.000
690793468	Clinique Protestante	52.033	52.033
690807367	Polyclinique du Beaujolais	12.263	12.263
730780384	Clinique Saint Joseph	12.263	12.263
730780459	Clinique Herbert	11.750	11.750
740010475	HAD 74	39.770	39.770
740780416	Clinique d'Argonay	28 100	28 100
740780424	Clinique Générale d'Annecy	60.000	60.000
740785357	Polyclinique de Savoie	17.648	17.648

Fixant le montant de la dotation de financement MIGAC pour l'année 2008 au titre des consultations hospitalières d'addictologie dans les établissements de santé visés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris en application de l'article D. 162.8 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;

Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2008, aux établissements dont la liste figure en annexe afin d'assurer le financement d'un demi-poste d'infirmière diplômée d'Etat, dans le cadre des consultations hospitalières d'addictologie.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008

Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n°2008-RA-559 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine pour information</i>
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	15.700	15.700
380786442	Clinique Belledonne	15.700	15.700
690780358	Clinique du Val d'Ouest-Vendôme	15.700	15.700
690793468	Infirmierie Protestante	15.700	15.700
730780384	Clinique saint Joseph	15.700	15.700

Préfecture N2008-06466
Fixant le montant de la dotation MIGAC relative au financement de l'intervention de psychologues dans le cadre du plan périnatalité

Vu les articles L. 162-22-13, L. 162-22-14, L. 162-22-15, D. 162-6 à D. 162-8 et R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 mars 2007 modifié pris en application de l'article D. 162.8 du code de la sécurité sociale ;
Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008 relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé, fixant, notamment, le montant des dotations régionales de financement des MIGAC ;
Vu l'avis du comité régional des contrats, réuni en séance du 30 mai 2008 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 9 juillet 2008 ;
Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les établissements concernés ;

Arrête

Article 1 : Montant de la dotation MIGAC

Une dotation annuelle, au titre des missions d'intérêt général, est allouée, pour l'année 2008 aux établissements dont la liste est donnée en annexe afin de participer au financement de l'intervention d'un psychologue dans le cadre de la mesure relative à la prise en compte de l'environnement psychologique de la naissance prévue par le plan périnatalité.

Ces crédits, reconductibles, sont fixés pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Article 2 : Modalités de versement

En application des dispositions de l'article L. 162-22-15 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée par douzième par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle est implanté l'établissement.

Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation de l'année suivante, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation de l'année en cours sont versées à l'établissement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publication de la décision

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements dans lesquels les établissements visés sont installés.

Lyon, le 10 juillet 2008
Jean-Louis BONNET

Annexe à l'arrêté n2008-RA-556 du 10 juillet 2008

Finess	Raison sociale	Montant 2008	<i>Montant en année pleine Pour information</i>
380780197	Clinique Saint Vincent de Paul	23.500	23.500
380786442	Clinique Belledonne	25.000	25.000
690780358	Clinique Val d'Ouest-Vendôme	24.225	24.225
690782842	Clinique Monplaisir	25.000	25.000
690807367	Polyclinique du Beaujolais	4.167	4.167

ARRETE N°2008-06041
Dotation ou forfait annuel du CH de Saint Laurent du Pont

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté conjoint n°2007-38-249 (ARH) et n°2007-10977 (Etat) du 17 décembre 2007 modifié par l'arrêté conjoint n°2008-38-002 (ARH) et n°2008-0164 (Etat) du 8 janvier 2008 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-079 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, avec une prise d'effet au 1er septembre 2007 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont en date du 26 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-079 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-LAURENT-DU-PONT n°FINESS : 380780213 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à :
5 387 992 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
0 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
5 387 992 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 338 340 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 049 652 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
0 €
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° Finess : 380 780 213) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2008 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	480,00 €
Psychiatrie enfants	14	276,00 €
Convalescence	30	267,00 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'E.H.P.A.D. est le forfait global ;

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2008, sont les suivants :
GIR 1 et 2 : 60,08 €
GIR 3 et 4 : 38,13 €
GIR 5 et 6 : 16,17 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 10 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N2008-06465
Délibérations N2008/117, 118, 127, 128 et 2008/137
DELIBERATION N°2008/117
de la Commission Exécutive du 13 juin 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique et, notamment, ses articles L. 6114-1 à 6114-4, L. 6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-1-17 et L.162-22-6 1^{er} alinéa ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, et notamment son article 37 ;

Vu les propositions des directeurs des caisses primaires d'assurance maladie de Grenoble, de Lyon et de Savoie ;

Vu les réponses faites par les établissements visés à la fin de la procédure contradictoire ;

Approuve, à l'unanimité, la liste des établissements pour lesquels la prise en charge par l'assurance maladie des prestations d'hospitalisation relatives à des actes de chirurgie ambulatoire dans les 2 domaines retenus, pour une période de 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2008 est subordonnée à l'accord préalable du service médical de l'organisme de local d'assurance maladie :

- Pour la cataracte :
 - CHU Grenoble ;
 - clinique Belledonne à Grenoble ;
 - hôpital Edouard Herriot à Lyon (HCL) ;
 - Clinique du grand large à Décines-Charpieu ;
- Pour les extractions dentaires :
 - clinique générale de Savoie à Chambéry.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2008/118

de la Commission Exécutive du 13 juin 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article L. 6114-2 ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats de retour à l'équilibre financier à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat de retour à l'équilibre financier à conclure avec les établissements visés ci-après :

FINESS EJ	Etablissements
07 0 78015 0	HL Le Cheylard

07 0 78010 1	HL de Joyeuse
38 0 78277 1	HL de Morestel
69 0 01074 9	HLI Bourg de Thizy, Thizy et Cours la Ville
69 0 78229 7	HL Amplepuis
73 0 78055 8	HL de St Pierre-d'Albigny
73 0 78056 6	HL de Modane

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,

Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2008/127

de la Commission Exécutive du 9 juillet 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1, L.6114-3 et L.6115-4 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article L. 6114-2 ;

Vu les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des établissements sanitaires approuvant les projets de contrats de retour à l'équilibre financier à intervenir entre l'A.R.H. et chaque établissement ;

Approuve, à l'unanimité, les projets de contrat de retour à l'équilibre financier à conclure avec les établissements visés ci-après :

FINESS EJ	Etablissements
07 0 78022 6	Centre de soins de suite de Folcheran
38 0 78024 7	C.H. de Saint Egrève
38 0 78113 8	Centre de soins de Virieu
38 0 78136 9	Maison de convalescence Le Mas des champs
38 0 78143 5	C.H. de Vienne
69 0 78010 1	C.H. Le Vinatier
69 0 78173 7	Hôpital de la Croix-Rouge Les Charmettes
73 0 78058 2	C.H. Bassens
74 0 00017 9	Maison de convalescence La Marteraye

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ces dits contrats.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2008/128

de la Commission Exécutive du 9 juillet 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6114-1 à L. 6114-4 et L. 6115-4 ;

Vu la loi n°99-477 du 9 juin 1999 visant à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/2002 n°2002/98 d u 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et à l'accompagnement à domicile et en établissement ;

Vu le guide de bonne pratique d'une démarche palliative en établissements (DHOS - comité de suivi "soins palliatifs et accompagnement 2002-2005") ;

Vu le référentiel d'accréditation de la société française d'accompagnement et de soins palliatifs (septembre 2001) ;

Vu la délibération n°2005/101 du 14 septembre 2005 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à l'approbation du projet de protocole d'accord pour la reconnaissance d'une activité de soins palliatifs ;

Vu les éléments constitutifs retracés dans la note de présentation à la commission exécutive ;

Approuve, à l'unanimité, les reconnaissances de lits identifiés soins palliatifs et d'équipes mobile de soins palliatifs, et autorise le directeur à signer les protocoles d'accord avec les établissements suivants :

BH	Etablissement	Reconnaissance
04	C.H. de Rives (38)	3 lits
04	C.H. de Voiron (38)	Equipe mobile de soins palliatifs
08	Hôpital des Charmettes (69)	Equipe mobile de soins palliatifs
12	C.H. de la région d'Annecy (74)	5 lits
12	H.I. Sud Léman Valserine (74)	½ Equipe mobile de soins palliatifs

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

DELIBERATION N°2008/137

de la Commission Exécutive du 9 juillet 2008

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6114-1 à L.6114-5 et L.6115-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6 et L.162-22-7 ;

Vu la loi l'article n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, et notamment son article 40 modifié ;

Vu la loi l'article n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, et notamment son article 93 ;

Vu le décret n°2001-1242 du 21 décembre 2001 modifié relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés ;

Vu le décret n°2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu la circulaire DHOS/E4/2007/230 du 11 juin 2007 relative à la sécurisation de la pratique de la radiothérapie oncologique ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/2008/151 du 5 mai 2008 relative au financement par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés du projet visant au renforcement de la sécurité en radiothérapie par l'acquisition de dosimètre in vivo ;

Vu les contrats d'objectifs et de moyens conclus entre les établissements visés par la présente délibération et l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes ;

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements dont la liste figure ci-dessous, la signature d'un avenant à leur contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens enregistrant le montant de la subvention qui leur est attribuée, sous réserve de la possibilité de verser cette subvention à des centres de radiothérapie qui ne sont pas de établissements de soins :

Etablissement	Nombre d'accélérateurs	Nombre de dispositif à financer	Montant délégué à l'établissement
Etablissements ex dotation globale	28	20	200.000 €
CH de Bourg-en-Bresse 01	2	2	20.000 €
CH de Montélimar 26	2	2	20.000 €
Clinique du Mail à Grenoble 38	2	2	20.000 €
CHU de Grenoble 38	3	2	20.000 €
CH de Roanne 42	2	2	20.000 €
Institut de cancérologie de la Loire 42	4	2	20.000 €
HCL - CH Lyon Sud 69	4	2	20.000 €
CLCC Léon Bérard 69	5	2	20.000 €
CH de Chambéry 73	2	2	20.000 €
CH de la région d'Annecy 74	2	2	20.000 €
Centre de radiothérapie et d'oncologie	7	7	70.000 €
Centre de radioth. de Contamine ^s / Arve 74	2	2	20.000 €
Centre de radioth. Charcot 69	2	2	20.000 €
Centre de radioth. Jeanne d'Arc 69	1	1	10.000 €
Centre d'oncologie Saint-Jean 69	2	2	20.000 €
Total région	35	27	270.000 €

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive
Jean-Louis BONNET

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER PONT DE BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 681 007,66 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	667 556,34 €	
soit,		
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	567 682,02 €	
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;		0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	26 686,41 €	
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;		0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	628,18 €	
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;		72 559,73 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;		0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	667 556,34 €	
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	513,18 €	
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	12 938,14 €	
4) au titre de l'exercice précédent :		0,00 €
soit :		
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €

- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16/07/2008

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Rives

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 234 177,38 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	234 177,38 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	232 500,51 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 676,87 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	234 177,38 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €	
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;		0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €	
- forfaits dialyse (D) ;		0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €	
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €	
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €	
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €	
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €	
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €	
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €	
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;		0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16/07/2008
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CH de Bourgoin-Jallieu

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITAL IER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à :

3 236 739,05 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	3 101 213,32 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	2 805 802,92 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	6 897,04 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	52 462,37 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	3 572,79 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	232 478,20 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 101 213,32 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	88 365,95 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	47 159,78 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €

- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 juillet 2008

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-06046
Dotation annuelle de l'hôpital local de Vinay

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-069 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital local de Vinay ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Vinay ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2008-38-069 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité de l'établissement : HL DE VINAY n°FINESS : 380780106 est fixé pour l'année 2008, à :
1 271 270 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

1 271 270 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2008 à l'hôpital local de Vinay sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	219,63 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 11 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06044
Dotation ou forfait annuel du CH de Tullins

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu, l'arrêté conjoint de l'agence régionale d'hospitalisation n°2007-38-250 et préfectoral n°2007-1097 8 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Tullins entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-091 du 21 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Tullins,

Vu, les propositions présentées par le conseil d'administration du centre hospitalier de Tullins ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n2007-38-084 du 22 juin 2007 est abrogé

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE TULLINS nFINESS : 380780098 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 5 285 892 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
31 975 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 5 253 917 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 3 749 467 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 504 450 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 31 975 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 7 : les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Tullins sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 15 juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun en Euros
Hospitalisation à temps complet :		
médecine	11	550,00 €
soins de suite	30	411,00 €
rééducation fonctionnelle	31	
Hospitalisation de jour :		
Journée	56	233,00 €
demi-journée	57	130,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N2008-06043
Dotation ou forfait annuel du CH de Bourgoin-Jallieu

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1
- Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
- Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
- Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n°99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;
- Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
- Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,
- Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;
- Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-066 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
- Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;
- Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), du centre hospitalier de Bourgoin-Jallieu;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier "Pierre Oudot" de Bourgoin-Jallieu ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-066 du 17 avril 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE BOURGOIN-JALLIEU n°FINESS : 380780049 est fixé pour l'année 2008, aux articles 3 à 6 du présent arrêté, et s'élève à :
16 836 376 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :
7 823 144 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :
7 033 701 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 4 591 995 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 441 706 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
7 823 144 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixé à la part non reconductible de ladite dotation :
0 €

Article 7 : les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Bourgoin-Jallieu sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine et maternité	11	1 011,16 €
Chirurgie	12	1 022,41 €
Service de spécialités coûteuses (réanimation)	20	2 105,18 €
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation de jour (médecine)		
Pédo-psychiatrie	50	1 011,16 €
Hospitalisation de jour (chirurgie)	55	290,35 €
Tarifification d'intervention SMUR	90	1 022,41 €
sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes		670,50 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'USLD-EHPAD est le forfait global.

"Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'E.H.P.A.D. pour l'année 2008, sont maintenus ainsi qu'il suit :

(GIR 1 et 2) : 57,51 €
(GIR 3 et 4) : 36,50 €
(GIR 5 et 6) : 15,48 €"

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 10 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE Modificatif N°2008-06042
Tarifs de prestations applicables au CH de Pont de Beauvoisin

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 en date du 11 septembre 2006 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-084 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin et l'arrêté ARH n°2008-38-123 du 11 juin 2008 fixant les tarifs de prestations du CH de Pont de Beauvoisin ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'administration du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin ;

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-123 du 11 juin 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont fixés, ainsi qu'il suit à compter du 15 juin 2008 :

	Code tarif	Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	592,00 €
Chirurgie	12	1 191,00 €
Moyen séjour	30	539,00 €
MPR	31	1 557,00 €
Hospitalisation incomplète		
Chirurgie ambulatoire	90	984,00 €
- Hospitalisation de jour Médecine	50	518,00 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Grenoble, le 10 juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et par délégation,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,"
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-127 en date du 21 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital de Saint Geoire en Valdaine
VU les propositions présentées par le conseil d'administration en date du 14 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-127 en date du 31 mai 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : HL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE
nFINESS : 380780239 est fixé pour l'année 2008, à : 2 222 191 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 009 890 €
budget annexe unité de soins de longue durée 1 212 301 €

Article 3 : les tarifs des prestations applicables à l'hôpital de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 2008 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
Médecine	11	251,13 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 juillet 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;
VU le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;
VU la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;
VU le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
VU l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
VU les propositions présentées par l'établissement ;
VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-089 du 21 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de pneumologie "Henri Bazire" ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2007-38-110 en date du 20 juillet 2007 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : CM" HENRI BAZIRE n°FINESS : 380780379 est fixé pour l'année 2008, à : 3 480 552 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 3 480 552 €

Article 3 : les tarifs de prestations applicables au Centre de Pneumologie Henri Bazire sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 15 juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime Commun	Régime Particulier
Hospitalisation à temps complet Moyen séjour	30	280 €	311 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 juillet 2008

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-RA-659 (ARH) et n°200 7-11355 (Etat) du 14 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-324 du 18 avril 20 08 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, avec une prise d'effet au 1er janvier 2006 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Grenoble en date du 26 juin 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-324 du 18 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 135 594 269 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :

3 521 930 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
 443 731 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
 1 418 977 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

89 809 125 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à :

40 400 506 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	34 837 896 €
budget annexe unité de soins de longue durée	5 562 610 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :

88 834 841 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :

974 284 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
Médecine et psychiatrie	11	1 213,09 €	1 258,09 €
Chirurgie	12	1 553,90 €	1 598,90 €
Spécialités coûteuses	20	2 742,43 €	2 787,43 €
Moyen séjour gériatrique	30	920,33 €	965,33 €
Moyen séjour	31	440,53 €	485,53 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	440,53 €	485,53 €
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour (cas général)			
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	50	784,38 €	
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	51	1 568,76 €	
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	52	1 778,96 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	53	1 778,96 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	54	633,78 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	633,78 €	
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	392,19 €	
Hôpital de jour « CMC Les Petites Roches » (demi-journée)	57	392,19 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	784,38 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	784,38 €	
Hospitalisation à domicile			
Chirurgie ambulatoire	70	384,56 €	
	90	784,38 €	

Tarifcation d'intervention SMUR "- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres" par période d'une minute pour les déplacements aériens		426,00 €	
Autres tarifs		49,00 €	
Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €	

Article 8 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;

Article 9 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 10 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	96,20 €
GIR 3 et 4 :	61,05 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 11 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 12 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Lyon, le 1er juillet 2008

"Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes"
Jean-Louis BONNET

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-077 du 17 avril 20 08 fixant le montant de la dotation annuelle de financement de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;
Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Saint-Egrève en date du 23 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-077 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : CH DE SAINT-EGREVE n°FINESS : 38078024
est fixé pour l'année 2008, à : 71 936 665 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal

71 936 665 €

budget annexe unité de soins de longue durée

Article 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint-Egrève (n°Finess : 3 80 780 247) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code Tarif	Régime commun
Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adultes	13	418,10 €
Alcoologie	13	418,10 €
Hospitalisation complète adolescents	14	528,80 €
Accueil thérapeutique adultes	33	82,70 €
Placements familiaux enfants	37	89,70 €
Hospitalisation à temps partiel	54	297,00 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie adultes)	55	343,20 €
Hospitalisation de jour (psychiatrie enfants)	60	166,20 €
- Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)		

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 1er juillet 2008

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,

Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

ARRETE N°2008-06035
Dotation ou forfait annuel du CH de La Mure

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n° 2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-074 du 17 avril 20 08 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de La Mure, avec une prise d'effet au 1er janvier 2005 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de La Mure en date du 26 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-38-074 du 17 avril 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement :CH DE LA MURE n°FINESS :380780031 est fixé pour l'année 2008, aux articles 2 à 5 du présent arrêté, et s'élève à : 4 580 954 €

Article 3 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code la sécurité sociale est (ou sont) fixés à :
635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes ;
pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

Article 4 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à : 365 747 €

Article 5 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité sociale est fixé à : 3 579 961 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal	1 927 782 €
budget annexe unité de soins de longue durée	1 652 179 €

Article 6 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation : 365 747 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation : 0 €

Article 7 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de La Mure (n°Finess : 380 780 031) sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 2008 :

	Code tarif	"Régime commun en Euros"
Hospitalisation à temps complet	11	1 133,24 €
Médecine	30	388,75 €
Moyen séjour		
Hospitalisation incomplète		
Hospitalisation à domicile	70	551,77 €

Article 8 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global.

Article 9 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	62,11 €
GIR 3 et 4 :	39,41 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 10 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 1er juillet 2008
"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO"

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-22-12 ; L 162-22-14 ; L 174-1 ; L 162-22-16, R 162-43 et R 174-22-1

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

VU l'arrêté conjoint n°2007-38-252 (ARH) et n°2007-10-980 (E) du 17 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'Hôpital local de La Tour du Pin entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

VU l'arrêté conjoint n°2008-02310 (E) et n°2008-6-08 (D) du 2 janvier 2008 autorisant l'extension de 33 lits de la maison de retraite EHPAD de l'HL La Tour du Pin par transfert de 33 lits de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'HL La Tour du Pin, portant la capacité totale à 80 lits ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-065 du 17 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

VU la convention tripartite pour l'accueil des personnes âgées dépendantes concernant l'USLD de l'Hôpital local de La Tour du Pin, intervenue le 28 décembre 2007 avec une date d'effet au 1er janvier 2008, entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le directeur de l'établissement ;

Vu l'avis de la commission exécutive en date du 9 avril 2008 ;

Vu les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'Hôpital local de La Tour du Pin ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-065 du 17 avril 2008 est abrogé :

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code la sécurité de l'établissement : HL DE LA TOUR DU PIN n°FINESS : 380782698
est fixé pour l'année 2008, à : 3 636 898 €
Elle se décompose de la façon suivante :
budget principal 1 508 704 €
budget annexe unité de soins de longue durée 2 128 194 €

Article 3 : Le tarif de prestations applicable à l'hôpital local de La Tour du Pin est fixé, à compter du 1er août 2008, ainsi qu'il suit :

Hospitalisation à temps complet	Code Tarif	Régime commun
Médecine	11	175,43 €

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Grenoble, le 23 juillet 2008
Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N°2008-06918
Dotation annuelle de financement de l'HL de Saint Geoire en Valdaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R.6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-RA-333 du 11 septembre 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-127 en date du 21 avril 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital de Saint Geoire en Valdaine

Vu les propositions présentées par le conseil d'administration en date du 14 mai 2008 ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2008-38-154 en date du 08 juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de l'établissement : HL DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE n°FINISS :

380780239 est fixé pour l'année 2008, à : 2 222 191 €

Elle se décompose de la façon suivante :

budget principal 1 009 890 €

budget annexe unité de soins de longue durée 1 212 301 €

Article 3 : les tarifs des prestations applicables à l'hôpital de Saint Geoire en Valdaine sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er août 2008 :

Hospitalisation à temps complet	Code tarif	Régime commun
Médecine	11	251,13 €

Le reste sans changement,

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 juillet 2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

ARRETE N° 2008-06916
Dotation ou forfait annuel du CHU de Grenoble

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-12 ; L. 162-22-14 ; L. 174-1 ; L. 162-22-16, R. 162-43 et R. 174-22-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003 -1199 du 18 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

VU l'arrêté conjoint n°2007-RA-659 (ARH) et n°200 7-11355 (Etat) du 14 novembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés au B et C de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 portant détermination pour l'année 2008 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2008 fixant pour l'année 2008 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-539 du 1er juillet 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement ;

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2008/82 du 3 mars 2008, relative à la campagne tarifaire 2008 des établissements de santé ;

Vu la lettre de la CNSA du 15 février 2008 fixant les dotations régionales et les dotations départementales indicatives pour 2008, et fixant les dotations régionales anticipées pour 2009 et 2010 ;

Vu la convention tripartite intervenue le 30 décembre 2005 entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes, le Président du Conseil Général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble, avec une prise d'effet au 1er janvier 2006 ;

Vu l'avis de la Commission exécutive en date du 9 juillet 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation n°2008-RA-539 du 1er juillet 2008 est abrogé ;

Article 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CHU DE GRENOBLE n°FINESS : 380780080 est fixé pour l'année 2008 et s'élève à :
138 273 502 €
et se décompose comme suit:

Sections	Derniers financements arrêtés	Mesures nouvelles	Nouveaux financements arrêtés
Budget général :			
FAU (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	3 521 930 €	0 €	3 521 930 €
FPO (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	443 731 €	0 €	443 731 €
	1 418 977 €	0 €	1 418 977 €
FAG (art L 162-22-12 du code de la sécurité sociale)	34 837 896 €	0 €	34 837 896 €
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)	89 809 125 €	2 679 233 €	92 488 358 €
MIGAC (art L 162-22-14 du code de la sécurité sociale)			
	5 562 610 €		5 562 610 €
Budget annexe B : USLD (EHPAD)		0 €	
DAF (art L 174-1 du code de la sécurité sociale)			

Article 3 : Le montant servant de base au versement d'acomptes pendant les mois précédant l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour 2009 est fixé à la part reconductible de ladite dotation :
88 891 074 €

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation versée jusqu'en décembre 2008 est fixée à la part non reconductible de ladite dotation :
3 597 284 €

Article 4 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble (n° Finess : 380 780 080) à compter du 1er juillet 2008 restent inchangés

	Code Tarif	Régime commun	Régime particulier
Hospitalisation complète			
Services spécialisés ou non			
Médecine et psychiatrie	11	1 213,09 €	1 258,09 €
Chirurgie	12	1 553,90 €	1 598,90 €
Spécialités coûteuses	20	2 742,43 €	2 787,43 €
Moyen séjour gériatrique	30	920,33 €	965,33 €
Moyen séjour	31	440,53 €	485,53 €
Moyen séjour site "CMC les Petites Roches"	31	440,53 €	485,53 €
Hospitalisation incomplète			
Hospitalisation de jour (cas général)	50	784,38 €	
Hospitalisation de jour (cas onéreux)	51	1 568,76 €	
Hospitalisation de jour (dialyse ambulatoire)	52	1 778,96 €	
Hospitalisation de jour (chimiothérapie)	53	1 778,96 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie adulte)	54	633,78 €	
Hospitalisation de jour (psychiatrie infanto-juvénile)	55	633,78 €	
Hospitalisation de jour (demi-journée)	57	392,19 €	
Hôpital de jour "CMC les Petites Roches" (demi-journée)	57	392,19 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie adultes)	60	784,38 €	
Hospitalisation de nuit (psychiatrie infanto-juvénile)	61	784,38 €	
	70	384,56 €	
Hospitalisation à domicile			

Chirurgie ambulatoire	90	784,38 €	
Tarifification d'intervention SMUR			
"- sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes pour les déplacements terrestres"		426,00 €	
- par période d'une minute pour les déplacements aériens		49,00 €	
Autres tarifs			
- Prestation hebdomadaire nutrition entérale à domicile		24,83 €	

Article 5 : L'option tarifaire de l'U.S.L.D. est le forfait global ;

Article 6 : Le montant du clapet "anti-retour" est de 0,00 € ;

Article 7 : Les tarifs journaliers de soins, applicables à l'U.S.L.D. pour l'année 2008, sont les suivants :

GIR 1 et 2 :	96,20 €
GIR 3 et 4 :	61,05 €
GIR 5 et 6 :	0,00 €

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère ;

Lyon, le 21 juillet 2008
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

Montant dû au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 au CHU de Grenoble

Vu, la loi n2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu, le décret n°2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu, le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2008,

ARRETE

N°FINESS 380780080 Etablissement :CHU DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2008 est égal à : 22 029 906,15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à :	20 234 342,79 €
soit,	
au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	17 877 081,03 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	34 379,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	33 358,42 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	109 715,13 €
au titre des forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	10 341,67 €
au titre des actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	1 946 562,97 €
au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	222 904,57 €
Sous-total tarification de la production médicale	20 234 342,79 €
2) au titre des molécules onéreuses (MO) ;	1 058 315,61 €
3) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	737 247,75 €
4) au titre de l'exercice précédent :	0,00 €
soit :	
- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) ;	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;	0,00 €
- forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;	0,00 €
- forfaits petit matériel (FFM) ;	0,00 €

- forfaits sécurité et environnement hospitalier (FSE) ;	0,00 €
- actes et consultations externes (ACE) y compris les forfaits techniques ;	0,00 €
- forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
- molécules onéreuses (MO) ;	0,00 €
- dispositifs médicaux implantables (DMI) ;	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 21 JUILLET 2008
 Le directeur de l'ARH
 Jean-Louis BONNET

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Jérôme BOUËT, directeur régional des affaires culturelles en Rhône-Alpes

VU le code du patrimoine,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 8 septembre 2006 portant nomination de M. Jérôme BOUËT, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2008 du préfet de l'Isère portant délégation de signature à M. M. Jérôme BOUËT, directeur régional des affaires culturelles de Rhône-Alpes ;

VU la décision du ministre de la culture et de la communication en date du 10 septembre 1997 nommant M. Pierre SIGAUD, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

VU la décision du directeur régional des affaires culturelles Rhône-Alpes, en date du 25 septembre 2007, nommant M. Michel PROSIC, directeur régional-adjoint des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} – Subdélégation de signature est donnée à MM. Michel PROSIC et Pierre SIGAUD, directeurs régionaux-adjoints des affaires culturelles, pour les avis, actes et correspondances compris dans l'article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2008 susvisé donnant délégation de signature du préfet de l'Isère à M. Jérôme BOUËT.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional des affaires culturelles, et des directeurs régionaux-adjoints des affaires culturelles, la subdélégation sera exercée par les chefs de service ci-après désignés, dans leur domaine respectif d'attribution, à l'exclusion des affaires revêtant une importance particulière :

- Mme Christine BAILLIET, responsable du fonctionnement des services,
- Mme Marie BARDISA, conservatrice régionale des monuments historiques,
- M. Michel BLIGNY, responsable des affaires européennes.
- Mme Anne LE BOT-HELLY, conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Michèle BOUCHET-LACROIX, responsable des affaires financières,
- Mme Jacqueline IBARRA, responsable du bureau des ressources humaines,
- M. Michel LENOBLE, adjoint à la conservatrice régionale de l'archéologie,
- Mme Chantal MAZARD, conservatrice régionale-adjointe des monuments historiques.

Article 3 – M. le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la direction régionale des affaires culturelles et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon, le 9 juillet 2008

Le directeur régional des affaires culturelles
Jérôme BOUËT

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE DE LA
RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE ISERE n° 2008-06031

ARRÊTÉ PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES compétences générales et techniques

VU l'arrêté du 18 avril 2008 de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire désignant monsieur Philippe LEDENVIC en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

VU l'arrêté préfectoral n 2008-04748 du 27 mai 2008 portant délégation de signature à monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées dans chacun des domaines d'activité de la DRIRE, selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Subdélégation de signature est donnée à M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh.
2. tous actes liés aux contrôles administratifs des ouvrages de distribution de gaz,
3. les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage,
4. tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,
5. les certificats d'obligation d'achat,
6. les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOLLARD, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- M. Frédéric LANFREY et Mme Frédérique TERRIER, chargés de mission,
- M. François COLINET, Mme Sophie COMBE, M. Guillaume DINOCHAU, Mme Cécile SCHRIQUI, Mme Elisabeth VERGEZ, chefs de subdivision,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim,

ARTICLE 3 - Subdélégation de signature est donnée à M. Bruno VAN-MAEL, adjoint au chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières,
2. autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VAN-MAEL, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Françoise BARNIER, M. Christophe BOUILLLOUX, Mme Carole CHRISTOPHE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, attachés à la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, .

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence par : M. Bernard SCHUMMER, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans ses domaines respectifs de compétence, par l'adjoint : M. Paul FAYARD.

ARTICLE 4 - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef de la division contrôles techniques à l'effet de signer :

1. tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses par route,
2. les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules,
3. les décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires),
4. tous actes relatifs aux contrôles technique et administratif des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation,
5. tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,
6. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression,
7. tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression,
8. tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure,
9. tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même subdélégation sera exercée par : M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Marie-Pierre BRACHET, M. Alain DANIERE, Melle Estelle MAGRO, M. Nicolas MAGNE, M. Denis MONTES, M. Pierre PENET, M. Jean-Louis PERRET, M. Jean-Luc PRAT, attachés à la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, ,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, , la subdélégation sera exercée, dans ses domaines de compétence par : Mme Cathy NOWYASZ, chef de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par ses adjoints : M. Christian GUHUR, M. Benjamin BRUN, M. Alexandre BARBERO, Melle Christine CHIGNIER, M. Christian TURC.

ARTICLE 5 - Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut DAUGER, chef de la division environnement, à l'effet de signer :

1. toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation
2. tous actes relatifs au contrôle des installations classées,
3. toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DAUGER, la même subdélégation sera exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Pierre BEAUCHAUD et M. Pascal SIMONIN, adjoints au chef de la division,
- M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, .
- M. Jean-Marie BOUILLOT, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Ivan SUJOBERT, M. Patrick FUCHS, M. Hubert MALLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Vanessa RISPAL, M. Laurent ALBERT, M. Yves EPRINCHARD, M. Guillaume WEBER, M. Olivier BONNER, ingénieurs, dans leur domaine respectif de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GUILLET, chef du groupe de subdivisions de l'Isère, par intérim, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par : M. Alain BOUFFIER, adjoint au chef du groupe de subdivisions par intérim et chef de la cellule risques accidentels, M. Patrick BATIAS, M. Régis BECQ, M. Gilles DELLA ROSA, M. Nicolas DENNI, Melle Christelle MARNET, Melle Cathy NOWYASZ, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Bernard SCHUMMER, Mme Christelle TAIN, Mme Lise TORQUET, Melle Clotilde VALLEIX, Mme Agnès VUKOVIC, chefs de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par leurs adjoints :

M. Alexandre BARBERO, M. Alain DIDIER, M. Paul FAYARD, M. Jean Pierre HELLIO, Melle Marie Hélène JULLIEN, M. Jean MAZZONI, Melle Sophie ROUSSILLO.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet,
le directeur régional de l'industrie, de la
recherche et de l'environnement
Philippe LEDENVIC

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N°2008-06944
OBJET : ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE RSI DES ALPES.

ARRETE S.G.A.R. N° 08-288 du 8 juillet 2008

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°06-154 du 20 avril 2006 modifié, est modifié comme suit :
Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse RSI des Alpes :

- En tant que représentant des organismes conventionnés assureurs :
Suppléant : Madame Corinne RIZZO en remplacement de Mademoiselle Hassiba SMATI.

Le reste sans changement ni adjonction

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement,

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de l'Isère et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes,
et du département du Rhône,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE n2008-05890

Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 480 au droit du Pont « Berriat » (PR 4+020).

(ARRETE PREFECTORAL N2008-C-38-022)

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par le bureau d'études QUADRIC, maître d'œuvre pour le compte du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération Grenobloise (S.M.T.C.) ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Fontaine ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la ville de Sassenage ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques du Conseil Général de l'Isère ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution d'un carottage dans le tablier du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant l'exécution d'un carottage dans le tablier du Pont « Berriat » qui franchit l'autoroute A. 480 au droit du PR 4+020, sur le territoire de la commune de Grenoble, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Dans le sens Sud → Nord uniquement, entre les P.R. 4+450 et P.R. 3+800 :

- Diminution de la longueur de la voie d'insertion de la bretelle d'entrée sur l'A. 480, sens Sud → Nord de l'échangeur n3 « Catane » ;
- Diminution de largeur de la voie lente de l'autoroute ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h ;
- La bretelle de sortie vers l'avenue Félix Esclangon (échangeur n2 « Fontaine »), localisée au droit du P.R. 4+050 sera fermée.
Une déviation à l'attention des usagers sera mise en place par les itinéraires suivants :
 - L'échangeur n1 « Sassenage »,
 - La rue des Martyrs (R.D. 531 – commune de Grenoble),
 - L'avenue Félix Esclangon (R.D. 531 – commune de Grenoble).

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la nuit du **jeudi 3 au vendredi 4 juillet 2008 de 20h30 à 6h00.**

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté, annulent et remplacent celles de l'arrêté n2008-C-38-021.

Article 4 :

Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

Article 6 :

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 480 et la signalisation de déviation, conformes à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, seront mis en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 10 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,
Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,
et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Maire de Fontaine,
Monsieur le Maire de Grenoble,
Monsieur le Maire de Sassenage,
Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère,

A Grenoble, le 1^{er} juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry
R. DOLLET

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n°6.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n°2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU la demande présentée par la commune de Seyssins en date du 30 juin 2008 ;

VU la demande présentée par La Métro ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable des services techniques de la commune d'Échirolles ;

CONSIDERANT que suite à la destruction de la passerelle destinée aux piétons et aux cycles qui franchit le Drac au droit des communes d'Échirolles et Seyssins, un itinéraire de substitution provisoire est mis en place sur l'ouvrage d'art qui franchit le Drac (R.D. 6 du PR 0+000 au PR 0+200), sur le territoire des communes d'Échirolles et Seyssins, et pour prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée de la R.N. 87 est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant la phase provisoire qui propose aux piétons et aux cycles, un itinéraire de substitution par l'ouvrage de franchissement du Drac (R.D. 6 du PR 0+000 au PR 0+200), la circulation de tous les véhicules empruntant la R.N. 87 dans le sens Est → Ouest uniquement (au droit du diffuseur « Rondeau »), s'effectue dans les conditions suivantes :

La vitesse sera limitée à 50 Km/h du PR 0+250 au PR 0+000.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à compter de sa date de signature et jusqu'au 09/06/2009.

Si l'itinéraire de déviation des piétons et des cycles est toujours en service à l'expiration de la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Si les travaux de reconstruction sont achevés et la passerelle piétons-cycles remise en service avant l'expiration de la période ci-avant définie, le présent arrêté deviendra caduque et la signalisation provisoire déposée.

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par la D.I.R. Centre-Est / S.R.E.I. de Chambéry / District de Grenoble / C.E.I. de Comboire, qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Monsieur le Commandant de la CRS 47,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,
Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,
Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,
Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,
Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,
Monsieur le Maire d'Échirolles,
Monsieur le Député-Maire de Seyssins,

A Grenoble, le 11 juillet 2008
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est
Pour Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry
Le Chef Adjoint du S.R.E.I. de Chambéry
R. DOLLET

ARRETE N2008-07101
(ARRETE N2008-C-38-034)

Portant réglementation de la circulation sur l'Autoroute 48 au droit de la passerelle « Vicat » (PR 92+000).

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25 définissant les pouvoirs de Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires ;

VU le code de la voirie routière et notamment le livre 1^{er}- Dispositions communes aux voies du domaine public routier- et le titre II – Voirie Nationale ;

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU la loi 82.2132 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n82. 623 du 22 juillet 1982 et la loi n83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la circulaire n96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du 4 février 2008 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2008 ;

VU l'arrêté interdépartemental de Monsieur le Préfet de l'Isère n2006-09249, en date du 23 octobre 2006, portant transfert du réseau routier national structurant situé dans le Département de l'Isère à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIR-CE) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère n2007-05 913 en date du 12 septembre 2007, portant délégation de signature à Monsieur Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière ;

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre-Est / District de Grenoble ;

VU l'avis réputé favorable de la DDSP de l'Isère ;

VU l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

CONSIDERANT que pour permettre l'inspection détaillée de la passerelle « Vicat » (exécutée par l'entreprise ARTCAD) qui franchit l'autoroute A. 48 au droit du PR 92+000, sur le territoire de la commune de Saint Egrève et pour prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic, il y a lieu de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT que la section concernée par ces travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des routes Centre-Est ;

ARRETE :

Article 1 :

Pendant l'inspection détaillée de la passerelle « Vicat » qui franchit l'autoroute A. 48 au droit du PR 92+000, sur le territoire de la commune de Saint Egrève, la circulation de tous les véhicules s'effectue dans les conditions suivantes :

Dans le sens Lyon → Grenoble, entre les P.R. 91+600 et P.R. 92+100 :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente de l'A. 48, de **5h00 à 7h00** uniquement ;
- Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide de l'A. 48, de **9h00 à 12h00** uniquement ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h de **5h00 à 12h00** ;

Dans le sens Grenoble → Lyon, entre les P.R. 92+400 et P.R. 91+900 :

- Neutralisation de la voie médiane et de la voie rapide de l'A. 48, de **13h00 à 15h00** uniquement ;
- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et de la voie lente de l'A. 48, de **15h00 à 17h00** uniquement ;
- Limitation de la vitesse à 70 Km/h de **13h00 à 17h00** ;

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront la journée du **6 août 2008 de 5h00 à 17h00** (voir détail à l'article précédent).

En cas de problème technique ou d'intempérie, si les travaux ne sont pas terminés dans les délais ci-avant définis, ils pourront être reportés la journée suivante.

Article 3 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre, que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 4 :

Le passage de convois exceptionnels de grande largeur nécessitera l'interruption momentanée de la circulation, commandée par les forces de l'ordre, escorte des dits convois.

La signalisation temporaire réglementaire sur l'A. 48 conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par le Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry / District de Grenoble (C.E.I. de Comboire), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de Police.

Lors de l'achèvement des travaux et avant rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux règles de sécurité en vigueur.

Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Monsieur le Commandant de la CRS 47,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / PC Gentiane,

Monsieur le Chef de la DIR-CE / District de Grenoble,

Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux, sous couvert du Chef du District de Grenoble,

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,

Monsieur le Directeur des services « Incendie et secours » de l'Isère,

Monsieur le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Intervention de la DIR-CE,

Monsieur le Chef du Service SES – Mission politiques d'exploitation de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « P.C. Gentiane » de la DIR-CE,

Monsieur le Chef de la Cellule « Sécurité Transport » de la DDE de l'Isère,

A Grenoble, le 30 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est

Le Chef du Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry

C. GAIOTTINO

SERVICES RÉGIONAUX

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

Préfecture N2008-05891
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 18/06/08 par laquelle le pétitionnaire représenté par le Sivom de Valbonnais sollicite après du District des Alpes du Sud – Centre d'Entretien et d'Interventions (CEI) de La Mure l'autorisation d'ouvrir une fouille pour la pose de regard d'eau dans l'accotement gauche de la RN 85 au PR 81+960 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pou voirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

VU l'avis favorable du responsable du CEI de La Mure ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux énoncés ci dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Travaux

Les travaux ne devront pas dépasser une durée de 5 jours.

Pendant l'exécution des travaux, la circulation pourra être réglementée conformément à l'arrêté de police correspondant.

Une voie de circulation devra toujours être libre et en bon état à la circulation.

Les dépôts de matériaux sont interdits sur la route nationale.

Les canalisations seront posées à une profondeur supérieure à 0,80m sous la chaussée.

Les buses et gaines devront être d'un type agréé par la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée. Dans le cas où leur génératrice supérieure sera à une profondeur inférieure à 80cm par rapport au terrain naturel et à 50cm sous accotement, elle sera enrobée en béton de ciment dosé à 250 kg/m³ au dessus de cette génératrice. La buse ou gaine sera recouverte de 10 cm de sable fin et d'un grillage avertisseur.

Le regard de visite sera équipé d'un tampon fonte serie lourde 400kn.

L'accotement sera remis dans son état initial.

Dès que le tassement mesuré aura atteint 3cm, une reprise de la déformation devra être effectuée. Si la reprise n'était pas faite, l'administration se réserve le droit d'intervenir aux frais du pétitionnaire. Le délai de garantie sera de deux (2) ans.

Un plan de recolement sera à fournir dès la fin des travaux.

ARTICLE 3 – Implantation

L'implantation sera réalisé en accord avec le Chef du CEI de la Mure, avant le début des travaux.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers (article 1.6 de l'arrêté préfectoral de janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national).

Il est tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et doit mettre en oeuvre sans délai les mesures qu'il serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine et de la circulation routière.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

ARTICLE 5 – Redevance

Le District devra systématiquement envoyer copie de l'arrêté à France Domaine.

Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi. Le montant sera fixé, le cas échéant, par France Domaine, et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 – Délai d'exécution

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 7 - Ampliation

- . M. le Préfet de l'Isère,
- . M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- . M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée SIE/BA,
- . M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- . M. le Chef du CEI de La Mure,
- . M. le Maire de la commune de Sousville,
- . France Domaine pour le calcul de la redevance,
- . M. le gérant de l'entreprise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 01 juillet 2008

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud

signé

Gilles

DELABELLE

ARRETE N2008-06201

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande présentée par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), représentée par M. Pierre WOLF, Directeur Unité Réseau Electrique Sillon Alpin, domicilié 4 avenue Gambetta 73000 CHAMBERY, sollicitant l'autorisation d'une part d'installer un poste de distribution de courant électrique sur le domaine public ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU code du domaine de l'Etat ;

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pou voirs des Préfets ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 3 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier structurant à la Direction Inter-départementale des Routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-04949 en date du 31 mai 2007 portant délégation de signature à la DIRMED ;

VU l'état des lieux ;

sur proposition de Monsieur le Chef du District des Alpes du Sud de la DIR MED ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Comme suite à sa demande susvisée, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un transformateur électrique et de ces .

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

Le transformateur sera implanté comme suit,

- à l'intérieur du premier îlot situé en amont (cf plan joint)
- sur une dalle réalisée par EDF
- aucun débort sur les voies de circulation n'est autorisé

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La société réalisant les travaux devra signaler son chantier conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

La demande d'un arrêté réglementant la circulation lors de l'exécution des travaux devra être effectuée avant le début des travaux s'il y a empiètement sur la RN 85 au Centre d'entretien et d'interventions (CEI) de la Mure.

ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

bénéficiaire informera le responsable du Centre d'Exploitation de l'Équipement de la Mure 48 heures avant la date prévue pour le début des travaux :

CEI de la Mure - avenue du pont de la maladière - 38350 la Mure
. 04 76 81 52 16 ou 06 23 36 54 92

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, un plan de récolement sera exigé.

ARTICLE 5 –Droit d'accès

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé à ERDF (poste et canalisation) ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques.

Pour toute interventions de maintenance une demande doit être adressée impérativement au CEI de la Mure, pour définir les modalités d'interventions.

ARTICLE 6 – Redevance

District devra systématiquement envoyer copie de l'arrêté à France Domaine.
Toute occupation du domaine public routier national est soumise à redevance sauf cas d'exonération prévue par la loi et le montant sera fixé, le cas échéant, par France domaines, et notifié au pétitionnaire .

ARTICLE 7 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 – Validité , délai d'exécution et remise en état des lieux

La présente autorisation n'est valable que pour un an à compter de ce jour.
Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de l'arrêté.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 9 – Responsabilité

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Ampliation

- . M. le Préfet de l'Isère,
- . M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- . M. le Directeur Interdépartemental des routes Méditerranée SIE/BA,
- . M. le Chef du District des Alpes du Sud,
- . M. le Chef du CEI de La Mure,
- . M. le Maire de la commune Laffrey,
- . France Domaine pour le calcul de la redevance,
- . M. Pierre WOLF pour ERDF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gap, le 10 juillet 2008

Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation

Le Chef du District des Alpes du Sud
Signé

Gilles DELABELLE

ANNEXE : Plan.

Le plan est disponible à la DIRMED – district des Alpes du Sud 13, cours E. Zola 05000 GAP.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois devant un tribunal administratif compétent.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du District des Alpes du Sud ci-dessus désignée.

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Le Président de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L712-2 et L953-2,

Vu le décret n°70-1269 du 23 décembre 1970 relatif à l'organisation des activités physiques, sportives et de plein air dans l'enseignement supérieur,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985 relatif aux activités de formation continue dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et locaux,

Vu le décret n°86-195 du 06 février 1986 relatif aux services communs universitaires et inter universitaires d'accueil, d'orientation et d'insertion professionnelle des étudiants,

Vu le décret n°88-520 du 03 mai 1988 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé,

Vu le décret n°91-320 du 27 mars 1991 modifiant le décret n°85-694 du 04 juillet 1985 sur les services de documentation des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n°94-39 du 14 janvier 1994, relatif au budget et au régime financier des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, et notamment son article 10,

Vu le décret n°95-482 du 24 avril 1995 relatif aux comités d'hygiène et de sécurité dans les établissements publics d'enseignement supérieur,

Vu le décret n°95-550 du 04 mai 1995 relatif aux services généraux des universités,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-252 du 26 février 2007 portant dissolution de l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de Grenoble,

Vu l'instruction DGCP 03-043-M9 du 25 juillet 2003,

Vu les statuts de l'Université Joseph Fourier adoptés au conseil d'administration du 12 février 2008,

Vu l'élection du président à l'assemblée des trois conseils de l'université le 28 février 2007,

[Arrête](#)

Titre I : Maintien de l'ordre et hygiène et sécurité

Article 1 : Maintien de l'ordre

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux est donné au vice-président du conseil d'administration et, par empêchement de celui-ci, aux secrétaire général et secrétaires générales adjointes, ainsi que dans leurs enceintes et locaux respectifs aux directeurs de composantes et de services communs.

Article 2 : Hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, mandat en matière d'hygiène et sécurité est donné au vice-président du conseil d'administration et au secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, mandat est donné au vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes.

Titre II Ordonnateurs secondaires de droit

Article 1 :

Sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,

- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,

- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,

- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 1 du présent titre à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre III : Délégation de signature

⇒ Chapitre 1 : Délégation de signature en matière financière

Article 1 : Ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation et à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'Université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mme Denise RUFFINO et à Mme Jehanne PIONA, secrétaires générales adjointes, pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 2 : Exécution budgétaire des Unités Budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une UB dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics:

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- M. Yves EBERHARD, directeur de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- M. [Lucien GUILLOU](#), directeur de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Pierre PEYRIN, directeur de l'UFR d'Informatique et de Mathématiques Appliquées,
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Michel ROBERT-NICOUD, directeur de l'UFR de biologie,
- [M. Bernard SELE, doyen de l'UFR de médecine,](#)
- M. Guy SERRATRICE, directeur de l'UFR de chimie,
- [M. Gérard TURREL, directeur de la CELAIO,](#)
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et [services communs](#) nommés ci-dessus, les responsables [administratifs suivants](#) pourront [signer les mêmes documents](#) :

- [Mme Marie-Louise CUCHET, responsable administrative de l'UFR de biologie,](#)
- [Mme Marie-Françoise DELAFIN, responsable administrative de la CELAIO,](#)
- [Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,](#)
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- [Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,](#)
- [Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,](#)
- [Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,](#)
- [Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,](#)
- [Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,](#)
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- [Mme Dominique PECHEUR, responsable administrative de l'UFR IMA,](#)
- [M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,](#)
- [Mme Brigitte VINCENT, responsable administrative du service de formation continue, alternance et apprentissage,](#)
- M. Alain VIVIER, responsable administratif des UFR de médecine et de pharmacie.

Article 3 : Exécution budgétaire des UB des services inter universitaires

[Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une UB dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :](#)

- [M. Christian CHARREL, administrateur provisoire de la DSI-GU \(Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités\),](#)
- Mme Letitia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- [M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,](#)
- [M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 \(service inter universitaire de coopération documentaire\),](#)
- [M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.](#)

[En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :](#)

- M. Jean-Marc DUMONT, responsable administratif du SICD1,
- [Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,](#)
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- [M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,](#)

- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

⇒ Chapitre 2 : Délégation de signature en matière d'administration générale

Article 4 : Services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes, Mme Denise RUFFINO et Mme Jehanne PIONA pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- Mme Sylviane BENISTANT, responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du Centre de Ressources Informatiques de Proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- Mme Michelle GONTARD, responsable des affaires générales et de la veille juridique,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du Service des Enseignements Transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- M. Pierre KERMEN, responsable du service communication,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M. Denis LE ROUX, responsable du service des indicateurs et suivi de gestion,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Blandine ROUSSEL, responsable financière du service de gestion du patrimoine,
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable du service ressources humaines,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE, responsable du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de gestion du patrimoine,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 5 : Composantes et services communs

_____ Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans l'article un du titre II et dans l'article 2 du titre III, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à M. Claude MOSER, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés à l'article 2 du présent titre ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech'Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- Mme Catherine PAVLOV, responsable administrative de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 6 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 3 du titre III à

l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 3 du titre III pourront signer les mêmes documents.

Article 7 : Services financiers

Délégation de signature est donnée à M Jean-Luc DUFAUR, en sa qualité de chef des services financiers, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions de chef des services financiers.

Article 8 : Ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines.

Article 9 : Recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche ainsi que, pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge, à M. Eric SAINT AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB, M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING, M. Yassine LAKHNECH et M Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC.

Article 10 : Formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence Formation.

Article 11 : Formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue.

S'agissant des contrats et conventions individuels de formation continue, délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, et, en cas d'empêchement de celui-ci, à Mme Brigitte VINCENT, la responsable administrative du service de [la formation continue, alternance et apprentissage](#).

Article 12 : Relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 13 : Valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Roland BALTER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Le secrétaire général et l'agent comptable de l'université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1^{er} juillet 2008.

L'arrêté sera affiché au rez-de-chaussée du bâtiment administratif et publié dans le recueil des actes administratifs du département ainsi que sur le site intranet de l'université.

Les dispositions de l'arrêté n° 2008-24 sont abrogées.

Fait à Saint-Martin d'Hères, le 1^{er} juillet 2008.

Le Président

Farid OUABDESSELAM

AUTRES

COMMISSION INTERREGIONALE DE LA TARIFICATION
SANITAIRE ET SOCIALE

Décision n° A. 2000.003 (extraits) - Séance du 13 juin 2008 - Affaire : Association de sauvegarde de l'enfance et de soutien aux adultes de l'Isère c/ Préfet de l'Isère et Président du Conseil général de l'Isère

Requête présentée pour l'association de sauvegarde de l'enfance et de soutien aux adultes de l'Isère, dont le siège social est situé 129, cours Berriat à Grenoble (38000), représentée par son directeur général en exercice, par la SCP d'avocats Balestas ;

L'association de sauvegarde de l'enfance et de soutien aux adultes de l'Isère demande à la Commission nationale 1°) d'annuler le jugement en date du 9 décembre 1999 par lequel la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté en date du 3 avril 1998 par lequel le préfet de l'Isère et le président du Conseil général de l'Isère ont conjointement fixé le tarif applicable en 1998 aux interventions des services d'action éducative en milieu ouvert « Sud Isère » et « Nord Isère » qu'elle gère ; 2°) d'annuler ledit arrêté et de porter à 22 713 390 francs la dotation globale des services AEMO nord et sud Isère à compter du 1^{er} avril 1998, en prenant en compte dans son calcul une somme de 123 660 francs pour « Sud Isère » et de 63 045,56 francs pour « Nord Isère » ;

DECISION DE LA COUR

Article 1^{er} : Le jugement en date du 9 décembre 1999 de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon est annulé.

Article 2 : La demande présentée par l'association de sauvegarde de l'enfance et de soutien aux adultes de l'Isère devant la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Lyon et le surplus des conclusions de sa requête d'appel sont rejetés.

Délibéré le 13 juin et lu en séance publique à la même date.

Le président,

Le rapporteur,

Le greffier,

A. BACQUET

A. WOLF

V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

AUTRES

CENTRES PENITENTIAIRE

PREFECTURE N2008-06199
Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de VARCES
Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-8 et R57-8-1)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint s au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants	Premiers surveillants
Suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	57-9-8	x			x		
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	D 84	x			x		
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule	D 85	x			x		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	D 91	x			x	x	
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D 101	x			x		
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D 122	x			x		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D 124	x			x		
Engagement de poursuites disciplinaires	D250-2	x			x		
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	D 250-4	x			x		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	D 251-8	x			x		
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce	D 258	x			x		
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes	D 259	x			x		
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	x			x		
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D 274	x			x		
Décision des fouilles des détenus	D 275	x			x	x	x
Autorisation d'accès à l'établissement	R 57-8-1, D 277	x			x		
Toute décision en matière d'isolement	R. 57-8-1, D 283-1- à D283 2-4	x			x		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	x			x		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D 330	x			x		
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D 331	x			x		
Retenue sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	x			x		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	x			x		
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	x			x		
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	x			x		
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	x			x		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	x			x		

Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	x			x		
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	x			x		
Délivrance, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	D 403, D 401, D408 D 411	x			x		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	D 405	x			x		
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	D 406	x			x		
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D 414	x			x		
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	D 417	x			x		
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	x			x		
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	x			x		
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	D 423	x			x		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 435	x			x		
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	x			x		
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	x			x		
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	x			x	x	
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	x			x		
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 454	x			x		
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 455	x			x		
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	x			x		
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	x			x		

**Le Chef d'établissement, directeur de la maison d'arrêt de Grenoble
 Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles D250 à D251-6, D250-3 et R57-9-10)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :**

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoints au Chef d'établissement	Directeur des ressources humaines	Attaché d'administration et d'intendance	chef de détention	Lieutenants
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	D 250 D 251-6	X			X	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	R 57-9-10 D 250-3	X			X	X

Lyon, le 03.07.2008
 Le Chef d'établissement

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-8 et R57-8-1,

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Didier HOARAU**, directeur adjoint, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donné à **M. Jean-Claude FAGES**, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donné à **Mme Magali LAMBERT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donné à **Mme Aurélie BILLOT**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donné à **M. Kamel HAMADACHE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donné à **M. Abdoulaye GUEYE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donné à **M. Patrick DELANNE**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donné à **Mme KICHENASSAMY épouse BERTHELOT Dominique**, lieutenant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donné à **M. SAVIN**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donné à **M. MENAIS**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donné à **M. LACROIX**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donné à **M. PIALOT**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donné à **M. BAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donné à **M. MAUPOINT**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donné à **M. LEGAL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donné à **M. BAUZIL**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donné à **M. BERTOLA**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donné à **M. DOIDY**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donné à **M. GALLI**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donné à **M. LENOIR**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donné à **M. MARIOLLE**, major, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donné à **M. SEITE**, premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la maison d'arrêt de Grenoble, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Varces, le 03/07/2008
Le directeur, chef d'établissement
P. MOTUELLE

ARRETE N2008-07211
Décision portant délégation de signature

Vu le décret n° 2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-8 et R. 57-8-1 ;

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. MASSARD Yannick**, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Marjorie MOUREN**, Directrice de Détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. LE DOUCE Claude**, Attaché d'Administration et d'Intendance, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **M. CONSTANT Jérôme**, Lieutenant, Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. YAZID Améziane**, Lieutenant, Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **M. BOUTARIC Philippe**, Lieutenant, Responsable de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **M. YUNG Sébastien**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **M. VITTOZ Pascal**, Lieutenant, Adjoint Chef de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **M. SABATTIER Pascal**, Lieutenant, Responsable du Centre de Détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **M. MASSONNET Richard**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **M. BROUSSET Thierry**, Premier Surveillant, Adjoint au Chef du Centre de détention, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **M. BERT Yvan**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **M. BRAHIMI Mourad**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **M. DREVET Dominique**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Mme LENOIR Stéphanie**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **M. JARZYNSKA Philippe**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **M. MONTEIRO Paul**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **M. NARKUN Eric**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **M. PEREZ Gérard**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **M. RAPATEL Jean-Baptiste**, Premier Surveillant, Adjoint au Gestionnaire des ateliers, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **M. SIMON David**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Mme VELLUTINI Sylvie**, Première Surveillante, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **M. VINCENT Christophe**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **M. BENEAT Gabriel**, Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du Directeur toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci joint

Saint Quentin Fallavier, le 25 juillet 2008

Le Chef d'établissement,
Jean-Claude BOZZI

CENTRE PENITENTIAIRE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER
DECISIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	Source : code de procédure pénale	Adjoint au cner d'établissement	Directrice adjointe	A.A.I.	Cner detention ou chef permanence	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant
suspension de l'agrément d'un mandataire agréé	Art R.57-9-8	X	X	X									
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu sur avis médical (MA cellulaire)	Art. D 84	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Désignation des condamnés à placer ensemble en cellule (MA cellulaire)	Art. D 85	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Répartition des détenus en MA (cellule, quartier, dortoir)	Art D 91	X	X	X	X	X	X	X	X		X		
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte, ou pour des associations	Art. D 101	X	X	X									
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisés à détenir	Art. D.122	X	X	X	X	X	X	X					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	Art. D. 124	X	X	X									
Engagement de poursuites disciplinaires	Art. D.250-1	X	X	X									
Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	Art. 250-4	X	X	X									
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires	Art. D251-8	X	X	X									
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce ?	Art. 254	X	X	X									
Décision en cas de recours gracieux des détenus	Art. D.259	X	X	X									
Retrait à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant	Art. D. 273	X	X	X	X	X	X	X					
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objets en détention	Art. D. 274	X	X	X	X	X	X	X					
Décision des fouilles des détenus	Art. D. 275	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement	Art. 57-8-1 D. 227	X	X	X	X	X	X	X					
Placement à l'isolement pour une durée maximum de 3 mois et 1ère prolongation, levée d'isolement, rapport motivé pour les décisions relevant de la compétence du DRSP ou observations pour les décisions relevant de la compétence du ministre de la justice, désignation d'un interprète lorsque les détenus ne parlent pas le français.	Art. R. 57-8-1, D. 283-1-5, D. 283-2-1, D. 283-2-2	X	X	X									
Placement provisoire à l'isolement	R. 57-9-10	X	X	X									
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	Art. D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur à partir de la part disponible de leur compte nominatif	Art. D. 330	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	Art. D. 331	X	X	X									
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de commages matériels causés	Art. D. 332	X	X	X	X	X	X	X					
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art. D. 336	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art D. 340	X	X	X	X	X	X	X										
Suspension de l'habilitation d'un praticien hospitalier exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers	Art. D. 388	X	X	X														
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	Art. D. 389	X	X	X														

DECISIONS CHEF D'ETABLISSEMENT	Source : code de procédure pénale	Adjoint au CNER d'établissement		Directrice adjointe	A.A.I.	CNER détention ou chef permanent	Adjoint chef de détention	Chef Infra	G.A.T.	Responsable MA	Responsable CD	Adjoint MA	Adjoint CD	1er surveillant				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	Art. D. 390	X	X	X														
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	Art. D. 390-1	X	X	X														
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art. D. 394	X	X	X														
Délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait)	Art. D. 403, D. 401, D. 411	X	X	X														
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	Art. D. 405	X	X	X	X	X	X	X	X									
Autorisation pour un détenu condamné et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé (sans contrôle)	Art. D. 406	X	X	X														
Refus temporaire de visiter un détenu titulaire d'un permis	Art. D. 409	X	X	X														
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	Art. D. 414	X	X	X														
Autorisation pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	Art. D. 417	X	X	X	X	X	X	X	X									
Autorisation pour les détenus d'envoyer de l'argent à leur famille	Art. D. 421	X	X	X														
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art. D. 422	X	X	X														
Autorisation pour un détenu de recevoir des colis de linge et de livres brochés	Art. D. 423	X	X	X	X	X	X	X	X									
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	Art. D. 435	X	X	X														
Autorisation d'animation d'activités organisées pour les détenus par des personnes extérieures	Art. D. 446	X	X	X														
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	Art. D. 446	X	X	X	X	X	X	X	X									
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	Art. D. 448	X	X	X														
Destination à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert, ou de libération.	Art. D. 449	X	X	X	X	X					X		X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'Education Nationale	Art. D. 454	X	X	X														
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	Art. D. 455	X	X	X														

Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 459-3	X	X	X	X	X	X	X										
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison	Art. D. 473	X	X	X														
Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline ainsi que de prononcer un sursis en cours d'exécution de la sanction	Art. D. 250, D. 251-6	X	X	X														
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire	Art R. 57-9-10, D. 250-3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un détenu d'un emploi	Art. D. 99	X	X	X	X	X	X	X										
Suspension d'un placement au quartier disciplinaire à la demande d'un médecin	Art. D. 251-4	X	X	X														
Retenue de la correspondance d'un détenu	Art. D. 415, D. 416	X	X	X	X	X	X	X										
Retenue d'un manuscrit d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art. D. 444-1	X	X	X														
Diffusion à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement de bulletins ou journaux rédigés avec l'accord ou sous le contrôle de l'administration	Art. D. 444-1	X	X	X														
Communication d'un document administratif	Loi du 17,07,78	X	X	X														